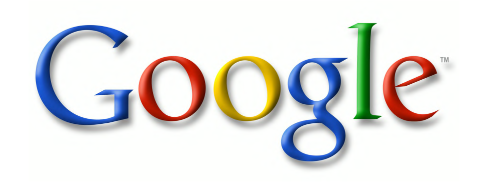
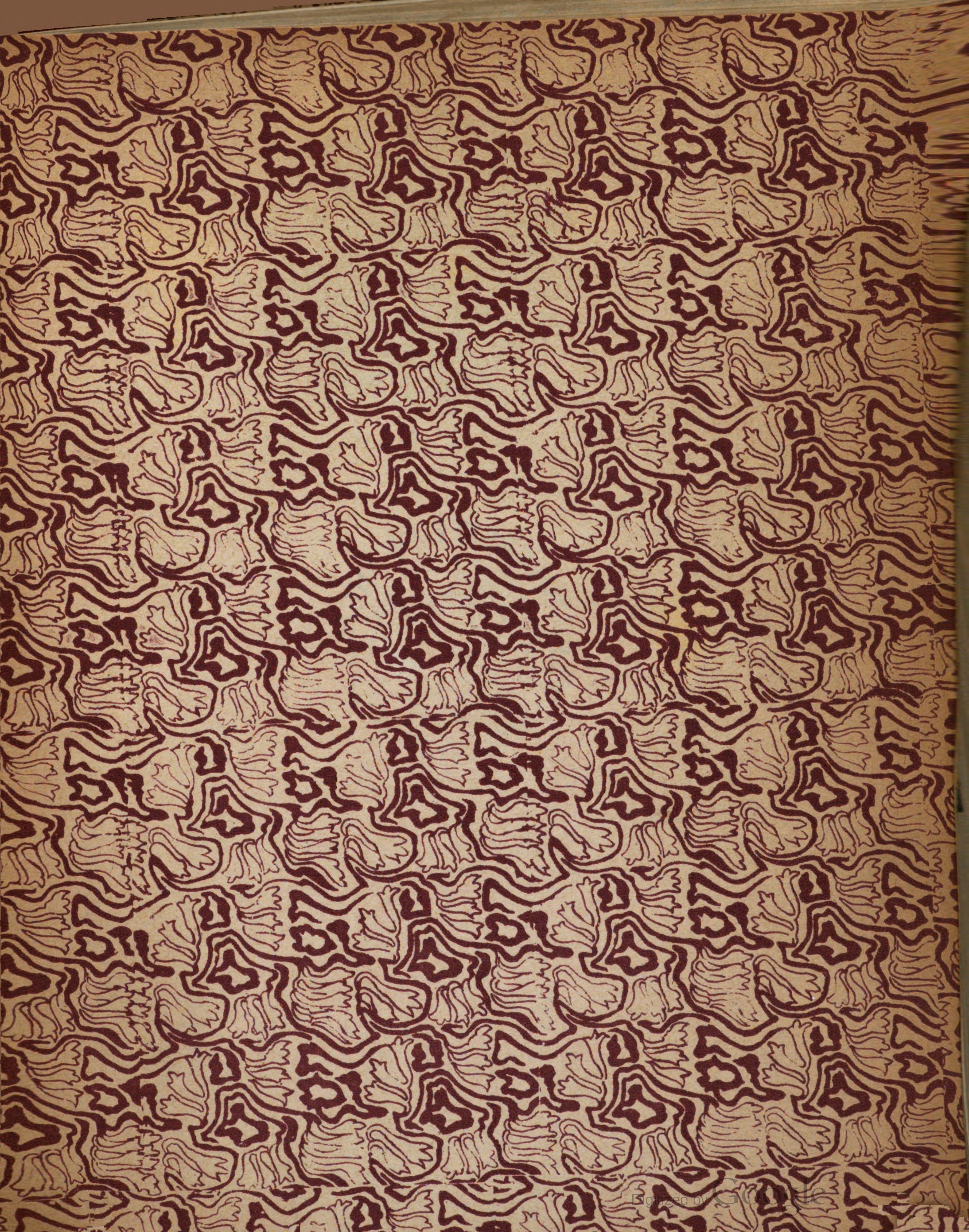







2303
ed14
Digitized by Google




THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

ARCHIVES

D'UN

SERVITEUR DE LOUIS XI

La Trémoille, Georges de, seigneur de Craon.

ARCHIVES

D'UN

SERVITEUR DE LOUIS XI

DOCUMENTS ET LETTRES

1451-1481

Publiés d'après les originaux

PAR

LOUIS DE LA TRÉMOILLE



NANTES
ÉMILE GRIMAUD, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
4, PLACE DU COMMERCE, 4

MDCCCLXXXVIII

INTRODUCTION

Je publie les archives d'un seigneur de Craon, qui contiennent des détails curieux et précis sur l'existence intime et la vie politique d'un gentilhomme au XV[e] siècle.

Georges de La Trémoille, seigneur de Craon, né en 1430, était le second fils de Georges, sire de La Trémoille, seigneur de Sully, premier ministre de Charles VII, et de Catherine de L'Ile-Bouchard.

A la mort de son père, en 1447, étant entré en possession des terres de famille situées en Bourgogne, il se rendit à la cour de Philippe-le-Bon, qui le retint à son service et l'attacha à sa personne.

Les premiers documents de mon volume : projet de mariage ; lettres de rémission de Charles VII ; acte d'affranchissement ; comptes de dépenses, datent de la jeunesse de Craon et se rapportent à sa vie privée.

Son rôle politique ne commença qu'en 1468. A cette époque, il se trouva au siège de Liège à la suite de Charles le Téméraire [1]. Il eut alors la bonne fortune de servir utilement son prince et Louis XI, l'allié du duc de Bourgogne. Les Liégeois ayant fait une sortie de nuit attaquèrent un quartier occupé par le sire de Craon. Celui-ci fit si bonne résistance que les troupes du camp, mises en éveil, prirent les armes, repoussèrent l'ennemi, le poursuivirent l'épée dans les reins et emportèrent la ville d'assaut.

1. *Mémoires de Commynes*, édités par M[lle] Dupont, t. I, p. 189. — Paradin, *Annales de Bourgogne*, liv. III.

La valeureuse conduite de Georges de La Trémoille dans cette occurrence lui attira les bonnes grâces du roi de France. Il quitta la cour du Téméraire et devint le dévoué serviteur de Louis XI.

Cette même année, le roi lui donna une preuve de confiance en le nommant gouverneur de Touraine. Appelé dans le conseil du monarque, il déploya la plus grande activité pour résister aux Anglais et continuer la guerre[1].

Il eut l'honneur de recevoir le collier de Saint-Michel à la création de l'Ordre en 1469.

Le roi ajouta encore à tous ces avantages. Voulant reconnaître les bons services de Georges de La Trémoille, il lui donna les seigneuries confisquées sur Jean d'Armagnac[2].

L'intérêt de Louis XI pour Craon le suivit jusque dans son intérieur. Des querelles de ménage étaient survenues entre Georges et sa femme, Marie de Montauban. La sollicitude du monarque s'émut, et, gardien de l'honneur de son favori, il ordonna d'emmurer la coupable « pour « qu'elle ne put susciter au dit sire de Craon ung héritier qui ne « seroit point sien[3] *».*

En 1472, La Trémoille fut chargé par Louis XI de suivre les négociations relatives au mariage du duc de Guyenne, frère du roi, avec Marie de Bourgogne. La mort de Charles de France mit fin aux pourparlers[4]. *L'année suivante, le sire de Craon assista aux conférences de Senlis ; il demanda de la part du roi la prolongation de la trève entre la France et la Bourgogne. Comme preuve de ses dispositions pacifiques, Louis XI avait donné l'ordre à son ambassadeur d'offrir Saint-Quentin à Charles-le-Téméraire. Mais le duc de Bourgogne, sourd à la voix du devoir et de ses intérêts, rompit les négociations, commença les hostilités et ses soldats s'emparèrent de Verdun.*

Nommé lieutenant général de l'armée rassemblée par Louis XI en

1. Voir aux *Documents : Lettres patentes de Louis XI*, 1469.
2. id. id. 1470.
3. id. id. 1471.
4. Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 406.

Champagne[1], La Trémoille prit le commandement des troupes, marcha contre les Bourguignons, couvrit les frontières de Lorraine ainsi que la ville de Bar menacée, et termina heureusement la campagne en reprenant Verdun en 1473. A cette époque, Joigny fut remparé par ses soins.

A la fin de 1474, il fut appelé au gouvernement de Champagne et de Brie[2], s'intéressa aux questions de commerce, facilita les transactions, et protégea tout spécialement le trafic des vins[3].

Craon avait bien servi le Roi à la tête des armées, mais ce fut surtout comme négociateur et dans ses ambassades qu'il se rendit utile à la politique de son maître.

Le premier traité offensif avec les Ligues suisses fut conclu par lui en 1474. La même année, il eut un plein succès dans son ambassade auprès du jeune duc de Lorraine que le roi tenait essentiellement à séparer de la cause du Téméraire. Il gagna complètement le duc à la politique de Louis XI en faisant valoir l'avantage de l'alliance française pour la Lorraine et l'intérêt personnel qu'il avait à entretenir de bonnes relations avec le roi. Louis XI détenait en effet les duchés de Bar et d'Anjou qui appartenaient à René, roi de Sicile, aïeul maternel du duc. En s'alliant à la France, l'héritage du duc de Lorraine lui était assuré.

Ces bonnes raisons, jointes à l'habileté du sire de Craon, triomphèrent des résistances dernières, et décidèrent le duc de Lorraine à s'allier avec la France. Un Morc, héraut de Craon, fut chargé par le duc de porter son défi à Charles-le-Téméraire, alors campé devant la ville de Neuz[4].

Les hostilités commencèrent aussitôt. Les troupes lorraines et françaises, commandées par Georges de La Trémoille, entrèrent dans le Luxembourg, prirent et saccagèrent une ville appelée Pierrefort[5].

Les résultats de l'habile négociation de Craon auprès du duc de Lorraine ne devaient pas avoir comme unique conséquence ce petit fait

1. Voir aux *Documents : Lettres patentes de Louis XI*, 1473, 28 septembre.
2. Voir aux *Documents : Lettres patentes de Louis XI*, 1474, 26 février.
3. id. id. 1473, 30 janvier.
4. Richard de Wassembourg, *Antiquités de la Gaule Belgique*, liv. VIII.
5. *Mémoires de Commynes*, édités par Mlle Dupont, t. I, p. 322.

d'armes. En effet, l'alliance de la Lorraine à la France amena, peu de temps après, des événements autrement considérables et décisifs : la défaite et la mort de Charles-le-Téméraire sous les murs de Nancy, et l'abandon de la Bourgogne dorénavant impuissante à se défendre contre Louis XI.

Georges de La Trémoille, lieutenant général et gouverneur de Champagne, avait fort à faire pour s'opposer aux incursions continuelles des Bourguignons. Les combats et les rencontres ne cessèrent pas pendant les années 1475 et 1476.

A l'entrevue de Picquigny, en 1475, Louis XI était accompagné de trois de ses serviteurs, l'amiral, le sire de Craon et le mayeur d'Amiens [1].

Ces guerres entre la France et la Bourgogne ont peu d'intérêt et restent sans importance devant le grand événement de 1477. La journée de Nancy changea tout. Charles-le-Téméraire mort, Louis XI donna un libre cours à sa politique conquérante.

Aux premières nouvelles de la bataille de Nancy envoyées au Roi par le sire de Craon, Louis XI lui écrivit :

« *Monsieur le conte, mon ami, j'ai reçu vos lettres et ouy les bonnes* « *nouvelles que m'avez faict savoir, dont vous remercie tant comme je* « *puis. Maintenant est temps d'employer tous vos cinq sens de nature et* « *mettre la ducé et comté de Bourgogne en mes mains ; et pour tant avec* « *vostre bande et le gouverneur de Champaigne, s'ainsi est que le duc de* « *Bourgogne soit mort, mettez-vous dedens ledict pays, et gardez, si cher* « *que vous m'aimez, que vous y faictes tenir aux gens de guerre le* « *meilleur ordre que si vous estiez dedans Paris, et leur remonstrez que* « *je les veux mieux traicter et garder que nulz de mon royaulme ; et* « *que, au regard de nostre filloelle, j'ay intention de parachever le* « *mariage que j'ay pieça faict traicter de monseigneur le Daulphin et* « *d'elle. Monseigneur le conte, je n'entends que vous n'entrez ès dits pays,* « *ne que ne faictes mention de ce que dessus est, sinon que le duc de* « *Bourgogne soit mort ; et pour tant je vous prie que me serviez, ainsi*

1. *Chroniques de Jean Molinet*, publiées par J.-A. Buchon, t. I, p. 146.

« que j'en ay en vous la fiance. Adieu. Escript au Plexis du Parc, le « neuviesme de janvier. Signé : Loys ; et au bas : de Chaumont[1]. »

Craon, dépêché aussitôt par le roi en Bourgogne, sut si bien persuader les uns, intimider les autres, qu'il obtint le serment de fidélité des habitants du duché-comté de Bourgogne et du pays de Charolais[2].

C'était comme suzerain et tuteur de sa cousine, Marie de Bourgogne, que Louis XI faisait prendre possession de ces pays, et pour les protéger contre les Impériaux.

Marie de Bourgogne ne fut pas dupe de la politique désintéressée en apparence de Louis XI. Elle donna l'ordre à ses partisans et aux villes qui lui étaient restées fidèles de résister aux Français. La première soumission fut alors suivie de révoltes.

Devenu gouverneur de Bourgogne et des provinces adjacentes, investi des pouvoirs les plus étendus, La Trémoille réprima les soulèvements, marcha sur Dijon qui s'était déclaré contre la France, et s'empara de vive force de la ville.

Le prince d'Orange qui avait embrassé le parti de Marie de Bourgogne, s'étant retiré dans le château fort de Gray, le sire de Craon en fut prévenu et fit avancer ses troupes pour surprendre Orange. Apprenant le danger que courait le prince, les Bourguignons, sous la conduite de Château-Guion, oncle de celui-ci, marchèrent au secours de Gray ; mais, prévenant la jonction des ennemis, La Trémoille atteignit et tailla en pièces, au pont de Magni, les colonnes de Château-Guion et fit ce seigneur prisonnier[3].

Les actes de soumission et la manière dont les Trois Etats jurèrent fidélité au roi ainsi que les lettres de Louis XI[4] *fournissent d'intéressants détails historiques sur l'annexion de la Bourgogne à la France.*

L'heureuse fortune du sire de Craon devait bientôt l'abandonner. Ayant

1. *Chroniques de Jean Molinet*, publiées par J.-A. Buchon, t. II, p. 2.
2. Voir aux *Documents*, les pièces des 30 janvier, 18 février et 17 mars 1476.
3. François de Belleforest, *Annales de France*, liv. v, chap 144. — *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 488.
4. Voir aux *Documents*.

mis le siège devant Dôle en 1477, son camp fut surpris la nuit par des troupes de secours envoyées à la ville et par une sortie des assiégés. Les Français pris entre deux feux ufrent exterminés. Ralliant à grand'peine une partie de ses soldats, Georges de La Trémoille battit en retraite sur Gray[1].

Ce revers causa sa disgrâce. Le roi lui enleva le gouvernement de la Bourgogne pour en investir le seigneur de Chaumont[2].

Georges de La Trémoille se retira dans son comté de Ligny-en-Barrois, que Louis XI lui avait donné après la confiscation des biens du connétable de Saint-Pol[3]. *Il passa dans ses terres les dernières années de sa vie, étranger à la politique, uniquement occupé de bonnes œuvres et de fondations pieuses*[4]. *Il mourut à Craon en 1481.*

Le récit de ses obsèques, et le partage de ses biens[5] *terminent ma publication.*

1. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 489. — Bazin, *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*, édition de la Société de l'Histoire de France, t. III, pp. 24 et 25.
2. *Commynes*, t. II, p. 191.
3. Voir aux *Documents : Lettres patentes de Louis XI*, 1475, janvier.
4. id. n° L, 1479, 11 février.
5. id. n°s LI à LII.

DOCUMENTS

I

1451, 22 mars. Tours. — Procuration du comte de Tonnerre pour marier sa fille avec Georges de La Trémoille.

Pierre de Breszé, conte de Maulévrier et de Tonnerre, conseiller et chambellan du Roy nostre seigneur et grant séneschal de Normendie, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que nous avons aujourduy fait, constitué et establi, et, par cesdictes présentes, faisons, constituons et establissons nostre procureur général et certain message espécial messire Jehan d'Aigreville, chevalier, sgr d'Aigreville, auquel avons donné et donnons, par ces mesmes présentes, povoir et auctorité de faire, traicter et parfaire le mariage piéça parlé par feu monsgr de La Trémoille, derrenier trespassé, et madame de La Trémoille, sa femme, d'une part, nous et Jehanne Crespin, la nostre, d'autre, entre George de La Trémoille, seigneur de Craon, filz desdiz deffunct et madicte dame de La Trémoille, et Jehanne de Breszé, nostre fille; icellui traicté de mariage entretenir, se mestier est, le quicter ni faire prendre; et requérir avec des peines indites dudit George de La Trémoille, de monsgr de La Trémoille et autres qu'il

appartendra, chascun en son esgart, quictance ou quictances pour nous et de par nous et nostredicte femme, teles que mestier sera et au cas appartendra ; et généralement de faire et procurer, pour et ou nom de nous et de nostredicte femme, touchant ceste matière, toutes et chascunes les choses que procureur, deuement estably, faire pourroit et que nous mesmes ferions et faire pourrions se présens et en personne y estions, jàsoit ce que la chose requière ou puisse requérir mandement plus espécial ; promectant en bonne foy... En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main et fait séeller du séel de noz armes.

Donné à Tours, le XXII[e] jour de mars, l'an mil cccc cinquante ung.

Breszé.

Chartrier de Thouars. Original en parchemin.

II

1459, 31 août. Le Rivau-lès-Chinon.— Lettres de rémission données par le roi Charles VII au sire de Craon, pour l'arrestation et la détention de Péan de La Vallée.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

L'humble supplication de Georges de La Trimoille, s^gr de Craon, avons receue, contenant que unze ans a ou environ, Péan de La Vallée s'en vint demourer en la maison de nostre chière et amée cousine la dame de La Trimoille, sa mère, ouquel temps ledit suppliant et le sire de La Trimoille, son frère ainsné, estoient demourans avecques et ou bail et gouvernement de la dicte dame, leur mère; et que peu après que ledit Péan de La Vallée s'en fut ainsi venu demourer en la[1] maison de la dame de La Trimoille, il entreprint fort le gouvernement d'icelle maison et y vouloit prendre de l'auctorité, et print de faict plus que nulz autres serviteurs d'icelle, soubz couleur de ce qu'il estoit parent d'icelle dame de La Trimoille. Et de l'auctorité y print si avant, qu'il en débouta tous les anciens serviteurs de la maison qui pour icellui temps servoient ladicte dame, et y demoura seul, quequesoit avec peu d'autres jeunes gens estans en ladicte maison; et qui plus est, voulut tenir et de faict tint au suppliant et au sire de La Trimoille, qui lors estoient jeunes et ou gouvernement de leur mère, très malgracieux termes, et ne vouloit souffrir, au moins empeschoit à son pouvoir, qu'ilz ne fussent vestus et habillez selon leur estat, et tellement qu'ilz estoient et furent par aucun temps très mal habillez et traictez en la maison de leur mère. Et à ceste occasion, et des malgracieux termes que ledit Péan tenoit au suppliant et à son frère, de ce qu'ilz n'estoient, par le moien dudit Péan, se leur sembloit, pas entretenuz en la maison de leur mère comme enfans et comme il leur appartenoit, ilz se départirent d'icelle maison, par le despit d'icelui Péan, et s'en allèrent demourer en aucunes de leurs terres, dont à ceste

1. Nous avons supprimé dans cette pièce les très nombreux *dicte* et *dit* qui ne sont pas utiles pour le sens du texte.



occasion la dame de La Trimoille, leur mère, au pourchas dudit Péan, print procès et fut très indignée à l'encontre d'eulx ; dont ilz ont soustenu et porté de grans pertes et dommaiges, et tellement qu'ilz en ont vendu et engagié aucunes de leurs terres, et par le moien dudit département et desditz procès, la maison de la dame de La Trimoille, leur mère, et la leur, ont esté intéressées et endommagées très grandement, et tout par la cause et moien dudit Péan.

Lequel, ou mois de may mil CCCCLVIII, se transporta à Bruxelles en Brebant, où lors estoit le suppliant, et tout musséement et embrunché de sa cornette, vint au lougis du suppliant auquel, après qu'il fut ainsi venu devers luy, icelui Péan dit et remonstra comment la dame de La Trimoille, sa mère, l'envoioit par devers luy, et qu'elle avoit traictié par deçà le mariage de lui et de la fille de nostre séneschal de Normandie [1], et que nous voulions expressément qu'il se fist; et que oudit mariage il auroit de nostre séneschal cent mil escuz, avec d'autres grans biens que ledit Péan le asseuroit que la dame de La Trimoille luy feroit; et avec ce qu'il seroit nostre premier chambellan, coucheroit devant nous et auroit quatre mil livres de pension de nous chascun an, et autres grans biens que ledit Péan donnoit entendre au suppliant qu'il auroit par le moien dudit mariage; en lui disant que, à ceste cause, il convenoit et estoit forcé qu'il s'en venist par deçà, autrement que sa mère seroit très mal contente de luy, et n'amenderoit jamais d'elle. Moiennant lesquelles grans promesses et asseurances dudit Péan, et aussi qu'il menassoit le suppliant du dommage que sa mère luy feroit s'il ne s'en venoit, et pour doubte de luy desplaire, cuidant

1. Pierre de Brézé eut deux filles; rien n'indique de laquelle il s'agit.

que ce que ledit Péan luy disoit et affemoit fust vérité, et pour la grant affection et désir qu'il avoit de estre et venir en nostre service, ainsi que ledit Péan luy asseuroit qu'il seroit, il se délibéra de s'en venir, et de faict s'en vint avec ledit Péan, et perdit par ce moien ses terres et seigneuries de Jonvelle et de Courselles, lesquelles, ou temps de son partement, il estoit en paroles et sur le point de recouvrer de nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgongne, qui les tient et occupe; et prindrent le suppliant et ledit Péan leur chemin à eulx en venir par le pays de Normandie, pour parler audit Séneschal, et par Nogent, où estoit sa fille, pour la voir ; et de là s'en vindrent à l'Isle Bouchart, devers la dame de La Trimoille, sa mère.

Mais quant le suppliant s'en fust ainsi venu, il trouva tout le contraire de ce que ledit Péan luy avoit donné entendre, et que de tout ce qu'il luy avoit raporté et asseuré il n'estoit riens, ne dudit mariage n'en avoit oncques esté riens escript ne appoincté, mais estoient encores tous les traictez et mémoires à faire, et la matière entière comme se jamais n'en eust été parlé. Et en furent faicts lesditz mémoires et traictez tout de nouvel depuis la venue du suppliant, et envoiez des uns aux autres; mais en effet le Séneschal tint tous autres termes au suppliant que ledit Péan ne luy avoit rapporté, et si ne trouva aucune entrée, par le moien du Séneschal ne autrement, d'estre notre premier chambellan, ne d'avoir aucune pension de nous, ne d'autre chose que ledit Péan luy eust dicte ne assurée, dont il fut moult desplaisant. Et à ceste cause, ledit suppliant différa ledit mariage et se tint par deçà, tant devers nous et devers la dame de La Trimoille, sa mère, que ailleurs ès parties de Touraine et d'Anjou, jusques ou mois de décembre ensuivant et derrenier passé, l'an dessus dit mil CCCCLVIII.

Pendant lequel temps, et mesmement que le suppliant résida au lieu de l'Isle Bouchart, en la maison de la dame sa mère, ledit Péan, en haine de ce que le suppliant avoit différé ledit mariage ou autrement, commença à tenir fières manières et malgracieux termes envers le suppliant, comme s'il ne fust pas enfant de la maison, et semblant qu'il luy despleust de ce qu'il y estoit. Aussi faisoit il pour ce qu'il luy cuida faire mettre ses chevaulx hors des estables et livrée de la maison de sa mère et les luy faire envoyer en hostellerie; et plusieurs fois luy fist enfermer les chiens et oyseaulx de la maison de sa mère, à ce qu'il ne les menast en gibier à son esbat, et tint telz termes au suppliant qu'il luy convint plusieurs fois envoyer en la ville acheter, à ses deniers, le pain à donner à ses chiens qu'il avoit neument à luy. Et quand ledit Péan rencontroit le suppliant, il passoit par devant luy tenant ses fières manières, sans le deigner saluer ne parler à luy, ne au plus et moins que à un bien petit homme. Et qui plus est, un jour le suppliant avoit ordonné à son faulconnier mettre une perche à percher ses oyseaulx en la sale basse de l'Isle Bouchart, mais en la y cuidant mettre à point, ledit Péan la fit oster et mettre hors et ne voulut souffrir qu'elle y fust, en parlant outrageusement du supliant, jaçoit qu'il y en eust une autre où ledit Péan faisoit percher les siens oyseaulx. Et encores pour ce que la dame de La Trimoille avoit presté au suppliant une tapisserie, qui avoit esté chargée en un bateau sur la rivière audit lieu de l'Isle-Bouchart pour la mener à Craon, à la réception des hommages de la baronnie de Craon, que le supliant y avoit fait assigner ou mois de novembre derrenier passé, ledit Péan, en démonstrant plus que devant la haine et envie qu'il avoit contre le supliant, cuida trouver moien envers la dame de La Trimoille, sa mère, de faire demourer et descharger la tapicerie et

la garder de mener audit lieu de Craon, et en fist ce qui luy fut possible, pour cuider nuire et desplaire au suppliant. Et encores depuis qu'il fust alé audit lieu de Craon, à la réception de ses hommaiges, pour ce que ledit Péan sçeut que les habitants de la ville et baronnie de Craon vouloient donner au supliant, à sa nouvelle venue, cent marcs d'argent, ledit Péan escripsi aux officiers dudit lieu de Craon, quequesoit au chastelain, qu'il empeschast les habitans de faire ledit don au supliant; ce qu'il fist tellement que icellui suppliant a perdus lesditz cent marcs d'argent.

Et pour ces causes et plusieurs autres, le suppliant, estant desplaisant qu'il n'avoit peu entrer et estre en nostre service, ainsi que ledit Péan l'avoit asseuré qu'il seroit, et cognoissant la haine et mauvaise envie que, sans cause, avoit contre luy, desplaisant des fières manières et malgracieux termes qu'il luy avoit tenus et tenoit chascun jour en toutes les manières qu'il pouvoit, et de ce qu'il l'avoit ainsi trompé et déceu par l'en avoir fait venir, et par ce moien fait perdre sesdictes terres ; et considérant aussi les grans maulx et dommaiges qui, à l'occasion dudit Péan, avoient esté et estoient survenuz en la maison de la dame de La Trimoille depuis qu'il y estoit venu demourer, et qui encores doubtoit qui y peussent survenir se plus y demouroit, proposa et se délibéra le suppliant de trouver manière d'en envoyer ledit Péan et mettre, s'il povoit, hors de la maison de sa mère. Et pour ce que, après son retour de Craon à l'Isle-Bouchart, il congneut que bonnement il ne povoit trouver moien d'en envoier ledit Péan sans le faire prendre et transporter quelque part loing de là, le suppliant se délibéra d'aler, et de fait ala, voler aux champs le jour de saint Nicolas d'yver derrenier passé, après diner, qui fust à ung jour de mécredi, avecques lequel ledit Péan ala et avecques eulx Jehan Méron,

Pierre Serpillon et autres ; et se partirent de l'Isle Bouchart environ deux heures après midy, et de là s'en alèrent par les champs, volant avecques leurs oyseaulx contremont la rivière de Vienne, droit au village de Troques. Et quant ilz furent outre l'église dudit lieu de Troques, à un petit boucaige hors du grant chemin, où ledit Péan avoit fait voler son oyseau après une perdris, que son oyseau y poursuivit, le supliant ala à luy, et trois de ses serviteurs en sa compagnie, c'est à sçavoir Jaques Blanchart, Denisot Doré et un nommé Empireville, son varlet de chevaulx ; et si tost que le supliant arriva sur ledit Péan, qui estoit audit boucaige, mist la main en iceluy Péan, lequel luy demanda pourquoy il le faisoit, auquel le supliant respondit qu'il le luy diroit une autre foiz plus à loisir.

Et après que le supliant eust ainsi prinz ledit Péan et fait descendre de dessus son cheval, il le bailla aux dessus nommez Jaques, Denisot et Empireville, et leur chargea le mener à Bélabre, sans luy faire aucun mal s'il ne s'efforçoit de soy eschaper, en leur disant que s'il leur eschapoit, qu'ils se gardassent bien de retourner devers luy. Et de là, qu'il estoit presque nuict, les laissa le supliant et s'en revint celui soir mesmes à l'Isle Bouchart devers la dame de La Trimoille, sa mère, où il demoura par trois ou quatre jours, et après s'en alla à Chasteau-Guillaume devers le sgr de La Trimoille, son frère ainsné, où il demoura ung jour ; et de là envoya ung sien serviteur, nommé Colas, audit lieu de Bélabre, devers lesditz Denizot et Empireville qui y estoient demourez avec ledit Péan, et leur manda qu'ilz l'en emmenassent à Dracy en Bourgongne, où le supliant s'en alla d'une autre part.

Et quant il fust audit lieu de Dracy, il y trouva jà ledit Péan, lequel il fist venir devers luy et luy dict : « Péan, je vous dys, quant

« je vous prins, que je vous diroy les causes pourquoy je le faysoys,
« lesquelles sont telles : premièrement, vous sçavez que venistes
« devers moy à Brucelles et me distes que estiez venu devers moy
« pour mon grant bien, c'est assçavoir que on avoit traicté le
« mariage de la fille du grant Séneschal et de moy, et que moien-
« nent iceluy mariage je en amenderoye de plus de cent mil escuz ;
« et en outre que seroye premier chambellan du Roy, coucheroye
« devant luy et auroye si grant pension de luy que ce seroit mer-
« veilles ; aussi que feriez envers Madame ma mère qu'elle me
« feroit si grant avancement, tant de ses biens meubles que de ses
« héritaiges, que devroye estre content ; et encores plus, que quant
« serions en chemin en nous allant, que me diriez encores d'autres
« choses qui me feroient venir l'eaue à la bouche. Et vous sçavez
« bien que, loing ne prés, vous ne me distes chose que ne m'eus-
« siez dicte dès le commencement, et ne m'avez fait tenir chose
« que m'eussiez promise. »

A quoy ledit Péan respondit au suppliant, que le grand Séneschal et l'Admiral [1] le luy avoient fait faire. Et avec ce dist le suppliant audit Péan qu'il sçavoit bien les mauvais termes qu'il luy avoit tenus, durant qu'il avoit esté en la maison de la dame de La Trimoille, sa mère ; à quoy respondist ledit Péan qu'il sçavoit bien qu'il estoit vray, en luy en requérant, tout de genoulz, pardon, et en luy disant qu'il ne luy sçauroit faire tant de mal que plus n'en eust desservy envers luy. Et combien que le suppliant deust, à l'occasion des choses dessusdictes, aucunement avoir eu cause de vouloir mal audit Péan et de luy avoir fait desplaisir de sa personne, néantmoins il ne l'a jamais voulu ne eu intention de

1. Jean V de Bueil, comte de Sancerre.

faire, ainçois l'a traicté gracieusement, fait boire et manger avec luy et à sa table, et ne l'a fait battre ne férir, ne faire aucun autre desplaisir à sa personne. Aussi ne tendoit il, et ne tendit il onques, fors seulement à trouver moien de l'en envoyer et mettre hors de la maison de sa mère.

Et voyant iceluy suppliant que ledit Péan se repentoit des maulx et malgracieux termes qu'il luy avoit tenuz et de la tromperie qu'il luy avoit faicte, espérant que plus ne se trouvast en la maison de la dame de La Trimoille, sa mère, fust esmeu de luy donner congié; ce qu'il fist, après ce que préalablement il fist faire sérement audit Péan, sur le corps de Nostre-Seigneur, de luy estre d'ilec en avant bon et loyal et luy garder et pourchasser son bien et honneur, et de non jamais, à l'occasion de ladicte prise, luy porter ne faire faire aucun dommaige ne poursuite, à luy ne à ses gens qui l'avoient ainsi prins et mené, et que jamais ne se trouveroit à l'entour de la dame sa mère, ne ne résideroit audit lieu de l'Isle ne en aucune des autres places de sa mère, ne ne s'entremettroit de ses besongnes; et en oultre, pour ce que le suppliant sçavoit que la dame sa mère avoit engagé ung brassellet, il fist promettre audit Péan de le faire desgager par ladicte dame sa mère, et [qu'il le] luy envoieroit ou feroit envoyer par elle, avecques la somme de deux cens escuz et une panne de martres. Et ce faict, le suppliant donna congié audit Péan, et luy envoya et luy bailla de l'argent, avecques ledit Empireville pour le conduire et accompaigner jusques au lieu de l'Isle Bouchart; et depuis ladicte dame envoya au suppliant le brassellet avec deux cens escuz, et ledit Péan luy envoya la panne de martres.

A l'occasion desquelz cas, ledit Péan de Valée et nostre procureur au baillage de Touraine, par vertu de certaines noz

lettres par eulx obtenues et moyennant certaine information, ont puis naguères fait adjourner ledit Georges, suppliant, à comparoir en personne, et à certaines peines, par devant nostre amé et féal conseiller et chambellan le bailli de Touraine ou son lieutenant, à son siège de Chinon, à certain jour préfix, pour respondre à nostre dit procureur à telles fins et conclusions qu'il voudroit eslire, et audit Péan de Valée à fin civile seulement; auquel jour, obstant certaine maladie intervenue au suppliant, il ne peut obéir et renvoya son exoine. Et depuis, par vertu du registre prins de ladicte exoine, ledit Péan et nostredit procureur oudit baillage ont de rechief faict adjourner le suppliant, terme o jugement de main mise, à comparoir en personne, et aux peines que dessus, par devant nostre bailly de Touraine ou son lieutenant, à son siège de Chinon, à certain jour avenir, pour leur respondre comme dessus, et procéder en outre comme de raison. Et doubte le suppliant que, à l'occasion des choses dessusdictes, et mesmement d'avoir transporté et fait transporter ledit Péan de jurisdiction en autre, et aussi de luy avoir fait faire sérement, sur *Corpus Christi,* de jamais ne se tenir autour de ladicte dame ne résider en aucunes de ses places, et de luy envoier, et par elle, ung brassellet avec la somme de deux cens escuz et une panne de martres, — lesquelz deux cens escuz et brassellet ladicte dame luy envoya après, et ledit Péan ladicte panne de martres — nostre procureur le vouloit tenir en grant involution de procès, et sur ce demander, imputer et tendre à l'encontre de luy à fin criminelle ou conclure à grans amendes, se noz grâce et pardon ne luy estoient sur ce impartiz; humblement requérant que, attendu les choses dessusdictes et les mauvais termes et dommaiges que ledit Péan luy avoit faitz, faisoit et tenoit; aussi qu'il ne luy a fait ne avoit intention de

faire aucun mal de sa personne, mais seulement le mettre hors de la maison de sa mère, et que, pour avoir prins et fait transporter la personne dudit Péan, il ne cuidoit pas si griefvement mesprendre envers nous, que il a tousjours esté homme de bonne fame, renommée et honneste conversation, sans jamais avoir fait chose digne de reprouche ou de répréhension, il nous plaise luy octroyer nos grâce et pardon des cas dessusditz.

Pourquoy Nous, les choses dessusdictes considérées, inclinans à la requeste qui sur ce nous a esté faicte par nostre cousine la dame de La Trimoille, mère dudit Georges de La Trimoille, à icelluy Georges, suppliant, avons quicté et pardonné, et par ces présentes, de grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, quictons et pardonnons tous les cas, crimes et délits dessus déclarez, avecques toutes les peines, amendes et offenses en quoy, à l'occasion de ce, il pourroit estre encouru envers nous et justice, et l'avons restitué et restituons à ses bonnes fame et renommée au pays, et à ses biens et choses non confisquez, satisfaction faicte à partie civile tant seulement, si faicte n'est; et sur ce imposons silence perpétuel à nostre procureur ou baillage de Touraine, présent et avenir, et à tous autres qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à nostredit bailly de Touraine et des ressors et exemptions d'Anjou et du Maine et à tous noz autres justiciers présens et à venir, ou leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nos présens grâce, quictance et pardon facent, souffrent et laissent ledit suppliant joyr et user plainement et paisiblement, sans luy mettre ne donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, en corps ne en biens, aucun destourbier ou empeschement, ores ne pour le temps à venir, en quelque manière que ce soit; ainçois se son corps

ou aucuns de ses biens estoient pour ce prins, saisis, arrestez ou empeschez, les luy mettent ou facent mettre tantost et sans délay à plaine délivrance.

Donné au Rivau-lez-Chinon, le derrenier jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCCLIX, et de nostre règne le XXXVIJ^e^.

Par le Roy en son conseil,

J. DE REILHAC.

Archives nationales. JJ 188, N° 166.

III

1467-1470, avril. — Compte d'un tailleur de Georges de La Trémoille.

S'ensuit la besoigne que j'ai faite pour monseigneur de Craon, d'après le compte fait ou moys d'avril l'an mil CCCC soixante sept après Pasques, par lequel compte m'est deu III c. XXXIII liv. XVII s. VI d. dont je fuz assigné sus Jehan Marie. Et me en doit encores ledit Jehan Marie II c livres.

S'ensuit la besoigne que j'ai faite depuis pour mondit Seigneur depuis ledit compte fait.

Et premièrement, ou moy d'octobre ensuivant, avoir fait pour mondit Seigneur cinq pourpoins, c'est assavoir deux à armer

et trois à porter robe, pour façon et estoffes VII escus et demy, vallent . . . . X liv. VI s. III d.

Item, ce dit moys, luy ay fait IIII robes, c'est assavoir l'une d'escarlete et de gris à deux endroiz, et deux de camelot, et une de soret, pour la façon . . . . IIII liv. II s. VI d.

Item, luy ay fait ung menteau, pour la façon. . XIII s. IX d.

Item, luy ay fait un grant menteau de camelot à cappe pour couvrir le harnoys, pour façon . . . . XX s.

Item, luy ay fait ung hocqueton d'escarlecte, pour fasson. . . . . VII s. VI d.

Item, luy ay fait deux hocquetons de satin, pour façon. XV s.

Item, pour les paiges, ay fait quatre pourpoins de veloux, pour fasson et estoffes IIII escus, vallent. . . . . C s.

Item, pour lesdits paiges, ay fait quatre robes bacgues, fasson. . . . . XL s.

Item, pour lesdits paiges, avoir fait IIII menteaux à XV blancs la pièce, vallent. . . . . XX s.

Item, ay fait une robe à Raoulin l'armeurier, pour fasson. X s.

Item, pour la fasson de quatre hocquetons d'archier decouppez. . . . . XXV s.

Item, le moys de février en suivant, avoir fait pour mon dit Seigneur deux pourpoins de satin gris et viollet, pour fasson et estoffes. . . . . IIII liv.

Item, ce dit moys, luy ay fait ung pourpoint de satin cramoysy et ung pourpoint de damas, pour fasson et estoffes. . . IIII liv.

Item, ce dit moys, luy ay fait trois robbes, une de gris et une de bleu, pour façon . . . . XL s.

Item, luy ay fait une robe de veloux, pour la fasson . . . . XVII s. VI d.

Item, ce dit moys, avoir fait pour Hector de Salezart ung pourpoint de futaine, pour fasson et estoffes . . . . XVII s. VI d.

Item, pour luy avoir fait une robe, pour fasson . . . X s.

Item, pour mon dit Seigneur avoir fait deux hocquetons de satin et de damas, pour fasson. . . . . XV s.

Item, luy ay fait deux cornetes de veloux, pour fasson . V s.

Item, le moys de mars ensuivant, avoir fait pour mon dit Seigneur deux pourpoints de satin noir et de damas, pour fasson estoffes . . . . IIII liv. II s. VI d.

Item, ce dit moys, luy ay fait une robe de noir, pour fasson. XV s.

Item, luy ay fait une robbe de veloux et une de camelot, fasson. LV s.

Item, pour Martin, varlet de chambre, avoir fait un pourpoint de futaine, pour fasson et estoffes. . . . . . . XXVII s. VI d.

Item, pour le dit Martin, avoir fait une robbe, fasson. VII s. VI d.

Item, le moys d'avril en suivant IIII^{c} LXVIII, avoir fait pour mon dit Seigneur, troys pourpoins, ung de damas et de satin à ung escu et demy la pièce, vallent . . . . VI liv.

Item, luy avoir fait une robbe de veloux viollet, pour fasson. . . . . XXVII s. VI d.

Item, luy avoir fait ung hocqueton et une cornete, pour fasson . . . . X s.

Item, ensuivant, luy avoir fait ung pourpoint de satin noir, pour fasson et estoffes . . . . XL s.

Item, luy avoir fait une robbe de veloux cramoysy, pour fasson. . . . . XXVII s. VI d.

Item, luy avoir fait une mentheline de veloux viollet, fasson. . . . . XXVII s. VI d.

Item, luy ay fait une jacquete satin vert à manches et doublées, pour fasson. . . . . XVII s. VI d.

Item, pour Jéhan de Craven avoir fait ung pourpoint de veloux cramoysy, pour fasson et estoffes. . . . . XXXV s.

Item, luy avoir fait une robbe grise, pour fasson. VII. s. VI. d.

Monseigneur lui donna le dit habillement.

Le moys de may ensuivant, ay fait pour les paiges quatre pourpoins de futaine, pour fasson et estoffes . . . . IIII liv.

Item, pour les dits paiges, quatre robbes bacguées, façon. XXX s.

Le XXVIIme jour de juing en suivant, avoir fait pour mon dit Seigneur quatre pourpoins, un à armer et troys autres à robbes, fasson et estoffes VI escus . . . . VIII liv.

Item, ce dit moys, luy avoir fait cinq robbes, deux de veloux courtes et deux de satin et une longue de veloux toutes doublés de taffetas et de satin, pour fasson V escus . . . . . . VI liv.

Item, pour la besoigne que mon homme fist le voyage de Bretaigne et de Normandie dont fut fait compte à luy de . . XII liv. X s.

Item, pour mon dit Seigneur, avoir fait ung hocqueton, pour fasson. . . . . VII s. VI d.

Item, le moys d'octobre ensuivant, avoir fait troys pourpoins de futaine pour un Lyegeoys et pour Corbenton et pour le vallet des chiens, pour façon et estoffes . . . . LX s.

Item, leur avoir fait IIII robbes, pour fasson. . XXII s. VI d.

Item, pour mon dit Seigneur, avoir fait deux pourpoins de satin, pour la fasson et estoffes . . . . IIII liv.

Item, ce dit moys, luy avoir fait une robbe noire, pour fasson. . . . . XV s.

Item, le moys de décembre ensuivant, luy avoir fait une robbe de veloux gris, pour fasson . . . . XXVII s. VI d.

Item, ce dit moys, lui avoir fait deux pourpoins, l'un de satin cramoysy et un de satin de gris, fasson et estoffes. . . IIII liv.

Item, luy avoir fait une robbe de camelot viollet, fasson . . . . XXVII s. VI d.

Item, luy avoir fait une robe de soret, pour fasson . . XV s.

Item, le moys de février ensuivant, avoir fait pour mon dit Seigneur deux pourpoins de satin noir, pour fasson et estoffes. IIII liv.

Item, luy avoir fait deux robbes noir et gris, pour fasson. XXX s.

Item, le moys de mars ensuivant, luy avoir fait III robbes de veloux et de camelot et de noir, pour fasson . . . . . LXX s.

Item, luy avoir fait deux pourpoins de satin, fasson et estoffes . . . . IIII liv.

Item, le XXme d'avril IIII^{c} LXIX, avoir fait quatre pourpoints de futaine pour les paiges, pour la fasson et estoffes . . . IIII liv.

Item, pour les dits paiges, quatre robbes, pour fasson. XXX s.

Item, pour mon dit Seigneur, avoir fait deux pourpoins, fasson et estoffes . . . . IIII liv.

Item, luy avoir fait troys robbes, deux de camelot et l'autre de noir, pour fasson . . . . LX s.

Item, le moys de may ensuivant, avoir fait pour mon dit Seigneur, quatre pourpoins, deux de satin gris et ung de satin noir et ung de damas, pour fasson et estoffes . . . . . IIII liv. V s.

Item, le dit moys, avoir fait pour les serviteurs de mon dit Seigneur, c'est assavoir pour le prestre, pour Christofle et pour Jacquelin et pour le vallet de l'estable IIII pourpoins, façon et estoffes. C s.

Item, pour le barbier avoir fait ung pourpoing, pour fasson. . . . . XXVII s. VI d.

Item, pour le dessus dit avoir fait cinq robes à X s. la piesse, vallent. . . . . XL s.

Item, pour Charlot, avoir fait ung pourpoint de veloux, pour fasson et estoffes . . . . XXX s.

Item, luy avoir fait une robbe, pour fasson . . . . . X s.

Item, pour Gibert, avoir fait ung pourpoint de veloux, pour fasson et estoffes . . . . XXX s.

Item, luy avoir fait une robbe, pour fasson . . . . . X s.

Item, pour la despense que j'ay faicte en III voyages à aller devers Monseigneur IIII escus . . . . III liv. X s.

Item, le moys de juillet ensuivant, avoir fait pour mon dit Seigneur ung pourpoint de satin, pour fasson et estoffes . XL s.

Item, luy avoir fait une robbe de veloux, pour fasson. XXVII s. VI d.

Item, le dit moys, avoir fait pour mon dit Seigneur, quatre pourpoints, deux de satin noir et ung de satin de gris et l'autre de damas, pour fasson et estoffe . . . . VIII liv.

Item, luy avoir fait quatre robbes, deux de camelot et deux de drap doublés de taffetas, pour fasson . . . . C s.

Item, le moys de septembre ensuivant, avoir fait pour mon dit Seigneur, troys pourpoins de satin à I escu et demy la piesse, vallent . . . . VI liv.

Item, luy avoir fait quatre robbes, pour fasson. IIIII liv. LX s.

Item, le moys de novembre ensuivant, avoir fait pour mon dit Seigneur troys pourpoins, ung de veloux cramoysy et deux de satin, pour fasson et estoffe . . . . VI liv.

Item, luy avoir fait ung georget de taffetas, fasson et estoffe, XV s.

Item, le dit moys, luy avoir fait deux robbes de gris et de noir fasson . . . . XXX s.

Item, pour Guillaume de Menou, ung pourpoint de veloux, fasson et estoffe. . . . . XXX s.

Item, luy avoir fait une robbe, pour fasson . . . . . X s.

Item, pour mon dit Seigneur, avoir fait deux hocquetons damas et de satin, fasson. . . . . XV s.

Item, luy avoir fait deux cornetes, pour fasson . . . V s.

Item, pour Christofle avoir fait ung pourpoint de futaine, fasson. . . . . XXVII s. VI d.

Item, luy avoir fait une robbe grise, pour fasson . VII s. VI d.

Item, pour le barbier, avoir fait ung prépoint de futaine, fasson . . . . XXVII s. VI d.

Item, luy avoir fait une robbe, pour fasson . . . . . X s.

Le dixième jour de may IIII[c] LXX, avoir fait pour mon dit Seigneur, quatre pourpoins, ung de satin figuré et deux de satin noir, pour fasson et estoffe. . . . . VI liv.

Item, ce dit moys, luy avoir fait troys robbes, une de damas gris, une de camelot et une de noir doublés de taffetas, fasson . IIII liv.

Item, luy avoir fait deux cornetes, pour fasson. . . . V s.

Item, luy avoir fait ung hocqueton de satin, façon . . . V s.

Item, pour Gibert, avoir fait ung pourpoint de satin et une robbe grize et que Monseigneur lui a donnés, pour fasson et estoffe. XL s.

Item, le moys de juillet ensuivant, avoir fait pour mon dit Seigneur quatre pourpoins, deux de satin et ung de damas et ung de taffetas, fasson et estoffe. . . . . VIII liv.

Item, luy avoir fait quatre robbes, deux de noir et une de camelot et une de gris doublées de taffetas, pour fasson . . . LXXV s.

Item, le moys d'aoust ensuivant, luy ay fait deux menthelines de veloux bleu et cramoysy et une de satin cramoysy doublés de taffetas, pour la fasson . . . . XXXV s.

Item, pour les paiges avoir fait quatre pourpoins de trilliz, pour fasson et estoffe. . . . . IIII liv.

Item, pour les dits paiges, avoir fait quatre robbes, pour fasson . . . . XXX s.

Item, pour Christofle, le barbier et le prestre, avoir fait troys pourpoins de futaine, pour fasson et estoffe . . . . . IIII liv.

Item, pour les dessus dits, avoir fait troys robbes, pour fasson . . . . XXII s. VI d.

Item, le moys d'octobre ensuivant, avoir fait pour mon dit Seigneur, troys pourpoints, deux de satin et ung de damas, pour fasson et estoffe . . . . VI liv.

Item, luy avoir fait troys robbes, l'une de noir gris et de camelot, pour fasson . . . . LX s.

Item, luy avoir fait ung hocqueton et deux cornetes, fasson. . . . . XV s.

Item, le moys de novembre ensuivant, luy avoir fait quatre robbes, deux de drap estrange et deux de noir, pour fasson . LX s.

Item, luy avoir fait une robbe longue de sorret, façon . . XV s.

Item, luy avoir fait ung menteau noir, pour fasson . . . X s.

Item, pour les paiges quatre robbes noires, pour fasson XXX s.

Item, pour la fasson et cornetes de bleu, viollet et gris, à X deniers la piesse, vallent . . . . IIII liv. III s. IIII d.

Item, pour la fasson de une enseigne et le guiton . . . XX s.

Item, le moys de décembre ensuivant, avoir fait pour mon dit Seigneur troys robbes de camelot noir et viollet, pour fasson LX s.

Item, luy ay fait une robbe grize, pour fasson . . . . XV s.

Item, le moys de janvier ensuivant, avoir fait pour mon dit Seigneur troys pourpoins de satin, pour fasson et estoffe, III escus et demy. . . . . VI liv.

Item, le dit moys, avoir fait deux pourpoins à armer, satin gris et satin cramoysy, pour fasson et estoffe . . . IIII liv. II s. VI d.

Item, le moys de may IIII c LXXI, avoir fait pour mon dit Seigneur deux pourpoins de satin, pour fasson et estoffe. IIII liv.

Item, luy avoir fait deux robbes, une de camelot et l'autre de gris doublés de taffetas, pour fasson, II escus, vallent. . . . XL s.

Item, le moys d'aoust ensuivant, luy avoir fait troys pourpoins, ung de veloux cramoysy et deux de satin noir, fasson et estoffe . . . . VI liv.

Item, luy avoir fait VII robbes, c'est assavoir une de veloux viollet, troys de camelot, une de satin et deux de drap toutes doublées de taffetas, pour fasson VII escus, vallent. . . VIII liv. V s.

Item, pour Gibert, ung pourpoint de veloux et une robbe grize que Monseigneur luy a donnés, pour fasson. . . . . . XL s.

Item, pour le dit Gibert, avoir fait ung prépoint de satin et une robbe noire, lesquels habillemens dessus dits Monseigneur les y a donnez, pour fasson et estoffes. . . . . XL s.

Item, le moys de novembre, avoir fait pour mon dit Seigneur une robe de veloux, pour fasson . . . . . XXVII s. VI d.

Item, ce dit moys, luy avoir fait troys pourpoints, deux de satin et ung de damas, pour fasson et estòffe . . . . VI liv.

Item, luy avoir fait une robe de veloux gris, pour fasson. . . . . XXVII s. VI d.

Item, pour la façon d'un menteau de paige. . . . . . . V s.

Item, le moys de décembre ensuivant, avoir fait pour mon dit Seigneur, ung pourpoint de satin cramoysy, fasson et estoffe. XL s.

Item, le moys de janvier ensuivant, pour mon dit Seigneur, ung pourpoint de satin noir, pour fasson et estoffes . . . . LX s.

Item, le dit moys, ay fait pour Prégent ung pourpoint de trillis, pour fasson et estoffes. . . . . XX s.

Item, luy avoir fait une robbe de sorret doublé, pour façon. X s.

Item, le moys de février ensuivant, avoir fait IIII pourpoins, deux de satin gris pour armer, et deux de satin noir, pour fasson et estoffes. VIII liv.

Item, ce dit moys, luy avoir fait troys robbes, une de veloux et deux de camelot doublés de drap, pour façon III escus . IIII liv.

Item, luy avoir fait une cornete, fasson. . . . . II s. VI d.

. . . .

Item, le moys de mars IIII[c] LXXI avant Pasques, luy avoir fait troys pourpoins, deux de satin noir et ung de satin viollet, pour fasson et estoffes . . . . VI liv.

Item, pour mon dit Seigneur, avoir fait cinq robbes, une de veloux cramoysy, et une de satin cramoysy, doublés de drap et de taffetas, et une de damas noir, doublée de drap, et une de camelot courte et une drap noir, doublée de veloux, pour la fasson cinq escus. VI liv.

Chartrier de Thouars. Original.

IV

1475 17 mars. Tours. — Mandement du sire de Craon. — 1477, 5 août. — Quittance de Jean de Berry.

René de Moussoy, par nous commis à recevoir les pension et don à nous faiz par le Roy, nostre sire, pour ceste présente année

commençant en octobre dernier passé, baillez et délivrez à Jehan de Berry, merchant et tailleur de la ville de Tours, des deniers venans et yssans de nos diz pension et don, et sur le dernier payement d'iceulx la somme de trois cens livres tournois, en laquelle somme, pour aucunes besongnes à nous faictes par ledit de Berry au temps passé, nous estions tenuz envers luy, et moyennant laquelle nous demourrons quictes à luy de toutes choses quelzconques que pourrerions avoir eu par cy devant à faire à luy. Et en rapportant ces présentes, signées de nostre main, avec quictance générale sur ce dudit de Berry, nous vous promectons allouer et faire allouer ladite somme de trois cens livres tournois en voz comptes par noz bien amez les auditeurs d'iceulx, par nous commis ou à commectre, auxquels nous mandons et ordonnons ainsi le faire sans difficulté.

Donné à Tours, soubz le seing de nostre main, le XVIIe jour de mars, l'an mil cccc soixante quinze.

Craon.

Je Jehan de Berry, bourgois demourant à Tours, confesse avoir eu et receu de hault et puissant seigneur monseigneur de Craon, conte de Liney et seigneur de l'Isle-Bouchart, de Roicheffort et de Doué, premier chambellan du Roy, nostre sire, et gouverneur de Touraine, par les mains de René du Moussoy, commis à recevoir et lever les pencions de mondit Seigneur, la somme de troys cens livres, contenue au blanc, laquelle somme de IIIc livres tournois je me tiens pour content et bien payé et en quicte mondit Seigneur et touz autres.

Tesmoin mon seing manuel cy mis, le Ve jour d'aoust, l'an mil IIIIc soixante et dix-sept.

J. de Berry.

Chartrier de Thouars. Originaux en papier.



V

1469, 21 septembre. Toulouse. — Acte d'affranchissement de serfs de la seigneurie de Courcelles-les-Sémur.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et ouyront, nous Georges de La Trimoille, baron de Craon, seigneur de Dracy Saint Loup et Courcelles, premier chambellant du Roy, nostre sire, et gouverneur de Touraine, salut.

Sçavoir faisons que comme Jehan Pasturet, de Pont, et Catherine sa femme, dès longtemps ayent esté et soient nos homme et femme de serve condition et mainmorte, à cause de nostre terre et seigneurie dudit Courcelles, à la cause de laquelle servitude les enfants desdits Jean Pasturet et Catherine, sa femme, sont rebouttés et retardés en aucune manière de mariage et autrement, pour le danger de ladicte servitude dont ilz et leurs prédécesseurs estoient et sont liés et affectés envers nous et les nostres ; et soit ainsi que aujourd'huy, datte de cestes, lesdits mariés nous ayent fait supplyer très humblement et requérir qu'au moyen de plusieurs bons et agréables et aussy profitables services que ledit Jehan Pasturet à nous et à nos prédécesseurs a par cy devant faitz et qu'il fait de jour en jour, en nous gardant nos terres, seigneuryes et autres biens à nous appartenant et qui nous ont cy devant appartenu à cause de nostredicte terre dudit Courcelles, dont il a esté de sa personne en grand danger plusieurs fois et a soubtenu grandes pertes sur ses

biens, au moyen de nos malveillantz; il nous plust d'affranchir et manumiter lesdits Jehan Pasturet et Catherine sa femme pour eux et leurs hoirs, postérité et enfans nais et à naistre d'eux et d'un chacun d'eux, comme dit est, en loyal mariage, en ligne directe en dessendant d'hoir en hoir, perpétuellement, desdictes servitudes, condition et mainmorte en quoy lesdits mariés et leurs enfans et les descendantz d'eux et d'un chacun d'eux, comme dit est, sont et peuvent estre envers nous liés, chargés et affectés, et à nos successeurs perpétuellement.

Pour ce est il que nous, ledit chevallier, sçachant, et bien informé pour vérité, par ledit Jehan Pasturet lesdits services à nous avoir esté faitz, et de grande utilité et proffict, et d'iceux services bien contant, et de ce relevant de toutes charges et preves ledit Pasturet, lequel desdits services jamais ne fust aucunement par nous recompancé; non voulant estre en ce ny autrement encourir le péché d'ingratitude, mais iceluy de nostre pouvoir eschever et esvitter, de nostre certaine science et bon propos, pure, franche et libéralle volonté, sans induictes ny conctraintes aucunes, lesdits Jehan Pasturet, Catherine sadicte femme, pour eux et leurs enfans et d'un chacun d'eux nais et à naistre, en descendant d'hoir en hoir en droicte ligne, comme dit est, avons affranchis et manumits, ensemble tous leurs biens meubles et héritages présents et avenir quelconques qn'ilz ont, tiennent et possèdent, tiendront et acquéreront et possèderont soubz nous, à cause de nostredicte terre et seigneurye dudit Courcelles, eux demeurantz en icelle ou aillieurs, en valleur semblable, en communion de biens et ensemble et séparément et divisément; et par ces présentes lettres les affranchissons et manumittons, pour eux et leurs enfans et biens quelconques et de leurs enfans, perpétuellement et à tousjours, et les mettons hors, pour

nous ledit chevallier et nos successeurs, seigneur et dame dudit Courcelles, de toutes charges et taches de servitude et condition de mainmorte ilz estoient et pouvoient estre liés, affectés et chargés envers nous; ensemble de toutes tailles, censes, coustumes, courvées de charrues et de bras, tierces, gelines et autres charges et redebvances qu'ils, à cause de nostredicte terre de Courcelles et dudit Pont, nous ont accoustumé de payer chacun an, et à nos recepveurs dudit Courcelles, quelles qu'elles soient et pour quelque cause ou raison que ce soit; et ledit Jehan Pasturet, Catherine sadicte femme et leurs enfans, et d'un chacun d'eux, nais et à naistre de loyal mariage ou descendant d'hoir en hoir, comme dit est, et d'un chacun d'eux, avons remis, restitués et restablis, et par ces présentes, remettons, restituons et restablissons à franche liberté et franchise, quittons et exemptons de toutes lesdites rantes, tailles, censes, mainmortes, courvées de charrues et de bras, coustumes d'aveyne et de gelines, tierces et autres redebvances et servitudes quelconques, comme dit est, pour nous et nos successeurs perpétuellement et à tousjours. Et voulons et consentons, nous ledit chevallier, pour nous et nos successeurs, que lesdits Jehan Pasturet et Catherine sa femme, et leurs enfans et ayants cause d'eux et d'un chacun d'eux perpétuellement, que desdits présents affranchissement, liberté et manumission puissent et doibvent jouir et user comme nous, ledit chevallier, et les nostres et ayants cause de nous perpétuellement, sans aucun contredit ou empeschement et sans que nous, ledit chevallier, ou les nostres y puissent jamais faire, dire, aller ny venir au contraire en aucune manière.....

En tesmoing desquelles choses nous, ledit seigneur de Craon, avons signé de nostre seing manuel et faict séeller de nostre séel, armoirié de nos armes, ces présentes lettres, par nous faictes et

passées et données à Toulouze, le vingt et uniesme jour du mois de septembre, l'an mil quatre cent soixante et neuf.

CRAON.

Archives de la Côte d'Or, Chambre des Comptes de Dijon, B 411. Copie.

VI

1469, 4 février. Amboise. — Lettres patentes de Louis XI, aux sires de Chabanais, de Linières et de Vaudenay, pour le ban et l'arrière-ban.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre chier et amé cousin le sire de Chabanais et nos amez et féaulx conseillers et chambellanz le sire de Linières et Claude de Vaudenay, salut et dilection.

Comme nous ayons esté certainement advertiz que les Anglois, noz ancienz ennemiz, qui par ci-devant ont aucun temps esté en division, aient puis naguères apaysé les questions, débatz et différences estant entre eux, moyennant et parmy ce que le roy Edouard, les princes, seigneurs, nobles et autres du royaume d'Angleterre ont conclut en leur parlement, juré et promis ensamble de mectre sus la plus grosse armée qu'ilz pouront pour venir descendre à puissance en nostre royaume, prendre et quester places

et pais en icellui, grever et dommaiger de tout leur pouvoir nous et noz subjectz, auxquelles choses est extrême nécessité de résister, ou aultrement s'en ensuivrait inconvéniens irréparables. Pour quoy, pour obvier à l'entencion et entreprinse de nos dis ennemis et aux perdes et destructions, maulx, désolacions et dommaiges qui adviendroient à nous et à tous noz bons et loyaulx subjectz et générallement à toute la chose publicque de nostre royaume, se par bonne et grande puissance, provision et résistance n'y estoyt mise.

Nous, désirans de tout nostre pouvoir garder et deffendre nostre dit royaume et tellement résister à l'entreprinse de nos dis ennemys que nos subjectz puissent demourer en seureté, paix et transquilité soubz nous, par grande et meure délibéracion des princes et seigneurs de nostre sang, gens de nostre grant conseil, nobles, chiefz de guerre et autres, que nous avons fait assambler pour ceste matière, veu la nécessité qu'il en est à présent, avons conclus et délibéré de faire mectre sus et en armes par forme de ban et arrière ban, de toutes manières de gens, tant nobles que autres, tenans noblement de nous ou d'autres soubz nous en fief ou arrière fief, de quelque estat, qualité ou condicion que ilz soient, sans personne quelxconques excepter, pour nous venir servir ou fait de la guerre, nonobstant quelxconques priviléges qu'ilz aient ou pourroient avoir de nous ou de noz prédécesseurs, et sans préjudice de leurs prévilléges, pour ceste foys tant seullement, et par ce soyt besoing de comectre en chescun pais et province de nostre dit royaume gens de grant auctorité à nous seur et féables, souffisans et ydoines, pour faire assembler les dis nobles et autres que mandons mectre sus, veoir l'abillement où ilz seront et leur ordonnés de par nous ce qu'ilz auront affaire. Nous, deuement acertainés de voz

vaillances, loyaulté, preudomye, conduicte, sens et bonne diligence, vous avons commis et ordonné, commectons et ordonnons, par ces présentes, pour faire assembler et mectre sus en nostre pais et duchié de Berry les dites gens.

Cy vous mandons expressément, enjoignons et commectons, par ces présentes, et à chacun de vous sur le service que nous désirez faire, que vous faictes crier et peublier en tous les lieux que adviserez estre affaire en nostre dit pais et duchié de Berry et en manière que nul autre puisse prétendre cause d'ignorance, nostre présente ordonnance et délibéracion, en faisant exprès commandement de par nous à toutes manières de gens nobles et autres tenus noblement de nous ou d'autres soubz nous en fief ou arrière fief, de quelque estat, qualité ou condicion qu'ilz soient, que sur peine d'estre repputés à nous rebelles et désobéissans de confiscacion de corps et de biens et autres grans peines à nous à appliquer, ilz se mectent sus en armes et point et abillement souffisans, ainsi que leur ordonnerés, pour nous servir au dit fait de la guerre, et que tous se rendent en personne et abillement souffisant, sans personnes quelxconques excepter ni excuser, par devant vous au lieu que leur ferez savoir dedans le premier jour de mars prochainement venant ou autre plus brief jour que adviserés, pour faire et recepvoir leurs monstres et reveues, et leur ordonnés ou faire ordonner et déclairé par les cappitaines, que sur ce avons commis, ce que ilz auront affaire, et au surplus se tiennent en point et abillement en leurs maisons tous pretz pour nous venir servir, touteffoys que par nous, vous ou autres noz commis et depputés, leur sera mandé, et de tous ceulx qui de ce faire seront désobéissants, reffusans, défaillans, prenés et mectés ou fectez prandre et mectre en nostre main tous et chescuns leurs fiefz et autres choses qu'ilz

tiennent noblement, et générallement tous leurs autres biens, meubles et immeubles quelxconques, et iceulx fectes régir et gouverner soubz nostre main par bons et solvables commissaires que en puissiez et sachiez respondre et rendre bon compte et reliqua, quant et à qui il appartiendra, et nous fectes savoir les noms de tous ceulx que trouverez estre défaillans affin que jamès ne leur en fassions pardon ne remission, en faisant au surplus le procès des dits déffaillans en déclèrent contre eux la confiscacion qu'ilz auront encourue en désobéissant à nos ordonnances et mandemens que faisons présentement, pour le bien, tuicion et deffense de toute la chose publique de nostre dit royaume, et comme trangresseurs et infracteurs d'icelles et défaillans à la conservation de la couronne, et ainsi que par raison divine et naturelle ilz y sont tenuz, obligez et astrains, en contraignent ad ce vigoureusement et sans deport tous les dessus dits et autres qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manières qu'il est acoustumé pour les propres faitz et affaires de nous et de la chose publicque de nostre royaume, nonobstant leurs dits privilèges, comme dessus, et quelxconques oppositions et appellations faictes et affaires, pour lesquelles ne voulons aucunement estre différé de ce faire, nous donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement espécial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjetz que à vous et chascun de vous, voz commis et depputez, en ceste partie, obéissent et entendent diligemment, donnent et prestent conseil, confort, ayde et prisons, si mestier est, et par vous requis en sont. En oultre, deffendons à vouz, à tous les cappitaines et autres commissaires quelxconques, commis et à commectre pour le fait du dit arrière ban, qu'ilz ne composent ne excusent par argent ne autrement quelxconques personnes que ce soient, ne d'eulx ne

prennent ou recoyvent dons ou autres choses quelxconques pour les excuser pour quelque cause ou obcasion que ce soit aus dites monstres, et de nous servir, comme dit est, ne de leur faire aucune relaxacion des deffaulx en quoy ilz ou aucun d'eulx pourroient encourir, ne qu'ilz en reçoyvent plusieurs ensamble affaire ung seul homme, sur paine de confiscacion de corps et de biens; car ainsi nous plest-il estre fait, nonobstant comme dessus.

Donné à Amboyse, le quatriesme jour de février, l'an de grâce mil cccc soixante et neuf, et de nostre règne le neufyesme.

Soubzscript en marge : Par le Roy en son conseil ouquel estoient le marquis du Pont, le conte de Sainct-Pol, connestable, le conte de Russillon, admyral, le sire de Craon, le gouverneur de Roussillon, les sires de La Fourest, du Lude et de Boysy, et autres présens. Ainsi signé :

TOUSTAIN.

VII

1470, 12 mai. Amboise. — Lettre du Roy, relative à la pension du sire de Craon, et à sa maladie.

A nostre chier et féal cousin le sire de Craon.

Monsieur de Craon, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes; et quant au regart de vostre pension, je l'ay desjà ordonnée à maistre



Pierre Doriole, et n'y aura point de faulte que ne serez bien appoinctié autre part. Guarissez vous fort et bien. Sitost que serez guari, venez vous en devers moy à Baugy, là où je m'en vays faire bonne chère.

Donné [à] Amboise, le XIIe jour de may.

LOYS.
MEURIN.

Chartrier de Thouars. Original.

VIII

1470, 5 octobre. Les Montilz. — Donation par Louis XI à Georges de La Trémoille des biens confisqués sur Jean d'Armagnac.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir, que comme à l'ocasion de certains grans crimes, délitz et maléfices commis et perpétrez par Jehan, naguères conte d'Armignac, à l'encontre de nous et de toute la chose publique de nostre royaume, icellui Jehan d'Armignac ait esté déclairé, par arrest de nostre court de parlement, crimineulx de crime de lèze majesté et pour ce tous et chacun ses biens à nous forfaitz et confisquetz, parquoy nous loyse et appartiengue en ordonner et dispouser à noz plaisir et volenté. Pour ce est-il que nous, considérans les bons, notables et recommandables services que nostre

chier et féal cousin, conseiller et chambellan, Georges de La Trimoulle, chevalier, seigneur de Craon, nous a faiz et fait chacun jour à l'entour de nostre personne ou fait de noz guerres, et autrement, en plusieurs manières, et espérons que encores face ou temps avenir, à icellui nostre cousin et consiller, pour ces causes et afin qu'il ait mieulx de quoy honnorablement entretenir son estat en nostre service, et pour autres considéracions à ce nous mouvans, avons donné, cédé, quicté, transporté et délaissé, donnons, cédons, quictons, transportons et délaissons, de grâce espécial, par ces présentes, pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, les chasteaulx, chastellenies, terrres et seigneuries de Chastelnau, de Montmiral et de Villeneufve en Albigois, ainsi qu'elles se comportent et extendent avecques leurs appartenances et appendences quelxconques, tant en chasteaulx et autres édifices, droiz et devoirs de guet, justice et juridicion, haulte, moyenne et basse, mère mixte et impère, hommes, hommaiges, les ventes, quins, requins, deniers, foires, marchez, four à ban, forestz, boys, garennes, rivières, pescheries, estangs, molins, vignes, prez, pasturaiges, terres labourables et non labourables, cens, rentes en deniers et en grains, et toutes autres rentes, revenues, prouffiz et émolumens quelxconques, ensemble le commun de la paix qui a acoustumé estre levé chacun an ès dits chasteaulx, chastellenies, terres et seigneuries, et aussi le droit de passade, tail de canal annuel, et généralement tous autres droiz, appartenant à icelles terres et seigneuries à nous advenus et escheues par la forfaicture et confiscacion du dit Jehan d'Armaignac, sans aucune chose y retenir ne réserver pour nous ne les nostres, fors seullement les foy et hommaige, ressort et souveraineté ; lesquelz foy et hommaige nostre dit conseiller et chambellan nous sera tenu faire dedans la feste de Noël, prouchai-

nement venant, pour iceulx chasteaulx, chastellenies, terres et seigneuries de Chastelnau, de Montmiral et Villeneufve d'Albigoys, leurs dites appartenances et appendances, ensemble le dit commun de la paix, droit de passade, tail de canal annuel et autres droiz dessus dis, avoir, tenir, possider et en joir par nostre dit cousin et conseiller, ses dis hoirs, successeurs et ayant cause, doresenavant, perpétuellement et à tousjours, et autrement en faire et disposer comme de leur propre chose et héritaige, et en prendre, cueillir, lever et parcevoir les fruiz, prouffiz, cens, rentes, revenues quelxconques, quelque part qu'ilz soient assis et en quelque manière qu'ilz puissent venir, en payant les charges, saucunes en sont deues, à ceulx et ainsi qu'il appartendra.

Si donnons en mandement à nos amez et féaulx conseilliers, les gens de nostre court de Parlement et de noz comptes et trésoriers à Paris, aux séneschaulx de Tholouse, Carcassonne et Rouegue, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, présens et avenir, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartendra, que en faisant nostre dit cousin et conseillier joir et user paisiblement de noz présens don, cession et transport, ilz lui baillent ou facent bailler, dès à présent, la possesion et plainière joissance des dis chasteaulx, chastellenies, terres et seigneuries de Chastelnau, de Montmiral et Villeneufve d'Albygois et de leurs dites appartenances et appendances, soit les dis cens, rentes et autres revenus quelxconques, ensemble des dis commun de la paix, droit de passade, tail de canal annuel et autres droiz et devoirs dessus dis, et l'en facent, seuffrent et laissent, ensemble ses dis hoirs, successeurs et ayans cause, jouir et user perpétuellement et à tousjours en la manière et tout ainsi que dessus est dit.

Et par rapportant ces dites présentes, signées de nostre main ou



vidimus d'icelles, et recongnoissance sur ce souffisant, pour une foiz tant seullement, nous voulons et mandons tous noz receveurs et officiers, qu'il appartiendra, en estre tenuz, quictés et deschargez par nos dis gens des comptes, et partout ailleurs ou mestier sera, sans difficulté, nonobstant que la valeur des dis chasteaux, chastellenies, terres et seigneuries et de leurs dites appartenances et appendances, et pareillement des dis commun de la paix, passade, tail de canal et autres droiz, dont cy-dessus est faicte mencion, ne soit icy autrement déclairée, que descharge n'en soit levé par le changeur de nostre trésor, que l'on vousist dire que les dites choses deussent être applicquées à nostre domaine et que n'en deussions avoir fait don, et quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces dites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné aux Montilz, le cinquième jour d'octobre, l'an de grâce mil cccc soixante dix, et de nostre règne le dixième.

Sic signatum sub plica : Loys, *et super plicam :* Par le Roy, monseigneur le duc de Bourbon, l'admiral, les sires de Crussol, du Lude et autres présens. *Sic signatum :* Flameng.

Chartrier de Thouars.

IX

1470, 19 octobre. L'Ile-Bouchard. — Louis XI fait savoir que Georges de La Trémoille lui a fait foi et hommage pour les terres confisquées sur Jean d'Armagnac.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers, aux séneschaulx de Rouergue et de Roilz et juge d'Albigeois, ou à leurs lieuxtenans, et à noz procureurs et receveurs ordinaires ès dites sénéchaussées, salut et dilection.

Savoir vous faisons que nostre chier et féal cousin, conseiller et premier chambellan, George de La Trimoille, chevalier, seigneur de Craon, nous a aujourd'hui faiz en nostre personne les foy et hommaige lige qu'il nous estoit tenu de faire pour raison des chasteaulx, chastellenies, terres et seigneuries de Castelnau, de Montmiral et de Villeneufve en Albigeoys et de leurs appartenances et appendances, que nous lui avons naguères données, cédées et transportées, pour lui et les siens, comme à nous appartenans et advenues par la confiscacion et forfaicture de Jehan, naguères conte d'Armaignac, réservé à nous et aux nostres entre autres choses les dites foy et hommaige auxquelz nous avons le dit seigneur de Craon reçu, sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons et enjoignons et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que pour raison des dites foy et hommaige à nous non faiz, les dis chasteaux, chastellenies, terres et seigneuries ou aucunes de

leurs dites appartenances et appendances sont ou estoient prins, saisiz, arrestez ou aucunement empeschez, metez les lui ou faictes mectre tantost et sans délay à plaine délivrance, pourvu qu'il baillera son dénombrement et adveu dedans temps deu et fera et payera les austres droiz et devoirs, saucuns en sont pour ce deuz, se faiz et payez ne les a.

Donné à l'Isle-Bouchart, le XIX[e] jour d'octobre, l'an de grâce mil cccc soixante et dix, et de nostre règne le dixième.

Par le Roy, le conte de Roussillon, admiral, les sires de La Forest, du Lude et autres présens.

LECLERC.

Chartrier de Thouars. Original.

X

1471, 29 juillet. Tours. — Mandement du sire de Craon à Jean Perrigault, receveur de Touraine.

Georges de La Trémoille, seigneur de Craon, conseiller et premier chambellan du Roy, nostre sire, et gouverneur de Touraine, à Jehan Perrigault, receveur pour le Roy du domaine de la duché de Touraine, nous vous mandons que des deniers que vous devez par chacun an, à cause du bailliage et gouvernement de Touraine, vous payez, baillez et délivrez à Jehan Fourrateau, nostre lieutenant et garde du chasteau de Tours, la somme de cinquante livres

tournois, pour ses gaiges de ceste présente année mil IIII^c LXXI, et que en ce n'y ayt point de faulte, et, en nous rapportant ces présentes avecques quictance dudit Fourrateau tant seullement, nous vous promectons tenir quicte de ladite somme de L livres, et la vous faire alouer en vostre compte.

Tesmoing cestes présentes, signées de nostre main, à Tours, le XXIXe jour de juillet, mil IIII^c LXXI.

CRAON.

Chartrier de Thouars. Original.

XI

1472, 4 juin. — Quittance de Jean Fourrateau au receveur de Touraine.

Je Jehan Fourrateau, lieutenant du chastel de Tours, confesse avoir receu de Gilles Perrigault, recepveur de Thoraine, la somme de quinze livres quatorze soulz qui m'estoient deuz à cause de certaine mise et despance que j'ay faicte pour monseigneur de Craon, ainssin qu'il appert par cédulle de mon dit Seigneur, donnée à Tours, du XIIIIe jour de mars mil IIII^c LXXI, adresente au dit receveur ; de laquelle somme de XV livres XIIII soulz, dessus dits, je me tiens pour comptent et bien paié et en quipte le dit receveur et

touz aultrez. Tesmoign le signe de ma main cy mis, le IIIIe jour de juign, mil IIIIc soixante et douze.

J. Fourrateau.

Chartrier de Thouars. Original.

XII

1471, 25 août. Amboise.—Lettres patentes autorisant le sire de Craon à tenir sa femme, Marie de Montauban, close et emmurée.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à toux ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, par procès deuement fait par nostre commission et ordonnance, nous soions applain informez que Marie, dame de Montauban, femme espouse de nostre très chier et féal cousin, conseiller et premier chambellan, le sire de Craon, se soit forfaite et à pluseurs personnes, et par diverses foys ait commis adultère, fait faire certains veuz, carathères et autres choses contre les termes de nostre foy, et en oultre ait voulu pourchasser de le fair mourir par poisons et sur ce traicté et appoincté avecques feu Ambroys Roichelle, qui la congnoissoit charnellement et mantenoit en adultère, de bailler et faire user desdiz poisons audit sire de Craon,

son mary, au quel Ambroys Roichelle elle avoit promis s'en aller avecques luy et l'espouser et prandre à mary après que ledit sire de Craon seroit mort; lequel Ambroys Roichelle, pour ces causes et par sa confession, en laquelle il a persévéré jusques à la mort, ait par sentence donnée esté condempné à mourir et ait esté exécuté et descapité publicquement en nostre ville de Tours, et à l'eure de sa mort encore dit et confessa, de son propre mouvement, que ladicte femme le luy faisoit faire. Par quoy nostredit cousin, conseiller et premier chambellan, le sire de Craon, et ses parens et amys, voyans la vie et conversacion de sa dicte femme, et que s'il n'y donnoit provision et qu'elle demourast en sa liberté, il pourroit être en dangier qu'elle le feist mourir par poisons ou autrement; aussi pourroit avenir que, par ses adultères, elle pourroit succiter audit sire de Craon ung héritier qui ne seroit point sien et néantmoins se voudroit porter héritier et donner trouble en sa succession, qui seroit chose bien pernicieuse, veu qu'il est extraict de grande et noble maison et a de belles et grandes seigneuries qui, par ce moyen, pourroit sortir hors de la ligne à qui naturellement et par raison elles appartiennent, nous ont les dictes choses remonstrées, en nous humblement requérant que, sur ce, luy veillons donner et octroyer provision.

Savoir faisons que nous, voulans obvier à l'inconvénient qui à cause de ce pourroit avenir, et ne souffrir ne parmectre telz et si détestables cas et crimes estre faiz et traictez par les femmes contre leurs mariz, dès tantoust après que lesdiz cas furent venuz à congnoissance, octroiasmes et permismes audit sire de Craon, et encores à présent, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, avons voulu et ordonné, octroyé et permis, voulons et ordonnons, octroyons et permectons que ledit seigneur de Craon

tiengne et puisse tenir le corps et la personne de sadicte femme enclose et enmurée en quelque lieu seur, en manière qu'elle ne puisse converser avecques personnes, affin que les adulterres, cas, crimes et inconvéniens dessusdiz ne puissent avenir; et de ce faire, dès tantoust après la congnoissance desdiz cas, donnasmes et encoures de présent avons audit sire de Craon donné et donnons plain povoir et auctorité, sans ce que par justice ne autrement il en puisse estre reprins, ne que par aucuns de noz officiers, par les parens et amis de ladicte femme ne autres quelxconques, luy en puisse estre faicte question ne demande, en pourvoiant toutesfoys ladicte femme de vivre et alimens, vesteures et chausseures convenablement, selon sa neccessité.

Si donnons en mandement à noz amez et féaux gens de nostre grant conseil, gens de nostre court de Parlement et à tous noz autres justiciers et officiers, que de nostre présent octroy et permission et de tout le contenu en ces présentes ilz facent, seuffrent et laissent ledit sire de Craon joïr et user plainement et paisiblement, sans luy faire ne donner aucun destorbier ou empeschement au contraire, ne pour ce souffrir aucune demande luy estre faicte par aucuns de noz officiers, procureurs, par les parens et amys de ladicte femme ne autres personnes quelxconques, auxquels quand ad ce nous avons imposé et imposons silence perpétuel, sans ce que eulx ne aucun d'eulx en puissent aucune chose demander audit sire de Craon ne aux siens, en quelque action qu'ilz en voudroient ou pourroient prétendre, Nous, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, avons estainct et aboly, estaignons et abolyssons par cesdictes présentes; car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces dictes présentes.

Donné à Amboize, le XXVe jour d'aougst, l'an de grâce mil cccc soixante unze, et de nostre règne le XIe.

Par le Roy en son conseil : J. DE MOULINS.

Vidimus, en parchemin, délivré en 1476. Chartrier de Thouars.

XIII

1471, 11 décembre. Montbason. — Lettre du roi au sire de Craon, sur sa mission auprès du duc de Bourgogne.

A nostre chier et amé cousin, conseiller et premier chambellan, le sire de Craon, et à nostre amé et féal conseiller et général de nos finances, maistre Pierre d'Oriole.

Monsieur de Craon, et vous, monsieur le Général, j'ay reçu voz lectres et par icelles veu comme monsieur de Bourgongne vous a fait bon recueil, dont je suis bien joyeulx et m'en tiens bien tenu à luy. Je vous prie que, le plus diligemment que vous pourrez, vous mectez peyne de parachever ce que aurez eu charge de faire et de conclure tout. Et m'en faites savoir des nouvelles le plus toust que vous pourrez.

Donné à Montbazon, le xième jour de décembre.

LOYS.

TILHART.

Chartrier de Thouars. Original.



XIV

1471. 7 février. Amboise. — Commission donnée par Louis XI à Georges de La Trémoille pour conduire les nobles à Lusignan et marcher contre les Anglais et autres ennemis qui ravageaient la Guyenne.

Loys par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour cuider actraire et gaigner le courage de nostre frère de Guyenne, nous lui ayons baillé belle et grande seigneurie et appanaige, plus grant que oncques fils puisnés de France n'eut, voire plus que six ou huit des fils puisnés de la maison de France n'eurent oncques, et, que par les lois et statuts du royaume faites anciennement et renouvellées par le roy Charles le Quart, ne doivent avoir, néantmoins et nonobstant l'obéissance, fidélité et subjection que nostre dit frère nous doit, tant par nature que comme sujet de nous et de la couronne et à cause des terres qu'il tient de nous, nonobstant aussi les grands sermens et promesses qu'il nous a faiz de jamais ne adhérer à quelconque personne que ce soit à l'encontre de nous, ne faire alliance ou colligation contre nous, ou préjudice du royaume ne de nous, toutesvoyes nous avons esté et sommes deuement informez que icelui nostre frère et aucuns ses adhérans, alliés

et complices ont, puis aucun tems en ça, entreprins et conclud de mettre sus la plus grosse armée qu'ils pourront, pour gréver nous, nostre royaume, nos seigneuries et subjets, en demourant sa voulenté, puis aucun temps en ça, jacoit ce qu'il soit deuement acertené que Jehan, n'aguères comte d'Armignac, ait alliance et colligation avec les Anglois, anciens ennemis de nous et de la couronne de France, et que nostre dit frère, après qu'il a clèrement veu les preuves de ladite colligation et lui mesmes esté d'opinion que devions pugnir ledit d'Armignac comme crimineux de crime de lèze majesté et comme adhérant avec nos dits ennemis, et à ceste occasion dès lors nous demanda et requist le don de la conté d'Armignac et d'aucunes des terres et seigneuries qu'icelui d'Armignac souloit tenir, icelles tenant et réputant comme confisquées et loyaument appartenans à nous, et autre disposition, pour les causes dessus dites, et que ledit d'Armignac ait esté pour tel jugé et condempné par arrest de notre dite cour de Parlement, lesquelles terres lui ayons depuis son dit appanaige libéralement données, pour icelles tenir hommaigement et sous nostre obéissance et subjection, icelui nostre dit frère, en venant directement contre l'autorité de nous et de nostre justice souveraine, et actrait avec lui ledit d'Armignac, lui a baillé les places, terres et seigneuries que avions baillées et données à nostre dit frère, et, comme on dit, a entencion de mettre entre les mains d'icelui d'Armignac plusieurs des ports de mer et autres plus fortes et dangereuses places que tient à présent nostre dit frère, dont, veu l'obéissance et colligation des dits Anglois et autrement, se pourroient ensuivre plusieurs grands dangiers, maus et inconvéniens à tout nostre dit royaulme, lesquelles choses icelui nostre dit frère a faites par l'ennortement et suggestion d'Odet Daidye, seigneur de Lescun,

lequel, comme avons esté acertenez, a entreprinz le gouvernement de la personne et, des affaires de nostre dit frère de Guyenne, et, en continuant l'obstination et persévérant à la mauvaise voulenté que jà par sept ans entiers il a démonstrée, tant par ce qu'il fut le premier inventeur et principal auteur des troubles, guerres, maulx et divisions qui depuis les dits sept ans ont esté en nostre dit royaulme, et, pour icelles conduire, sous couleur de paix, lui estant en nostre ville de Poitiers, emmena nostre dit frère pour le faire adhérer et joindre à ceux qui désiroient et de longtems avoient conspiré et machiné le mal et destruction de nostre dit royaulme, dont depuis tant de maux sont ensuivis et advenus, à la grant foule et dommaige de la couronne, charge et oppression de nostre peuple; lequel de Lescun est homme de povre et basse condition, dont les prédécesseurs ont été toujours Anglois et tenu le parti contraire, et lui qui est coustumier de telles cédicions, trahisons et conspirations, ne qui est que par moyen d'icelles et par telles aultres dampnables et détestables voyes, soy enrichir iniquement.

Pour quoi et pour les dangiers qui, à cause des choses dessus dites, pourroient avenir, soit besoing de donner prompte provision pour résister aux entreprises dessus dites, avons mandé aucuns des nobles de nostre dit royaulme, et mesmement en assembler certaine partie en nostre ville de Lézignan, pour illec venir et estre tous prêts et en armes dedans le derrenier jour de ce présent mois de février. Et depuis, pour aucunes causes qui à ce nous ont meu, les ayons retardez jusqu'au quinziesme jour de mars prochainement venant pour estre tous prêts à marcher au dit jour, afin de tirer incontinent au dit lieu de Lézignen, et d'eulx y trouver ensemble, ainsi que par nous leur avoit esté mandé, et soit besoing et nécessaire, pour la conduite et gouvernement d'iceulx, commettre

et ordonner aucun notable personnaige de bonne maison à nous seur et féable, scavoir faisons que nous, confians à plain des sens, vaillance, loyauté et bonne diligence de nostre chier et amé cousin George de La Trémoille, chevalier, seigneur de Craon, à icelui pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et donnons, par ces présentes, plain pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial de mener et conduire les dits nobles, qui par nostre dite ordonnance ont esté mandez, eulx trouver ou dit Lézignen et à l'entour d'illec, avec le nombre de gens de guerre dont il avait charge de par nous et autres, que tient nostre dit frère de Guyenne, pour les réduire et mettre en obéissance. Et pour ce faire, y procéder par force et puissance d'armes ou autrement, ainsi qu'il verra estre à faire pour le mieux, d'y assiéger villes, châteaux et places fortes, de les prendre par force ou amiable composition, et et aussi ceulx qui servent dedans, et tous autres qui tiendroient à l'encontre de nous, de les recevoir et mectre en nostre bonne grâce, leur abolir, quitter et pardonner, si mestier est, en particulier ou en général, toutes les rebellions, désobéissances et autres cas et crimes qu'ils, ou aulcuns d'eux, auroient commis ou perpétrés envers nous ou aultrement ou de telle manière que ce soit, de promettre et assurer à ceulx des dites villes, cités, chasteaux, places fortes et autres qui se seront ainsi réduiz et mis en nostre dite obéissance, de non jamais estre remis ès mains de nostre dit frère ne autres mains, et aussi de leur donner et confirmer tels priviléges, franchises et libertés qu'il verra estre à faire; pareillement de donner bonnes et loyables seuretés et sauf conduits à toutes manières de gens qui vouldroient parlamenter avec nous ou lui, pour le bien de nous et de nostre dit royaulme, et de recevoir et recueillir en nostre bonne grâce tous les seigneurs, chefs de guerre,

hommes d'armes, archiers et autres officiers, serviteurs et subjets de nostre dit frère, soit gens d'église ou aultres, de quelque estat ou condicion qu'ils soyent, qui se vouldront retraire et venir devers nostre dit cousin, soubs nous et en nostre obéissance, et de tous iceulx et chacun d'eulx, chacun en droit soi, selon son sort, prendre et recevoir le serment qu'ils nous seront bons et loyaulx et serviront contre tous et envers tous; et ce fait, leur bailler et octroyer tels souldes, pensions, retenues, estats, offices et provisions de vivre soubs nous et en nostre service et chargement, et autant qu'il verra estre à faire, et qu'ils avoient ou ont à présent sous nostre dit frère; et avec ce de donner les offices des dites villes, chasteaux, places fortes et autres qu'il aura ainsi réduiz et mis en nostre dite obéissance, et de contraindre nos officiers et toutes autres manières de gens à faire les choses nécessaires pour la conduite de nostre dite armée et entreprinse, et mesmement de l'artillerie qui y conviendra estre menée, soit par emprisonnement de leurs personnes ou autrement, ainsi que le cas le requerra, de faire pugnir ceux de notre dite armée qui ne lui obéiroient et qui vouldroient entreprendre contre lui et son ordonnance, par pugnicion corporelle ou autrement, comme il verra estre à faire. Et sur les choses dessus dites et chacunes d'icelles et autres, concernans le fait et conduite de nostre dite armée et reduction, donner ses lettres telles qu'elles seront nécessaires, et qu'il sera expédient, et généralement de faire et ordonner en toutes autres choses, comme nous mesme ferions, si nous y estions en personne, posé ores qu'il y eust chose qui requist mandement plus spécial ; promettans en bonne foi et en parole de Roi, tenir et avoir agréable tout ce qui aura esté ainsi fait et ordonné par nostre dit cousin, touchant ce que dit est, et de le ratifier et approuver toutes et quantes fois que

requis en serons. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

Donné à Amboise, le septiesme jour de février, l'an de grâce mil quatre cens soixante et onze, et de nostre règne le onziesme.

Bibliothèque nationale. Fonds latin; numéro 18,401; t. XXVI *de dom Fonteneau, p. 457.*

XV

1472-1474. — Extrait de comptes. Dépenses de Georges de La Trémoille, seigneur de Craon.

1472. 27 février. Baillé à monsieur le maistre (d'oustel, P. de Salli-gnac) 2 aunes $\frac{1}{2}$ gris et $\frac{1}{2}$ aune de soret, pour faire robbe et chausses à Ernoul, portier du chasteau de l'Isle (Bouchard), pour ce 4 escuz vallant 110 sols.

— 22 octobre. Baillé à Martin 4 aulnes 2/3 noir, pour doubler la robbe de deul de Monseigneur, à 40 s. l'aune, vallent 9 liv. 6 s. 8 d.

— 23 octobre. Baillé par le commandement de mondit seigneur 3 aulnes 1/4 noir, pour faire robe et chausses à Charlot d'Autun, qui estoit prinsonnier en Bretaigne, à 2 escuz $\frac{1}{2}$ l'aulne; et 3 aulnes doubleure pour doubler ladite robbe vallent 12 l. 14 s. 2 d.

Item pour 2 aulnes de noir baillées... pour faire une robe à madamoiselle de Saint-Just, à 50 s. l'aulne, vallent 100 s.

— 25 novembre). Baillé... 4 aulnes et ½ de noir pour faire robbe et chapperon au moyne qui estoit du chasteau, quant il print congié de Monseigneur, à 50 s. l'aulne, vallent 11 liv. 5 s.

(Un compte de Pierre de Salignac, maître d'hôtel du seigneur de Craon, porte qu'il avait reçu de Morelet, secrétaire du Roi, pour la pension et les dons faits par le roi à M. de Craon, sans compter ce que celui-ci avait touché directement) :

En l'année 1472	2700#
En l'année 1473	600
Le 1er juillet 1474	500
Le 11 août 1474	2200
Le 19 décembre 1474	1000
	7000#

(Sur quoi Salignac a envoyé à M. de Craon) :

Le 7 octobre 1473	500#	
Le 8 décembre 1473	2000	
Le 1er juillet 1474	500	5000#
Le 15 septembre 1474	1000	
Le 4 janvier 1474, v. s.	1000	

Etat de la mise et dépense faite par Pierre de Salleignac des deniers de la pension et don de monseigneur de Craon :

A Pierre Crosnier, fondeur, qui a fait les coulevrines de Monseigneur . . . . 200#

Audit Crosnier, a une autre fois	27	1^s	3^d
A lui, à une autre fois.	57	13	9
A lui, pour mener lesdictes coulevrines à Rocheffort [sur Loire]	3	10	
A Colin Norgeon, perrier, a esté payé 40 livres pour 200 quartiers de pierre dure par lui tirée et menée à la rivière pour envoyer à Jehan Avril à Craon.	40		
Pour mener lesdictes pierres à Angiers	8	5	
A esté envoyé à La Chastre, en Berry, à Rondeau, faulconnier, par vertu des lettres de Monseigneur données le 17e jour de septembre 1474	8		
Et à celluy qui les luy porta.	1	5	
Pour les vitres des chambres de Monseigneur à ung vitrier de Tours demorant près les Augustins.	21	10	
A Gaultier qui a esté au chasteau de Tours garder le bastard de Callabre	2		
A André Mangolt, orfèvre, pour la façon d'ung ymage d'argent qui a esté porté à Clery, comme appert par quictance du 26 octobre 1472	125		
A deux hommes qui portèrent ledit ymaige à Clery	3	17	6
A un serviteur que ledit Mangolt envoya pour soy donner garde dudit ymaige.	1		
En autres menues mises pour mectre ledit ymaige devant l'ymaige Nostre-Dame, et pour le vin aux varlez.	5	5	

Pour ung voyage fait ou mois de may 1474, devers monseigneur de La Tremoille, par monsieur de La Pallu, maîstre Françoys Hebert et son filz..., pour le

sallaire desdiz maîstre Françoys et son filz et pour toute autre despence	28	5	
Pour ung autre voyage fait ou mois d'aoust ensuivant par mondit sieur de La Pallu, maîstre Jehan Loppin et Johannes, devers mondit seigneur de La Trimoille, pour le sallaire dudit Loppin et pour toute autre despence	14	8	10
A maîstre Jehan Cadi, pour ung voyage qu'il a fait pour Monseigneur, ouquel voyage il alla luy 2e, et y fut trois sepmaines ; et au retour estoit luy 4e. . . .	11	17	6
A Guillaume Palu, qui fut avec ledit Cadi . . .	1	10	
Pour avoir changié la somme de 185^{l} 6^{s} 8^{d} en blancs de Savoye et grox de Bretaigne, qui se trouvent à ung paiement de 600^{l} que fist maîstre Morelet à la mykaresme 1473, avant la mutacion des monnoyes qui après furent muées.	7	5	6
A Guillemin Poissonnier, orfevre, a esté baillé sur les calices.	200		
A maîstre Pierre Gabin, canonnier.	6		
Audit Guillemin Poissonnier, orfèvre, pour les tasses de Monseigneur... du 1er jour d'octobre 1474.	247	2	6
A Perinet de La Houssaye, par lectre de Monseigneur et recepisse dudit Perinet, du 8e jour de mars 1474.			
Somme. . . .	1047^{l}	12^{s}	1^{d}

Chartrier de Thouars. Original en papier, signé : DE SALLEIGNAC *et* MORELET.

XVI

1472, 4 janvier. L'Ile Bouchart. — Commission donnée par le sire de Craon pour toucher différentes sommes.

Georges de La Trémoille, seigneur de Craon, de l'Ille-Bouchart et de Rochefort, conseiller et premier chambellan du Roy, nostre sire, et gouverneur de Touraine, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Savoir faisons que nous avons donné et donnons, par ces présentes, commission de recevoir tous et chacuns les deniers à nous ordonnez par le Roy, c'est assavoir nostre pencion de six mille frans sur le quart du sel de Poictou, les cinq mille escuz d'or, parpaye des dix mille escuz, à nous donnez par ledit seigneur l'année passée, et mille livres que le Roy, nostre dit sire, nous doit appointer pour semblable somme que luy prestasmes l'année passée à La Guerche ; de ce faire luy avons donné et donnons, par ces présentes, povoir, mandemant et commission pour y faire et besongner pour et ou non de nous, à nostre prouffit, tout ainsi qu'il verra estre affaire pour le myeulx.

Et en tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de noz armes.

A Lille Bouchart, le quatriesme jour de janvier, l'an mil IIII^{c} LXXII.

CRAON.

Chartrier de Thouars. Original parchemin, scellé.

XVII

1473. 1er mars. — Quittance de Jean Briconnet pour une décharge de son père, du 20 novembre 1471.

Je Jehan Briconnet, notaire et secrétaire du Roy, nostre sire, et son receveur des assises, huitiesmes et équivalent de Touraine, confesse avoir eu et receu, par la main de maistre Morelet de Museau, aussi notaire et secrétaire dudit Seigneur, une descharge de Jehan Briconnet, mon père, receveur général des finances d'icellui seigneur, dont la teneur s'ensuit : — Les généraulx conseillers du Roy, nostre sire, sur le fait et gouvernement de ses finances, ont fait recevoir par Jehan Briconnet, receveur général des dites finances, de maistre Jehan Briconnet, notaire et secrétaire du Roy, nostre dit sire, et son receveur des assises, huitiesmes et équivalent de Touraine, sur ce qu'il pourra devoir à cause de sa recepte de l'année, commençant le premier jour d'octobre prouchain venant, et dont le dit receveur général a pour ce baillé sa cédule au controlleur de ladite recepte générale, et en ceste mis son signe, la somme de douze cens livres tournois, par messire George de La Trémoille, chevalier, seigneur de Craon, conseiller et chambellan du Roy, nostre dit sire, pour partie de vi^{m} viii^{c} lxxv livres tournois, faisant la moitié de x^{m} escuz, dont le dit seigneur lui a fait don, en rémuneracion de pluseurs grans et louables services qu'il a faiz en aucuns des plus grans affaires d'icellui Seigneur, à prendre la dite somme de dix mille

escuz en deux années en suivant, c'est assavoir par chacune année v mille escuz, dont la dite année est la deuxième et dernière.

Escript le xx[e] jour de novembre, l'an mil cccc soixante onze. Ainsi signé : P. Doriole, J. Briconnet et L. Girard.

Sur laquelle descharge et somme de douze cens livres tournois je n'ay payé que mille soixante livres tournois, et du reste, montant sept vings livres tournois, je n'ay entencion d'aucune chose en payer, tant par ce que ladite somme de xii[c] livres n'a esté couchée en mon estat que pour mille quatre vings livres tournois que aussi pour le trop chargé dudit estat.

Fait soubz mon seing manuel, le premier jour de mars, l'an mil cccc soixante treze.

BRICONNET.

Chartrier de Thouars. Original parchemin.

XVIII

1473, 21 septembre. Le Plessis-du-Parc. — Louis XI nomme le sire de Craon son lieutenant général de l'armée de Champagne.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Comme pour résister à aucunes sédicieuses entreprinses que se veulent efforcer faire aucuns de noz adversaires, rebelles et



désobéissans subgez, ainsi que puis nagaires avons esté advertiz, avons délibéré faire marcher en nostre pais de Champaigne certain grant nombre de gens de guerre de nostre grant ordonnance, de nostre arrière ban et de noz francs archiers, pour la garde, seureté, tuicion et deffense de nostre dit pais de Champaigne, de noz places estant en icellui et de noz pais adjacens, pour la conduicte desquelz noz gens de guerre, et donner ordre aux choses qui pourroient survenir, soit besoing commectre aucun grant et notable personnage prouchain de nous, de grande auctorité et réputacion et à nous seur et féable.

Savoir faisons que nous, confians à plain de la personne de nostre chier et féal cousin le sire de Craon, nostre premier chambellan, et de ses grans sens, vaillance, loyauté, diligence, conduicte et grande expérience ou fait de la guerre, et pour la seureté et confidence que avons de lui, icellui nostre cousin, avons fait, constitué, estably et ordonné, et, par la teneur de ces présentes, faisons, constituons, establissons et ordonnons nostre lieutenant général et chief de la dicte armée, et lui avons donné et donnons, par ces dites présentes, povoir et auctorité exprès et espécial de mettre sus, mener et conduire ensemble ou par parties tous nos dits gens de guerre de nostre dite armée, ordonnée pour nostre dit pais de Champaigne, tant de nostre dit grant ordonnance d'icellui nostre arrière ban comme de nos dits francs-archiers, de prendre par siége, assault, emblée, eschellement, composition ou autrement toutes villes, citez, places, chasteaux et forteresses à nous contraires, rebelles et désobéissans, en donner les offices, et semblablement les confiscacions de nos dits rebelles, prendre, recevoir et remettre en nostre bonne grâce les habitans en icelles, pardonner, quicter et abolir tous cas, crymes et délist, soient de lèze majesté ou autres, à toutes villes et communautés qui se

vouldront remettre et réduire en nostre dite obéissance ou aux particulliers, s'il voit que bon soit, pugnir et faire pugnir corporellement, criminellement ou autrement tous délinquans, et générallement de faire en toutes choses autant que nous ferions et faire pourrions se présens y estions en nostre personne, promectans de bonne foy et en parole de Roy avoir et tenir ferme, estable et agréable tout ce que par nostre dit cousin le sire de Craon, nostre lieutenant, sera fait et besongné en tout ce que dit est, et en baillerons noz lectres patentes de ratificacion, confirmacion et approbacion touteffoiz que requis en serons. Si donnons en mandement à tous noz cappitaines et chiefz de guerre, à tous noz baillis, prévostz et autres noz justiciers et officiers ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx que, à nostre dit lieutenant, obéissent et entendent en tout ce qu'il leur commandera et ordonnera de par nous, tout ainsi qu'ilz feroient à nostre propre personne. En tesmoing de ce, nous avons signé ces dites présentes de nostre main et à icelles fait mectre nostre seel.

Donné au Plesseiz du Parc, le XXI[me] jour de septembre, l'an de grâce mil cccc soixante treze, et de nostre règne le treziesme.

Loys. — Par le Roy, de Cerisay.

Chartrier de Thouars. Original.

XIX

1473, 30 octobre. Jargeau. — Louis XI établit le sire de Craon son lieutenant-général dans les villes de Reims, Langres, Châlons, Sens et autres villes.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lectres verront, salut.

Comme pour résister à plusieurs mauvaises, sédicieuses et dampnables entreprinses que sont efforcez et de jour en autre s'efforcent faire aucuns de noz adversaires, rebelles et désobéissans subgectz, à l'encontre de nous et de toute la chose publicque de nostre royaume, nous ayons puis naguères envoyé nostre chier et féal cousin et premier chambellan, le sire de Craon, en nostre pais de Champaigne, acompaigné de plusieurs cappitaines et gens de guerre de nostre grant ordonnance, de nostre arrière-ban et de noz francs-archiers, et icelluy nostre cousin ayons fait, estably et ordonné nostre lieutenant en nostre dit pais de Champaigne, ainsi que par noz lectres patentes sur ce par nous commandées peut plus à plain apparoir, et avons esté depuis advertiz que noz villes et citez de Rains, Langres, Chaalons, Sens et autres villes adjacens, auxquelles avons principallement commandé à nostre dit cousin donner provision, ne sont pas comme l'en dit du propre corps de nostre dit conté de Champaigne, aucuns des dites villes, citez et pais adjacens de nostre dit conté de

Champaigne pourroient ignoramment ou autrement faire difficulté d'obéir à nostre dit cousin le sire de Craon comme à nostre lieutenant, se sur ce n'estoit faicte déclaracion de noz plaisir et voulenté.

Savoir faisons que nous, bien recors du povoir par nous donné à nostre dit cousin et des causes qui nous meuvent de ce faire, avons voulu, ordonné et déclairé et, par la teneur de ces présentes, voulons, ordonnons et déclairons que nostre dit cousin, le sire de Craon, soit nostre lieutenant en tout nostre dit conté de Champaigne, en nos dites villes et citez de Rains, Langres, Laon, Sens, Chaalons et autres villes, pais et lieux enclavez, contiguz et prouchains adjacens de nostre dit conté de Champaigne, et voulons et nous plaist qu'il y soit entièrement obey, tout ainsi que se les dites citez, villes, païs et lieux estoient nommément et expressément comprinses et désignées en nos dites lectres de povoir. Si donnons en mandement à tous noz justiciers et officiers des dits lieux, leurs lieutenans, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgectz, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que à nostre dit cousin, le sire de Craon, nostre lieutenant, obéissent et entendent en tout ce qu'il leur commandera et ordonnera de par nous, tout ainsi qu'ilz feroient à nostre propre personne. En tesmoing de ce, nous avons signé ces dites présentes de nostre main et à icelles fait mectre nostre seel.

Donné à Jargueau, le pénultième jour d'octobre, l'an de grâce mil cccc soixante treze, et de nostre règne le treziesme.

Loys.

Par le Roy,
de Cerisay.

Chartrier de Thouars. Original.

XX

1473, 30 janvier. Beauvais. — Approbation des congés donnés par le sire de Craon, lieutenant général du roi en Champagne, pour le transport des vins et ardoises du dit pays en Bourgogne.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lectres verront, salut.

Comme puis naguères nous ayons commis, ordonné et establi, nostre cher et féal cousin conseiller et premier chambellam le sire de Craon nostre lieutenant en nostre pays et conté de Champaigne, qui à ceste cause se soit transporté en nostre dit pays et conté de Champaigne, partie duquel il ait trouvé fort stérille et infertille, et où il y avoit grant habondance de vins et ardoyses, lesquelx ne se povoient depescher ne délivrer ou dit pays, obstant la grant povreté et indigence d'icelluy, ains, pour en avoir délivrance, estoit besoing aux habitans et subgectz des dits lieux de les mener ou faire mener et conduire ès pays de Bourgoigne et autres pays voysins d'obéissance à nous contraire, et illec les vendre et en ramener d'autres biens et marchandises, ainsi qu'ilz avoient acoustumé de faire, autrement ilz ne pouroient bonnement vivre ne eulx entretenir ou dit pays, et pour ce qu'ilz ne l'osoient faire sans avoir sur ce noz congié et licence, nostre dit cousin nous en fist advertir, et qu'il estoit besoing pour le bien,

utillité et prouffit de nostre dit pays de donner les dits congiez à iceulx habitans, à ceste cause eussions dès lors rescript à nostre dit cousin de donner les dits congez où il verroit que bon seroit, lequel, sans autre povoir ne puissance de nous, en ait donné à aucuns des dits habitans qui, par vertu d'iceulx, aient mené ou fait mener des vins et ardoises ès dits pays de Bourgoigne et autres, et soit ainsi que nous ayons esté advertiz que, pour le bien, utillité et prouffit de nostre dit pays et conté de Champaigne, soit encores besoing de donner des dits congez et aussi de auctorisez ceulx qui ont esté donnez par nostre dit cousin pour la seureté de ceulx qui les ont obtenuz, à ce que ou temps avenir on ne leur en puisse aucune chose demander.

Savoir faisons que nous, ces choses considérées, désirans le bien, utillité et prouffit de nostre dit pays et conté de Champaigne et des habitans d'icelluy, confians à plain de la personne de nostre dit cousin et de ses grans sens, suffisance, loyauté, preudommie et bonne dilligence, et aussi pour et en récompance de plusieurs grans fraiz et mises, par luy faiz en nostre service, et autres grans causes à ce nous mouvans, à icelluy nostre dit cousin avons donné et donnons, par ces présentes, plain povoir, auctorité, commission et mandement espécial que, d'icy au derrenier jour du moys de février prochainement venant, il puisse et luy loyse donner à telz des manans, habitans et subgectz de nostre dit pays et conté de Champaigne, qu'il verra estre affaire, congié et licence de mener ou faire mener, vins et ardoyses ou pays de Bourgoigne et autres d'obéissance à nous contraire, et iceulx vins et ardoyses mettre à tel taux et pris que bon leur semblera, et d'en prandre et exiger des dits marchans pour saufconduit telle somme de deniers qui verra estre affaire et au cas appartenir, pour illec les vendre,



eschanger ou autrement en faire leur prouffit, et aussi d'en ramener ou dit pays de Champaigne telz autres biens et marchandises que bon leur semblera, et, pour ce faire plus seurement, prandre et obtenir du dit duc de Bourgoigne et autres telles seuretez et saufconduitz qu'ilz verront estre affaire, lesquelx congiez, qui ainsi seront donnez par nostre dit cousin, et aussi ceulx que jà il a donnez par cy devant, nous voulons estre de tel effect et valleur comme si nous les avions donnez ou donnions, et iceulx, dès maintenant, nous avons auctorisez et auctorisons par ces dites présentes, auxquelles, en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel.

Donné à Beauvais, le penultime jour de janvier, l'an de grâce mil cccc soixante treze et de nostre règne le treziesme.

Par le Roy,
TAILHRT.

Chartrier de Thouars. Original.

XXI

1474, 1er mai. Senlis. — Lettre du sire de Craon à maître Morelet de Museau, secrétaire du Roi.

Maistre Morelet, je me recommande à vous. J'ay recue les cinq cens francs que m'avez envoyé par Rellay, et suis tout esbahy que



ne m'avez envoyé toute la somme ; car j'entens bien que la demy année de l'une des parties est passée, de l'autre partie il en y a ung quartier escheu. Je ne le vous déclaire autrement pour ce que vous l'entendez mieulx que moy. Si vous voulez dire qu'il y a retardement, pour ce que le roy s'aide des premiers deniers, à cela je vous respons que, quant je seroie bien seur que le receveur poyeroit au bout du terme des quartiers, ainsi qu'ilz doivent faire par raison, je n'y vouldroye autre receveur que moy-mesmes. Vous entendez bien ce que je veulx dire. Au surplus, je croy que vous entendez assez que je ne suis pas prest à partir de ce pays yci, et qu'on n'y vist pas pour néant, et aussi congnoissez la despence que je maine; par quoy je ne me puis trop esbahir que n'avez eu autre regard à m'envoyer toute la dicte somme. A ceste cause, envoye Martin devers vous, pour vous prier que vueillez monstrer la raison de vous-mesmes telle que j'ay ma fiance ; car vous porrez assez entendre que les cinq cens francs que m'avez envoyez ne sont que pour trois sepmaines ou ung moys, et je ne suis pas yci en lieu pour en recouvrer à mon aise.

Et adieu, maistre Morelet, qui vous doint ce que désirez. Au surplus, croyez Martin de ce qu'il vous dira.

Escrit à Senlis, ce premier may.

Le vostre,

CRAON.

Chartrier de Thouars. Original.



XXII

1474, 2 mai. Senlis. — A maistre Morelet de Museau.

Maistre Morelet, je me recommande à vous ; j'ay veu voz lectres par lesquelles je congnoys vostre bon vouloir. J'envoye Perrinet devers vous pour m'apporter les cinq cens francs que m'avez mandé et vous asseure que si ne feust la grant nécessité que j'ay de par deça pour les afaires du Roy, comme vous scavez assez, je ne vous presasse pas si fort. Et vous dépeschez moy mon homme le plus tost que pourrez. Et adieu, maistre Morelet, qui vous ait en sa garde.

Escript à Senlis, le IIe jour de may.

Le vostre,
CRAON.

Chartrier de Thouars. Original.

XXIII

1474, 13 juin. Compiègne. — A maistre Morelet de Museau, notaire et secrétaire du Roy.

Maistre Morelet, je me recommande à vous. Vous savez la reste de l'argent que me devez du terme de Pasques ; il me semble qu'il



est temps que vous le m'envoyez, c'est signe que ne m'en avanceriez pas, puisque ce qui m'est deu passe à deux moys, je ne le puis avoir de vous. Je croy bien qu'il n'est plaisir que ne me voulsissiez faire sans bourse deslier. J'ay appoincté de la terre que savez, et fault que je baille quinze mille escus contens dedans le XXVIII[e] jour de ce moys à Chartres. Et, pour ce, je vous prie, sur tout le plaisir que jamais vous me vouldriez faire, que la reste dessus dit et aussi le terme de ceste Saint Jehan soient prest au dit terme pour m'en ayder à mon grant besoing que vous congnoissez bien. Je vous prie, ne soyez point cause de me faire perdre ce grant bien yci, car si je y faults à ce cop peut-estre que je n'en recouvrerè jamais ung sol. Je ne vous requiers mon argent que au terme que m'avez promis. Je vous prie, tenez vostre promesse en telle façon que dommaige ne m'en puisse advenir, car il me seroit trop grant et inréparable, et l'argent que vous bauldrez à Pierre de Sallignac, en prenant certif-ficacion de luy et la rapportant à voz comptes, je vous en tiendray quicte. Et adieu, maistre Morelet, qui vous ait en sa saincte garde.

Escript à Compiègne, le XIII[e] jour de juing mil CCCC LXXIIII.

Le vostre,

CRAON.

Chartrier de Thouars. Original.



XXIV

1474, 28 juin. Ermenonville. — A maistre Morelet de Museaux, notaire et secrétaire du Roy.

Maistre Morelet, je me recommande à vous. Je vous prie que ne vueillez point faire de faulte que ne m'envoyez ou m'apportez l'argent de quoy dernierement je vous ay escript, car j'ay appoincté tout mon fait et ne reste plus à faire que le poyement, et n'ay plus ralonger le terme de bailler ledit argent que jusques au vj[e] jour de juillet. Je ne vous en escriptz autre chose, car, par mes dernières lettres, je vous en ay escript assez au long; toutesfoys je vous prie que monstriez à ceste foy de combien vous estes mon amy. Se vous baillez ledit argent à Pierre de Sallignac, en prenant quictance de luy, je vous en tiendray quicte; et vous prie que ainsi le vueillez faire. Et adieu, maistre Morelet, qui vous doint ce que désirez.

Escript à Armenonville, le xxviii[e] jour de juing.

Le vostre,

Craon.

Chartrier de Thouars. Original.

XXV

1474, 5 juillet. Meaulx. — Commission par Louis XI au sire de Craon, pour informer quels octrois ont été faits aux habitants de Joigny.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal cousin le seigneur de Craon, chevalier de nostre ordre, nostre lieutenant en Champaigne, salut et dilection.

Comme nous ayons esté advertiz que, par cy devant, ont esté par nous faiz plusieurs dons et octroiz d'aides et subcides aux manans et habitans de la ville de Joigny, pour les deniers d'iceulx dons, aides et subcides convertir et emploier à la réparacion et fortifficacion de la dite ville de Joigny, pour lesquelz deniers recevoir et les emploier en ce que dit est, ont esté commis et ordonnez aucuns habitans de la dicte ville en quoy que soit ont esté iceulx aides cueilliz et levez par iceulx habitans, montans à grant somme de deniers, sans les avoir emploiez ès dites réparacions et fortifficacions ne ès autres choses contenues ès lettres des dits octroiz, ne d'iceulx deniers rendu aucun compte ne reliqua, aincoys les détiennent et récellent et s'en aident en leurs propres et privez affaires. Pour laquelle cause, la dite ville qui est de présent en frontière des Bourgoignons, noz rebelles et désobéissans subgectz, est demeurée comme du tout désemparée et despourvue de bonne et seure fortifficacion, comme dit et remonstré nous a esté.

Savoir vous faisons que nous, ce considéré, voulans la vérité

de ceste matière estre seue et les deniers, provenuz d'iceulx aides et qui seront trouvez estre deuz par la fin des comptes de ceulx qui en ont faicte la recepte et despence, estre emploiez en toute dilligence ès dites réparacions et fortifficacions, pour obvier aux inconvéniens qui, par faulte d'icelles, pourroient avenir à nous et à la dite ville, vous mandons et commectons, par ces présentes, que vous vous informez ou faictes informer dilligemment, secrètement et bien, quelz octroiz ont esté faiz aux dits habitans de la dicte ville de Joigny, quelz deniers en sont provenuz et yssuz et par quelles personnes ilz ont esté receuz, et tous ceulx que, par la dite informacion ou autrement deuement, vous trouverez avoir eu l'administracion et mêmement des dits deniers, contraignez ou faictes contraindre, réaument et de fait par toutes voyes et manières deues et en tel cas requises, à en rendre bon compte par devant vous ou voz commis et deppuctez, et à bailler le reliqua qui sera trouvé estre deu par la fin d'icelui compte ès mains d'aucun homme notable de la dite ville, preudomme, recéant et caucionné, lequel nous voulons estre à ce par vous commis pour icelui reliqua estre par lui converti et emploié ès dites fortifficacions et réparacions et non ailleurs, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques, par lesquelles ne voulons estre en ce aucunement différé. De ce faire, vous donnons pouvoir, et mandons et commandons à tous noz justiciers et subgectz que à vous, en ce faisant, soit par eulx obey.

Donné à Meaulx, le cinquiesme jour de juillet, l'an de grâce mil cccc soixante quatorze et de nostre règne le XIII[me].

Par le Roy,

AURILLAC.

Chartrier de Thouars. Original.

XXVI

1474, 4 septembre. Puiseaulx.— Commission donnée par Louis XI au sire de Craon de saisir les revenus de l'évêché de Verdun.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal cousin, conseiller et premier chambellan le sire de Craon, nostre lieutenant général ès pays et marches de Champaigne, salut et dilection.

Pour certaines grans causes à ce nous mouvans, nous vous mandons et commandons en commectant par ces présentes, que, incontinent et sans délay, vous prenez et mectez ou faites prendre et mectre réaument et de fait en nostre main tout le temporel et places fortes de l'évesché de Verdun, et, au régime, garde et gouvernement d'iceulx commectez personnes souffisans et solvables qui en puissent et sachent respondre et rendre bon compte et reliqua quant et où il appartiendra, et jusques à ce que par nous ou autrement en soit ordonné; et à ce faire et souffrir contraignez ou faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra et seront à contraindre réaulment et de fait et tout ainsi qu'il est acoustumé de faire pour noz propres affaires, nonobstant oppositions et appellacions quelxconques, pour lesquelles ne voulons en ce estre aucunement différé de ce faire ; vous donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement espécial, mandons et commandons à tous noz lieutenans, officiers et subgectz que à vous, voz commis

et depputez, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, aide et prison, si mestier est et requis en sont.

Donné à Puiseaulx, le quatriesme jour de septembre, l'an de grâce mil cccc soixante quatorze, et de nostre règne le xiiii[me].

Par le Roy,

Tilhart.

Chartrier de Thouars. Original.

XXVII

1474, 4 septembre. Puiseaulx. — Louis XI donne au sire de Craon, son lieutenant-général en Champagne, les revenus de l'évêché de Verdun, saisis sur l'évêque, accusé du crime de lèse-majesté.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx les trésoriers de France, salut et dilection.

Savoir vous faisons que, pour considéracion des grans, agréables et continuelz services que nous a faiz, par cy devant, en noz grans affaires et autrement, en maintes manières, nostre cher et féal cousin, conseiller et chambellan, le sire de Craon, nostre lieutenant-général en nostre pays de Champaigne, fait et continue chacun jour, et espérons que plus face ou temps avenir, à icellui, pour ces causes et considéracions, et pour luy aider à

supporter les grans charges et despenses que faire luy convient et conviendra ès mètes de sa dicte lieutenancie, où il est à présent, avons donné et donnons, de grâce espécial, par ces présentes, oultre les autres dons et bienffais qu'il a de nous, tout le prouffit, revenu et émolument de la temporalité de l'éveschié de Verdun que avons fait prendre et saisir en nostre main, à l'occasion de certains grans cas, crimes et délitz, tant de crime de lèze-majesté, commis par l'évesque du dit Verdun, que autrement, à quelque valeur ou estimacion que le dit proufit et revenu d'icelle temporalité puisse monter, pendant et durant le temps que icelle nostre main mise y sera apposé, à icellui proufit et revenu avoir et prendre par nostre dit cousin, conseiller et chambellan, par ses mains et par sa simple quictance, sans ce que besoing luy soit en avoir ou lever aucune descharge ou descharges du changeur de nostre trésor ne autre acquit que ces dites présentes signées de nostre main. Si vous mandons, et expressément commandons, que icellui nostre cousin vous faites et seuffrez joir et user de noz présens grâce, don et octroy, et par rapportant ces dites présentes, ainsi signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles, pour une foiz, et quictance ou recongnoissance sur ce d'icellui nostre cousin, conseiller et chambellan, tant seulement, nous voulons cellui ou ceulx de noz receveurs ordinaires ou commissaires, commis au gouvernement des dites terres, et tous autres qu'il appartiendra, en estre et demeurer quites et deschargez, et ce que pourra monter et valoir le dit proufit et revenu d'icelle temporalité, pendant le dit temps de nostre dite main mise, estre aloué en leurs comptes et rabatu de leurs dites receptes ou commissions par nos amez et féaulx gens de noz comptes, auxquelz nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, nonobstant que la valeur du dit revenu ne soit cy déclarée,

que descharge ou descharges n'en soient levées par le changeur de nostre trésor et quelzconques autres ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffences à ce contraires.

Donné à Puiseaulx, le quatriesme jour de septembre, l'an de grâce mil cccc soixante et quatorze, et de nostre règne le XIIIIme.

Loys.
Par le Roy,
Legouz.

Chartrier de Thouars. Original.

XXVIII

1474, 4 septembre. Puiseaulx. — Louis XI commande au seigneur de Craon de mettre garnison dans la ville de Bar, pour s'opposer aux Bourguignons.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal cousin, conseiller et premier chambellan, le sire de Craon, nostre lieutenant général ès pays et marches de Champaigne, salut et dilection.

Comme nous ayons esté advertiz que les Bourgongnons, noz adversaires, aient certaine entreprinse sur le pays et duché de Lorraine et Barrois et par espécial en la ville de Bar, appartenant à nostre très chier et très amé oncle et cousin, le roy de Sécille, en entencion de la prendre et usurper, par voye de fait et de hostillité, sur nostre dit oncle, et luy faire et porter et à ses bons et loyaulx

subgectz en icelle tout le dommage que possible leur sera, qui tourneroit au grant dommage de nous et de nostre pays et conté de Champaigne. Par quoy, pour préserver et garder la dite ville de Bar et obvier aux grans maulx et inconvéniens qui s'en pourroient ensuir, s'il advenoit que Dieu ne vueille que la dite ville feust prinse et invasée par les dis Bourgongnons, soit besoing mectre, establir et loger en la dite ville de Bar tel nombre de gens de guerre, pour la tuicion, garde et deffense d'icelle, que besoing sera.

Nous, pour ces causes, vous mandons et commandons, par ces présentes, que, incontinent et sans délay, vous logez et mectez dedans la dite ville de Bar telz de nos gens de guerre et en tel nombre que adviserez estre nécessaire, et leur faites bailler et délivrer logeis, vivres et utencilles pour eulx et pour leurs chevaulx, à pris raisonnable et tel que par vous ou voz commis et depputez sera advisé et ordonné; et à ce faire et souffrir et à leur bailler et délivrer les dits logeis, vivres et utencilles, contraignez ou faites contraindre les habitans de la dite ville et pareillement les dits gens de guerre à les leur paier et vivre en bonne ordre et police, le tout selon les ordonnances royaulx sur ce faictes, par toutes voyes et manières d'eux et en tel cas requises, nonobstant oppositions et appellations quelxconques. De ce faire vous donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement espécial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à tous voz commis et depputez en se faisant soit obey diligemment.

Donné à Puiseaulx, le IIIIme jour de septembre, l'an de grâce mil cccc soixante quatorze, et de notre règne le XIIIIme.

Par le Roy,

TILHART.

Chartrier de Thouars. Original.

XXIX

1474, 26 février. Paris. — Louis XI institue le sire de Craon son lieutenant-général en Champagne et Brie et dans le duché de Bar.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Savoir faisons que nous, confians à plain de la personne de nostre cher et féal cousin le sire de Craon, nostre premier chambellam, et de ses grans sens, vaillance, loyaulté, dilligence, conduite et grande expérience ou fait de guerre, icelluy nostre dit cousin avons fait, constitué, estably et ordonné, et, par la teneur de ces dites présentes, faisons, constituons, establissons et ordonnons nostre lieutenant général en noz pays et contez de Champaigne et Brye, duchié de Bar, et en noz villes et citez de Reims, Laon, Chaalons, Sens, Langres et autres villes adjacentes et pays environ, et luy avons donné et donnons, par ces dites présentes, povoir et auctorité exprès et espécial de mectre sus, mener et conduire ensemble, ou par parties, tous noz gens de guerre, tant de nostre ordonnance, de nostre ban et arrière ban, que de noz francs archiers et autres quelxconques, establiz de par nous pour la garde de nos dis pays, villes, citez et duchié, de prandre par siége, assault, emblée, eschallement, composicion ou autrement, toutes villes, citez, places, chasteaulx et forteresses à

nous contraires, rebelles et désobéissans, en donner les offices, et semblablement les confiscacions de nos dits rebelles, prandre, recevoir, et remectre en nostre bonne grâce les habitants en icelles, pardonner, quicter, remectre et abolir tous cas, crimes et délitz, soient de lèze majesté ou autres, à toutes villes et communautez qui se vouldront remectre et réduire en nostre dite obéissance ou aux particuliers, s'il veoit que bon soit, pugnir et faire pugnir corporellement, criminellement ou autrement tous délinquans, et généralement de faire en toutes choses autant que nous ferions et faire pourrions se présens y estions en nostre personne ; promectans de bonne foy et en parolle de Roy avoir et tenir ferme, estable et agréable, tout ce que par nostre dit cousin, le sire de Craon, nostre lieutenant, sera fait et besoingné en tout ce que dit est ; et en baillerons noz lectres patentes de ratifficacion, confirmacion et approbacion, touteffoiz que requis en serons. Si donnons en mandement à tous noz cappitaines et chiefz de guerre, à tous noz baillitz, prévostz, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, que à nostre dit lieutenant obéissent et entendent tout ce qu'il leur commandera et ordonnera de par nous, tout ainsi qu'ilz feroient à nostre propre personne. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes.

Donné à Paris, le XXVIme jour de février, l'an de grâce mil cccc soixante quatorze, et de nostre règne le XIIIIme.

Par le Roy, monseigneur le conte de Beaujeu, le sire d'Argenton et autres présens.

De Cerisay.

Chartrier de Thouars. Original.



XXX

1474, février. Senlis. — Lettre du sire de Craon à monsieur de Saint-Martin.

A monsieur, monsieur de Saint Martin.

Monsieur de Saint Martin, je vous prye que vous vous rendez à moy à Nostre-Dame de Cléry et que vous m'apportez quant et vous des *vidimus* du partaige de monseigneur de La Trémoille et de moy, tant de nostre père que de nostre mère, à qui Dieu vueille pardonner ; et aussi apportez l'appoinctement de l'Isle-Bouchart d'entre monseigneur de La Trémoille et moy. Je croy que vous avez toutes les ratifficacions des choses dessus dites, quoy que soit, apportez ce que vous avez. Je vous escriptz ces choses par ce que mon intencion est de passer à Bommiers devers monseigneur de La Trémoille, et faictes dilligence, car j'ay espérance de partir aujourduy, et à Dieu soyes.

Escript à Senlis, le derrenier jour de février.

Le vostre,
CRAON.

Chartrier de Thouars. Original.



XXXI

1474, 12 mars. Paris. — Commission par Louis XI au sire de Craon pour prendre le serment de gens de guerre.

Loys par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre chier et féal cousin le sire de Craon, nostre lieutenant général en Champaigne, Brie, païs et villes adjacens, salut et dilection.

Comme pour certaines grandes et raisonnables causes, à ce nous mouvans, nous avons ce jourd'ui donné la charge, office, estat et retenue de cent génetaires et cens laquaiz, que avoit et tenoit par cy-devant Martin de Salzedo, à nostre chier et bien amé Petro de Palacio, et lui en avons octroié noz lectres patentes à vous adrécans ; nous, considéré ce que dit est, vous mandons et expressement enjoignons en commectant, se mestier est, que, par vertu de nos dites lectres, vous mectez et instituez ou faites mectre et instituer de par nous le dit de Palacio en possession et saisine du dit estat, charge et retenue, en recevant de lui le serement sur ce deu et acoustumé, et ce fait recevez ou faites recevoir la monstre des dits cent génetaires et cent laquaiz, dont avons baillé la charge au dit de Palacio et leur faictes faire le serement en tel cas acoustumé, et pourvoiez au fait de leurs logeis et manière de vivre, ainsi que verrez estre à faire, en leur faisant ou faisant faire inhibicion et deffense de par nous et à tous autres qu'ilz ne soient tant osez ou hardiz de tenir aucunes

gens oultre leur nombre, et se aucuns sont trouvez, oultre ledit nombre, qui les suyvent et facent aucuns maulx, griefz ou oppressions à nostre peuple, faites-en ou faites faire telle et si griefve pugnicion que ce soit exemple à tous autres. De ce faire vous avons donné et donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement espécial, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgectz que à vous, vos commis et depputez, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment.

Donné à Paris, le XIIme jour de mars, l'an de grâce mil cccc soixante quatorze, et de nostre règne le quatorziesme.

Par le Roy, vous l'évesque d'Evreux, le sire de Loheac, mareschal, le sire de Genly et autres présens.

DE CERISAY.

Chartrier de Thouars.

XXXII

1475, 7 des ides de mai. Rome. — Sixte IV charge l'archevêque de Tours de s'enquérir de la validité d'un mariage clandestin fait entre Alain de Plumaugat et Marie de Montauban, femme de Georges de La Trémoille.

Sixtus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Turonen., salutem et apostolicam benedictionem.

Humilibus supplicum, notis libenter annuimus ea que favoribus prosequimur oportunis oblate nobis pro parte dilecti filii nobilis viri Georgii de La Trimolle, baronis baronie de Insula-Bochardi, Turonen. dioc., petitionis series continebat, quod aliàs, postquam dilectus filius Alanus de Plumaugat, laicus, et dilecta in Christo filia, Maria de Montealbano, mulier, Maclovien. dioc., de nobili genere ex utroque parente procreati, inter se clandestine, presentibus tamen fide dignis personis, sponsalia contraxerant, carnali copula subsecuta, prefatus Georgius dicti matrimonii, sicut prefertur, inter eosdem Alanum et Mariam contracti, nullam penitus notitiam habens, et credens prefatam Mariam incorruptam mente et corpore fore, cum ipsam matrimonium licet de facto contraxit illudque carnali copula consummavit et eidem Marie pluribus annis ut uxori cohabitavit. Prefatus vero Alanus, post contractum per dictos Georgium et Mariam matrimonium predictum, cum dilecta in Christo filia, Maria de Sancto-Amadore, muliere, Redonen. dioc., dicti prioris contracti matrimonii per dictum Alanum ignara, matrimonium similiter de facto contraxit et carnali copula consummavit, prolemque procreavit ex eadem. Cum autem sicut eadem petitio subjungebat contracta per Mariam de Monte-Albano cum Georgio et Alano predictos cum Maria de Sancto-Amadore prefatis matrimonia predicta invalida existant, ipse que Georgius cupiat cum alia muliere matrimonialiter adherere et ad obtundendum ora obloquentium contractum per ipsum Georgium cum dicta Maria de Monte-Albano et per Alanum prefatum cum Maria de Sancto-Amadore predictis, matrimonia predicta nulla et invalida declarari, pro parte dicti Georgii nobis fuit humiliter supplicatum ut prefatam Mariam de Monte-Albano, legitimam uxorem prefati Alani fore et tam per Georgium cum Maria de Monte-Albano quam Alanum prefatos cum Maria de

Sancto-Amadore predicta contracta postmodum matrimonia hujusmodi nulla et invalida fuisse et esse, licuisseque et licere tam Georgio cum alia muliere, quam Marie de Sancto-Amadore prefatis cum alio viro matrimonialiter copulari, ac prolem ex hujusmodi matrimonio contracto per eosdem·Alanum de Plumaugat et Mariam de Sancto-Amadore, propter ignorantiam dicte Marie de Sancto-Amadore, legitiman fuisse et esse declarare, prefatosque Alanum et Mariam de Monte-Albano qui scienter secundum matrimonium, stante primo, contrahere et consumare, ac in illo permanere presumpserunt, si id humiliter petierint a reatu hujusmodi a penis quas propterea quomodolibet incurrerunt absolvere et ut invicem cohabitent se que maritali affectione pertractent cogi mandare, aliasque sibi et illis in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur, de premissis certam notitiam non habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati fraternitati tue de qua in hiis et aliis specialem in Domino fiduciam obtinemus, per apostolica scripta comittimus et mandamus quatinus, vocatis dictis Alano et Maria de Sancto-Amadore ac Maria de Monte-Albano et aliis qui fuerint evocandi et auditis hincinde propositis super eisdem matrimoniis et prolis suscepte legitimitate appellatione remota decernas, prout de jure fuerit faciendum, faciens quod decreveris per censuram ecclesiasticam firmiter observari, et nichilominus si contractum inter eosdem Alanum et Mariam de Monte-Albano matrimonium predictum, ut prefertur, validum, ipsos que Alanum et Mariam de Monte-Albano legitimos conjuges fore per te, vigore presentium, decerni contigerit, eosdem Alanum et Mariam de Monte-Albano si id humiliter petierint ab excessu hujusmodi contractorum per eos matrimoniorum secundorum, stante primo

predicto, a penis quas propterea incurrerunt, auctoritate nostra, hac vice duntaxat absolvas in forma ecclesie consueta, injunctis inde eis promodo culpe penitentia salutari et aliis que de jure fuerunt injungenda, eosdemque Alanum et Mariam de Monte-Albano ad invicem cohabitandum et se maritali affectione pertractandum, prout de jure fuerit, eadem auctoritate compellas; nonobstantibus premissis ac felicis recordationis Bonifacii pape VIII, predecessoris nostri, quibus cavetur, ne quis extra suam civitatem et dioc., nisi in certis exceptis casibus, et in illis ultra unam dietam a fine sue dioc. ad judicium evocetur; seu ne judices a sede apostolica deputati extra civitatem et dioc. in quibus deputati fuerint contra quoscunque procedere aut alii vel aliis vices suas committere presumant, et de duabus dietis in concilio generali et aliis apostolicis constitutionibus contrariis quibuscunque, aut si Alano et Marie de Monte-Albano predictis, vel quibusvis aliis communiter vel divisim a sede predicta indultum existat quod interdici, supendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Datum Rome, apud Sanctum-Petrum, anno Incarnationis Dominice, millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, septimo idus Maii, pontificatus nostri anno quarto.

Chartrier de Thouars. Orig. parch. Sceau de plomb: têtes des S. S. ap. Pierre et Paul: ✝ Sixtus papa IIII.

XXXIII

1475. — Lettre de Georges de La Trémoille, pour avoir de l'argent.

A Monsieur le mestre d'oubtel Pierre de Saleignac.

Monsieur le mestre, je me recommande à vous. Le Roy m'a escrit unez letrez par lesqueles y me fault aler dehors, et me semble que sy la chose se entretient que je ne pardré pas ma peine ; et, pour ce, je vous prie que m'anvoiez le demourant de l'argent que avés de moy par se pourteur. Le Roy m'a escrit à se matin, et fault que je soie demain vers luy. Fetez savoir au lieutenant de Synon, qui sera peiié de ses facassions de cors [et] de biens, que tous roturyers tenant noblemant en la ville de Chinon, seur pene de confycacion de cors et de biens, m'apourtent, dedans le xxvii[e] jour de se mois, tousse ces que y tenent noblemant et en fié en ceste ville. Et fetez bien ces que je vous ai dit ; et adieu, monsieur le mestre.

Le vostre,

Craon.

Chartrier de Thouars. Original olographe.

XXXIV

1475, 22 mai. — Attestation de différents capitaines touchant la reddition du château de Champlite par le seigneur de La Bastie entre les mains de Georges de La Trémoille.

Pour ce que question est meue par devant monseigneur de Craon, lieutenant général du roy ès parties de Champaigne et Brye, duché de Bar et pais d'environ, à l'occasion de la prinse du seigneur de La Bastie et autres gentilzhommes, estans ou chastel de Champlite, et des biens que ilz avoient ou dit chastel, et pour en oster les différens et en faire déclairacion par mon dit Seigneur, ont esté examinez et fait faire serement d'en dire et déclairer la vérité aux seigneurs, cappitaines, chefz de guerre, gentilzhommes et autres cy après examinez et soubzscrips, qui ont esté prins, ensemble leurs oppinions et advis. Tous lesquelzs, indifféremment et sans contradicion nulle, ont dit et affermez, sur la foy et serement qu'ilz devoient à Dieu et au roy et sur leurs honneurs et consciences, le traictié fait par le dit seigneur de Craon et les cappitaines avec le dit seigneur de La Bastie estre fait en la manière qui s'ensuit; c'est assavoir que la ville et chastel du dit Champlite et tous les biens estans en la dite ville estoient et demouroient à la voulenté du roy et du dit seigneur de Craon, son lieutenant, et que le dit seigneur de La Bastie payeroit dix mille escuz pour le rachapt du corps de luy et des gentilzhommes estans avec luy ou dit chastel et aussi

pour les biens qu'ilz avoient ou dit chastel seullement, et tiendroit ostaiges le dit seigneur de La Bastie et les diz gentilzhommes jusques à entière solucion et paiement de la dite somme ; et que, pour entretenir les choses prinses, seroit envoyé de chacune compaignie dix lances dedans le dit chastel ; et que depuis pour doubte que, à l'occasion de la fureur des diz francs-archiers et autres gens de guerre qui estoient entrez en la dite ville, ilz ne feissent aucune chose contre ce qui estoit promis, le dit Seigneur de Craon et le gouverneur de Limosin advisèrent que eulx-mesmes yroient ou dit chastel, ce que le dit Seigneur ne peult faire, pour ce que à celle heure vint ung alarme pour les Bourgongnons que l'on disoit estre prestz pour combatre et envayr l'ost du roy qui estoit à celle heure esmeu et en désordre, et se tira le dit seigneur de Craon et tous les autres cappitaines et leurs enseignes aux champs, excepté le dit gouverneur de Limosin qui ne tint compte du dit alarme et entra ou dit chastel, auquel le dit seigneur de La Bastie le mist et lui fist ouverture à luy et à ses gens en ensuivant et selon la forme du dit appoinctement. Et dient et afferment les seigneurs, chefz de guerre, cappitaines, gentilzhommes et autres, cy-après soubzscrips, sur les dis honneurs et consciences et sur les foy et serement, qu'ilz ont à Dieu et au roy, l'appoinctement traictié avoir esté fait, consenti et accordé en la manière dessus dite, et qu'il doit estre entretenu de point en point sans aucune chose en interrompre. Et en tesmoing de vérité, ilz et chacun d'eulx ont cy mys leurs seings manuelz, le vingt-deuxième jour de mai, l'an mil cccc soixante et quinze.

Charles d'Amboyse. — Gaston du Lyon. — G. de Craon. — Baudricourt. — M. Grangier. — De Maugiron. — De Balegny. — De Bosredont. — De La Palu. — Guy... — Jehan d'Amboise. — Beraud de Lyron ?

Et en oultre, nous Simon de Monstereul, escuier, seigneur de Mareilles, et Chastillon et Jonvelle, héraulx d'armes du Roy, nostre sire, certiffions et affermons en noz conciences et par la foy et serement que nous avons à Dieu et au Roy que nous avons portées toutes les parolles dessus dites d'une part et d'autre qui ont esté faictes et dictes touchant l'appoinctement dessus dit, et qu'il fut fait et appoincté tant d'une part que d'autre tout par la forme et manière que l'est cy-dessus escript et certiffié par les cappitaines et gentilzhommes. Et en tesmoing de ce, nous avons signées ces présentes de noz seings manuelz, les jour et an dessus dis.

S. de Montereul. Chastillon. Jonvelle.

Chartrier de Thouars. Original.

XXXV

1475, janvier. Plessis-du-Parc. — Louis XI donne à Georges de La Trémoille le comté de Liney, en Barrois, confisqué sur le comte de Saint-Pol.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir, comme à l'occasion de certains grans, énormes et detestables cas, crimes, delitz et maléfices, commis et perpetréz par

feu Loys de Luxembourg, en son vivant conte de Saint-Pol, de Brienne, de Liney, à l'encontre de notre personne, de notre autorité et majesté royal et de toute la chose publique de notre royaume, icelui feu Loys de Luxembourg ait esté naguères declairé par arrest de notre court de Parlement, crimineux de crime de lèze Majesté et comme tel exécuté corporellement en notre ville de Paris, et avecques ce ont esté tous et chacuns ses biens meubles et immeubles déclaréz à nous forfaiz et confisquéz, lesquelz biens nous competent et appartiennent et nous soient advenuz à la dicte cause, et d'iceulx nous loise faire et disposer à noz plaisir et volunté.

Pour ce est-il que nous, aians considéracion aux très grans, louables et recommandables services que notre amé et féal cousin, conseillier et premier chambellan Georges de La Trimoille, chevalier de notre ordre, seigneur de Craon, notre lieutenant général ès pais de Champaigne et de Brye, a par cy devant faitz et fait chacun jour en grant soin, cure et diligence, à nous et à la chose publicque de notre royaume ou fait de noz guerres, en noz grans et privez affaires, que autrement en plusieurs manières, esquelles guerres il a par plusieurs foiz emploié sa personne pour la tuicion et défense de notre royaume, sans y avoir rien espargné, et espérons que encores face ou temps avenir, voulans envers luy recongnoistre les dits services, et eslever et augmenter lui et les siens en honneurs, dignitez, prérogatives et chevance, afin que ce soit exemple à tous autres, et qu'il soit tousjours plus enclin de continuer de bien en mieulx en notre dit service, à icelui notre cousin, pour ces causes et autres très grans considéracions à ce nous mouvans, avons donné, cedé, quicté, transporté et delaissé, donnons, cedons, quictons, transportons et delaissons, de grâce espécial, plene puissance et auctorité royal, pour lui, ses hoirs et successeurs, soient masles

ou fumelles, descendans de lui en loyal mariage, à tousjours, perpétuellement, notre ville, conté, terre et seigneurie de Liney, située et assise ou pais de Barroys, avec ses appartenances, appendences et deppendences quelzoonques, et pareillement tout ce que le dit feu de Luxembourg avoit et possédoit ès terres et seigneuries de Rance, d'Yerre, Saint-Pierre, Lancry, Villemoron, Saint-Mars, Bievron, le tout situé et assis ou dit pays de Barroys et ès baillages de Troyes et de Chaumont, ainsi que les dites choses se comportent et estendent de toutes pars, tant en justice et juridiction, haulte, moyenne et basse, mere mixte et impère, hommes, hommages, fiefz, arrièrefiefz, dixmes, terrages, cens, rentes, revenues, hommes de corps et de condicion, seigneurie, terres labourables et non labourables, places, chasteaulx, hostelz, maisons, granges, manoirs, préz, molins, rivières, boys, buissons, garennes, estangs, reliefz, XIIIes, ventes, quints, requints, deniers et autres drois, devoirs et doumaines quelzconques, appartenans à ladite conté, terre et seigneurie de Liney et lieux cy-dessus déclarez, avec tout le droit, nom, raison et action que ledit feu de Luxembourg avoit et povoit avoir èsdites choses et en chacune d'icelles, par avant la prononciacion dudit arrest, à nous avenuz et eschuz et appartenans par les moyens dessusdits, pour le avoir, tenir, possider et exploicter et en jouyr, par notre dit cousin le seigneur de Craon, sesdits hoirs, successeurs et aians cause, à quelque valeur et estimacion qu'ilz soient et puissent estre, et en jouyr plainement et paisiblement doresenavant perpétuellement et à tousjours, et autrement en disposer comme de leur propre héritage, sans aucune chose y reserver ne retenir pour nous et les notres, fors seullement les foy et hommage, ressort et souveraineté, et les choses ordinaires et anciennes à nous deues et à cause et pour raison des dits comptéz, terres et seigneu-

ries ; lesquelles charges notre dit conseillier et premier chambellan, ses dits hoirs et successeurs et aians cause, seront tenuz paier à eulx et ainsi qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement, par cesdites présentes, à noz améz et féaulx conseilliers les gens de notre court de Parlement à Paris, gens de noz comptes et trésoriers, aux bailliz de Troyes et de Chaumont, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, présens et à venir et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que notre dit cousin de Craon, ses dits hoirs, successeurs et aians cause, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz présens don, cession, quictance et transport, en lui baillant ou faisant bailler, dès à présent, la possession réelle et actuelle desdits conté, terre et seigneurie de Liney et autres seigneuries cy dessus declarées....

Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné au Plessiz-du-Parc près Tours, ou moys de janvier, l'an de grâce mil IIIIc LXXV, et de notre règne le xvme.

Sic signatum sub plica : Loys, *et supra plicam,* par le Roy, l'amyral, les sires de Montagu, de Saint-Père, maistre Guillaume Picart, général, et autres présens. M. Picot. *Visa. Et est scriptum, lecta, publicata et enregistrata in quantum tangit villam, comitatum et dominium de Liney.... Actum in parlamento, XXIIIa die marcii anno Mo CCCCo LXXVto, ante Pascha. Sic signatum :* Brunat.

Collatio facta est cum originali.

Arch. nat. X1a 8607, fol. 40 vo et 41.

XXXVI

1476, 1er août. Liney. — Statuts de la confrairie des archers de la ville de Liney, octroyés par Georges de La Trémoille, seigneur de Craon et comte de Liney.

George, seigneur de Craon, conte de Liney, seigneur de l'Isle-Bouchard et de Rocheffort, premier chambellain du roy, nostre sire, et gouverneur de Touraine, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut.

Savoir faisons que comme nostre ville et conté de Liney soit située et assise ès fins et termes du royaume de France, près des frontières et sur les marches de l'empire d'Allemangne, où souventeffois est advenu et advient que plussieurs gens incongneuz, arméz ou desarmés, sans cause raisonnable ou couleur aucune de fait ou de force, viennent logier en nostre dict conté de Liney et ès mectes d'icellui et pays à l'environ, par deçà la rivière de Meuze, prennent, robent et emportent ce qu'ilz puent avoir et trouver, sans de ce faire rendre ou recreance aucune, par quoy les manans et habitans d'icelle nostre dicte ville et conté laissent souvanteffois à faire [leurs voiages] et aller à leur marchandises, et pour aidier et obvier à ce et à pl[ussieurs autres] maléfices qui de jour en jour se poroient faire et ensuire, et [aussi pour la] garde, teuicion et deffence de nostre dicte ville et conté de Liney, soit expédient d'avoir gens de fait et de traict; nous considérans

que, en icelle nostre dicte ville, a plussieurs jeunes gens fors et habilles à l'exercice du traict de l'arc à main, garnis d'ars et de traict, lesquelz nous ont supplié et requis de leur octroyer et accorder qu'ilz puissent faire et avoir une confraternité, comme ont accoustumé d'avoir en plussieurs bonnes villes les compaignons de traict.

Nous, eu sur ce advis et deliberacion avec les gens de nostre conseil, et affin que ceulx qui seront dans la dicte confraternité puissent mouvoir aultres gens et compaignons d'estre et entrer en icelle, avons aux dessus dicts octroyé et accordé, octroyons et accordons à tous ceulx qui seront habille pour exercer [l'exercice du] traict de l'arc que, eulx et chacun d'eulx, se puissent assembler sans emp[eschement] aucun, de prendre, eslire et avoir la dicte confraternité et d'eslire chacun [an], au jour et feste sainct Sebastien ung maistre, deux eschevins et u[ng] doyen d'entre eulx, pour gouverner et maintenir la dicte confraternité [en tout] ce que cy après est escript et devisé.

Premiers: Que qui voldra estre con[frère] et entrer en la dicte confraternité d'iceulx archiers, il jurera et fera bon ser[ment] et loyal de obeyr au dict maistre, eschevins et doyen, en toutes [les occasions] touchant le fait et exercice du traict de l'arc; et [ne] sera aucun reçu [de la dicte] confraternité s'il n'est bien pourveu de bon et souffisant [arc, d']une trousse de flè[ches] de deux douzaines bien empeinnéez et ferrées, au regard des dicts maistre, e[schevins], doyen et compaignons. Et, se aucuns des dicts confrères et compaignons [archiers se] vouloient departir et yssir de la dicte confraternité de leur voulenté, [ils seroient] tenus de payer aus dicts compaignons archiers ou à leur dict maistre dix sols [tournois] pour leur département.

Item, tous les dymanches et festes de garde [... les dicts] compaignons archiers seront tenus d'aller aux champs pour jouer de [l'exercice] de l'arc à leurs berssaulx (cibles) et y demourront tant et si longuement qu'il plaira à leur dict maistre sans male [.....] s'il n'ont léalle essoine ou excusa[ti]on. Et qui deffaudra d'y estre sera à six deniers d'amende pour chacune [fois] qu'il y fauldra, duquel essoine sera creu par son simple serment fait en la main dudict maistre, eschevins et doyen.

Item, tous ceulx qui seront de la dicte confraternité seront tenus de mectre et contribuer au premier dimanche d'un chacun moys de l'an un denier fort à leur boite, pour aidier à soustenir et maintenir leur dicte confraternité.

Item, tous lesdicts confrères et chacun d'eux, seront tenus de venir en l'église du dict Liney quant ung de leurs compaignons espousera femme à Liney et aussi quant l'un d'eulx trespassera de ce monde, et si yront à l'uys du dict espousé et trespassé pour honneur faire à leur dict confrère s'ilz y sont semons ou non par leur dict doien ; et ceulx qui seront deffaillant payeront pour chacune foys six deniers d'amende ; et parmi ce tous ceulx qui espouseront femme de leurs dicts confrères paieront cinq solz tournois et deux paires de gans pour les dicts maistre et doien, et pareillement le dict trespassé paiera cinq solz à la dicte confraternité.

Item, tous adjournement et rappors faiz par leur dict doien, icelluy doien en sera creuz, et qui yra contre sa relation sera à six deniers d'amende pour chacune foiz qu'il y contredira.

Item, se aucuns des dicts compaignons confrères avoient aucune noise ou débat du fait et jeu dudict arc, leur dict maistre les pourra mectre d'accort et en doibt estre creu de ce qu'il en fera et dira, et en aura la congnoissance, et qui yra contre sondict accort et

ordonnance payera douze deniers d'amende et sy se tendra le dict accort et ordonnance.

Item, et s'il advenoit qu'ilz meissent la main l'un à l'autre et se batissent, feissent sang, playe ou aultres mallefices, entre deux berssaulx, péril de mort ou mutilacion, ledict maistre en aura la congnoissance par devant luy et ses compaignons confrères pour eulx mectre en bon traictiers et accord, parmi paiant le delinquant l'admande à nous, telle comme raison et coustume de la justice de nostre dicte ville de Liney appartient.

Item, pour ce que les dicts compaignons confrères soient plus enclins à jouer de l'arc, nous, pour l'avis dessusdict, leur avons octroyé et octroions à prendre chacun an, durant leur dicte confrairie, sur nostre recepte de [Liney] la somme de soixante solz tournois qui se paieront chacun an à la sainct Remy chief d'octobre. Et si avons octroié et accordé aus dicts compaignons confrères estre francz de toutes corvées, avec ce, touteffois que nostre prévost audict lieu de Liney ou aultres justiciers feront faire justice d'aucune personne à la justice des Champs, iceulx confrères archiers seront tenus d'accompaignier nostre dict prévost, officiers et bourgeois du dict Liney, jusques à la justice des Champs; et pour chacune personne qui sera exécutée voullons, octroions et accordons qu'ilz aient cinq solz tournois toutes et quanteffois que le cas y eschera sur nostre dicte recepte de Linay.

Item, voullons que la place qu'ilz ont acoustumé d'avoir d'ancienneté pour faire leur bersaulx à jouer du jeu de l'arc leur soit délivrée ; et, parmi ce que dict est, les dicts compaignons archiers seront tenus d'aller tous habilliez comme ilz appartiendra avec nous et nos dicts officiers quant lieu et mestier sera partout où il appartiendra et qu'il sera nécessaire.

Si donnons en mandement à nostre receveur audict Linay, présent et advenir, qu'il paye chacun an aus dicts confrères archiers, ou à leur dict maistre, ladicte somme de soixante solz tournois, ensemble lesdicts cinq solz tournois pour aller à ladicte justice des Champs. Et en rapportant, pour une fois seullement, *vidimus* souffisant de ces présentes avec quictance de ce que payé leur en aura, il sera alloué en ses comptes, par noz chiers et bien amez les auditeurs d'iceulx, ausquelz nous mandons que ainsi le facent. Mandons en oultre à noz gouverneurs, prévost, procureur et à tous noz aultres justiciers et officiers de nostre dicte ville et conté de Liney, leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nos dictes grâce, consentement et octroi, facent, seuffrent et laissent les dessus dicts confrères, maistre et compaignons d'icelle confrairie d'arc à main, joir et user doresenavant ou temps advenir, plainement et paisiblement, car ainsi nous plaist-il estre fait, et ausdicts compaignons et confrères l'avons octroyé et octroyons de nostre grâce espécial par ces présentes. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre chastel de Liney, le premier jour d'aoust, l'an mil IIII^c LXXVI. Ainsi signé, R. Nicolas et [.....] Sy avoit escript en marge ou reply d'icelluy: Par le commandement de Mon[seigneur] le conte.

Collacion faicte aux lettres originaulx escriptes [en] parchemin, sainnes et en[tières] en seel, escripture et signature, par moy Fran[çois] Morel, tabellion juré ou tabellionnage dudict Liney, tesmoing mon s[eing] manuel cy mis, le dixième jour de décembre, l'an mil cccc soi[xante] dix sept.

F. Morel.

Chartrier de Thouars. Original.

XXXVII

1476, 19 janvier. Selommes. — Louis XI députe l'évêque d'Alby, les comtes de Liney et de Brienne et autres, pour recevoir le serment de fidélité des habitants de Bourgogne.

Loys par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut et dilection.

Comme tantost après le trespas de feu Charles, duc de Bourgoigne, en son vivant nostre frère et cousin, noz très chiers et bien amez les gens d'église, nobles, bourgeois des bonnes villes, et autres manans et habitans de nos pays, duchié et conté de Bourgoigne, cognoissant que, à nous par vraye hoirrie et succession et autres justes et raisonnables tiltres et moyens, les dits duchié et conté de Bourgoigne nous compectent et appartiennent, se soient tirez devers noz chiers et féaulx cousins les contes de Liney et de Brienne et aient offert faire en leurs mains, pour et ou nom de nous, l'obéissance plaine et entière et les sermens de fidélité quilz nous doyvent et sont tenus de faire comme à leur Roy, souverain et naturel seigneur, ce que nos dits cousins aient différé de faire, parquoy soit besoing, pour les dites choses exécuter et pour estre et assister à certaine journée prouchaine, à laquelle se doivent trouver tous nos dits subjectz de nos dits duchié et conté, commectre, depputer et

ordonner de par nous gens de grant auctorité et prudence prouchains de nous et qui nous soient seeurs et féables.

Savoir faisons que nous, confians à plain des grans sens, prudence, loyaulté, vaillance, bonne conduicte, diligence et grant expérience de noz chiers et féaulx cousins, l'évesque d'Alby, les dits contes de Liney et de Brienne et de nos améz et féaulx conseillers en nostre court de Parlement à Paris, maistre Jehan de Caulers, Guillaume Allegrin et Pierre Turquan, iceulx ou les cinq, quatre ou trois deux, dont l'ung de nos dits cousins, l'évesque d'Alby et les contes de Liney et de Brienne sera toujours présent en l'absence des autres, avons commis, depputez et ordonnez, et, par la teneur de ces présentes, commectons, depputons et ordonnons, et leur avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement espécial d'estre, assister et tenir, pour et ou nom de nous, la dite journée et convencion de tous les dits estaz de nos dits duchié et conté de Bourgoigne, recevoir l'obéissance plaine et entière de toutes les citez, villes, chasteaux, places et forteresses, et les sermens de tous nos subjectz et habitans des dits pays, de quelque qualité ou condicion quilz soient, les entretenir, maintenir et garder de par nous en toutes leurs prérogatives, estaz, franchises, honneurs, dignitéz, noblesses et autres droiz quelzconques, les recevoir, prandre, mectre et tenir en nostre bonne grâce et bienveillance, les faire jouyr de tous leurs biens, estaz, offices et bénéfices quelzconques, et généralement de faire et besongner, en ce que dit est et ès deppendances, autant que nous mesmes ferions et faire pourrions si présens y estions en nostre personne, jacoit ce que les choses requissent povoir ou mandement plus especial, promectans de bonne foy et en parolle de Roy, avoir et tenir ferme, estable et agréable tout ce que par nos dits

comis et depputez, ou les cinq, quatre ou trois d'eulx en l'absence des autres, comme dit est, sera fait et besongné, et en baillerons et ferons bailler noz lectres patentes de ratificacion, confirmacion et approbacion, touteffoys que requis en serons.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces dites présentes de nostre main et à icelles fait mectre nostre seel.

Donné à Selommes, le XIX[me] jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC soixante seize, et de nostre règne le seizième.

LOYS.

(*Sur le replis*) Par le Roy, le cardinal de Foy, l'arcevesque de Reins, l'évesque d'Evreux, le duc de Calabre, les contes de Beaujeu, de Dunois, de Marle, mareschal de France, Michel Gaillart et maistre Mathieu Beauvarlet, généraulx des finances, et autres présens.

PETIT.

Chartrier de Thouars. Original.

XXXVIII

1476, janvier. — Serment de fidélité au roi de France des trois Etats du duché de Bourgogne.

En nom de Nostre-Seigneur; Amen. Par ce présent publique instrument appert et soit notoire à tous, que, en l'an mil quatre cent

soixante et seize, le jeudy, pénultime jour du mois de janvier, heure d'environ quatre heures après midy, au lieu de Dijon, en l'hôstel du Roy, nostre sire, en la grant sale d'icellui hostel, en présence de nous, notaire soubscripz et des tesmoings cy après nommez, les gens représentans les trois estas de ce duchié et pays de Bourgoigne assemblez en bien grant nombre pour faire obéissance au Roy, nostre sire du dit duchié, ont dit et proposé, par la voix et orgain de noble seigneur et saige messire Jehan Joard, chevalier, seigneur d'Eschevannes et de Gatel, en addressant leurs paroles à révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque d'Alby, nobles et puissans seigneurs, messeigneurs, messire George de La Trimouille, conte de Ligney et seigneur de Craon ; messire Charles d'Amboise, conte de Brienne, seigneur de Chaumont et gouverneur de Champaingne, maistres Jehan de Caulers, Guillaume Allegrin et Pierre Turquam, conseilliers du Roy, nostre sire, en sa court de Parlement, commis et depputez de par le Roy, nostre sire, à recevoir la dite obéissance, que iceulx des dis estas illec estant, tant en général que en particulier, congnoissent et confessent au Roy, nostre sire, estre leur souverain et naturel seigneur, pour tel le tiennent et repputent, et à luy comme leur souverain et naturel seigneur, et à ses gens et officiers, commis et depputez de par luy, veuillent et entendent doresenavant obéir, en luy mectant à la personne de mes dis seigneurs, ses commis dessus nommés, la dite duchié en ses mains. Et en signe de ce, ont les diz des estas, bailler et délivrer à mes dis seigneurs les commis, les clefz des portes de la dite ville de Dijon, comme la chief ville et capitalle de tout la dite duchié, et ont promis et promectent les diz des estas par la voix et orgain que dessus, que ilz et chacun d'eulx, tant en général comme en particulier, seront doresenavant bons et loyaulx subjectz au Roy, et à luy, à sa justice et officiers obeyront

comme bons et loyaulx subjectz doivent faire à leur souverain et naturel seigneur, et le serviront doresenavant de corps et de biens envers et contre tous qui peuvent vivre et mourir, sans nuls excepté ne réservé. Après lesquelles choses ainsi dictes pour la partie des diz des estas par la voix et orgain que dessus, mes dis seigneurs les commis dessus nommés ont demandé par la bouche de mon dit seigneur d'Alby aux diz des estas s'ilz advouhoient ce que par le dit messire Jehan Joard avoit esté dit et proposé pour et en nom d'eulx et dont cy-dessus est faicte mencion; lesquels, tous d'un mesme vouloir et consentement, ont répondu que ouy et que ce que icellui messire Jehan Joard avoit dit et proposé par devant mes dis seigneurs les commis, avoit esté conclud et délibéré par les diz des estas d'un mesme vouloir et consentement, comme dit est. Et ce fait, maistre Jehan Bourgeois, official de Beaune, et Simon Lombart, seigneur de Millery, comparens pour très-révérend père en Dieu, maistre Jehan Roolin, cardinal et évesque d'Ostun; maistres Guillaume de Regné et Jehan de Bougy, pour révérend père en Dieu, maistre Jehan de Popet, évesque de Châlon, révérends pères en Dieu, frère Jehan de Dijon, abbé de Cisteaulx, frère Jehan de Fonteictes, abbé de Saint-Seigne, frère Guillaume de Cussigny, abbé de moustier S[t] Jehan, frère Thiébault Vyart, abbé de S[t] Estienne de Dijon, frère Claude de Thinteville, abbé de la Ferté-sur-Grosne, frère *(en blanc)* de S[t] Moris, abbé d'Oigny, frère Pierre Margueron, abbé de Masières, révérend père messire Anthoine de Châlon, prothonotaire du saint siége appostolique et doyen de Saint Ladre d'Ostun, pour chappitre du dit Ostun; le dit maistre Jehan Bourgeois, pour chappitre de l'église de Beaune; maistre Anthoine de Rye, doyen de la chappelle de Dijon et maistre Guy Vyon, chanoine de la dite chappelle, pour chappitre d'icelle; messire

Laurent Chotereaul, pour chappitre de Saulieu ; maistre Jehan de La Roichecte, doyen d'Avalon, et maistre Jehan Petitbault pour chappitre d'Avalon ; tous pour l'estat de messieurs de l'église.

Et pour l'estat de messeigneurs les nobles, messire Charles de Beffroymont, seigneur de Sombernom ; messire Claude, seigneur de Ternant et de la Mote de Thoisy ; messire Michault de Saugy, seigneur de Chiffey ; messire Phelippe de Courcelles, seigneur d'Auvilliers ; messire Jehan de Jaulcourt, seigneur de Villarnoul ; Hugues Rabutin, seigneur d'Espiry ; messire Guillaume de Villiers, seigneur d'Igornay ; Jehan, seigneur de Bangiz ; Jehan de Clugny, seigneur de Champeculon ; messire Claude de Poquières, seigneur d'Estritigny ; messire Estienne de Saline, seigneur de Courrabeuf ; messire Emard Bouton, seigneur du Fay ; Simon Lombart, seigneur de Milliry ; messire Jehan de Clugny, bailly d'Ostun ; Philibert de Boton et Jehan le Maire.

Et pour l'estat de ceulx des dites bonnes villes du dit duchié ceulx qui s'ensuignent, assavoir de la dite ville de Dijon : maistre Estienne Berbisey, l'ainsné, maieur de la dite ville de Dijon, Pierre Bonféal, Philippe Baudot, Anthoine de Loisy et Xiprien Billocart, licencié en lois, et Henry Chambellam, bourgeois et eschevins du dit Dijon. Pour la cité d'Ostun, maistre Guillaume de Voyo et Nicolas Moreaul, licencié en lois ; et pour la cité de Chalon, maistres Jehan Simon du dit Chalon, Jehan Simon de Louhans, licencié en lois, Loys de Theseul et Anthoine Pelissonnier, eschevin du dit Chalon. Pour la ville de Beaune, Pierre Arbeleste, maieur du dit Beaune, maistre Guy Marqueron, licencié en lois, Jehan Ranviaul et Martin Besançon du dit Beaune ; et pour Nuys, maistre Estienne Le Moyne, licencié en lois, et Guillaume Godart. Et pour Chastillon, maistres Estienne Joffron, Jehan

Remont, François Symonin, licencié en lois, et Perrault Belin, du dit Chastillon. Pour Mombart, Guillaume Boursault. Pour Saulieu, Pierre Verney et Guillaume Bretainne. Pour Seumur en l'Auxois, maistre Nazaire Daubenton et Jehan Bertrand, licencié en lois. Pour Ancilon, Jacquet, François et Jehan Coste. Pour Noyers, Jehan Berthier et Amey de Morrillon. Pour Poilly en Auxois, Jehan Quillault et Nicolas Vyart. Pour S[t] Jehan de Loosne, Perrin L'escuier et Estienne Katherine le jeune. Et pour Flavigny, Jehan de Moreaul.

Tous lesquels dessus nommés et chacun d'eulx, tant en leurs noms, comme pour et en nom, c'est assavoir, les gens d'église pour leurs église et communaulté, et les autres des villes pour les villes et communaultez par lesquelles ilz sont envoiés et qu'ilz représentent, et aussi ou nom de tous les autres des diz estas dessus nommés tant présens que absens, en ensuyvant ce que par le dit messire Jehan Joard a esté dit et déclairé, pour et en nom des diz estas, touchant l'obéissance dessus dite, ont fait, en présence de mes dis seigneurs les commis, seremens solennels et en tel cas accoustumez de faire, assavoir que doresenavant ilz seront bons et loyaulx subjectz au Roy, obéiront à luy et à sa justice, officiers, et le serviront de corps et de biens envers et contre tous, sans nulz exceptés ne réservé, comme bons et loyaulx subjectz doivent faire à leur souverain et naturel seigneur, le tout selon et par la forme et manière dite et déclairée par le dit messire Jehan Joard, en cryant par les diz des estas à haulte voix, et autre grant peuple illec assemblé : Vive le Roy ! Et ce fait, mes dis seigneurs les commis ont remis ès mains du dit maieur du dit Dijon les clefz des portes d'icelle ville pour les faire garder pour le Roy, et luy ont fait faire serement solennel de garder et faire garder la dite ville pour le dit

seigneur envers tous et contre tous qui peuvent vivre et mourir, sans nul excepter, tant par luy que par celluy ou ceulx qu'il appartiendra. De toutes lesquelles choses mes dis seigneurs les commis ont quis et demandé à nous les dis notaires instrument au profit du Roy, nostre sire, que leur avons ouctroié et mis en ceste forme.

En tesmoingnaige desquelles choses, nous, les dis notaires, avons requis et fait mectre à ces présentes le seel du Roy, duquel l'on use aux contraulx royaulx en sa ville du dit Dijon. Présens révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque et duc de Lengres, per de France et chancellier de l'ordre du Roy, hault et puissant seigneur, monseigneur le prince d'Oranges et seigneur d'Arlay, Yvon d'Illiers, conseiller et chambellam du Roy, Pierre de Lautrec, Jacques de Bois, viguier d'Alby, escuiers, et plusieurs autres tesmoings ad ce appelés et requis.

Et depuis, assavoir le darnier jour du dit présent mois, heure d'environ huit heures avant midy du dit jour, en l'hostel de mon dit seigneur le prince, en présence de nous les dis notaire, sont venuz devers mes dis seigneurs les commis de par le Roy, nostre sire, les nommez cy-après, assavoir messire Phelippe de Hocberge, seigneur de Baudeville de St George et de Seurre ; messire Phelippe de Crux, seigneur de Trouhans ; messire Guy de La Baulme, seigneur de La Roiche-Duvanneaul ; messire Alixandre de Saulx, seigneur de Ventoux ; messire Claude de Mailly, seigneur d'Acelot ; messire Simon de Mailly, seigneur d'Arc sur Thille ; messire Girard de Rossillon, seigneur de Clomon ; Jacques Regnard, seigneur de La Chaulme ; messire Jehan du Saulx, seigneur du Mex ; messire Jehan, seigneur de Champdro ; Pierre de St Seine, seigneur de Rosières ; messire

Erard de Saulx, seigneur d'Orram ; Odille de Montjeu, seigneur d'Ognay ; messire Jehan de Fontecte, seigneur de Verrey ; messire Oudot de Malan, seigneur de Lux ; Pierre d'Achey, seigneur de Vesurote ; messire Phelippe Bouton, bailly de Dijon ; messire Jehan de Rupt, bailly de Chalon ; messire Hugues de Thoisy, seigneur de Mymeures, bailly d'Auxois ; Humbert de Montigny, seigneur de Vergey ; messire Alixandre de Saulx, l'ansné et le jeune ; messire Phelippe de Scorrey ; messire Regnier Pot, commandeur de Châlon, tant en son nom comme pour et en nom de ses frères ; Charles Perron, seigneur de Mypont ; Jacot de Benières, seigneur de Horches ; Guillaume de Morbeuf ; Estienne de La Palu, seigneur de Meilly ; Guillaume Poinsot, seigneur de Montigny ; messire Claude de Blésy, seigneur de Coulches ; Helion de Granson, filz de messire Simon de Grantson, pour son père ; Jacques de Vichy, filz de Claude de Vichy, seigneur d'Agencourt ; et Estienne de La Palu, seigneur de Meilly. Tous lesquels dessus nommés et chacun d'eulx, ont fait le serement ès mains de mes dis seigneurs les commis dessus nommés tel et semblable comme l'avoient fait les autres des dis estas cy-dessus nommés. Et de ce mes dis seigneurs les commis ont quis et demandé à nous les diz notaires, instrument, pour et au prouffit du Roy, que leur avons octroyé, présent les diz messires Jehan Joard, Michiel de Sangy, Jehan Jaquelin, messire Phelippe de Courcelles, chevalier, seigneur de Pollans, et plusieurs autres, tesmoings ad ce appelés et requis.

G. de Frasans ?

G. Chena ?

Chartrier de Thouars. Original.

XXXIX

1476, 1er février. — Extrait du quatrième compte de Jean Vurry, receveur général des finances de Bourgogne.

Jean Vurry, conseiller du Roy, notre sire, et son receveur général de Bourgoingne à ce commis, ordonné, institué et estably par le Roy, notre dict sire, et par ses lectres patentes transcriptes à l'encoumancement de ce compte des receptes et despenses par luy faictes, à cause dudict office en ung an entier, commençant le premier jour d'octobre 1476 et finissant le dernier jour de septembre 1477.

C'est assavoir que, le premier jour de février 1476, par messire Georges de La Trémoille, seigneur de Craon, Charles d'Amboise, seigneur de Chaulmont, fut prinse possession du duchié de Bourgoingne pour le Roy, notre sire, auquel ledict duchié de Bourgoingne estoit advenu par le trespas de feu monseigneur le duc Charles de Bourgoingne, et avec les dessus ditz monseigneur d'Alby et monseigneur le prince d'Orenge. Et successivement, au dit mois, fut ainsi prinse par les dessus diz, la possession du conté de Bourgoingne, du conté d'Auxonne, terres d'oultre Saône et ressort de Sainct-Laurens, lesquelz conté de Bourgoingne, d'Auxonne et la pluspart des terres d'oultre Saône et ressort de Sainct-Laurens aussitôt après furent en rébellion et désobéissance à l'encontre du Roy, notre dict sire, comme encoires sont, et dont est cy faict mention, pour ce que pluseurs descharges ont esté levées par ledict Jehan

Vurry qui estoit receveur général au vivant de feu ledict duc Charles, du temps d'icelui feu duc, et aussi pluseurs acquitz faiz et les deniers contenuz en iceulx payez par ledict receveur, qui en a recouvré lesdicts acquitz oudict temps de feu Monseigneur, afin aussi d'advertissement et mémoire que, à l'occasion des rébellions et désobéissances des susdictz conté de Bourgoingne, d'Auxonne, terre d'oultre Saône et ressort de Sainct-Laurens, il a esté aucune chose receue par ledict receveur général des receveurs particuliers des dictz lieux, en la manière accoustumée par devant, et pour les termes déclairez cy après sur chacun chappitre, des terres, seigneuries et receptes desdictz contez de Bourgoingne, d'Auxonne, terres d'oultre Saône et ressort de Sainct-Laurens.

Archives départementales de la Côte-d'Or, Chambre des Comptes, B. 1778, fol. 3.

XL

1476, 3 février. Péronne. — Lettres patentes de Louis XI conférant le gouvernement de la Bourgogne à Georges de La Trémoille, sire de Craon.

Loys par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme puis nagaires, par le décez et trespas de feu nostre frère et cousin Charles, duc de Bourgongne, les duchié et conté de Bourgongne nous soient advenues et escheues, et si soient mis et réduiz lesdictz pays et habitans d'iceulx en nos mains et obéissance, par quoy soit besoing créer, commectre et ordonner ung gouverneur général, de par nous, esditz pays, d'aucun grant personnaige à nous seur et féable, pour mectre et donner ordre et police aux affaires qui pourroient survenir oudict pays; savoir faisons que, pour la bonne, entière et singulière confiance que nous avons de la personne de nostre très cher et féal cousin, conseiller et premier chambellan le sire de Craon, conte de Liney, et de ses sens, vaillance, loyaulté, bonne conduicte, preudommie et grant dilligence, icellui, pour ces raisons et autres à ce nous mouvans, avons fait, créé, ordonné et establi, faisons, créons, ordonnons et establissons, de grâce espécial, par ces présentes, nostre gouverneur général esditz duchié et conté de Bourgongne, pour icellui office de gouverneur général avoir, tenir, et doresnavant excercer par nostre dict cousin, le sire de Craon, esditz pays, mectre et donner ordre et provision à la police et gouvernement d'iceulx, et y faire toutes choses que gouverneur général d'un pays peut et doit faire, aux honneurs, prérogatives, prééminences, libertéz, franchises, gaiges ou pensions, qui par nous luy seront pour ce tauxez et ordonnéz, et autres droiz, prouffiz et émolumens qui y appartiennent. Si donnons en mandement, par ces présentes, à nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Chaumont, gouverneur de Champaigne, que prins et receu de nostredict cousin le sire de Craon, le serment en tel cas accoustumé, icellui mecte et institue, ou face mectre et instituer, de par nous, en possession et saisine dudict office de gouverneur général.....

Donné à Péronne, le troisiesme jour de février, l'an de grâce, mil cccc soixante et sèze, et de nostre règne le seiziesme.

Le XXIIII[e] jour de février, mil cccc soixante et seize, au lieu de Dôle, mons[r] le conte de Liney, nommé au blanc de cestes, feist le serment en tel cas appartenant à l'office et estat de gouverneur général des duchié et conté de Bourgongne, dont en icellui blanc est faicte mention, ès mains de mons[r] de Chaumont, gouverneur de Champaigne, présens ad ce, messire Jehan Joard, président de Bourgongne, messire Guy du Sie, bailly d'Aval, mons[r] le président de Thoulouse, et plusieurs autres tesmoings ad ce appellez.

Archives de la Côte-d'Or, B 17, fol. 15.

XLI

1476, 18 février. Saint-Aubin. — Traité fait à Saint-Aubin avec les gens des trois Etats du comté de Bourgogne.

Nous Loys d'Amboize, évesque d'Alby, Georges de La Trémoille, conte de Ligney, seigneur de Craon, de l'Isle-Bouchart et de Roichefort, et Charles d'Amboize, conte de Brienne, seigneur de Chaumont, de Meillant et de Sagonne, baron de Charanton, lieutenant du Roy, tous commis de par lui en ceste partie, savoir faisons que, pour et en nom du Roy, nous avons fait et passé avec

14

les gens des trois Estas du conté de Bourgoingne et iceulx Estas avec nous le traictié dont la teneur s'ensuit :

Les gens des trois Estas du conté de Bourgoingne, assemblez en la ville de Dôle, sur ce que révérand père en Dieu et seigneur monseigneur l'évesque d'Alby, nobles et puissants seigneurs messires George de La Trémoille, conte de Liney, seigneur de Craon, et Charles d'Amboyse, conte de Bryenne, seigneur de Chaumont, lieutenant du Roy, tous commis de par lui en ceste partie, avoient quis et demandé que le dict conté de Bourgoingne fust mis en la main et obéissance du Roy, ou quel pays il vouloit prendre la charge pour le bien de luy et de très haulte et très noble princesse, madamoiselle Marie de Bourgoingne, sa prouchaine parente et filleule, le droit de laquelle il vouloit garder, et mesmement en faveur et contemplacion du mariage pourparlé et indubitaument espéré de très hault et très excellant prince monseigneur Charles, daulphin de Vyennois, et de ma dicte damoiselle de Bourgoingne, comme ilz disoient. Après pluseurs remonstrances faictes aus dicts seigneurs de par les dicts Estaz, tant du droit et héritaige de ma dicte damoiselle, de la nature et condicion du dict conté, comme d'avoir temps et délay souffisant pour envoyer devers ma dicte damoiselle afin de savoir son bon plaisir, a esté par eulx déclairé que différer ne povoient l'exécucion dont ilz avoient charge et ordonnance, disans qu'ilz se donnoient merveilles de la longue contradiction et résistance faicte par le dict pays touchant ce qûe dessus veu, la très grande armée et puissance de gens de guerre que le Roy avoit présentement sur icelluy pays, à laquelle puissance le dict pays ne pourroit résister, veu aussi que pluseurs ennemis dudit conté journellement se parforcoient d'y entreprendre, parquoy estoit besoing d'y pourveoir à main forte; ce que le Roy, en bonne

et honneste intencion, désiroit faire et non à autre fin, dont les dicts seigneurs d'Alby, de Craon et de Chaumont se disoient estre bien informez, et ainsi l'affermoient en leurs honneurs et consciences, offrans de la part du Roy appaisier tous les ennemis du dict pays, quelz qu'ilz soient, et que icelluy pays seroit entretenu en tous et singuliers ses prévilléges, franchises et libertéz, sans ce qu'il fust jamais travaillé d'aucuns affouaiges, gabelles, emprumptz, ne autres quelxconques prestacions ou charges extraordinaires ; et, de tout ce que dit est, promectoient iceulx seigneurs délivrer lectres patentes du Roy en bonne et ample forme aus dicts Estaz.

Pour lesquelles causes et autres pluseurs, mesmement afin de conserver le dict conté entier, soulaigier le povre peuple et eschever l'effusion du sang humain avec autres innumérables maulx, inconvéniens et esclandres apparans, iceulx Estaz, soubz le très noble plaisir du Roy et de ma dicte damoiselle, pour autant que en eulx est et que faire le pevent, saufz leurs honneurs et loyaultez en tout et partout, ont consenty et consentent que ledit pays soit tenu soubz la main et protection du Roy et de ma dicte damoiselle, moyennant toutesvoyes qu'il face par voye de paix finale asseurer le dit pays de tous les ennemis d'icelluy pays, quelz qu'ilz soient, et que incontinent aucuns des dicts ennemis qui y sont entrez en vuident sans le piller ne adommaigier aucunement, et au regard des gens de guerre du Roy, ilz se départiront dès à présent et point n'y retourneront pour tenir garnision ne autrement, sinon qu'il fust nécessaire à la deffense dudit pays, par l'advis des commis du Roy et des notables des dicts trois Estaz, ouquel cas les dicts gens de guerre seront tenuz payer raisonnablement leurs despens sans faire quelque pillerie, oppression ou violance. Au surplus est entendu que les offices et officiers dudit pays demourront tous en leurs estaz entièrement aux anciens

gaiges, drois et prouffiz, comme au vivant de très noble mémoire feu monseigneur le duc Phelippe de Bourgoingne, que Dieu absoille. Aussi seront entretenues les pensions de tous pensionnaires, tant présens que absens. En oultre les selz de toutes les saulneries de salins auront leurs plains cours et telz qu'ilz avoient au temps de mondit seigneur le duc Phelippe ; et seront ledit pays et tous ceulx desdits trois Estaz chacun en droit soy bien et deuement entretenuz en tous et singuliers leurs previlléges, jurisdicions, drois, franchises et libertéz, comme au vivant de mon dit seigneur, le duc Phelippe. Lequel pays demourra deschargié à tousjoursmais, tant pour le passé que pour le temps advenir, de tous affouaiges, quises, gabelles, aides, subsides, emprumptz et autres prestacions et charges extraordinaires quelxconques, sans ce que jamais les manans, habitans et ayans domicilles oudit pays y soient aucunement astrains ne contrains, sans ce aussi que aucune chose de nouvel soit entreprinse sur leurs terres, seigneuries, jurisdictions et chevances, ne qu'ilz soient tirez hors dudit pays pour quelque cause que ce soit, en ensuivant les privilléges, franchises, libertez et anciennes coustumes du dit pays. Et se à l'occasion des exploix, guerres ou divisions passées, aucunes terres, seigneuries ou héritaiges desdits manans, habitans et ayans domicilles oudit pays, tant présent que absens, avoient esté empeschées ou données, ceulx dudit pays qui les souloient tenir y retourneront de plain droit et recouvreront leurs possessions et ce qu'ilz trouveront en nature de chose, sans difficulté quelconque, nonobstant les donnacions, confiscacions ou commises qui en pourroient estre faictes par le Roy ou autres quelz qu'ilz soient. Toutes lesquelles choses ont esté consenties par lesdiz Estaz soubz les moyens et modifficacions que dessus, le tout sans préjudice des drois de toutes les parties. Et

supplient très humblement iceulx Estaz qu'il plaise au Roy conserver madicte damoiselle entièrement en tous ses drois, haulteurs et préhéminances.

En tesmoing de ce, lesdicts Estaz ont fait sceller ces présentes du seel du parlement dudit Dôle, armoyé aux armes dudit conté et fait signer par le greffier dudit parlement, le dix-huitiesme jour du mois de février, l'an mil quatre cens soixante seize.

Par le commandement et ordonnance des gens des dits trois Estats.

PARMENTIER.

Pour ce est y que nous, ou nom que dessus, avons promis et juré, promectons et jurons, solennellement, soubz nous honneurs et serment de ce, noz corps garder, observer et entretenir, faire garder, observer et entretenir inviolablement et à tousjours pour le Roy, tout le contenu audessus dict traictié, de point en point sans fraude, baratz ou malangin, et du tout bailleront et délivreront ou ferons bailler et délivrer franchement aux dicts Estas ou à leurs députez en la dicte ville de Dôle les lectres patantes de ratification du Roy, en très bonne et très ample forme, dedans Pasques prouchainement venant; et considré que les dicts Estas pourront avoir affaires des présentes en plusieurs lieux, nous consentons que au *Vidimus* d'icelles, faiz soubz seel autentiques, foy soit adjousté comme à ce présent original.

Donné à Sainct-Aubin au dict conté de Bourgoingne, soubz noz seaulx, armoyée de noz armes, et saings manuel, le dix-huictiesme jour de février, l'an mil quatre cent soixante seize. Ainsi signé : Loys, évesque d'Alby ; Craon et d'Amboize, etc.

Chartrier de Thouars. Original parchemin. — Archives départementales de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon, B 11888, cote 70.

XLII

1476, 24 février. Lussieu. — Nomination de Georges de La Trémoille, seigneur de Craon, comme gouverneur et lieutenant général en Bourgogne. Déclaration des pouvoirs et autorité dudit Seigneur.

Loys par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Comme pour donner ordre et provision ès choses et affaires qui pevent de jour en jour survenir en noz pays, duchié et contez de Bourgoingne, Charrolois, Masconnois et autres pays voisins et d'iceulx deppendans, naguères et depuis le trespas de feu Charles, dernier duc de Bourgoigne, en son vivant, nostre frère et cousin, rebelle et désobéissant subgect, réduiz et remis en nostre obéissance, aussi pour obvier à toutes entreprises et voies de fait que aucuns vouldroient ou s'efforceroient faire en nostre dit pays, et à icelles résister et subvenir à tout ce qui y surviendra, pour le bien de nous et de la chose publique d'iceulx, nous soit besoing et chose très nécessaire de commectre en nos dits duchié, contez et pays, personnes notables et de bonne et grande auctorité et à nous seurs et féables.

Savoir faisons que nous, voulans pourveoir aux choses dessus dites et noz subgetz de nos dits pays, préserver et garder de tous maulx, violences et oppressions, et les maintenir et nourrir en

bonne ordre et justice, considérans les grans, louables et recommandables services que nostre chier et féal cousin et premier chambellan, George de La Trémoille, seigneur de Craon et conte de Liney, nous a tout son temps faiz, fait et continue chacun jour, et espérons que encores face ou temps advenir, confians par ce, et entièrement acertainéz du bon et grant désir et ferme vouloir qu'il a de soy emploier en nostre service, ainsi qu'il a tousjours monstré par effect, et de ses grans sens, prudence, loyauté, vaillance, bonne conduite et grant diligence, icellui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons fait, commis, ordonné et estably, faisons, commectons, ordonnons et establissons, par ces présentes, nostre lieutenant et gouverneur général en et par tous nos dits pays, duchié et contez de Bourgoigne, Charolois, Masconnois et autres pays voisins et à eulx adjacens, ainsi que dit est, réduiz et remis en nostre obéissance depuis le trespas de nostre dit feu frère et cousin, et lui avons donné et donnons, par ces dites présentes, plain povoir, auctorité et mandement espécial de vaquer, entendre et soy emploier pour nous, et en nostre absence, à entretenir et gouverner noz subgetz de nos dits duchié, contez et pays en bonne amour et union en nostre obéissance, de entrer en et par toutes les citez, villes, chasteaux et places des dits pays, touteffoiz et à tel nombre de gens et en tel estat et habillement que bon lui semblera, icelles visiter ou faire visiter et réparer, se elles en ont mestier et se besoing estoit, establir en icelles gens de guerre tielz et tant qu'il verra estre à faire et nécessaire pour la garde d'icelles et la seureté de nos dits pays, et de obvier et résister à toutes entreprises et voies de fait que aucuns vouldroient ou pourroient faire et entreprandre sur nos dits pays et subgetz, et qui y vouldroient entrer ou porter mal ou dommage par puissance d'armes ou autrement, par toutes manières

à lui possible. Et se d'avanture, aucunes des places d'icellui pays estoient prinses ou occupées par aucuns noz rebelles ou désobéissans ou autres, ou saucuns faisoient rebellions ou désobéissances à nous et à nostre justice et officiers illec de prandre, mectre et réduire en nostre obéissance toutes les places à nous désobéissans ès dits pays et qui ne vouldront obéir à noz commandements ne aux jugements de nostre dite justice, par force et puissance d'armes, traictez ou compositions ou autrement, ainsi qu'il verra bon estre. Et pour ce faire, mander, assembler et faire aler par devers lui et à son aide noz bailliz, vassaulx, gens de guerre, artillerie, gens de bonnes villes, communaultez et aultres quelxconques de nos dits duché, contez et pays, par tant de foiz que le cas y escherra et qu'il en sera besoing, de recevoir et remectre en nostre bonne grâce et bienveillance toutes les dites bonnes villes, citez, chasteaux et places, que ou cas dessus dit il réduira et remectra ainsi en nostre obéyssance, ensemble toutes les personnes qui seront en icelles, de quelque estat ou conditions qu'elles soient, et de quicter, abolir et pardonner à ceulx qu'il réduira et autres qu'il pourroit rappeller, se le cas y advient, par compositions et traictiez ou autrement, ainsi qu'il verra estre à faire, tous crimes et délitz qu'ilz pourroient en ce faisant avoir faiz et commis, et sur ce bailler ses lectres telles qu'il appartiendra, lesquelles nous ratiffierons par les nostres quant requis en serons ; de commectre aussi à la garde des dites places, qui pourront ainsi estre réduictes, tielz cappitaines et gens de guerre qu'il verra estre nécessaires jusques ad ce que par nous autrement en soit ordonné ; et, se besoing est, de abattre ou faire abattre, désemparer et démolir toutes les places qu'il trouvera ès dits pays ainsi désobéissantes à nous et à nostre justice et autres qu'il verra non tenables et préjudiciables à nous et à la chose

publique de nos dits pays, et les autres faire advitailler et fournir de gens, vivres et artillerie et autres choses nécessaires, de convoquer et assembler les gens des trois Estas de nos dits pays ès lieux et villes, pour les matières et quant il verra estre expédient et nécessaire, pour iceulx Estaz tenir une foiz ou plusieurs et y traicter, besoigner et conclure des matières urgentes et qui par lui seront mises avant et en délibéracion, pour les négoces et affaires tant de nous que de la chose publique de nos dits pays, entretenement en bonne paix, amour et union de noz subgetz d'iceulx, demander, mectre sus et assembler les nobles et gens de nostre ban et arrière-ban, francs-archiers et autres gens de guerre de nos dits duché, contez et pays, et pareillement de noz daulphiné et contéz de Valentinois et de Deoys et aussi des pays de Lyonnois, Fourestz, Beaujolois, Roannois, Bourbonnois et Auvergne, Nyvernois et Champaigne, et iceulx mener, conduire et emploier en noz guerres et armées, là où besoing sera et il verra estre expédient et nécessaire, pour le recouvrement, entretenement ou deffense d'iceulx nos pays et autres noz terres et seigneuries, au bien de nous et de la chose publique d'icelles; de entretenir ou faire entretenir et venir en bonne ordre, discipline et pollice, selon noz ordonnances, tous noz cappitaines et gens de guerre estans et qui seront ès dits pays sans faire ne porter mal à noz subgetz; et saucuns estoient trouvez faisant ou avoir fait le contraire, de les en pugnir ou faire pugnir et réparer la chose, selon l'exigence des cas ou autrement à sa discrétion; et générallement de faire besoigner et soy emploier pour nous en noz dits pays, duché et contez en toutes choses, tout ainsi qu'il appartient de faire à lieutenant de nous et gouverneur général de nos dits duchié, contéz et pays, et comme nous mesmes ferions se nous y estions en personne, supposé qu'il y eust chose qui

requist mandement plus espécial ; promectant de bonne foy et en parole de Roy, avoir agréable, ferme et estable tout ce que par nostre dit cousin, lieutenant et gouverneur général, sera ès choses dessus dites, leurs circonstances et deppendances, fait besoingnier et exécuter, en révocant et mectant au néant tous autres povoirs qui par cy-devant avons ou pourrions avoir donnez en nostre dit duchié, contéz et pays dessus dits.

Si donnons en mandement, par ces dites présentes, à tous noz bailliz et autres noz justiciers, officiers et subgetz, ès dits duchié, contéz et pays, cappitaines et gens de guerre, que à nostre dit cousin, lieutenant et gouverneur général, duquel nous avons prins et receu le serment, ilz obéyssent et entendent en toutes choses, et lui donnent conseil, confort et aide, touteffoiz qu'ilz en seront requis, et tant en facent qu'ilz n'en soient ou puissent estre reprins envers nous de négligence ou désobéyssance ; et aussi que des citéz, villes, chasteaulx, places et forteresses, dont ilz auront la garde, lui facent plaine ouverture et obéyssance, sans y faire ne mectre empeschement, ne difficulté, ouquel cas nous ferions pugnir les délinquans comme rebelles et désobéissans envers nous, tellement que ce seroit exemple à tous autres. Et pour ce que de ces présentes l'on pourroit avoir à besoigner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz seel royal, foy soit adjoustée comme à ce présent original. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelles fait mectre nostre seel.

Donné à Lussieu, ou conté de Saint Pol, le XXIIII[e] jour de février, l'an de grâce mil CCCC soixante seze, et de nostre règne le seziesme.

LOYS.

Par le Roy, le conte de Merle, mareschal de France, les sires du Bouchage, de Maigné et autres présens.

J. de Chaumont.

Aujourd'hui, huitième jour du mois de mars, l'an mil quatre cens soixante et sèze, en la chambre du Conseil du Roy à Dijon, ces présentes ont esté leues et publiées par devant et en la présence de messeigneurs les président et gens du Conseil et des Comptes audict Dijon. Et après la lecture et publication d'icelles par mesdictz seigneurs, a esté ordonné de envoyer la copie des dictes présentes aux bailliz des pays de Bourgoingne ou à leurs lieutenants et sur ce leur en escripre lectre afin d'en faire ladicte publication en leurs bailliaiges. — G. de Frasans.

Chartrier de Thouars. Original.

XLIII

1476, 4 mars. Dôle.— Lettre de Georges de La Trémoille ordonnant de mettre en la main du Roi les meubles du feu duc de Bourgogne.

Georges, seigneur de Craon, conte de Ligney, seigneur de Jonvelle, de l'Islebouchart et de Rochefort, premier chambellan du Roy, nostre seigneur, et son lieutenant et gouverneur général ès duchié et conté



de Bourgongne, à noz chers et bien amez Loys, seigneur de La Palu, Denisot Doré, et maistre Guillaume Cheval, conseiller du Roy, nostre dict seigneur, et son procureur ou bailliage de Dijon et à chacun d'eulx, salut.

Pour ce que le Roy, nostredit seigneur, par ses lettres et commandement, nous a mandé faire mectre en sa main et bonne seureté et garde pour luy tous et chacuns les biens meubles qui estoient et appartenoient à feu monseigneur de Bourgoingne au jour de son trespas; nous, en ensuivant le bon plaisir du Roy, nostredit seigneur, vous mandons et commectons par ces présentes et à chacun de vous que, incontinant et sans délay, vous prenez et mectez réalment et de faict en la main du Roy et en bonne seureté et garde pour ledict seigneur, tous et chascuns lesditz biens meubles que trouverez, tant en la ville de Dijon que ailleurs, estre et avoir appartenu à mondit seigneur de Bourgoingne, en constraingnant à les vous bailler et mectre entre les mains du Roy les détenteurs d'iceulx, et tous autres qui seront à constraindre, tout ainsi quel est accoustumé de faire pour les affaires du Roy, en leur baillant par vous acquict et descharge desditz biens, signées de vostre main..........

Donné à Dôle, soubz le seel de noz armes, le IIIIe jour de mars, l'an mil quatre cent soixante et seize.

CRAON.

Chartrier de Thouars. Original. — Archives de la Côte-d'Or. B. 17, fol. 17.

XLIV

1476, 11 mars.— Exemption de logis pour les maîtres et clercs de la chambre des comptes à Dijon.

Georges de La Trémoille, seigneur de Craon, conte de Liney, seigneur de Jonvelle, de l'Isle-Bouchart et de Roichesfort, premier chambellan du Roy, nostre sire, et son lieutenant et gouverneur général ès duchié et conté de Bourgoingne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, pour considération des labeurs et travaulx continuelz que ont et praticquent chacun jour, les maistres et clercs de la chambre des Comptes du Roy, nostre sire, à Dijon, pour les affaires du Roy, nostre dict sire, et autrement, et pour pluseurs autres causes et considérations raisonnables qui à ce nous meuvent, nous avons iceulx maistres et clercs de la dicte chambre des Comptes à Dijon et les maisons et domicilles d'eulx et d'ung chacung d'eulx exempté et affranchy, exemptons et affranchissons, de grâce espéciale, par la teneur de ces présentes, de tous et quelzconques loigemens de gens de guerre ou d'autres personnaiges quelzque ilz soient. Si mandons et expressément deffendons, de par le Roy, nostre sire, et par vertu du povoir à nous donné, aux mayeurs et eschevins de la ville de Dijon, aux mareschaulx des loigis, fourriers du Roy, nostre sire, et autres qu'il appartiendra, que ès maisons et hostelz des dictz maistres et clercs des dicts Comptes ne de l'ung

d'eulx, ilz ne logent aucunes gens de guerre ne autres personnaiges quelz que ilz soient. Aincois, se aucuns logés y estoient, les en facent incontinant desloger, en les faisant et ung chacun d'eulx au surplus de nostre présente grâce, exemption et affranchissement, plainement et paisiblement joir et user. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir à faire en pluseurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz seel royal, foy soit adjoustée comme à l'original.

Donné soubz nostre seing manuel et seel armoyé de nos armes, le onziesme jour de mars, mil quatre cenz soixante sèze.

Signé : LIEVREY et BORSOT.

Archives départementales de la Côte-d'Or, Chambre des Comptes, B. 1, cote 81.

XLV

1476, 17 mars. — Serment de fidélité fait au roi de France par les députés des trois Etats du comté de Charolais.

En nom de Nostre-Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnacion d'icellui courant mil quatre cens soixante et sèze, le dix-septiesme jour du mois de mars, environ l'eure d'une heure après midy au dit jour, en l'assamblée des gens de l'église, nobles, bonnes villes et plat pais, de plusieurs personnes représentens les gens des trois Estatz, du

conté et bailliaige de Charrolois, faicte en l'ostel de Jehan Chevalier, habitant de la ville de Charroles, en laquelle emsamble ont estés assamblés assavoir, pour le doyenné de Paroy-le-Monnial, messire Mathieu Rouchet, receveur du dit doyenné. Pour révérend père en Dieu, monsieur l'abbé de Clugny, pour la prieuré de Pressy que tien en commande trest révérand père en Dieu, monseigneur le cardinal arcesvesque de Lyon, Guiot Girart. Pour l'église de Charroles, messire Jehan Mugnier, maistre Girart Poterat, messire Phelippe de Perches, Jehan Moretet, Jehan des Aultes, pbrestres chappelains, desservans en l'église perrochiale du dit Charroles, nobles personnes, Claude, filz de Guillaume Choux, seigneur de Chacy, noble seigneur messire Philibert de Viry, seigneur de Champlecy, capitaine du chastel de Charroles, Philippe de Bussul, seigneur de Martinet, cappitaine du chastel de Seusbigues, Jehan Docle, lieutenant de noble homme Guillaume de Messey, seigneur de Rains, cappitaine du chastel du Mont-Saint-Vincent. Et pour la dite ville de Charroles, Philibert de Charroles, Guillaume Saulnier, Jehan de Chesne, Michiel Rousseaul, Jehan de Perches, Jehan Mercier, Jehan Dagonneaul, Philippe de Balorre, forestier, Guion Trippet, Léonart Le Grant, Jehan Deffaulx, Jehan Durant, Jehan Belot, Guillaume Rogemont, Guillaume Brulé, Philibert du Quarruge, Hugunen René. Pour la ville de Paroy, Jehan Melle. Pour la ville de Thoulon, Barthod de Bussul, Noël Daret et Jehan Regnauld. Et pour le Mont-Saint-Vincent, maistre Girart Chofflet et Aulbert Collasset et plusieurs autres particuliers des villes et villaiges du dit conté et pais de Charrolois, assemblés en grant nombre, appelés et comparissant par devant noble homme, Gabriel de Montdragon, seigneur de Lasseras, escuier d'escuirye du Roy, nostre sire, commis en ceste partie de la part de noble et puissant

seigneur, monseigneur le conte de Ligney, seigneur de Cram, lieutenant général et gouverneur des pays de Bourgoingne, Masconnois et Charrolois et aultre pays, pour le Roy, nostre dit sire, à recevoir les foy et seremens des dis conté et pays de Charrolois; lequel commis, narracion faicte du pouvoir à luy donné par ses lectres de commission, pour et ou nom de mon dit seigneur le gouverneur de Bourgoigne, à quis avoir du dit pais leur dite foy et serement tout ainsi et par la manière que l'avoient ceulx de la ville de Dijon et les aultres bonnes villes de Bourgoingne, et qu'ilz se voulsissent déclarer se ilz vouloient estre comprins en l'obéissance déjà faicte par les trois Estatz de Bourgoingne en la dite ville de Dijon; auquel commis par les dis représentens les gens des diz Estatz de Charrolois a esté dit et remonstré que, dès piezà, ils avoient estez advertis par gens qu'ilz avoient envoyer au dit Dijon de la dite obéissance et que ancores d'abondant iceulx représentens les gens des dis trois Estatz du dit conté de Charrolois, après plusieurs humbles regraciacions, requestes et remonstrances par eulx faictes au dit commis, humblement ont faicte la dite obéissance à la personne du dit commis pour le Roy, nostre dit sire, soubz les modifficacions et tout ainsi et par la forme et manière que la dite obéissance a esté faicte par les dis de Bourgoingne à messeigneurs les commis du Roy, nostre dit sire, en la dite ville de Dijon, et selon les articles signés et expédiés par les dis commis aus dits de Bourgoingne, avec lesquieulx ilz entendent et ont entendu avoir les confirmacions, abolicions et aultres chouses accordées par les dits commis et déclarées ès dits articles et en jouyr comme les dits du duchié de Bourgoingne, en suppliant touteffois humblement au Roy, nostre dit sire, qu'il lui plaise y vouloir garder le droit de madamoselle de Bourgoingne, sa prochaine parente et filleule; de

laquelle les aïeurs et progéniteurs, ducz de Bourgoingne ont acquis la dite conté de Charrolois, et aussi en suppliant mon dit seigneur le gouverneur, le remonstrer au Roy, le tout touteffois soubz son bon vouloir et plaisir et ainsi que par cez lectres clouses il luy a pleu le mander et escrirre aux habitants des bonnes villes de Bourgoingne. Et après les dis des Estatz, assavoir les gens d'église, par l'appocicion de la main à la poitrine *in verbo sacerdotis* et les aultres, levans tous la main en hault et contre le ciel, ont promis et juré cy en après estre bon et loyaulx envers le Roy, nostre dit sire, de luy garder son bien et honneur, le servir contre tous, et semblablement les juge, receveur, cappitaines et aultres officiers dessus nommés d'eulx acquiter en leurs offices, de bien et loyaulment procurer le bien du Roy, nostre ditsire, et de tenir les dites places pour luy, et icelles garder sans icelles mectre ne baillier en aultrui main au dommaige du Roy. Et en signe d'icelle obéissance les dis cappitaines et habitants des chastel et ville de Charroles ont baillier les clerfz des portes et portaulx d'icelles villes et chastel ès mains du dit commis, lequel a accepté la dite obéissance au proffit du Roy, nostre dit sire, remerciant à tous les dessus-nommés et aultres représentans les gens des dis trois Estatz du bon et entier vouloir qu'ilz ont démonstrer avoir au Roy, nostre dit sire, dont il fera rapport ou il appertiendra et advertira des dites requestes mon dit seigneur le gouverneur, lequel ou tout fera ausdit de Charrolois comme accourdé a esté ausdits du duchié et au surplus le mieulx qu'il pourra, en demandent pour ce à lui estre fait instrument public par nous notaire soubscriptz, lequel lui avons fait et expédié, en la manière dessus dite soubz nos soings manuelz cy mis avec le soing manuel dudit commis les ans et jours dessus dits.

Présens discrètes personnes, messires Jehan de la Sault, messire

Benoit Jaquelet, pbrestres, André Clément et plusieurs aultres tesmoings.

Par le commandement de mon dit seigneur.

C. Dagonelle. Chevalier.

Chartrier de Thouars. Original.

XLVI

1476, mars. — Mandat de la somme de onze francs par Georges de La Trémoille au profit de Charles de Saint-Seine, écuyer, pour voyage « touchant aucunes matières secretes ».

George de La Trémoille, conte de Ligny, seigneur de Craon, lieutenant et gouverneur général du Roy ès pays de Bourgongne, Jehan Vurry, receveur général de Bourgongne, nous vous mandons, de par le Roy, que des deniers de votre recepte vous payés et délivrez à Charles de Saint-Seigne, escuier, seigneur dudict lieu, la somme de onze frans, monnoie courrant en Bourgongne, qui deue luy sont pour ung voyaige par luy fait de notre ordonnance et commandement, ou présent mois de mars, dans la ville de Dijon, au lieu d'Amancé, devers le seigneur de Montagu, pour les affaires du Roy, touchant aucunes matières secrètes, dont ne vuoillons estre faicte autre déclaration ; en faisant lequel voiaige il nous a certiffié avoir vacqué par l'espace de huit jours entiers, commenceant le huitième jour dudict présent mois de mars et finissant

continuellement ensuivant, qui au pris pour chacun desdits huict jours, de sèze gros demi dicte monnoie, que luy avons toxé et toxons par ces présentes, valent iceulx huit jours la devant dicte somme de unze francs dicte monnoie, laquelle somme par rapportant avec ceste quittance dudict Charles de Saint-Seigne, par laquelle il certiffiera en sa conscience avoir vacquez lesdicts huit jours entiers pour les causes que dessus, icelle somme vous sera passée et allouée en la despense de vos comptes par les gens des comptes du Roy à Dijon ou autres qu'il appartiendra, ausquels mandons que ainsi le fassent sans difficulté.

Donné soubz notre nom et seel armoyé de nos armes, le....... jour de mars, l'an mil quatre cent soixante et sèze.

Signé : Craon.

Archives départementales de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes, B 11,888.

XLVII

1477, 29 mai. — Certification touchant le bois de la Vraie Croix trouvé dans l'église de Ray.

Aujourd'huy, vingt neuvième jour du mois de may, l'an mil quatre cent soixante et dix-sept, en la personne de nous Robert de Balsac, escuyer, séneschal d'Agenois, Guillaume Gouffier, chevalier, seigneur de Boissy, Regnault du Chatellet, bailly de Sens, Louis de

La Haye, seigneur de Chatel, Ruan de Bellegarde, escuyer, Arthur de Vauldray, chevalier et seigneur de Saint-Falle, Louis de La Pallu, seigneur dudit lieu, Odet d'Avais du Dordame, escuyer, eschanson du Roy et seigneur de Queuce de Mouton, noble et puissant seigneur, monseigneur, messire Georges de La Trémoille, chevalier, seigneur de Craon, comte de Liney, lieutenant et gouverneur général ès pays de Bourgogne, a interrogé et fait jurer par serment solemnel Gauthier de Mont-Saint-Ligier, escuyer, chatelain de Ray, messire Guillaume Charrotines, doyen et chanoine de l'église du dit Ray, assavoir si la Vraye Croix, qui a été trouvée en la ville et chatel du dit Ray, à la prise d'iceux, faite par les gens du Roy, mercredy passé, vingt septième jour du dit mois de may, appartenoit à l'église, ou au seigneur du dit Ray, lesquels Chattelain et doyen sus-nommez, en la présence de nous, de leur pure, franche et libérale volonté, sans force ou contrainte aucune, après le serment par eux fait, ont dit, déposé et affirmé que la dite Vraye Croix n'appartint oncques à la dite église du dit Ray, mais appartenoit seulement au seigneur du dit lieu, et que passé a deux cents ans, par luy dit seigneur du dit Ray avoit été acquise et conquestée outre mer, et par luy pourtée ou envoyée au dit Ray. En tesmoing de laquelle chose, nous dessus-nommez, avons signé ces présentes de nos seings manuels cy mis, l'an et jour dessus dits.

Ainsi signé : Robert de Balzac, G. Gouffier, R. du Chatel et La Haye, Ruand de Bellegarde, Odet d'Avais, de Vaudray, de La Pallu.

Collationné à l'original par moy conseiller, secrétaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances.

LEMOYNE.

Chartrier de Thouars. Preuves pour servir à l'histoire de la maison de La Trémoille.

XLVIII

1477, 9 février. — Lettre du Roi au sire de Craon et au comte de Brienne, sur un partage de butin et l'emploi de sa moitié.

A nostre amé et féal cousin, conseiller et premier chambellan le sire de Craon, comte de Ligny, et à nostre amé et féal conseiller et chambellan le comte de Brienne, gouverneur de nostre pais de Champagne.

Messeigneurs les comtes, j'ay receu vos lettres et vous mercye de l'honneur que me voulez faire de me mettre à butin entre vous. Je veux bien que vous ayez la moictié de l'argent de reste que vous avez trouvé, mais je vous prie que le surplus vous me fassiez mettre ensemble, et vous en aidez à faire reparer les places qui sont sur les frontières des Allemans, et à les pourveoir de ce qu'il y sera nécessaire, en façon que je ne perde rien ; et s'il ne vous sert de rien, je vous prie, envoyez le moy. Touchant les vins du duc de Bourgongne qui sont en ses celliers, je suis content que vous les ayez.

Escript à Péronne, le IX[e] jour de febvrier.

LOYS.
J. MESME.

Chartrier de Thouars. Copie.

XLIX

1477. — Extrait des comptes de Jean Vurry, receveur général des finances de Bourgogne.

A nobles et puissants seigneurs, messire George de La Trémoille, conte de Ligny, seigneur de Craon, gouverneur de par le Roy des pays de Bourgoingne, et Charles d'Amboise, conte de Briene, seigneur de Chaulmont, lieutenant général du Roy et gouverneur de Champaigne, la somme de 24.354 livres tournois, laquelle somme, après la possession par eulx prinse pour le Roy, nostre sire, desdicts pays de Bourgoingne, et qu'ilz eurent veu l'estat de Jehan Vurry, receveur général avant nommé, pour lequel estat trou vèrent qu'elle demeuroit en ses mains, et icelle receurent comptant dudict receveur général, dont par leurs lectres lui promirent faire acquiter envers le Roy, nostre dict sire, de laquelle somme ilz baillèrent et distribuèrent au paiement et soulde d'aucuns des gens de guerre du Roy, nostre dict sire, à la morte paie et francs archiers, environ la somme de 2.750 livres tournois, et laquelle somme de 24.354 livres tournois, le Roy, nostre dict sire, par ses lectres patentes, signées de sa main, et de maistre Marc Picot, son secrétaire, données à Hesdin, le dixiesme jour d'avril, mil quatre cent soixante et dix-sept, après Pasques, pour les causes et considérations contenues en icelles, a donnée aus dicts seigneurs, mesmement ce qui en povoit estre demeuré de reste en leurs mains pour la départir entre

eulx par égales portions ; et d'icelle somme le Roy, nostre dict sire, en a quicté ledict receveur général par lesdictes lectres patentes signées de sa main, comme dict est, en mandant à messeigneurs des comptes à Dijon que ladicte somme de 24.354 livres tournois ilz allouent et emploient en la despense des comptes dudict receveur et rabattue de sa recepte, comme appert par lesdictes lettres patentes du Roy, nostre dict sire, cy rendues, avec lectres de recongnoissance desdicts seigneurs d'avoir receu lesdicts vingt-quatre mille trois cent cinquante-quatre livres tournois, pour ce, cy. . . . . 24.354 liv. t.

Archives départementales de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 1778, fol. 218.

L

1477, 24 mars. Arras.— Lettre du Roi, accordant au sire de Craon des terres et des places.

A nostre amé et féal cousin, conseiller et premier chambellan le sire de Craon.

Mons[r] le conte, J'ay receu les lettres que m'avez escriptes par Merlin et luy ay fait response sur tout ; et, pour ce, je vous prye que le vueilley croire de ce qu'il vous dira. Au surplus, touchant les terres et places que vous demandez et dont Cravant m'a parlé,

prenez-en ce que vous en vouldrez; maiz, je vous prye, n'en ostez point à gens dont il me peust venir inconvénient; et en deppartez à ceulx qui vous semble qui me puent servir, et entretenez tout le mieulx que vous pourrez. Et adieu.

Escript en la cité d'Arras, le xxiiij[e] jour de mars.

LOYS.
J. MESME.

Chartrier de Thouars. Original.

LI

1479, 11 février. Craon. — Fondation de l'église des Cordeliers de Ligny-en-Barrois.

Georges de La Trémoille, seigneur de Craon, comte de Linei, seigneur de l'Isle-Bouchart et de Rochefort, premier chambellan du Roy, nostre sire, et gouverneur de Touraine, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Scavoir faisons, que nous, inclinant à l'humble supplication de nos chers et bons orateurs les vicaire, provincial de la province de France, gardien, et frère de Rambercourt, religieux de l'observance de monsieur saint François, à iceux, en l'honneur, louange et révérance de Dieu, nostre Créateur, de la glorieuse, benoîte vierge Marie et de monsieur saint François, et à ce qu'au

tems avenir nous puissions être et soyons dit fondeur, et que ès biens, oraisons, messes et prières, qui par eux seront faits, dit et célébrez, nous, nos prédécesseurs et successeurs, soyons participans, avons donné, octroyé, cédé, transporté et délaissé, donnons, octroyons, cédons, transportons et délaissons à toujours perpétuellement, notre chapelle, lieu, manoir, closture et jardin seulement, apellé les Hermites, autrement dit de Froidefons lèz nostre ville de Linei, sans toutesfois en ce y prendre aucune chose des autres héritages, cens, rentes, droits ne devoirs appartenans et étans des appartenances des dits Hermites, lesquels nous pourrions donner et mettre autre part, pour la continuation du service accoutumé estre célébré ès dits Hermites, pour, par les dits vicaires, provincial, gardien et religieux, estre au dit lieu fait college et demourance de certain nombre de frères et religieux, qui seront et célébreront le service divin, selon l'ordre, statut, règle et observance de monsieur saint François. Si donnons en mandement à nos gouverneurs, prévost, procureur et officier en nostre dite ville et comté du dit Linei, que de nos présens octroy et consentement, facent, souffrent et laissent les dits religieux jouir et user, et icelle chapelle, lieu, manoir, closture et jardin des dits Hermites leur délivrent à pur et à plain, et ce sans préjudice d'autrui. En témoin de ce nous avons mis à ces présentes le seing de nostre main avec le seel de nos armes [1].

Donné en notre chatel de Craon le onzième jour de février, l'an mil quatre cens soixante dix-neuf.

CRAON.

Chartrier de Thouars. Original.

1. Le sceau porte un écu écartelé, au premier et quatrième, de La Trémoille ; au second et troisième, de Craon, et sur le tout de l'Ile-Bouchard. Supports, deux lions. Le contre-sceau est de Craon.



LII

1481, 30 septembre. — Inventaire au château de Liney après la mort de Georges de La Trémoille, baron de Craon.

Inventoire des besongnes de Monseigneur qui demeurent à Liney, à la garde de Thiery Gohière qu'il la pris et s'a chargé.

Premiers.

En la salle de Monseigneur, neufve, six pièces de tapiceries ouvrées, deux andiers, ung ciel garni de deux rideaulx vers. Ung lict de duvet, une table, ung bancquier, ung biffet. Item, ung couvert de couchette.

Item, en la chambre de Monseigneur, sept pièces de tapiceries, ung grant ciel garny de rideaulx vers, ung petit ciel, deux andiers, deux couvertes de tapicerie pour le lict et pour la couchette et une petite couchette.

Item, une table garnie de tréteau et d'ung bancq.

Item, en la garde-robe, la couverte d'une couchette, deux andiers, deux tables garnies de tréteau et d'un bancq.

Item, six arbalestres d'assié garnie d'ambrie. Item, deux chaieres percée.

Item, en la chambre d'emprès la garde-robe de Monseigneur, deux pièces de tapiceries pallées de pers gris et rouge, ung ciel de mesme garny de trois rideaulx et une couverte.

Item, deux charliz, ung bancq et ung buffet.

Item, en la salle d'emprès la chambre, ung grant lict, une couverte à la livrée de Monseigneur, une autre couverte de rouge, deux charlictz, ung bancq, une table, deux tréteaulx et ung biffet.

Item, en deulx chambres de la tour de la poterne, deux charlictz.

Item, en la chambre d'emprès la chappelle, ung lict, une couverte de tapicerie, ung ciel garny de rideaulx et de traidous, le tout de linges, ungne petite table et ung bancquiet.

Item, un petit charlit de couchette.

Item, en la chambre de maistre Robert, deux landiers, deux charlitz, ung petit bacquiet, trois thiolles à bender arbalestes.

Item, en la chambre basse, soubs les salles de Monseigneur, ung lict sans travers, une couverte de tapisserie.

Item, trois pièces de tapisseries pallée de pers gris et rouge et ung ciel de mesme, deux charliz.

Item, ung charlict qui se ploye à porter par le pays.

Item, en la garde-robe d'emprès, ung charlict, ung épies ?.

Item, en l'autre basse chambre, deux charlictz, deux pièces de tapiceries pallées, ung ciel de tapicerie ouvré à feullaige, ung buffet.

Item, en la garde-robe prochienne, ung charlict.

Item, en la grant salle basse où mengent les gentilzhommes, deux tables garnies de tréteaulx, ung buffet, une sarpentine, dix-sept haquebouthes.

Item, en la cusine, trois grandes paelles, une grande chaudière à quatre ance, ung grant chaudron, deux grant potz de cuyvre et ung petit qui a le pied rompu.

Item, une autre grande chaudière à deux ances.

Item, cinq broches de fer, dont il en y a une rompue, deux rotisseues et deux gros chenés, ung charlict.

Item, en la chambre dessus l'estable, ung grant coffre ferré à fest, ung bancq.

Item, huyt grans pladz d'estain, huiz petiz pladz d'estain.

Item, vingt-sept escuelles d'estain.

Item, ung filet à prendre perdriz.

Item, en la chambre du consierge, trois pièces de tapiceries ouvrées et ung quareau.

Item, neuf escabeaulx, deux landiers.

Item, ung ciel de taffetas blanc et une couverte de lictz de mesme, le ciel et ung rideau.

Item, ung autre quareau qui n'est point garny.

Ainsi signé : R. Lefebvre.

Collacion faicte à l'original par nous, Henry Huart, substitut ou tabellionage de Liney, commis de par le Roy, nostre sire, et Colot Le Wallier, notaire royal ou tabellionage de Sens, tesmoings noz seingz manuelz cy mis, le dernier jour de septembre, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et ung.

Huart.
Le Wallier.

Chartrier de Thouars. Original.

LIII

1481, 10 octobre. — Inventaire au château de Liney, après la mort de Georges de La Trémoille.

Cy apprez s'ensuivent l'inventoire et déclaration des biens meublez, extancilles et tappisseries appartenens aux héritiers et héritières de feu nostre très-redoubté seigneur, monseigneur de Craon, en son vivant conte de Liney, délivrez par Thiery du Boix, à monsieur de Chamoirealx, estans ou chastel du dit Liney, le IXme jour d'octobre l'an mil IIII^c IIII^xx et ung.

Premier, y a deux courtines verdez, qu'ilz servoient au lict de feu mon dit Seigneur.

Item, deux couvertures de tappiceries fourées de toille.

Item, XI pièces de tappisseries.

Item, ung ciel de tapisseries.

Item, encore, ung ciel de taffetas blanc et la couverture pareil de taffetas blanc.

Item, encore plus, ung ciel de tappisserie et deux rideaux verd.

Item, encore plus, ung aultre ciel de tappisseries.

Item, encore plus, ung aultre ciel de tappisserie assez viel et usé.

Item, encore plus, cinq pièces de tappisseries ouvrées.

Item, deux couvertures de sarge doublées de toille.

Item, encore plus, deux ciel et deux rideaux, le tout de sarge.

Item, encore plus, sept pièces de tappisseries de sarge.

Item, encore, une pièce de tappisserie ymaigié de vielle fasson et fort vielle et usée.

Item, encore, ung rideau bien fort usé et viel.

Item, ung ciel blanc et trois linssieux de blanche toille.

Item, encore plus, deux couvertures de lictz de laine tissé et figuré.

Item, une aultre couverture de tappisserie figurée d'oiseaux.

Item, ung grant lict duvet fait de queutis garniz de traversain.

Item, encore plus, ung lict et traversain en queutis royez en eschaquier.

Item, une couchette pareillement ouvrée et le traversain sans plus.

Item, ung fardelet de filles à prendre perdrix et congnis.

Item, deux gros pos de cuivre et ung moyen qui a le pied rompus.

Item, deux grandes paelles d'arain et une moyenne.

Item, deux grandez broches de fer à rôtir chars.

Desquelles pièces ci-dessus nommées, je Jéhan Lefèvre, prêtre, demourant à Liney, notaire publicque, j'en ay faicte la collacion au double d'icelles, lesquelles sont en la main du dit Thiery pour sa descharge, et à la resqueste des dites parties, j'ay signé ces présentes de mon saing manuel icy mis, le xme jour d'octobre mil IIII^{c} IIII^{xx} et ung.

FABRI.

Chartrier de Thouars. Original.

LIV

1481, (v. s.) janvier — Ordre des funérailles de Georges de La Trémoille, seigneur de Craon.

POUR CONDUIRE LE CORPS JUSQUES A SULY.

Premier, le corps sera mis dessus le chariot, et pardessus couvert de bougren à une croix blanche.

Item, par dessus, une couverture de vingt quatre aulnes de veloux avecques une croix par dessus de taffetas blanc.

Item, ung drap d'or, contenant cincq aulnes, pour mectre sur le corps à l'enterrement.

Item, le chariot paingt de noir; les chevaulx couverts de drap noir, avecques les chartiers vestuz de noir, et ung valet de pié.

Item, devant le corps, près des chevaulx, quatre gentilzhommes à cheval.

Item, après le corps, mons[r] le prothonotaire, et après luy touz les gentilzhommes et serviteurs deux à deux, à passer les bourgs.

Item, quant le corps entrera ès bourgs, se offriront quatre gentilzhommes pour tenir chascun la bordure de la couverture de veloux, pour conduire le corps tant qu'il soit hors desdits bourgs ou jusques à l'esglise où il sera mis pour la nuyt.

Item, trante pouvres vestuz de noir, tenant chascun une torche garniez d'escussons.

Item, autres treze pouvres, tenant chascun une torche de deux livres chascune; iceulx dits pouvres chascun ung chaperon vestu.

Item, faudra deux hommes pour appoincter aux curés, là où l'on mectra le corps pour la nuyt, en allant.

Item, faire chanter une grant messe en chascune esglise là où ledit corps repousera, et messes aux chapellains de la paroisse qui seront ordonnez pour dire le saultier toute la nuyt à garder ledit corps et ainsi le conduire, comme dessus, jusques au lieu.

Item, sera mené descendre le corps dedans l'église de Saint-Germain.

Item, là viendra audavant messeigneurs et tous les colliéges et paroisses de à l'environ, pour conduire le corps jusques là où il sera mis.

Item, faire la listre de l'église de Suly tout à l'entour, garnye de armoirie en bannière, batuz d'or.

Item, faire une listre de veloux dedans le cueur.

Item, en la nef une listre tout à l'environ, de bougran, garnye d'escussons.

Item, par toute l'église, de troys piez près l'une de l'autre, des torches à l'entour, poisante demie livre.

Item, à l'environ du corps, une carrée de bois en laquelle aura à chascun coing ung sierge de six livres de cire, garniz d'escussons; et les treze pouvres à l'environ et les autres par l'esglise.

Item, d'autres menuz sierges.

Item, une chappelle à clocher ou meillieu, garniez de sierges à l'environ, et aux pignons de ladite chappelle ung angelot paingt en toelle noire, tenant ung escusson.

Item, à l'environ de ladite chappelle, des goutières de bougran.

Item, fault faire voulter la fousse, si elle ne l'est, avecques quatre barres de fer, pour mectre le corps.

Item, faire faire une cocte d'armes.

Item, ung escu aux armes de Monseigneur.

Item, ung heaulme.

Item, une banière de taffetas, aux armes de Monseigneur.

Item, faire faire LX torches, de deux livres chascune.

Item, appoincter aux Sgrs de l'église de Saint-Ythier.

Item, pareillement à Saint-Ythier.

Item, faire abiller touz les aultiers.

Item, au grant aultier un parement de veloux.

Item, fault deux ou troys douzaines d'esguillettes noires.

Item, ung millier espingues.

Pour gouverner les prestres et ceulx qui portent les torches: le procureur de Celles et le receveur de Gençay.

Pour faire charger et descharger le corps: Gacien avecques VI hommes et les chartiers, charpentier, charron, plombeur.

Pour ordonner l'ordre après monseigneur le prothonotaire, monsr du Croiset.

Pour faire la mise et rendre compte tant de recepte que de mise: le receveur de Bommiers.

Pour donner l'aumosne.

VAISSELLE D'ARGENT BAILLÉE EN GAIGE A BOURGES, ICELLE PRINSE A BOMMIERS.

Deux bassins, poisant . . . . XII marcs, demie once mains.
Six grans tasses, poisant. . . XIX m. I once et demie.
Cinq petites tasses. . . . . . . X m. demie once mains.
Une esguière et ung pot . . . . VII m. demie once.

Deux flacons . . . . XIX m.

Le tout poisant ensemble soixante sept marcs IIII onces et demie.

Icelle baillée en gaige à Jehan Lalement, marchant, demourant à Bourges, au pris de dix livres le marc, qui est VI^c LXX liv. baillée par mons^r de Saint-Martin à mons^r de Croiset, le XIIIe jour de janvier l'an IIII^c IIII^xx ung.

Sur quoy a esté prins six cents soixante dix livres tournois à la charge de les vendre dedans... mois pour recouvrer ladite vaiselle.

Chartrier de Thouars. Feuillet double en papier, ayant souffert de l'humidité.

LV

1484. — Succession du sire de Craon. — L'oppinion du conseil de la ville et gouvernement de La Rochelle.

Mémoire de savoir l'oppinion du conseil de la ville et gouvernement de La Rochelle des choses cy amprès déclairées, touchant les choses estant ou dit gouvernement.

Primo, de savoir quel droit entre nobles il appartient à l'aisné et ce qu'il appartient au puysné tant filz que filles.

Par la coustume du gouvernement de La Rochelle, entre nobles ès choses nobles, l'aisné prant le principal houstel avec ses perclousures et le quint par advantaige, et le surplus se départ et divise par teste entre tous les enffens et héritiers tant filz que filles.

Item, comment se doivent partir les meubles entre l'aisné et les puisnez escheuz de père et de mère ?

Les dits meubles se partent par teste soient filz ou filles, comme dit est.

Item, quant une fille a esté mariée par le père par don d'argent, et après le mariaige consumé elle n'ayt voulu renuncer à la succession, quel droit elle a d'y demander ?

Par la coustume, en rapportant par la fille mariée ce qu'il lui avoit esté baillé en mariage par ledit père, elle peult et doit venir à succession comme les autres héritiers, gardé le droit de l'esné, comme dessus est dit.

Item, si une fille qui a esté mise en relligion par père et mère à qui doit venir la succession qu'elle eust peu avoir après le décès de ces père et mère ?

Selond la coustume du pays notoirement gardée en la ville et gouvernement de La Rochelle, ladite fille entrée en relligion ne peut succéder et appartient sa succession ès autres plus prouches parens.

Item, comment seront partiz les meubles qui sont en pluseurs pays au père et ledit père soit déceddé ou pays de Berry où les meubles sont appartir teste pour teste ?

Les dits meubles estans ou dit gouvernement se doyvent partir par teste, soient filz ou filles, comme dit est, et des autres, qui seroient alleurs, se conviennent reiller selon les coustumes des pays où il seront.

Item, que après le trespas de monseigneur de Craon, monsieur de La Trémoille estoit son héritier, et incontinant après son trespas le feu Roy s'il fist mectre en commission et empescher ses terres, tant meubles que héritaiges, et après ledit feu seigneur de La Tré-

moille se transporta devers le Roy demandant la délivrance des héritaiges et biens meubles dudit sire de Craon, son dit frère.

Item, et ledit Seigneur envoia l'évesque de Poictiers et Guyot Pot, ses serviteurs, par lesqueulz il manda qu'il voulloit que ledit seigneur de La Trémoille se désistast à son filz aisné de tous et chacuns les meubles et héritaiges, de par moyen de certaines terres, seigneuries, or et argent que ledit filz aisné dudit seigneur de La Trémoille bailla à son dit père des terres et biens meubles dudit sire de Craon, frère dudit seigneur de La Trémoille et oncle dudit filz ainsné.

Item, que voyant ledit seigneur de La Trémoille que ledit Seigneur envoiroit ses gens au logeis dudit feu seigneur de La Trémoille à Tours, où il estoit allé, cuydent renoncer les terres et biens meubles de son dit feu frère, doubtant estre en indignacion dudit Seigneur pour les menasses que ledit évesque et ledit Guyot Pot faisoient audit seigneur de La Trémoille, consentir à l'appoinctement tel qu'il fut fait, et estoit pour en avoir pour l'eure la voulunté du Roy, ce qui luy fut offert.

Item, nonobstant, voyant ledit seigneur de La Trémoille que son dit filz estoit en la grâce du Roy et ledit Seigneur désiroit son avancement en destriment dudit seigneur de La Trémoille et de ces autres enffens, à ceste cause ledit seigneur de La Trémoille, huit jours après lesdites choses passées, protesta que ce qu'il avoit fait estoit contre son gré et voulunté et que jamais il ne l'ust fait sinon par contrainte et force que ledit Seigneur luy faisoit faire.

Semble que se ainsi est que portent lesdits articles que les héritiers dudit feu seigneur de La Trémoille ont matière d'avoir relièvement dudit appoinctement faict par ledit feu seigneur de La Trémoille, leur père.

Item, et se la lectre de la donnacion de la conté de Bénon vault pour l'esné, qui est telle qui s'ensuit :

Que feue dame Francoyse d'Amboise et damoizelle Marguerite d'Amboise estoient seurs, parentes *ex utroque*, avint que ladite Françoise entra en relligion, et par avant délessa l'uisfruit de ladite conté à ladite Margarite, sa seur et seulle héritière, auctorisé de feu Loys, seigneur de La Trémoille, son mary, et la propriété d'icelle conté à Loys de La Trémoille, son nepveu, filz dudit Loys, seigneur de La Trémoille, et dès lors en avant au filz aisné dudit de La Trémoille.

Item, ladite Françoise entrée en relligion, icelle Margarite, sa seur, print et appréhenda la possescion et usuffruit de ladite conté de Bénon, ensemble et tous ses autres héritaiges, montans par estimacion à la somme de mil cinq cens livres de rente, et des dits biens à joy ensemble et ledit Loys, seigneur de La Trémoille, son mary, jucques à leur décès et trespas.

Semble que ladite donnacion de ladite conté de Bénon, veu ledit articles, vault et doit tenir, et n'y a coustume au contraire.

Item, que ladite dame Françoise devait au temps qu'elle entra en relligion douze mille escuz ou autre grant somme de deniers et à pluseurs créanciers.

Semble que lesdites debtes n'empeschent en riens la dite donnacion de ladite conté au dit seigneur de La Trémoille, qui à présent est, parce qu'il n'estoit lors héritiers de ladite dame, et partent n'estoit tenu paier aucunes debtes personnelles.

Ainsi signé : BOUDAN. ANGLOIS. BALON. AUNNER.

Chartrier de Thouars. Pièce papier.

TABLE DES DOCUMENTS

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

ACELOT (messire Claude de Mailly, seigneur d'), 100. Voir, MAILLY (Claude de).

Acelot, ou plutôt Arcelot, est un château situé dans la paroisse d'Arceau, actuellement du département de la Côte-d'Or. Les de Mailly étaient seigneurs d'Arceau, d'Arcelot, de Courtivron, de Maisières, d'Arc-sur-Tille, des Barres et d'Orsans.

ACHEY (Pierre d'), seigneur de Vesurote, 101.

Il existait en Bourgogne une famille d'Achey dont les membres étaient seigneurs d'Achey, Vereul, Thoraise, Courchaton, etc., et qui avait pour armes: *de gueules à deux haches d'armes adossées d'or*. Huguenin d'Achey fut un des sept gentilshommes que la duchesse de Bourgogne retint pour la garde de sa personne et de ses enfants, aux gages de 15 livres par mois, par lettres datées de Dijon, le 31 juillet 1414. En 1464, Pierre d'Achey, écuyer, était marié à Girarde de Citey, fille de feu Henri de Citey, écuyer, et de Gillette de Montormentier. Un Claude d'Achey fut archevêque de Besançon au XVIIe siècle. Bibliothèque nationale, *Trésor généalogique de dom Villevielle,* au mot *Achey*. *Pièces originales,* t. 6, *d'Achey*, 138.

AGENCOURT (Claude de Vichy, seigneur d'), 101.

AGENOIS (Robert de Balsac, sénéchal d'), 123.

L'Agenois, ancienne division de la Guyenne, formant le département de Lot-et-Garonne.

AIDYE (Odet d'), seigneur de Lescun, 44, 45.

Odet d'Aidye, seigneur de Lescun, était fils de Jean d'Aidye, gentilhomme gascon. Il épousa Marie de Béarn, fille de Mathieu de Béarn, sire de Lescun. Après la mort du duc de Guyenne, Odet d'Aidye se fit serviteur de Louis XI. Le roi lui accorda alors des lettres de rémission, datées de Cholet, janvier 1472 (v. s.), dans lesquelles on trouve ces lignes: « Loys... « savoir faisons... nous avoir receu l'um- « ble supplicacion de nostre amé et féal « conseiller et chambellan Odet d'Edye,

« chevalier, seigneur de Lescun, contenant que pour ce qu'il a par cy-devant « delaissé notre service et a, durant les « guerres et divisions, qui ont esté entre « nous et feu nostre frère le duc de « Guyenne, nostre très cher et très amé « nepveu et cousin le duc de Bretaigne, « et Charles de Bourgoingne, conseillé, « porté, favorisé et soustenu leur mau- « vaise querelle, et les a servy et tenu « leur party à l'encontre de nous, en « commectant par ce moyen crime de « lèze-Majesté, et fait et commis plusieurs « entreprinses, machinacions et conspira- « cions pour gréver nous et noz bons et « loyaulx vassaulx et subgectz; et com- « bien que icellui seigneur de Lescun, « suppliant, nous ait puisnaguères fait « serement de nous servir..., et, néant- « moins, il doubte que... on lui voulsist... « donner empeschement en ses corps et « biens, se nostre grâce et miséricorde ne « lui estoit sur ce impartie (etc.). » Arch. nat. JJ 197, fol. 133 v°, n° 241.

Non content de cette grâce, Louis XI combla de faveurs le sire de Lescun, qui, en décembre 1471, avait été un des exécuteurs testamentaires de Colette de Chambes, maîtresse du duc de Guyenne; il lui donna la charge d'amiral de France et le créa comte de Comminges.

Le 16 novembre 1459, Charles VII, par lettres datées de Chinon, avait donné à Odet d'Aidye, certains biens assis en Guyenne, confisqués sur Archambault de Lescun, partisan des Anglais. Cette donation lui fut confirmée par Louis XI, par lettres datées de Bonneval, le 15 mai 1467, (ledit Odet, d'après le document royal, ayant « prins à femme et espousé la « niepce dudit feu Archambault de Les- « cun »). Plus tard, vers 1477, cette confirmation fut encore renouvelée. Arch. nat. JJ 203, fol. 48, n° 79.

Après la mort de Louis XI, Odet d'Aidye suivit le parti du duc d'Orléans, ce qui le fit destituer de l'amirauté. Il mourut, âgé de plus de soixante-dix ans, avant le 25 août 1498. P. Anselme, t. VIII, pp. 858 et suiv. — Mlle Dupont, *Mémoires de Commynes*, t. I, p. 63, note 2. — Correspondance de Charles VIII avec Louis II de La Trémoille, 1875, p. VIII.

Le 16 mai 1390, Charles VI, « pour « considéracion des bons et agréables « services » de ses « améz eschancons, « Sauvage de Villiers et *Jehan d'Aigre- « ville,* escuiers, » leur donna une somme de 200 francs d'or à partager entre eux. Bibl. nat. Mss, *Pièces originales*, t. 16, *d'Aigreville,* 399, n° 2. Une quittance du 21 mai 1390, est munie du sceau de Jean d'Aigreville; ce sceau est chargé d'un écu à trois pals. *Ibid.* n° 3. La généalogie n° 7 du même volume nous donne les renseignements suivants: « D'Aigreville, sei- « gneurs dudit lieu en Gastinois, portent, « d'argent à 3 pals de sable. — Jean d'Ai- « greville, chevalier, seigneur du dit lieu, « des Barres, de Bresnoy, épousa Jeanne « de La Haye. De ce mariage vinrent: « Pierre d'Aigreville, chevalier, et Louise « d'Aigreville qui épousa, par contrat du « 4 octobre 1480, Louis du Paillier. » Un Guyot d'Aigreville fut écuyer tranchant du duc de Bourgogne à la fin du XIVe siècle. Le duc tint sur les fonts sacrés, par procureur, en l'année 1400, le fils de ce Guyot, et, à cette occasion, il lui fit présent « de six hanaps et d'une aiguière « d'argent dorés, le tout de la valeur de « 132 liv. 11 s. 3 d. ». Bibl. nat. *Trésor généalogique de dom Villevieille,* au mot, *Aigreville.*

L'Albigeois, ancien pays de France,

dans le Languedoc, compris dans le département du Tarn.

Louis d'Amboise, évêque d'Alby, était fils de Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, et d'Anne de Bueil, fille de Jean, IVe du nom, sire de Bueil, grand maître des arbalétriers, et de Marguerite Dauphine. Il eut entre autres frères: Jean, évêque de Maillezais, puis de Langres; Pierre, évêque de Poitiers; Jacques, évêque de Clermont; Georges, cardinal, archevêque de Rouen. L'évêque d'Alby fut nommé, en 1480, lieutenant-général pour le roi en Bourgogne, Languedoc et Roussillon. Il établit le parlement de Dijon au nom du roi en 1496, fit la dissolution du mariage de Louis XII en 1498 et mourut en 1505. P. Anselme, t. VII, p. 124. *Gallia Christiana*, t. 1, col. 33. Moréri.

Alby, chef-lieu du département du Tarn.

Guillaume Allegrin, seigneur du Coudray, de Bleines, de Valence et de Carroix en Brie, conseiller au Parlement en 1468, était fils de Simon Allegrin, conseiller du roi en la cour de Parlement, et de « damoiselle Denise La Gode ». Il épousa Guillemette de Bony et mourut en 1483, laissant: Eustache, conseiller du roi, général de ses monnaies, général des aides et maître des requêtes en 1485, marié à Catherine de Nanterre et ensuite à Catherine Ruzé; Jacques; Jean, chanoine de Paris; deux Jeanne, religieuses; deux Guillemette; Ambroise et Catherine Bibliothèque nationale, Mss, *Pièces originales*, t. 40, *Allegrin* 820, nos 2, 3 et 178.

Vers 1368, Jean Allegrin, conseiller du roi en la chambre des enquêtes, s'était permis de maltraiter, auprès de la ville de Saint-Denis, Thevenin de Chavenay, familier de Guy VI de La Trémoille, qui gardait les chevaux de son maître. Pour venger cet outrage, le dit « Thevenin de « Chavenay, Hodille de Buffères, Simon « Hure, Wautier Le Picart et autres, « jusques au nombre de IX compaignons « ou environ, arméz, du consentement » du dit Guy de La Trémoille, « courroucié « des injures dessus dites, se » transportèrent « à Paris en l'hostel du dit Allegrin » et le battirent et navrèrent « jusques à « grant effusion de sanc, en plusieurs « parties de son corps, sanz péril de « mort. » Le roi Charles VI accorda à ce sujet à Guy de La Trémoille, à Thevenin de Chavenay et à ses compagnons des lettres de rémission, datées de Paris, le 20 février 1382 (v. s.). Arch. nat. JJ 122, no 113, fol. 56. *Guy de La Trémoille et Marie de Sully*, pp. 166 à 168.

Un Pierre Hallegrin, d'Orléans, fut tué par Mathieu Regnauldet et plusieurs autres avant 1470. Sa veuve, Pierre et Guillaume Hallegrin, ses frères, étaient alors en procès au Parlement de Paris à ce sujet. Arch. nat. X2a 38, fol. 8.

Dom Plancher, dans son *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 527, parle d'une prise d'*Amanzé*, par le sire de Vaudrey, à la fin du XVe siècle. Cet Amanzé doit-il être identifié avec notre Amancé? Amanzé est situé en Bourgogne, dans le Mâconnais, diocèse d'Autun. Voir, Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, t. IV, p. 252.

Amanzé. Voir, Amancé.

Amboise (Charles d'), comte de Brienne, seigneur de Chaumont, et gouverneur de Champagne, 83, 96, 102, 105-109.

Charles d'Amboise, 1er du nom, seigneur de Chaumont, était fils de Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, et d'Anne de Bueil. Il gagna les bonnes grâces de Louis XI qui lui donna le comté de Brienne. Par lettres datées de Melun, le 12 octobre 1477, le roi déchargea Georges de La Trémoille, sire de Craon, du gouvernement général des duché et comté de Bourgogne, et en pourvut son cher et féal cousin, le seigneur de Chaumont. Bibl. nat. *Trésor généalogique de Dom Villevieille*. Charles d'Amboise fut encore gouverneur de l'Ile de France et de la Champagne, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, conseiller et chambellan du roi. Il mourut à Tours, le 22 février 1481, ayant eu de Catherine de Chauvigny, fille d'André, seigneur de Ravel, et de Catherine de Beaujeu: 1° François, prieur de Saint-Lazare, qui céda son droit d'aînesse pour 6,000 livres de rente à, 2° Charles, mari de Jeanne Malet de Graville, 3° Louis, cardinal et évêque d'Alby, 4° Marie, alliée à Robert de Sarrebruche et à Jean, seigneur de Créqui, 5° Catherine, dame de Chaumont, mariée à Christophe de Tournon, à Philibert de Beaujeu et à Louis de Clèves, 6° Guy, seigneur de Ravel, capitaine de deux cents gentilshommes de la maison du roi.

Amboise (feue dame Françoise d'), 141.

Françoise d'Amboise, née en 1427, était fille de Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, prince de Talmont, et de Marie de Rieux. Elle fut élevée à la cour du duc de Bretagne et épousa le prince Pierre, IIe du nom, qui la mena à Guingamp. Ce prince devint jaloux et maltraita sa femme qui souffrit avec une patience héroïque ses mauvais procédés. Mais, ayant reconnu sa faute, il lui en demanda pardon. Pierre II devint duc de Bretagne après la mort de son frère et se fit couronner à Rennes avec sa femme. Après la mort de son mari, arrivée en octobre 1457, Françoise d'Amboise eut à subir différentes épreuves qui ne firent qu'accroître sa sainteté. Elle prit l'habit de carmélite dans le monastère des Trois-Maries, près de Vannes, où elle mourut le 4 octobre 1485. L'abbé Barrin, *Vie de la bienheureuse Françoise d'Amboise, duchesse de Bretagne, fondatrice des Carmélites*. Bruxelles, 1704. — Dom Lobineau, *Les vies des saints de Bretagne. La bienheureuse Françoise d'Amboise*, t. III, pp. 225 à 229. Edition de l'abbé Tresvaux.

Amboise (Jean d'), 83.

Il s'agit probablement ici de Jean d'Amboise, seigneur de Bussy, des Bordes et de Reynel, conseiller et chambellan de Louis XI, bailli de Chaumont et lieutenant-général de Normandie, cinquième fils de Pierre d'Amboise et d'Anne de Bueil, qui épousa, le 30 juin 1474, Catherine de Saint-Belin, dame de Choiseul.

Amboise (Louis d'), évêque d'Alby, 105. Voir, Alby (évêque d').

Amboise (demoiselle Marguerite d'), 141.

Marguerite d'Amboise, fille de Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, prince de Talmont, et de Marie de Rieux, épousa, le 20 août 1446, Louis Ier de La Trémoille, fils de Georges de La Trémoille et de Catherine de l'Ile-Bouchard. Marguerite d'Amboise avait refusé en 1445 de donner sa main au fils aîné du seigneur

de Chaumont; elle avait motivé son refus dans une lettre ainsi conçue, adressée à son père: « Monsieur mon père, je « voudroye faire et acomplir ce que « il vous plairoit me commander, et « sçay bien que le dit fils du dit seigneur « de Chaumont est de bonne maison; « mès au regart du mariage de luy et de « moy je ne le veulx acomplir ne con- « sentir, quelque promesse que vous ayès « fait, et ne seray point mariée avecques « luy. Et veu la maison dont je suis, o « l'aide de mes seigneurs parens et amis, « je pouray mieulx estre avensé et marié « en plus haulte lignée et plus profita- « blement que ou le dit filz du dit de Cho- « mont, et aussi que nous sommes prou- « ches parens. Et vous desclaire ma « volunté telle, quar je seroye jamès à « marier avant quar (*sic* pour *que*) je le « feuse avecques luy. » *Chartrier de Thouars*, p. 29.

Marguerite d'Amboise mourut en 1475. Elle avait donné à son mari : 1° Louis II de La Trémoille, le Chevalier sans reproches; 2° Jean, archevêque d'Auch; 3° Jacques, seigneur de Mauléon; 4° Georges, seigneur de Jonvelle; 5° Anne, mariée avec Louis d'Anjou, bâtard du Maine, baron de Mézières, et avec Guillaume de Rochefort; 6° Antoinette, alliée avec Charles de Husson, comte de Tonnerre; 7° Catherine, abbesse du Ronceray, près d'Angers.

Amboise, département d'Indre-et-Loire, au confluent de la Masse et de la Loire. Le château d'Amboise, monument historique, fut agrandi et fortifié sous Charles VII, remanié par Charles VIII et embelli par Louis XII. Vers 1563, la cour cessa d'y habiter; il devint alors prison d'Etat où Louis XIV enferma Fouquet et Lauzun. Mutilé sous le premier empire le château d'Amboise fut replacé au rang des résidences royales par Louis-Philippe, qui fit admirablement restaurer la chapelle.

Amiens, chef-lieu du département de la Somme.

Angers, chef-lieu du département de Maine-et-Loire.

Pierre Arbaleste, mairé de Beaune en 1476, avait pour armes : *d'or au sautoir engrêlé de sable, accompagné de quatre arbalestes de gueules.* Simon Arbaleste, natif de Vézelay en Bourgogne, fut aussi maire de Beaune. Son fils, Guy Arbaleste, devint greffier des présentations du Parlement de Paris, conseiller au même Parlement, en 1480, et président de la Chambre des comptes ; il épousa Charlotte de Marle, fille de Henri de Marle, président au Parlement de Toulouse. Bibliothèque nationale. M^ss^, *Pièces originales*, t. 82, *Arbaleste* 1681, n°s 96 et 106. Moréri, *Dictionnaire historique*, t. VIII, p. 262.

Guy Arbaleste, sieur de La Borde, fils de Jacques, avocat général au Parlement de Dijon, a traduit du latin le poème de Baptiste Platina, *Du très bon citoyen.* Moréri, t. VIII, p. 252. La femme de du Plessis-Mornay était Charlotte Arbaleste,

Jean V, comte d'Armagnac, fils de Jean IV, naquit vers l'an 1420. Il se distingua, sous le comte de Dunois, dans la guerre qui expulsa les Anglais de Guyenne. En 1470, s'étant révolté contre Louis XI, il fut condamné à mort par le Parlement et ses biens furent confisqués. Il mourut en 1473, après avoir eu plusieurs enfants de sa propre sœur, Isabelle, pour qui il avait conçu une passion effrénée.

Autun, chef-lieu d'arrondissement du département de Saône-et-Loire.

L'Auxois est un petit pays compris dans l'ancienne province de Bourgogne, capitale Semur.

Avallon, chef-lieu d'arrondissement du département de l'Yonne.— Le 6 août 1479, Louis XI offrit la somme de 49 livres 14 sous 7 deniers tournois « devant le « chef saint Ladre d'Avallon. » Arch. nat. KK 66, fol. 33.

Peut-être s'agit-il ici de Louis Gourmel, seigneur de Balagny, écuyer, conseiller et chambellan de Louis XI, capitaine de Beauvais et capitaine général des francs-archers en 1474.

Robert de Balsac était fils puîné de Jean de Balsac et de Jeanne de Chabannes. On le rencontre en 1472, qualifié écuyer, seigneur de Rieu-Martin, conseiller et chambellan du duc de Guyenne,

Le Berry a formé les départements de l'Indre et du Cher et une partie de ceux de la Creuse et de Loir-et-Cher.

La plupart des seigneurs qui suivaient la cour avaient leurs fournisseurs à Tours. Cette ville devint, pendant le XVe et le XVIe siècle, un centre où affluaient non seulement les marchands, mais les artistes étrangers. Nous donnons au sujet de ces derniers quelques notes que nous avons recueillies au cours de nos recherches. Elles complèteront certains articles donnés par le Dr E. Giraudet dans ses *Artistes tourangeaux*, ou feront connaître de nouveaux noms.

Jeudi, 11 août 1463. *Pierre Galon, brodeur*, demeurant à Tours. Archives nationales, X^2a^ 32; registre non paginé. — Le Dr Giraudet n'a pas connu cet artiste, cité par Grandmaison dans les *Arts en Touraine*, p. 263.

Mai 1474. Rémission donnée par Louis XI en faveur de *Thomas de Saint-Pol, orfèvre*, demeurant à Tours, natif de la ville de Genève. Arch. nat. JJ 195, fol. 251, n° 1106. — Le Dr Giraudet a consacré dans ses *Artistes tourangeaux*, p. 365, une notice à Thomas de Saint-Pol, mais il ne dit pas que ce dernier était originaire de Genève.

Novembre 1477; du Plessis-du-Parc. Louis XI accorde des lettres de naturalisation à « *Anthoine Bolchega, armeurier,* « demourant » à « Tours, natif du pays « de Millan ». Arch. nat. JJ 203, fol. 4, n° 8.— L'auteur des *Artistes tourangeaux*, p. 35, appelle cet armurier, *Antoine de Bothegna*, ou *Bottega*, dit *Botte*, sans indication de lieu d'origine.

Novembre 1477; du Plessis-du-Parc. Louis XI accorde des lettres de naturalisation à « *Jehan Pourceau, armeurier,* « demourant » à « Tours natif de « Millan ». Arch. nat. JJ 203, fol. 6, n° 12. — *Les Artistes tourangeaux*, p. 337, nomment cet armurier, *Jean Pouvreau,* sans lieu d'origine.

Décembre 1479. Naturalisation par Louis XI de « *Gabriel de Tretz*, natif de « Milan, demeurant à Tours, armurier du « roi, fils de feu *Balsarin de Tretz*, éga- « lement armeurier du roi ». Arch. nat. JJ 205, fol. 212, v°, n° 376. — Le Dr Giraudet, p. 376, consacre une notice à la famille *de Trez ou de Tretz,* sans indication d'origine.

Juillet 1494 et 1510. « *Esterlin de* « *Dril*, brodeur du roy », demeurant à Tours. « *Charles de Drie*, dit *Hes-* « *trelin*, brodeur, demourant à Tours ». Arch. nat. JJ 226^a^, n° 412, fol. 250, et X^2a^ 67, registre non paginé.— Charles de Drie, dit Esterlin, ne semble pas être connu de MM. Giraudet et Grandmaison.

1511. Voici les renseignements que nous trouvons sur la famille Durant, dans E. Giraudet, *Les Artistes tourangeaux*, Tours, Rouillé-Ladevèze, 1885, pp. 142 et 143 :

« Pierre Durand, orfèvre, paroissien de Saint-Saturnin à Tours, figure dès 1511, dans les Registres des comptes de la ville. Les échevins le chargèrent en 1532, de façonner une coupe d'or, destinée à être offerte à Eléonore d'Autriche, seconde femme de François Ier, à l'occasion de son entrée solennelle dans leur ville. En 1538, Pierre Durant, qualifié maître juré de la communauté des orfèvres de Tours, procède à l'inventaire des objets appartenant à ladite communauté et qui étaient déposés dans un coffre fermant à quatre clefs, dans l'église Saint-Hilaire. Robert Durant, fils de Pierre, lui succédait en 1543.

Un document manuscrit du *Chartrier de Thouars* nous apprend que « deffunct

« deux lisières au lonc du drap, royées de « divers filz et desparans, [et en chascun « drap de la petite moison aura une « lisière au lonc du drap, royée de divers « filz et desparanx] ». Cette ordonnance, datée de l'« hostel lez Saint-Pol, à Paris », février 1375 (v. s.), a été reproduite dans les *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 174, mais d'une manière incomplète. Les mots que nous avons reproduits entre crochets ne s'y trouvent pas. — Archives nat. JJ 109, nº 12, fol. 11 ; JJ 116, nº 36, fol. 20.

BUEIL (Jean V de), comte de Sancerre, amiral, 9.

Jean V de Bueil, amiral de France et comte de Sancerre, appelé *le Fléau des Anglais*, était fils de Jean IV de Bueil et de Marguerite Dauphine. Toute sa vie, il rendit des services considérables à la France. En 1427, il prit part à un coup de main sur le Mans, dirigé par le sire d'Orval, La Hire, Saintrailles, Beaumanoir, les seigneurs de Thouars et de Tucé, et d'autres gentilshommes.

Ce coup de main sur le Mans, qui d'ailleurs échoua, est rappelé dans une quittance, du 16 juin 1428, par laquelle, « Loys des Cars, chevalier, chambellan du « roy », confesse avoir reçu de Guillaume Charrier, receveur général, la somme de 1000 écus d'or, « pour et ou nom de mes- « sire Guillaume de Lebret, chevalier, « seigneur d'Orval, que le roy... avoit « ordonnée estre baillée... des deniers « des finances, pour lui aider à soy « deffrayer des fraiz et pertes qu'il a « euz et supportéz ou voiage et entre- « prise nagaires fais au Mans, pour le « recouvrement d'icelle ville ». Bibl. nat. *Titres scellés de Clairambault*, t. 43, p. 3201.

Les années suivantes, Jean de Bueil prit part à de nombreux combats contre les Anglais. Il épousa en premières noces Jeanne de Montejan, en secondes Martine Turpin de Crissé, et mourut le 7 juillet 1477. Jean V de Bueil avait composé dans sa vieillesse le roman du *Jouvencel*, dont le premier volume a paru en 1887, sous le patronage de la Société de l'histoire de France, avec une *Introduction biographique* par Camille Favre.

BUSSUL (Barthod de), représentant de la ville de Thoulon, 119.

BUSSUL (Philippe de), seigneur de Martinet, capitaine du chastel de Seusbigues, 119.

CADI (maître Jean), 51.

CALABRE (le duc de), 95.

Charles II d'Anjou, duc de Calabre, comte du Maine, était fils de Charles I d'Anjou et d'Isabelle de Luxembourg, sa seconde femme, fille de Pierre II, comte de Saint-Pol et de Brienne.

En 1475, Louis XI accorda au duc de Calabre une rémission conçue en ces termes :

« Loys, par la grâce de Dieu, roy de « France, savoir faisons à tous présens et « avenir, nous avoir receue l'umble sup- « plicacion à nous présentée, par nostre « très cher et très amé cousin, Charles, « duc de Calabre, conte du Maine, de « Mortain et de Gien, et viconte de Chas- « telleraud, contenant que, durant les der- « renières divisions qui ont eu cours en « nostre royaume, pendant lesquelles « aucuns des seigneurs de nostre sang se « sont eslevéz en rebellion et désobéis- « sance contre nous, et aucuns autres « séduitz et divertiz pour adhérer ausdites « rebellions, et mesmement en l'année « derrenière passée, icellui nostre cousin,

« suppliant, qui lors estoit allé ou pays « de Prouvence, devers nostre très cher « et très amé oncle et cousin, le roy de « Sécille, après ce que, pour aucunes « choses dont avions esté advertiz, et pour « certaines causes qui à ce nous mou- « voient, nous eusmes fait prendre et « mectre en nostre main les ville et chastel « d'Angiers, nostre dit oncle en parla à « nostre dit cousin de Calabre, suppliant, « en lui demandant qu'il lui sembloit « qu'il avoit à faire ; lequel nostre cousin « suppliant lui dist qu'il convenoit « envoyer devers le connestable, conte de « Saint-Pol, son oncle, pour savoir qu'ilz « avoient à faire. Et lors y envoyèrent « Francoys de Luxembourg, nepveu dudit « conte de Saint-Pol ; et avant qu'il fut « retourné, s'en parti nostre dit cousin « dudit pays de Prouvence pour venir « devers nous, et en s'en venant, ren- « contra ledit Françoys près de Roussillon « ou Daulphiné, lequel lui dist qu'il avoit « charge, de par ledit connestable, s'il le « trouvoit encores en Prouvence, lui dire « qu'il n'en partist point et qu'il estoit en « danger de sa personne s'il venoit devers « nous, et avec ce lui dist seul à seul que « les seigneurs de nostre royaume de- « voient envoyer en ung certain lieu en « Savoye ou en Bresse chacun leur scellé, « et que s'il vouloit y envoyer le sien qu'il « y envoyast audit jour ; et lors ledit sup- « pliant lui dist qu'il s'en allast devers son « dit oncle, le roy de Sécille, lui dire « lesdites choses, et que au regard de lui il « ne envoyeroit point audit lieu, maiz « que son dit oncle avoit puissance de « tout faire pour lui ce qui lui plairoit. « Et lui semble que ledit Francoys lui « dist que Hector de Lescluze estoit jà « audit lieu de Savoye ou de Bresse de « par ledit connestable pour actendre les « autres et que les gens du duc de Bour- « goigne y estoient ou se y trouveroient « de brief, et aussi qu'il avoit passé par « Molins et qu'il avoit dit toutes ces « choses à nostre très cher et très amé « frère le duc de Bourbonnois et d'Au- « vergne de par ledit connestable. Et lors « s'en partit ledit Françoys et ne le vit « depuis nostre dit cousin suppliant. Et « depuis ce et nostre cousin suppliant « estant ès marches de par deçà, nostre « dit oncle de Sécille lui manda qu'il lui « envoyast troys blancz scelléz pour en « faire ce qu'il adviseroit, ce que nostre « dit cousin suppliant fist et les lui « envoya, desquelz il n'a depuis esté ad- « verti par son dit oncle ne autres qu'il « a esté fait desdits scelléz. Et au passer « par Molins, par nostre dit cousin sup- « pliant, parla au dit duc de Bourbon « des choses dessus dites, auquel il prya « qu'il obliast toutes les questions du « temps passé et qu'ilz feussent dès lors « en avant amys et aliéz, en lui offrant « son scellé, à quoy ledit duc de Bourbon « respondi qu'il estoit content et qu'il « envoyeroit ung homme après lui, dont « depuis il ne oyt parler, et que ledit « connestable avoit bien mandé à nostre « dit cousin suppliant que le duc de Ne- « mours estoit de la bande des autres, « maiz que jamaiz n'a riens escript ne fait « savoir audit duc de Nemours, ne ledit « duc de Nemours à lui. Et avec ce ledit « connestable fist savoir à nostre dit « cousin suppliant, lui estant derrenière- « ment à Paris, par devers nous, qu'il se « retirast en ses pays, et qu'il estoit en « danger de sa personne s'il séjournoit « par devers nous. Et à ceste cause, « s'en parti à haste de devers nous, com- « bien qu'il eust charge expresse, de par « nostre dit oncle de Sécille, de nous « servir et suivre, obéir et complaire plus « que jamaiz n'avoit fait, et de poursuir « les besongnes de nostre dit oncle envers « nous ; et que en oultre, nostre dit « cousin, retourné en sondit pays du « Maine, ledit connestable lui fist savoir

« par plusieurs foiz qu'il se donnast garde « de sa personne et qu'il feist réparer ses « places et les gardast bien, et que, avant « qu'il feust peu de temps, nous avions à « besongner de lui, combien que icellui « nostre cousin feust délibéré venir par « devers nous, non obstant toutes les « choses dessusdites et les rigueurs que « on lui tenoit pour le fait de Guillaume « de Roquemeure et la prinse de sa nef à « La Rochelle et le souslèvement des « habitans de Mortaing à l'encontre de « lui.

« Et tantost après, se parti du Mans « icellui nostre cousin suppliant et s'en « ala à Sablé, auquel lieu lui fut rapporté « que nous transportions au Mont-Saint- « Michel et à Nostre-Dame de Behuart et « que faisions mener avec nous sept ou « huit cens lances pour le prendre et « toutes ses places. Pour laquelle cause « et aussi que ledit connestable lui avoit « mandé qu'il envoyast en Bretaigne, dé- « libéra de y envoyer Regnault de Velort « pour savoir du duc de Bretaigne, qui « lors estoit en guerre avec nous, s'il le « recueilleroit en son pays quant en auroit « mestier et s'il le secourroit quant en « auroit à besongner, lui offrant lui et ses « places pour la doubte qu'il avoit de sa « personne. Et lors, ledit de Velort « envoya son homme devers Gilbert de « Grassay, à Nantes, et lui escripvi qu'il « vouloit bien parler à lui et qu'il lui fist « savoir où il le pourroit trouver, et se « rendirent à Martigny. Et ce pendant, « nostre dit cousin suppliant s'en ala à « Mayenne en actendant la responce « dudit Regnaut, lequel lui dist à son « retour audit Mayenne que Gilbert de « Grassay se faisoit fort de faire telle « aliance avec ledit duc de Bretaigne « qu'il vouldroit. Et après ce que ledit de « Velort et son homme eussent esté par « plusieurs foiz par devers ledit duc de « Bretaigne, fut appoincté de bailler leurs « scellez l'un à l'autre, c'est assavoir « nostre dit cousin suppliant audit duc et « ledit duc à nostre dit cousin. Et avant « que lesdits scellez feussent bailléz, « nostre dit cousin suppliant lui escripvi « de sa main comme il estoit bien joyeulx « de ce qu'il lui offroit le recueillir et lui « aider en ce qu'il pourroit, et ledit duc « pareillement; et tantost après fust fait « le scellé, promectant l'un à l'autre aider « et secourir de leurs gens et de leurs « places, et pour ce que ledit scellé con- « tenoit comprins amys et alyéz, nostre « dit cousin suppliant deist expressément « audit Regnault pour dire aux gens du « duc qu'il entendoit excepter les Bour- « guignons et Anglois, qu'il ne vouloit « estre Bourgoignon ne Anglois. Et après « plusieurs débatz sur ce, eulx et les gens « dudit duc se acordèrent et fut dit que « nostre dit cousin n'auroit que faire que « au duc et non point à ses amys, bien- « vueillans ne alliéz, et aussi, pour ce qu'il « y avoit audit scellé ung mot qui disoit « nommément contre nous, nostre dit « cousin de Calabre commanda au chap- « pellain, messire Pierre, qui escripvoit « que ce mot fust osté, et qu'il ne scet se « depuis il fut osté ou nom. Et au regard « du scellé dudit duc, nostre dit cousin « suppliant et ledit de Velort le brûlèrent, « nostre dit cousin estant à Aluye. Et « quant ledit duc de Bretaigne sceut que « nostre dit cousin suppliant venoit par « devers nous, ledit duc de Bretaigne lui « manda audit lieu de Mayenne qu'il fai- « soit bien de venir devers nous et qu'il « le quictoit et lui envoya ung brevet non « signé, lequel nostre dit cousin suppliant « a imisté, lequel il monstrera quant « nostre plaisir sera. Et après ce vint par « devers nostre dit cousin suppliant, ung « nommé Jehan Le Verrier pendant ce « que le bastart du Maine et le bastart « de Harecourt estoient par devers nous « à Compiègne, lequel Verrier dit à

« nostre dit cousin suppliant que les Angloix estoient à Dorlans et que lui « mandions qu'il estoit temps qu'il vensist « devers nous pour nous servir, et que « avions commandé à maistre Girault et « aux Rousseletz qu'ilz feissent ce que « nostre dit cousin suppliant lui commanderoit, et qu'il estoit le grant maistre « du mestier, dont icellui nostre cousin « fut despit pour ce qu'on lui offrist la « maistrise de nostre artillerie, se lui « sembloit. A quoy il respondi qu'il « n'avoit point d'argent et plusieurs « autres parolles mal sonnantes qu'il ne « devoit pas dire, desquelles il n'est à « présent recors; et que semblablement « ung nommé Marbery vint par deux foiz « par devers nostre dit cousin, et que à « l'une des foiz il apporta lectres de par « ledit connestable, par lesquelles il lui « recommandoit ledit Marbery pour le « mectre en son hostel, combien qu'il « vensist pour lui apporter lectres de « par lèdit connestable, et lui dist à celle « foiz comme les Angloix, sans point de « faulte, venoient, et que pour en savoir « encore mieulx s'en alloit en Normandie « et de là en Bretaigne devers le duc « pour lui dire les nouvelles dudit connestable et desdits Angloix et qu'il « rappasseroit par devers nostre dit cousin « suppliant pour savoir s'il vouloit riens « mander audit connestable; pour ce que « nostre dit cousin ne se fioit pas trop « dudit Marbery, ne manda aucune chose « par lui, fors qu'il se recommandoit à lui « et qu'il lui prioit qu'il lui fist savoir « tousjours des nouvelles. Et depuis, par « plusieurs foiz, ledit connestable a fait « savoir audit suppliant que s'il vouloit « qu'il meist de ses gens d'armes en sa « place de Guise et qu'il la lui garderoit « bien et qu'elle n'estoit pas seurement et « qu'il doubtoit que la prenissions, ce que « nostre dit cousin suppliant lui a toujours « acordé, maiz ce néantmoins a tousjours « différé de ce faire et n'y a voulu mectre « autres gens que les siens, et que par « plusieurs foiz il a fait savoir par le Picart audit connestable comme il se fyoit « en lui et que, s'il avoit à besongner de « gens pour Guyse, il prendroit des siens « et lui prioit qu'il lui fist savoir tousjours « des nouvelles. Et aussi manda à Guillaume de Vernes qu'il allast souvent « devers ledit connestable pour savoir des « nouvelles et lui en faire savoir, et que « à une autre foiz et entre les autres, ledit « connestable manda à nostre dit cousin « suppliant, par ledit Picart, qu'il estoit « forcé qu'il print de troys parti l'un, et « fut devant que les Angloix vensissent « en nostre royaume : l'un qu'il faignit se « tirer par devers nous et qu'il tirast tout « à coup à Saint-Quentin ou à Guyse et « que de ses gens d'armes et de ce qu'il « avoit il seroit aussi bien maistre que lui; « l'autre qu'il tirast devers ledit duc de « Bourbon et de là s'en entrast en la « Bourgoigne ou en Prouvence, et l'autre « qu'il s'en tirast en Bretaigne et qu'il « feust seur du duc et que là il lui feroit « savoir de ses nouvelles et qu'il lui « envoyeroit saufconduit des Angloix et « des Bourguignons et deux gallées dudit « duc de Bourgoigne pour le mener en « Flandres, pour de là se tirer par devers « ledit connestable. Et avec ce, manda « ledit connestable à icellui nostre cousin « suppliant par ledit Picart qu'il sentist « se ledit duc seroit bon pour eulx ou s'il « prendroit parti avec nous, et que après « qu'il eust senti par ceulx qui menoyoient les traitez desdits scelléz, fist « savoir audit connestable par ledit Picart qu'il pensoit que oy, et que en tant « que touche le chastel d'Angiers, que « icellui nostre cousin suppliant a bien « fait venir aucuns du pays du Maine, « lesquelz il ne congnoist et que on disoit qu'ilz avoient des parens audit « chastel d'Angiers, et leur demanda s'il

« y avoit remède de faire parler à eulx « et leur dist qu'ilz feissent des promesses « de par lui, lesquelz y allèrent, et depuis « leur firent responce qu'ilz n'avoient rien « peu faire, et que à ceste cause nostre « dit cousin suppliant ne fist depuis autre « poursuite. Et en tant que touche le duc « de Millan et la duchesse de Savoye, que « icellui nostre cousin suppliant a bien eu « parolles à eulx et a esté requis de par « eulx de s'entre aider l'un à l'autre à « garder ledit pays, maiz de scellé n'en a « point esté baillé par nostre dit cousin « suppliant.

« A l'occasion desquelz cas dessus « déclairez ainsi faiz et commis par nostre « dit cousin suppliant et autres dont il « n'est à présent mémoratif, ainsi advenu « durant ledit temps desdites divisions, « icellui nostre cousin suppliant, doubtant « qu'il en feust ou temps avenir reprouché « par nous ou autres, nous a humblement « fait supplier et requérir que, actendu « les moyens dessus déclairéz par le moien « desquelz il les a ainsi commis et perpé« tréz, et son jeune aage, qui est de XXVII « à XXVIII ans, en quoy il est encores à « présent constitué, et que il a bon vou« loir de nous désormaiz obéir, servir et « complaire en toute obéissance, humilité « et amour, il nous plaise sur ce lui im« partir noz grâce, pardon et abolicion « de tous lesdits cas et autres ainsi par lui « commis durant le temps desdites divi« sions et jusques à présent, humblement « requérant iceulx.

« Pourquoy nous, ces choses consi« dérées, et mesmement la proximité du « lignage en quoy nous actient nostre dit « cousin suppliant et ledit jeune aage en « quoy il est encores à présent constitué, « comme dit est, à icellui, pour ces causes « et considéracions et autres à ce nous « mouvans, avons quicté, remis, pardonné « et aboli, remectons, quictons, pardon« nons et abolissons de grâce spécial, « plaine puissance et auctorité royal, par « ces présentes, les faiz et cas dessus dé« clairez, ensemble tous autres que pour« roit avoir faiz et commis icellui nostre « cousin suppliant, à l'encontre de nous « et de nostre auctorité et magesté royal, « et lesquelz nous tenons cy pour expres« sément déclairéz, avec toute peine, « amende et offence corporelle, criminelle « et civile, en quoy à l'occasion d'iceulx, « et de chacun d'iceulx, il pourroit estre « encouru envers nous, nostre dicte auc« torité et justice, et l'avons restitué et « restituons à sa bonne fame et renommée, « en nostre dit royaume, et à ses biens, « honneurs, terres et seigneuries, et quant « à ce, imposé et imposons silence perpé« tuel à nostre procureur général et à tous « autres, en mectant au néant tous procès « deffaulx, ban et appeaulx, saucuns s'en « sont ou estoient pour ce ensuiz.

« Si donnons en mandement, par ces « dites présentes, à nostre amé et féal « chancellier, à noz amez et féaulx con« seillers, les gens de nostre court de « parlement à Paris, et à tous noz autres « justiciers et officiers, ou à leurs lieuxte« nans ou commis, présens et avenir, et à « chacun d'eulx, si comme à lui appar« tiendra et que requis en sera, que de « noz présens grâce, quictance, rémission, « pardon et abolicion, facent et seuffrent, « nostre dit cousin suppliant, joir et user « plainement et paisiblement, sans pour « ce le traveiller ou molester, ne souffrir « estre traveillé ou molesté, ores ne pour « le temps avenir, en corps ne en biens « en aucune manière au contraire ; maiz « se son corps ou aucuns de ses dits « biens, terres et seigneuries, sont ou « estoient pour ce prinses, saisies, arrestées « ou empeschées, les lui mectent ou facent « mectre sans délay à plaine délivrance « et au premier estat et deu. Et afin que « ce soit chose ferme et estable à tous« jours, nous avons fait mectre nostre

« seel à ces dites présentes, sauf toutes« voyes en autres choses nostre droit et « l'autruy en toutes.

« Donné à la Victoire, près Senliz, ou « moys d'octobre, l'an de grâce mil cccc « soixante quinze et de nostre règne le « XVme.

« Ainsi signé, par le Roy en son conseil « ouquel vous, l'évesque d'Evreux, les « sires du Lude, gouverneur du Dau« phiné, d'Argenton et autres estoient. — « J. Maure. »

Arch. nat. JJ 204, fol. 41 verso, n° 65.

Le duc de Calabre succéda en 1480 aux états de René, roi de Naples, son cousin. Il mourut le 11 décembre 1481, ayant par son testament institué son héritier universel en tous ses royaumes et duchés, comtés et seigneuries, le roi Louis XI.

Un article de ce testament portait pour la fondation de l'anniversaire du duc de Calabre à la cathédrale du Mans, une rente de 300 livres tournois à prendre sur la terre de La Ferté-Bernard. Le roi confirma ce don par lettres datées de Thouars, en février 1481 (v. s.). Arch. nat. JJ 209, fol. 116.

Charles II avait épousé, par contrat du 21 janvier 1473, Jeanne de Lorraine, fille de Ferry II, comte de Vaudemont, dont il n'eut point d'enfants.

Calabre (bâtard de), 50.

Jean, bâtard de Calabre, fils de Jean d'Anjou, était, en 1460, sous la garde de Guyonne, fille de Perette de Villiers, dame d'Herouval. Il se rendit auprès du duc de Calabre, son père, en 1469. Le roi René lui donna le comté de Bray avec les terres de Sancy et de Pierrepont, en 1478.

Il fut présent, sous le nom de M. le bastard de Calabre, à la confirmation de la capitainerie de Domfront, donnée par Marguerite de Lorraine, veuve de René, duc d'Alençon, à Jean de Froulay, son conseiller et maître d'hôtel. Il mourut le 4 mars 1504. P. Anselme, t. I, p. 233.

Carcassonne (ville de) 34.

Chef-lieu du département de l'Aude.

Castelnau, Voir, Chastelnau.

Catherine, femme de Jean Pasturet, 24, 25, 26.

Caulers (maître Jean de), conseiller du roi, 96.

Celles (le procureur de), 137.

Cerisay (de) secrétaire de Louis XI, 56, 58, 74, 77.

Chabanais (le sire de), 27.

Jean de Vendôme, IIIe du nom, vidame de Chartres, sire de Chabannais, seigneur de Lassay et de La Chartre-sur-Loir, au Maine, épousa Jeanne de Brezé.

En 1474, au mois de juillet, Louis XI, par lettres datées de Paris, créa, à la requête de Jean de Vendôme, quatre foires par an « au dit lieu de Chabannais, qui « est assis en Angoulmois, marchissant « ès pays de Lymosin, Poictou et La « Marche ». Arch. nat. JJ 204, fol. 57 v°, n° 93.

Chacy (Guillaume Choux, seigneur de), 119.

Chalon (Antoine Pelissonnier, échevin de), 98.

Chalon (révérend père, messire Antoine de), protonotaire du Saint-Siège apostolique et doyen de Saint-Ladre d'Autun, 97.

Chalon (Jean de Rupt, bailli de) 101.

Chalon (messire Regnier Pot, commandeur de), 101. Voir, Pot (messire Regnier).

Chalon-sur-Saone (ville de), 98.

Chef-lieu d'arrondissement du département de Saône-et-Loire.

Chef-lieu du département de la Marne.

Champlite-le-Château, en Franche-Comté, diocèse de Langres, bailliage de Gray, appartenait au XII[e] siècle, à Sybille, épouse d'Eudes de Champagne. L'abbé Expilly, *Dict. géographique*, t. II, p. 202.

Charles IV, dit le Bel, frère de Philippe V, le Long, et de Louis X, le Hutin, était fils de Philippe IV, le Bel. Né en 1293 ; comte de la Marche, fait chevalier, 3 juin 1313 ; roi de France et de Navarre, 3 janvier 1322 ; sacré, le 21 février 1322, il mourut le 1er février 1328, après avoir épousé Blanche de Bourgogne, Marie de Luxembourg et Jeanne d'Evreux.

Charles VII, le Victorieux, fils de Charles VI et d'Isabeau de Bavière, né le 22 février 1403; duc de Touraine, 15 juillet 1416; dauphin, 1417 ; régent, 24 juin 1418 ; duc de Berry et comte de Ponthieu, 17 mai 1419 ; roi, 22 octobre 1422 ; sacré, 17 juillet 1429, mourut le 22 juillet 1461. Il épousa Marie d'Anjou, fille de Louis II, duc d'Anjou et roi de Sicile, et d'Yolande d'Aragon.

Après la mort de Charles-le-Téméraire tué devant Nancy, le 5 janvier 1477, Louis XI reprit son ancien projet de marier le Dauphin, alors âgé de sept ans, avec Marie, l'unique héritière du duc défunt. Cette dernière, âgée de plus de vingt ans, ne voulut pas d'un enfant pour époux. Elle avait d'ailleurs été promise par son père au duc d'Autriche Maximilien, fils de l'empereur d'Allemagne.

Charles VIII épousa le 6 décembre 1491, Anne, duchesse de Bretagne, fille de François II, duc de Bretagne, et de Marguerite de Foix, laquelle se remaria à Louis XII.

Courcelles-lès-Semur, département de la Côte-d'Or, canton et arrondissement de Semur, sur un massif entre l'Armançon et le Serein.

Courcelles appartenait au moyen âge à une famille de ce nom. En 1333, le duc de Bourgogne en fit l'acquisition de Gillette de Courcelles, fille de Jean et femme de Thibault de Beauvoir. Philippe-le-Hardi racheta cette terre, cédée par Philippe de Rouvre à Nicolas de Saint-Amboust, chevalier anglais, pour 5,000 florins, en 1367. Il la remit en 1378, à Guy VI de La Trémoille pour 8,000 florins. Le prince y résidait le 22 juin 1386. Le château fut démantelé en 1478, parce que le seigneur avait pris le parti de Marie de Bourgogne. Il fut depuis rétabli et passa aux Gouffier, Chabot, et à Guillaume de Tavannes, en 1576, par sa femme Catherine Chabot. Courtépée, *Description historique et topographique du duché de Bourgogne*, Dijon, 1780, t.V, p. 515.

Craon, chef-lieu de canton du département de la Mayenne, arrondissement de Château-Gontier.

La ville de Craon, sur la rivière d'Oudon, était au moyen âge une des plus fortes places des marches de l'Anjou, sur les confins de la Bretagne. On lit dans un document du XVe siècle : « Le chastel et « place forte de Craon est une des fortes « places de ce royaume, située et sise en « pays limitrophe et de frontière, et est « une des clefz du royaume de France « (du côté de la Bretagne), et laquelle si « elle estoit prinse d'emblée ou autrement « seroit ung dommaige irréparable, et « vauldroit mieux avoir perdu au roy et « au royaume ung million d'or..., et si « par inconvénient ladite ville de Craon « estoit prinse, les ennemis pourroient « dès le lendemain venir courir jusques « devant la ville d'Angiers, qui est douze « lieues plus loing. »

Craon était entouré d'une forte muraille de deux à trois mètres d'épaisseur— « et sont les murailles si fortes et si grant « espesses que deux charrectes y passe« roient de fronc. » Vingt-sept tours de huit à neuf mètres de diamètre — parmi lesquelles on remarquait à la fin du XVe siècle les tours des Estres, Saint-Pierre, des Moulins, de la Miscerie, Gastineau, de la Bourgonière, de Paradis, Gabrielle, Carrée, Favières, Sully, — flanquaient cette muraille ou le château. Quatre portes, précédées de ponts-levis, donnaient accès dans la ville ; c'étaient les portes de Saint-Pierre, d'Angers, de Château-Gontier et de Laval.

L'ancien château féodal de Craon, dans lequel on remarquait la salle de Bretagne, convertie en « jeu de paulme » avant 1498, s'élevait à l'est de la ville, auprès de la porte de Laval et de la rue aux Juifs. Cette vieille forteresse fut à peu près abandonnée vers 1473. A cette époque, Louis de La Trémoille, mari de Marguerite d'Amboise, fit élever par

« Jehan Cailleau, son maistre d'eupvres », « un chastel neuf » sur les bords de l'Oudon non loin du pré Maschefer. Le 1er mai 1476, Pierre de Salignac, maître d'hôtel du seigneur de Craon, mandait à Guillaume de La Brunetière qu'il eût à payer « à Jehan Cailleau, maistre d'eup-« vres de Monseigneur », la somme de 40 livres tournois « pour et en paiement « des robes tant de lui que sa femme que « mondit seigneur lui a ordonnées. » Le 16 mars suivant « Jehan Cailleau, maistre « d'euvres du chasteau de Craon, confesse » avoir reçu la somme susdite. *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*

Craon entra dans la maison de La Trémoille, par le mariage, en 1382, de Marie de Sully, fille unique d'Isabeau de Craon et de Louis de Sully, avec Guy VI de La Trémoille.

Les habitants du Craonnais ne cessèrent de lutter avec leurs seigneurs au sujet du guet au château dont ils voulaient s'affranchir. Dès 1388, « entre Pasques et la « Magdeleine, Jehan Bensselin, chastel-« lain, et un chevalier, et autres officiers, « ou temps que les habitants faisoient leur « enqueste de la cause des guez et excès, « pour les destorner, chevauchoient par « le pays et contraignoient et enduisoient, « par prisons et autrement, les plus prin-« cipaux des habitans à renoncier au « procès, et en detenoient plusieurs en « prison, pour ce qu'ils ne vouloient faire « leur volenté. Si fu requis Bensselin, en-« vers celle Magdelene, par le procureur « des habitans, de cesser et de tout réparer « et adrecier et délivrer les prisonniers, « mais il respondit qu'il n'en feroit rens, « et leurs fist autres griefs dont ils appel-« lèrent. » Isabeau de Craon, dame de Sully, prétendait « au contraire que plu-« sieurs des habitans... se assemblèrent et « mucèrent en un bois et destour, et si « comme Bensselin, le chastellain, pas-« soit par là, et lequel il espioient, il « dient qu'il leur avoit fait plusieurs « griefs. » *Reg. du Parlement* à la date du 20 juillet 1390. Arch. nat. X 1 a, 1475, fol. 94 r°.

Cette lutte, touchant le guet, se perpétua même au plus fort des guerres anglaises, jusqu'au XVIIe siècle. *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*

Du Guesclin, à sa sortie de la prison où l'avait tenu le prince de Galles à Bordeaux, passa par Craon pour retourner en Bretagne, 1368.

Il existe à la Bibl. nat., plusieurs quittances de gages données par Macé Giffart, écuyer ; Guillaume Chamaillart, seigneur d'Anthenaise ; Pierre de Die, « maistre en médecine » ; Guy d'Azay, chevalier, datées de Craon les 28 décembre 1355 et 24 janvier 1356 (n. s.). *Titres scellés de Clairambault*, reg. 58, p. 4009 ; 27, p. 2013 ; 40, p. 3015 ; 8, p. 475 et 477.

Nous trouvons par ailleurs quelques montres reçues à Craon le 1er février 1381 (n. s.). Ce sont les montres de Guillaume de Courceriers, chevalier bachelier ; de Jean de Fromentières, chevalier bachelier, et de « messire Juhes de Mathefelon, « chevalier bachelier. » *Titres scellés de Clairambault*, reg. 36, p. 2689 ; 50, p. 3805. — *Pièces originales*, t. 1888, *Mathefelon.*

Le premier capitaine de Craon, venu à notre connaissance, est André de Mathefelon, en 1349. *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.* Il eut pour successeurs :

1396, 6 août. « Messire Jehan Giffart ». Arch. nat. X 1a 1477, fol. 212.

1406, Guillaume Requeteau. Bodard de La Jacopière, *Chroniques Craonnaises*, pp. 282, 283. — André Joubert, *Histoire de la baronnie de Craon* de 1382 à 1626, p. 25.

1441, août. « Loys de Fontaines, cap-« pitaine de la ville de Craon, en Anjou ». Arch. nat. JJ 176, fol. 53 v°.

1468-1476. « Jehan de Favières, escuier,

« sieur de La Chevallerie, » qui fit construire, en 1468, le pont de la porte Châteaugonteraise, et donna son nom à une des tours de Craon.

1482. « Monsieur de La Vieucourt, capitaine et gouverneur de Craon ».

1495-1498. Pierre Brossin, « sieur des « Roussiers ». Bernardin Brossin, sieur du Verger, frère de Pierre, était connétable de Craon. En mars 1508 (v. s.) Jeanne de Ravenel, veuve de Pierre Brossin, en son vivant écuyer, capitaine du château de Craon, était en procès, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, avec Jean Bonamy, écuyer, au sujet de prisonniers qui s'étaient échappés du château de Craon pendant la guerre de Bretagne. Arch. nat. X^{1a} 147, fol. 121, v°.

1498-1508. « Noble homme Annet de « Moriac, sieur de Talleac, cappitaine et « gouverneur de Craon ».

1513. « Macé de La Barre, escuyer, sieur « des Fougeraitz, et garde du Chastel- « Neuf de Craon ».

1563. Le 24 juin, les officiers et les habitants de Craon certifient que « le sieur « de Bréon a fait service au roi en la « ville et château de Craon, dont il a la « charge, administration et gouvernement, « pendant et durant les troubles et émo- « tions passées, depuys le premier jour « de febvrier jousques à ce jourd'uy ».

1568, 29 août. Le sieur de La Pasqueraye se plaint à Louis III de La Trémoille de ce que, s'étant présenté en son nom « pour prendre garde » du château de Craon, le procureur, André Goullay, lui en avait refusé l'entrée.

1585-1589. André Goullay, capitaine et gouverneur du château de Craon.

Chartrier de Thouars. Fonds Craon.

A partir de la fin de l'année 1589, le château de Craon resta entre les mains du ligueur Pierre Le Cornu, seigneur du Plessis de Cosmes.

A la fin du XVe siècle, pendant la guerre de Bretagne, Craon joua un certain rôle comme ville frontière. Le document suivant nous donnera quelques détails sur cette période.

13 décembre 1491.

« Entre Gérard des Jardins, escuier, « appellant du prévost des mareschaulx « de France ou de son lieutenant et dé- « fendeur en cas d'excès, crimes et délitz, « adjourné à comparoir céans au Parle- « ment en personne, d'une part, et Renée « de Pontbellangier, dame de Monbouan, « vesve de feu messire Alain Le Voyer, en « son vivant chevalier, intimé et deman- « deresse en cas d'excès, crimes et délitz, « le procureur général du Roy, nostre « sire, adjoinct avec elle, d'autre part.

« Olivier, pour ledit des Jardins, dit « qu'il est homme d'armes soubz la « charge du seigneur de La Trémoille « où ès guerres dernières s'est honneste- « ment gouverné, a esté cappitaine et eu « charge de gens de guerre, soubz ledit « seigneur de La Trémoille, et s'est tenu « en la ville de Craon, pour la tuicion et « défense du pais qui est la frontière de « Bretaigne. Et pour ce que aucuns Bre- « tons durant la trève estoient entrez ès « pais du roi et mesmement ung nommé « Le Voyer, qui avoit charge de gens « d'armes soubz la duchesse, avoient em- « mené plusieurs bestes, et mesmement, « ung gentilhomme de la baronnie de « Craon, appellé le seigneur de Langelerrie, fit monter plusieurs de ses gens à « cheval pour aller après eulx, ce qu'il « fist. Et pour ce qu'il fut adverti que « ledit Le Voyer et ses gens s'estoient « retirez ou chastel de Montbouan, se « transporte jusques audit lieu de Mont- « bouan, dont partie adverse se dit douai- « rière, où il trouva plusieurs armures, « couleuvrines à main garnies de sagetz, « de pouldre, et cincq chevaulx, dont l'un « avoit esté prins chez ung des gens de

« l'appellant qu'il fist emporter, et le lendemain escripvit audit Le Voyer qu'il « rendist ledit sieur de Langelerie et il « feroit rendre tout ce qui avoit esté prins « audit lieu de Montbouan, dont il ne « voult riens faire. A ceste cause, par ordonnance du seigneur de La Trémoille « et autres cappitaines et chefz de guerre, « environ ung moys après ladite prinse, « il communiqua lesdits biens entre ses « compaignons et n'en a eu que XII escuz « en sa part. Or, depuis, partie adverse « obtient commission du mareschal de « Gyé, adressant à messire Charles de « Mypont, lieutenant de la compaignie « du bailly de Dijon, par vertu de laquelle « ilz firent adjourner l'appellant par devant ledit de Mypont, par devant lequel « les parties furent oyes, baillèrent leurs « escriptures qui furent accordées et prindrent jour à rapporter l'enqueste. Et, « nonobstant, parties adverses, pendant « ledit procès, au moien de certaine « nouvelle commission qu'il se dit avoir « obtenue du mareschal de Gié qui est « son parent, a fait évoquer la cause par « devant le prévost des mareschaulx, au « moien de laquelle Olivier Thibault, « soy disant lieutenant dudit prévost, a « fait adjourner l'appellant à comparoir « en personne par devant lui, combien « que sa commission ne le portast, dont « il a appellé et relevé céans et fait les « défenses audit Thibault; mais ce nonobstant ledit Thibault a depuis donné « sentence constumace par laquelle il l'a « condempné en la somme de VI^{c} escuz « dont aussi il appella en adhérant; et « pour ce conclud tout pertinent en cas « d'appel et demande, despens, dommaiges « et intéretz et provision de sa personne.

« Brinon, pour ses défenses, dit que la « seigneurie de Montbouan est assise en « la baronnie de Vitré, laquelle, avec les « subgectz d'icelle, durant les guerres de « Bretaigne, sont tousjours demourées en « l'obéissance du roy et si ont esté mis « en la protection espécial du roy, à la « requeste du conte de Laval, seigneur « dudit Vitré. Dit que combien que « toutes voies de fait soient défendues, « néantmoins ledit appellant, acompaigné de plusieurs gens de guerre, a « prins et pillé tous les biens de ladite « intimée estant en sadite maison de « Montbouan, à elle appartenant à cause « de son douaire, iceulx biens montans « à la somme de VI^{c} escuz et plus, la « quelle prinse faicte et venue à la notice « du roy, il octroya lectres patentes pour « faire faire restitucion desdits biens, par « vertu desquelles le mareschal de Gié, en « faveur de partie adverse, commist ung « homme d'armes, nommé Charles de « Mypont, à congnoistre de ladite matière. « Et pour ce que ledit Mypon se absenta, « le mareschal de Gié commist le prévost « des maréchaulx à congnoistre de ladite « matière, de l'octroy de laquelle commission ledit Gérard appella, mais pour ce « qu'il estoit mandé procéder nonobstant « opposicions ou appellacions, Bernard « Dahac, lieutenant dudit prévost des « mareschaulx, congnoist de ladite matière, et par deux défaulx en ensuivant le « stille de ladite court, donne sa sentence « par laquelle il condemne ledit appellant « à rendre lesdits biens qu'il avoit et confessées avoir prins ou l'extimacion « d'iceulx à la somme de V^{c} escuz, dont « de rechef, ledit Gérard, longtemps après « en appelle. Or dit ladite intimée que « lesdits appellans ne sont recevables, « car la première est faicte d'une simple « commission, la seconde d'une sentence « de contumace, luy deuement appellé. « Aussi ledit appellant a confessé et persévéré qu'il a prins lesdits biens et qu'ilz « ont esté butinéz et *sic* tenu à la restitucion ; n'y fait riens de dire que ledit « sieur de Montbouan a tenu parti contraire avec ladite intimée et ses enfans,

« car il n'est pas vray ; et se le filz de « ladite intimée avoit fait course contre « le roy, dont elle ne scet riens et ne le « croit pas, ce n'est cause pour avoir « pillé la maison de ladite intimée, qui est « en la protection du roy et en son obéis- « sance ; à ce qu'il dit qu'il avoit esté « eslargi quant il l'adjourna à comparoir « en personne, respond ladite intimée que « la matière est bien disposée à le faire « venir en personne veu qu'il y avoit mu- « tacion de juge, et s'en devoit venir « et alléguer, etc. » Arch. nat. X^{2a} 60, registre non paginé.

On peut consulter sur Craon le récent volume de M. Joubert *(Histoire de la baronnie de Craon)* composé au moyen des Archives du *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*

Cravant, 127.

Craven (on fait « ung pourpoint de « veloux cramoysy » pour Jean de), 16.

Crespin (Jeanne), femme de Pierre de Brezé, comte de Maulévrier, 1.

Jeanne Crespin était fille de Guillaume Crespin, seigneur de Mauny, du Bec-Crespin, etc., et de Jacqueline d'Auvricher. Elle épousa Pierre II de Brézé, grand-sénéchal de Normandie, qui fut tué à la journée de Montlhéry, le 16 juillet 1465.

L'année même de la mort de son mari, elle livra la ville de Rouen au duc de Bourbon. En janvier 1465 (v. s.), elle obtint de Louis XI des lettres d'abolition pour cette trahison. P. Anselme, t. VI, p. 635. Mlle Dupont, *Mémoires de Commynes*, t. 1, p. 97. Bibl. nat. Mss. *Pièces originales*, t. 509, *Brezé* 11513.

Crussol (le sire de), 35.

Louis, seigneur de Crussol, était fils de Géraud et d'Alix de Lastic. Il fut grand-pannetier de France, capitaine des villes et châteaux de Niort, Château-Thierry, sénéchal de Poitou, gouverneur de Marans et ensuite du Dauphiné. Il était dans la ville de Beauvais lorsque le duc de Bourgogne y vint mettre le siège. Il mourut au mois d'août 1473, laissant plusieurs enfants de sa femme, Jeanne de Levis, dame de Florensac, fille unique et héritière de Philippe de Levis et d'Isabelle de Poitiers. P. Anselme, t. III, p. 766.

Cussigny (frère Guillaume de), abbé « du moustier Saint-Jehan, » 97.

Le moustier Saint-Jean était situé dans le diocèse de Langres. Le *Gallia Christiana* nomme Jean de Cussigny, et non Guillaume, parmi les abbés de ce monastère. *Gallia*, t. IV, col. 666.

Croiset (monseigneur le protonotaire, monsieur du), 137, 138.

Crosnier (Pierre) « fondeur, qui a « fait les coulevrines de Monsei- « gneur », 49, 50.

Crux (messire Philippe de), seigneur de Trouhans, 100.

Dagonneaul (Jean), représentant de la ville de Charolles, 119.

Dagonelle (C.), 122.

Daidye (Odet d'), seigneur de Lescun, 44, 45. Voir, Aidye (Odet d') et Lescun.

Daret (Noël), représentant de la ville de Thoulon, 119.

Daubenton (Nazaire), représentant de Semur-en-Auxois, 99.

Deffaulx (Jean), représentant de la ville de Charolles, 119.

« des que le dit Seigneur donna à l'église
« de Lorriz, pour aider à faire ung taber-
« nacle en icelle, en faveur des bonnes
« nouvelles de la prinse de Dolle ». Arch.
nat. KK 66. fol. 29.

Doué, chef-lieu de canton du département de Maine-et-Loire, arrondissement de Saumur.

La baronnie de Doué était échue au XVIe siècle à Charles de La Trémoille, abbé de Saint-Laon et de Chambon. Après sa mort, en 1552, Doué revint à Louis III de La Trémoille qui voulut alors faire une entrée solennelle dans la ville. Les habitants ne montrèrent aucun enthousiasme à cette nouvelle, comme le prouve ce document :

« Le lundi, quinziesme jour de febvrier,
« l'an mil cinq cens cinquante six, ont
« esté, par nous officiers de Doué, com-
« municqué les lettres de Monseigneur
« (Louis III de La Trémoille) escriptes à
« Craon, le unziesme de ce moys, à plu-
« sieurs des habitans de ce bourg de Doué,
« auxqueulx avons baillé assignation, em-
« semble aux aultres habitans, par son de
« trompe et cry publicq, à comparoir au
« landemain, jour de mardi, XVIe du dict
« moys, au chastel du dict Doué, heure
« de sept attendant huict heures du ma-
« tin, pour délibérer du contenu ès dictes
« lettres. — Advenant lequel jour et
« heure, nous sommes transportez au dict
« chastel, en la compaignye de Jacob de
« Lavau et Jehan Bouchereau. Et pour
« ce que aultres ne se seroyent trouvez,
« par leur advis, nous serions transportez
« en l'auditoire du dict Doué, et y estans,
« se y seroient trouvez chacun de maistre
« René Le Royer, les dicts Delavau et
« Bouchereau, René Letellier, Phellippes
« Le Royer, maistre Françoys Grignon,
« maistre Pierre Sailland l'esné, Gatian
« Boyvin, Gilles du Porteau, Artus Jar-
« ret, escuyer, et Jehan Blactot, aux-
« queulx avons faict lecture des dictes
« lettres de mon dict Seigneur, icelle don-
« ner à entendre aus dicts comparans, en-
« semble les lettres de maistre Marc Fa-
« laiseau, son secrétaire ; lesqueulx, après
« les remonstrances à eulx faictes *de l'en-*
« *trée que mon dict Seigneur et Madame*
« *entendent faire au dict Doué*, on faict
« responce et deliberé en noz présences
« que, veu l'accéleracion et briefveté du
« terme de l'entrée par mon dict Seigneur
« advisée à faire en ce dict bourg, au sei-
« ziesme du moys de mars, il leur est im-
« possible de faire leur devoir tel que
« leur debvoir et affection porte, pour re-
« cepvoir mon dict Seigneur en l'honneur
« qu'ilz désirent faire, aussi pour l'incom-
« modité et sterilité du temps, multitude
« et affluance de paouvres demourans au
« dict Doué ; par quoy nous ont dict qu'il
« estoit plus expédient que deux ou trois
« des dicts habitans se transporteroient
« par devers mon dict Seigneur pour luy
« présenter requeste naratifve de leur
« excuse aux lettres de mon dict Seigneur,
« par laquelle ilz le suppliront humble-
« ment soy deporter de ladicte entrée, ou,
« o tout le moins, icelle supercedder jus-
« ques après la recollection des fruictz, et
« que cependant, ilz mectroyent peine de
« eulx assembler pour adviser de faire
« leur debvoir entier envers mon dict Sei-
« gneur, comme ilz sont tenuz ; et que ou
« il vouldroyt faire la dicte entrée au jour
« assigné ne se scauroyt faire sans grande

« confuzion, qui tourneroit sur les dicts « habitans pour les causes susdictes ; « disant qu'ilz n'ont congnoissance ne « mémoire que les prédecesseurs de mon « dict Seigneur ayent autreffoys faict au « dict bourg de Doué aulcune entrée.

« Suyvant laquelle déliberacion, les « dicts habitans auroyent dressé une re- « queste pour porter à mon dict Seigneur « avecques lettres de nous, ce que n'au- « royent faict, tellement que le jeudi en- « suyant, XVIIIe de ce moys, ilz nous « auroyent declairé n'avoir envoyé tant « la dicte requeste que noz lettres à mon « dict Seigneur, parce que d'aultres d'eux « estoient d'aultre advis et oppinion, nous « remonstrant que besoign seroit de faire « segond advertissement publicq aux ha- « bitans du dict Doué, tant à son de « trompe, son de grosse cloche, prosne « de la grant messe dicte ce jourd'huy « dimenche, XXIe jour de ce dict moys et « an, de eulx trouver et assembler au dict « chastel de ce dict lieu, heure de midi « attendant une heure apprès, pour absol- « lument délibérer de faire entrée satis- « faisante au voulloir de mon dict Sei- « gneur, ce que leur aurions accordé et « faict exécuter.

« Et la dicte heure de mydi advenue, « nous sommes transportez au dict chas- « tel, ouquel lieu se sont trouvez Jehan « Bouchereau, Guillaume Hardouyn, « Jacob Delavau, m^{e} Francoys Grignon, « Gatian Boyvin, Anthoine Hervé, Marc « Sonyer, Françoys Savary, Phelippes Le « Royer, René Baschier, Pierre Gloton, « Guillaume Peanne, Michel Boutelyé, « Françoys Bothereau, Bastien Talluau, « sergens du dict Doué, Jehan Dutertre, « René Letellier, René Hamelin, Jacques « Richard, Mathurin Sonyer, Bastien « Richard, m^{e} Pierre Sailland, Zacharie « Sailland, Denys Poictou, Jehan Mor- « miche (ou Mornuche), Julian Cornu, « Antoine Sailland, André Pillet, Jacques « Faligan le jeune, Allain Hamelin, « Jehan Baschier filz de Jehan Baschier, « Collas Chabot, discrète personne mys- « sire Antoine Hervé, prestre, vicaire du « dict Doué.

« Et après lecture faicte des lettres de « mon dict Seigneur, de celles de maistre « Marc Falaiseau, son secrétaire, décla- « ratives de l'affection de mon dict Sei- « gneur en ce regard, et remonstracion « deuement faictes aus dicts habitans, ont « dict, respondu, advisé les dicts habitans, « iceulx oyz particullièrement et en gé- « néral, qu'ilz ne scauroyent concordé- « ment eulx préparer pour recepvoir « mon dict Seigneur et Dame à leur « entrée, en tel équipage qu'ilz voul- « droient bien faire, pour l'accélération « et indisposition du temps, multitude « des paouvres, multiplicitez de tailles et « subsides, que pour la paucité des gens « aisez au dict lieu de Doué qui sont en « petit nombre ; que aussi s'il estoit faict « entrée, dient les dicts habitans qu'ilz « craignent les subsides d'emprunctz estre « à l'advenir sur eulx imposéz, qui leur « tourneroit à grant interestz et dom- « maige et leur seroit porter ung grant « fées, par ce que jamais ilz n'ont eu « aulcuns emprunctz, aussi que les « aultres subsides seroyent crues et aug- « mentées sur les dicts habitans, combien « qu'ilz en soyent par trop chargez, par « quoy nous ont supplyé remonstrer à « mon dict Seigneur les pertes et dom- « maiges qu'ilz auroyent par le moyen « des dictes entrées, et icelluy supplyer « de soy depporter d'icelle faire, ou, que « o tout le moins, luy plaise icelle re- « mectre jusques après la recollection « des fruictz, aultrement qu'ilz ne sau- « royent faire entendre à mon dict Sei- « gneur la bonne volunté et affection « qu'ilz ont de luy faire service, ne « trouver moyen prompt de le recepvoir « et à l'honneur qu'ilz ont désir, parce

« qu'ilz n'ont oudict bourg aulcuns de-
« niers communs ne moyen d'en trouver
« en communauté, et que au parsus fer-
« ront leur devoir envers mon dict Sei-
« gneur et Dame.

« Et après ceste remonstrance itératisves de exécuter leur voulloir et affection de ce que chacun d'eulx auroit désir de donner pour faire présent à Monseigneur à procéder à la perfection de devoir qu'ilz entendent luy faire, ont offert chacun en son regard, comme est contenu en ung brevet pour ce faict, et que, pour le regard des aultres habitans absens, que ce jourd'huy, nous transporterons en leurs maisons, par l'advis des dessus dicts présens, pour entendre leur voulloir en particullier; ce que nous avons ledict jour faict, et nous serions transportez ès maisons des dicts absens, aulcuns desqueulz auroyent faict les offres contenues oudict brevet, et n'avons pu faire plus grande diligence.

« Et tout ce certiffions estre vroy, par ces présentes. »

Chartrier de Thouars, ms. Pièce en papier.

M. Marchegay, *Lettres missives originales du XVIe siècle*, p. 141, nº 98, a publié une lettre des officiers de Doué, relative à l'entrée solennelle de Louis III de La Trémoille dans leur ville; mais il n'en a pas découvert exactement la date. Le document que nous venons de publier la place précisément au 22 février 1556 (v. s.) et non vers 1542.

Doué, qui avait été apporté dans la maison de La Trémoille, en 1427, par Catherine de l'Ile-Bouchard, passa aux Gouffier vers la fin du XVIe siècle. C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. II, p. 57.

La baronnie de Doué était « tenue à foy et hommaige lige » du roi, à cause « de son chastel de Saumur. » *Déclaration du 31 juillet 1540.* Le château fut restauré ou même reconstruit en partie sous François de La Trémoille, en 1532, par « Guillaume Scéleste, maczon; Loys Paiot, maczon, de Saulmur; maistre Pierre Pyon, de Cuigné, et François Pasquière, couvreur. » Il existe dans le *Chartrier de Thouars, ms.*, un compte de dépenses intitulé : « Mise pour le bastiment du chastel de Doué, faicte par l'ordonnance et commandemant de Monseigneur. Le IIIe jour de may mil Vc trente deux (etc.). »

DRACY-SAINT-LOUP, (Georges de La Trémoille, seigneur de), 8, 24.

Dracy-Saint-Loup, dép. de Saône-et-Loire, cant. et arr. d'Autun.

D'après l'abbé Courtépée, *Description historique et topographique du duché de Bourgogne*, t. III, p. 573, Dracy-Saint-Loup appartenait en 1377 à Guy de La Trémoille. On trouve dans les registres du Parlement, Arch. nat. X 1a 26, fol. 68 vº, un mandement du 9 juin 1477, relatif à un procès que Guy VI de La Trémoille soutenait contre Simon, seigneur de Dracy. En novembre 1377, Charles V accorda une rémission à Humbert de Cresetes, chevalier, qui, dans son jeune âge, avait accompagné Simon, seigneur de Dracy. « Ycellui de Dracy » avait assemblé « de ses amis jusques au nombre de trente-cinq lances, ou environ, pour aler courir sur » les terres « de feu Jehan des Ormes, chevalier. » Arch. nat. JJ 111, nº 329, fol. 172 vº.

DUNOIS (le comte de), 95.

François d'Orléans, Ier du nom, comte de Dunois, de Longueville, de Tancarville, etc., gouverneur de Normandie et de Dauphiné, grand chambellan de France, était fils de Jean d'Orléans, comte de Dunois, fils naturel de Louis de France, et

Pierre de Foix, IIe du nom, dit le jeune, né en 1449, était fils de Gaston IV de Foix et d'Eléonore de Navarre. Il fut abbé de Saint-Melaine de Rennes, élu évêque de Vannes, cardinal des S. S. Côme et Damien le 18 décembre 1476, et mourut à Rome le 10 août 1490. P. Anselme, t. III, p. 374.

Le Forez faisait partie de l'ancienne province du Lyonnais.

Michel Gaillart, fils aîné de Mathurin Gaillart, fut favori de Louis XI, son maître d'hôtel, général des finances, et « général des galleasses » de France, par brevet de l'an 1480. Il épousa en premières noces Marguerite Berthelot, fille de Jean Berthelot, maître de la chambre aux deniers de Marie d'Anjou, et en secondes Marguerite Bourdin, fille de Jean Bourdin, général des finances. Moréri, t. V, 2e partie, p. 14.

Gençay, ancienne baronnie en Poitou. Le document suivant donne de curieux détails sur Gençay au XVe siècle.

« Le mardi VIIIe du moys de juign mil « IIIIc IIIIxx et quatre, nous sommes « transportez au lieu de Gençay, auquel « lieu nous avons convocqué et appellé « honnorables hommes et saiges maistre « Guillaume Cousin, juge chastellain, « Guillaume Rondeau, procureur, Pierre « Bouresse, receveur, Thomas Rasay, es- « cuyer, lieutenant, Laurens Rodet, par « cy devant recteur, Guillaume Bouet, « forestier du dict lieu, et autres, par le « rapport desquelx nous avons trouvé et « veu avoir au dict lieu de Gençay ung « chastel de grant et sumptueux édiffice, « fort et de grant deffence, basty en tri- « angle, et à chascun des troys coingz « une grosse tour ayant en chascune « d'icelles troys voltes de pierre et à viz « en chascune d'icelles.

« Aussi est au devant du dict chastel « le pont levys, la porterie et ung portal « garny de deux tours, et au dessus « d'icelles, en chascune, ung pavillon « volté avecques arseaux de piarre en fa- « çon de pavillon, auprès duquel portal « et d'ung des coustez d'iceluy a troys « salles, deux l'une sur l'autre, et l'autre « a joignant de celle du dessus, ung garde « robbe entre deux, et dessoubz icelle salle « ung grant selier à mectre vin, et entre

« la salle basse et le dict sellier ung garde « robbe, et de l'autre cousté, ou dessoubz « de la tour joignant du selier, basse « fousse à tenir prisonniers, qui est voltée, « et par dessus icelle une chambre voltée.

« Aussi a à l'entrée dudict chastel, au- « près la porterie, une tournelle en la- « quelle a aussi une basse fousse qui est « voltée, et au devant du dict grant selier « une muraille ou fondiz ? et ou dessoubz « d'icelle une cave en roc, et auprès « d'icelle une petite tournelle ou dessus « de laquelle a une prison.

« Aussi a ou dedans du dict chastel, « contre muraille d'iceluy, de l'autre « cousté du dict portal, ung apantiz bien « grant et spacieux, et en iceluy sont con- « tenuz une cuysine, le garde-manger, « deux fours, ung grant et ung petit. « Aussi y a grandes et spacieuses estables « pour loger seze ou dix huit chevaulx. « Et ou dessus sont les grenyers, le fenils « et deux chambres en l'une desquelles a « chemynée.

« Et au dedans d'iceluy chasteau a ung « beau puys et ung petit moulin à blé pour « tourner à bras en l'une des dictes tours, « et auprès d'icelle dicte tour une faulce « porte pour sortir et descendre du « chastel en la basse court, près la rivière « de Coloure (la Clouère).

« Laquelle place et chastel est mal cou- « verte tant les dictes troys tours que les « dictz apendiz, ouquel sont les estables, « fenilz, grenyers. Et au regart de la cou- « verture des dictes salles elles sont assez « bien couvertes. Et touchant les dictes « troys tours et portal sont baillées à cou- « vrir, et une d'icelles dictes tours est « bastie par le dessus tout neuf et presque « couverte, et la muraille par dessus soubz « la plateforme a esté refaicte toute neufve « de quatre ou cinq piez de haulteur.

« Et au regart des utancilles du dict « chastel ne si trouve que six grosses ar- « balestes de passe sans noix, deux tours « ou martinez, l'un sans poullies, six « coulevrynes, deux canons et ung cour- « tault pour la deffence du dict chastel.

« Aussy y sont les fousséz à font de « cuve ou devant du dict chastel, et de « l'autre cousté, la rivière, et autour du « dict chastel et entre iceluy et la ville « une petite garenne à congnilz de petite « valleur, et n'y a aucuns clappiers.

« La ville du dict lieu de Gençay n'est « anciennement cloze ne fermée, et l'a « esté anciennement comme il appert, et « y est la halle grant et spacieuse, en la- « quelle se tiennent les foyres et marchéz, « et y est l'auditoyre pour tenir la juris- « dicion.... » *Chartrier de Thouars, ms. Louis I de La Trémoille ; succession et partages.*

Il existe encore maintenant des ruines du château de Gençay.

Jean de Hangest, seigneur de Genlis, fils de Jean de Hangest et de Marie de Sarrebruck, fut chevalier, bailli d'Evreux, conseiller et chambellan de Charles VII qu'il suivit au recouvrement de la Normandie. Après avoir suivi le parti du duc de Bourgogne, jusqu'à la mort de ce prince, il devint conseiller et chambellan de Louis XI, et capitaine de Rouen. Il épousa Marie d'Amboise, fille de Pierre, seigneur de Chaumont, et d'Anne de Bueil, et mourut en 1490, laissant plusieurs enfants.

Chef-lieu d'arrondissement du département de la Haute-Saône.

Charles de France, fils de Charles VII et de Marie d'Anjou, naquit le 28 décembre 1446 ; il devint duc de Normandie le 5 octobre 1465, et duc de Guyenne le 29 avril 1469. La vie de Charles de France se consuma dans un antagonisme aussi stérile que déplorable contre Louis XI. Le roi de France redoutait l'union de son frère avec la fille du duc de Bourgogne ; il lui fit jurer « sur les sainctes reli« ques de la Vroye Croix de Saint-Lo « d'Angiers », de ne pas pourchasser ne « faire pourchasser le mariage de lui et de « la fille » du « duc de Bourgoigne » sans sa permission. Arch. nat. JJ 197, fol. 180, n° 334.

Le duc de Guyenne subit l'influence de la veuve de Louis d'Amboise, Colette de Chambes, fille de Jean de Chambes, seigneur de Montsoreau, et de Jeanne Chabot. Colette mourut le 14 septembre 1471 et son amant peu de temps après, en mai 1472. Plusieurs historiens attribuent ces deux morts à un empoisonnement ordonné par Louis XI. Cette accusation n'est pas justifiée.

Quoi qu'il en soit, Charles de France eut de sa maîtresse deux filles, 1° Jeanne, religieuse, 2° Anne, mariée à François de Volvyre, seigneur de Ruffec, conseiller et chambellan du roi.

Jeanne de Guyenne vécut longtemps ; on trouve plusieurs fois son nom dans les comptes royaux de l'époque. 1497, 15 mars. « A frère Jehan Tallays, relli« gieux de l'ordre Sainct-Augustin », « pour ayder à vivre et subvenir aux né« cessitéz de madame Jehanne de « Guyenne, relligieuse, la somme de » 60 livres tournois. — 1549. Don par le roi « à noble dame, madame Jehanne de « Guienne, soubz-prieure de l'église et « abbaye de Saint-Pandoux-la-Rivière en « Périgort ». Arch. nat. KK 77, fol. 81. KK 111, fol. 45 v°.

Louis XI ne tint pas rigueur aux serviteurs de son frère défunt. Il accorda des lettres de rémission et d'abolition, en mai 1472, à Guyot du Chesnay, écuyer, maître d'hôtel du duc de Guyenne ; le 29 juin 1472 à « maistre Loys Daniel, naguè« res secrétaire et maistre des comptes de « feu » son « frère de Guyenne », et en janvier 1472 (v. s.), à Odet d'Aidye. Arch. nat. JJ 197, fol. 114 v°, 133 v°, 176 v°.

La Trémoille (Georges, sire de), seigneur de Sully, premier ministre de Charles VII, I, 1.

Georges de La Trémoille (fils de Guy VI et de Marie de Sully), comte de Guines, de Boulogne et d'Auvergne, baron de Sully, de Craon, de Sainte-Hermine et de l'Ile-Bouchard, seigneur de Jonvelle, de Gençay, de Rochefort, de Doué, de Château-Guillaume, de Mareuil, etc., grand-chambellan de France, premier ministre du roi Charles VII, gouverneur du royaume, et lieutenant-général en Bourgogne, naquit vers 1384. Il épousa en premières noces, à Aigueperse, en Auvergne, le 1er novembre 1416, Jeanne, IIe du nom, comtesse d'Auvergne, de Boulogne et de Comminges, veuve de Jean, fils de France, duc de Berry, et en secondes, le 2 juillet 1427, Catherine de l'Ile-Bouchard, dame des baronnies et seigneuries de l'Ile-Bouchard sur la Vienne, de Rochefort-sur-Loire, de Doué en Anjou, de Gençay en Poitou, et de Selles en Berry.

En 1431, Georges de La Trémoille obtint, pour l'île de Noirmoutier, dont il était seigneur, la confirmation de privilèges accordés en 1392, à la supplication de son père Guy VI. Ces privilèges furent encore confirmés en 1478. Voici le texte du document auquel nous faisons allusion :

« Loys, par la grâce de Dieu, roy de « France, savoir faisons à tous présens et « advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chiers et bien améz « frère Guillaume Ysore, prieur du monastaire de Saint-Phillebert, en l'église « de Nermoustier, assise en nostre bas « pays de Poictou sur les extrémitéz de « la mer ou diocèse de Luçon, et des manans et habitans dudit ysle de Nermoustier, contenant que jà pieça et dès le « dixiesme jour de may l'an mil ccc trente « et ung, furent obtenuz certains privilléges de feu nostre très cher seigneur et « père, que Dieu absoille, esquelz sont incorporéz autres privilléges de feu « nostre ayeul, son père, faisans mencion « des exempcions octroyées à iceulx suplians par nostre dit ayeul et père, desquelles et de la vérifficacion et expédicion d'icelles la teneur s'ensuit :

« Charles, par la grâce de Dieu, roy « de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Savoir faisons que oye par nous l'umble supplicacion de nostre chier et féal cousin, conseiller et grant chambellan, Georges, « seigneur de La Trémoille, de Craon, de « Suly et de l'isle de Nermoustier, et des « povres manans et habitans en ladite ysle, « hommes et subgectz de nostre dit cousin, « consors en ceste partie, contenant que « feu nostre très chier seigneur et père, « auquel Dieu pardoint, par l'advis de son « conseil et pour les causes plus à plain « contenues ès lectres de nostre dit feu « seigneur et père, desquelles la teneur « est telle :

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de « France, à tous ceulx qui ces présentes « les lectres verront, oye la supplicacion de « nostre amée et féalle cousine la dame de « Craon et Suly et de nostre amé et féal « chevalier et chambellan Guy, sire de La « Trémoille, et des habitans de l'isle de « Noirmoustier, hommes et subgectz de « dessusdits, contenant que comme ladite « ysle soit toute environnée de mer et en « frontière de noz ennemis telement que, « toutes et quantes foiz qu'il leur a pleu « et plaist, ilz ont peu et pevent venir et « arriver en icelle par jour et par nuyt, « laquelle chose ilz ont fait plusieurs foiz. « Et mesmement, depuis peu de temps ençà, iceulx ennemis ont amené jusques « au nombre de sept vings vaisseaulx « d'armes, esquelz ilz sont arrivéz et descenduz en grant nombre en ladite ysle, « et de fait ont assailli et donné pluseurs

« grans et terribles assaulx aux chastel et « forteresse d'icelle, en iceulx efforçant « de les prendre et occuper. Lequel « chastel lesdits habitans, qui s'estoient « retraiz dedans icellui, gardèrent lors et « deffendirent de tout leur povoir à l'en- « contre desdits ennemis, lesquelz non « contens dudit assault, boutèrent le feu « en toutes les maisons de ladite ysle « et la gastèrent et destruirent avecques « la greigneur partie des vignes d'icelle, « et prindrent, ravirent et emportèrent « tous les biens que ilz trouvèrent en « ladite ysle, tellement que lesdits ha- « bitans sont si grevéz et apovriz que « grant nombre d'iceulx s'en sont partiz « et partent chacun jour par povreté. Et « en oultre, lesdits habitans ont esté en « telle perplexité et nécessité de vivres « par fortune et orage de temps et éléva- « cion de la mer, qui naguères a ésté tel- « lement surmonté les terres et marois de « ladite ysle que, tant en sel et bestes « comme autres choses, lesdits habitans « à présent demourans en icelle ysle ont « presque tout perdu le résidu de leurs- « dits biens, par quoy grant partie d'iceulx « ont esté en voye de mourir de faim par « aucun temps; et combien que ès autres « ysles voisines de ladite ysle de Noir- « moustier et par espécial ès ysles des « Yeulx, de Boing et aucunes autres, es- « tans ou pays de Poictou et en frontière, « comme est ladite ysle de Noirmoustier, « n'ayent cours les aydes et subvencions « quelzconques ayans cours en nostre « royaume pour le fait de la guerre, ce « nonobstant le gouverneur de la Ro- « chelle et receveur, les esleuz et rece- « veur sur le fait des aides du pays de « Poictou et aucuns autres, eulx disans « commissaires de par nous en ceste par- « tie ou autrement, se sont efforcéz et « efforcent de jour en jour de mectre « sus, cueillir et lever en ladite ysle les- « dits aides et de contraindre ou faire « contraindre lesdits habitans, demourans « à présent en icelle, à les paier et con- « tribuer à iceulx, et pour ce les traic- « tent et démènent tellement chacun jour « que ilz sont sur le point d'eulx partir « de ladite ysle et icelle laisser inhabitée « et wuidé, par quoy le chastel de ladite « ysle, qui est l'un des plus fors, spacieux, « notables et anciens de toute la contrée « et du pays d'environ et où il chiet très « grant garde, seroit en péril d'estre prins « et occuppé par lesdits ennemis, qui « seroit la destruction de tout le pays de « Poictou et de Xaintonge, esquelz pays « ladite ysle et autres ysles dessusdites « sont confrontans et assises, et dont, pour « occasion de ce, très grans dommages et « inconvéniens se pourroient ensuir en « nostre royaume et à la chose publicque « d'icellui, si comme ilz dient, requérant « humblement que, ces choses considérées « et les innumérables pertes et dommages « que lesdits habitans ont souffert et souf- « frent chacun jour, comme dit est, et « que de tous temps, au moins de tel qu'il « n'est mémoire du contraire, iceulx ha- « bitans et leurs prédécesseurs ont esté « exemps de contribuer aux aides dessus- « dits, considéré aussi que lesdites autres « ysles voisines de ladite ysle de Noir- « moustier, estans ou pays de Poictou et « pareille frontière comme elle est, n'ont « eu ne n'ont aucun cours les aides et « subvencions dessusdites, nous sur ce « leur vueillons pourveoir de nostre « grâce. Savoir faisons que nous, eue con- « sidéracion aux choses dessusdites et affin « que ladite ysle ne soit dépopulée et « demeure inhabitée, ausdits supplians « avons octroyé et octroyons, de grâce es- « pécial, par ces présentes, que doresen- « avant lesdits habitans de ladite ysle de « Noirmoustier soient et demeurent quic- « tes de contribuer aux aides imposées ou « à imposer en nostre royaume pour le « fait de la guerre, ainsi comme en sont

« quictes les habitans desdites autres « ysles et que lesdites aides n'ayent aucun « cours en icelle ysle non plus que elles « ont eu ès ysles dessusdites.

« Si donnons en mandement, par ces « présentes, à nos améz et féaulx les gé- « néraulx conseillers sur le fait des aides « ordonnées pour la guerre, au gouver- « neur de La Rochelle et aux esleuz et re- « ceveurs et autres commis et depputéz « sur ledit fait ou pais de Poictou et ès « diocèses de Poictiers et de Xaintonge et « à chacun d'eulx, si comme à lui appar- « tiendra, que lesdits supplians et chacun « d'eux facent, seuffrent et laissent joyr « et user paisiblement de nostre présente « grâce, et, contre la teneur d'icelle, ne les « molestent et travaillent ou empeschent, « ne facent ou seuffrent molester, ne « travailler, ne empescher en aucune ma- « nière, mais tout ce qui seroit au con- « traire mectent et ramènent ou facent « mectre et ramener sans délay au pre- « mier estat et deu. En tesmoing de ce, « nous avons fait mectre à ces lectres « nostre scel.

« Donné à Paris, le vingt cinquiesme « jour d'octobre, l'an de grâce mil ccc « quatre vings et douze et de nostre « règne le treiziesme.

« Affranchy et exempta lesdits habitans « et voult estre tenuz francs et quictes « dès lors cy avant de contribuer aux « aides imposées et à imposer en ce « royaume pour le fait de la guerre, « lesquelles lectres leur furent vériffiées et « expédiées par les généraulx, conseillers « sur le fait des aides, lors ayant cours « pour le fait de la guerre, duquel privil- « lège et exempcion ilz ayent joy et usé « tout le vivant d'icellui feu nostre sei- « gnuer et père. Et combien que la cause « pour laquelle fut ausdits habitans oc- « troyé ladite exempcion et privillège, « soit aussi gardé de présent qu'elle estoit « au temps de lors et que noz ennemis, « depuis environ deux ans en ça, ayent « tourné et arsé ladite ysle et y pevent « venir par mer quant bon leur semble à « navire et autrement, ainsi que plusieurs « foiz ont fait, et que de présent les tailles « et subcides qui se mectent et sont mises « sus de par nous, depuis nostre partement « de nostre ville de Paris, nous soient et « ayent esté octroyées par noz subgectz « pour nous servir et aider à démener le « fait de nostre guerre à l'encontre de « noz ennemis et rebelles et doyent sortir « la nature desdites aides, desquelz, ainsi « que dit est, et par lesdites lectres, « iceulx supplians ont esté et sont affran- « chis et exemptéz, se nonobstant noz « gens et commissaires, sur le fait desdites « tailes et subcides, les ont imposéz et im- « posent à iceulx et s'efforcent de les « contraindre à iceulx paier, ainsi que s'ilz « n'eussent aucun previllége ou exemp- « cion sur ce, et tellement les travaille à « cause de ce, que, se par nous n'est sur ce « pourveu ausdits habitans, il leur con- « vendra délaisser le pays et ladite ysle « comme inhabitée, au grant préjudice de « nous et diminucion de nostre seigneurie « et aussi de celle de nostre dit cousin, « ainsi qu'il nous a fait remonstrer. « Nous, ce considéré, voulans ausdits « habitans secourir en leur nécessité, en « faveur et contemplacion de nostre dit « cousin, qui de ce nous a fait humblement « requérir, à iceulx habitans de l'isle de « Noirmoustier avons octroyé et oc- « troyons de grâce espécial, par ces pré- « sentes, que doresenavant ilz soient et « demeurent francs, quictes et exemps de « contribuer aux tailles, aides et subcides « imposées ou à imposer en nostre « royaume pour le fait de la guerre, ainsi « comme en sont francs, quictes et « exemps les habitans des dites autres « isles et que lesdites aides n'ayent aucun « cours en icelle isle de Noirmoustier ne « que elles ont eu ès ysles dessusdites.

« Si donnons en mandement, à noz « améz et féaulx conseillers les générauIx « sur le fait et gouvernement de toutes « noz finances, au gouverneur de La Ro- « chelle et aux esleuz et commis et rece- « veurs sur le fait desdites aides et sub- « sides ou pays de Poictou et ès diocèse « de Poictiers et de Xantonge, et à tous « noz autres justiciers et officiers et à « leurs lieuxtenans, présens et advenir, et « à chacun d'eulx, si comme à lui appar- « tiendra, que les dits habitans et chacun « d'eulx facent, seuffrent et laissent joyr « et user plainement et paisiblement à « tousjours, de noz présens grâce, exemp- « cion et affranchissement, et contre la « teneur d'iceulx ne les molestent, tra- « vaillent ou empeschent, ne facent ou « seuffrent molester, travailler, ne em- « pescher en aucune manière, mais tout « ce qui seroit fait au contraire mectent « et ramènent ou facent mectre et ra- « mener sans délay au premier estat et « deu. En tesmoing de ce, nous avons « fait mectre nostre scel à ces présentes.

« Donné à Poictiers, le dixiesme jour « de may, l'an de grâce mil quatre cens « trente et ung, et de nostre règne le « neufiesme.

« Par le roy, Christofle de Harecourt, « les seigneurs de Gaucourt et de Mor- « temar et maistre Jehan Raboteau, pré- « sens. Signé : Cotereau.

« Desquelz privileiges, dont cy-dessus « est faicte mencion, iceulx supplians ont « depuis joy pleinement et paisiblement « bien et deuement et jusques naguères « que les esleuz en Poictou et les collec- « teurs des tailles et parroisses d'environ « ladite ysle, ou aucuns d'eulx, ont im- « posé ou se sont efforcéz imposer iceulx « supplians, habitans oudit ysle ou les au- « cuns d'eulx, à nosdites tailles et impost, « combien que ès autres ysles voisines de « ladite ysle de Noirmoustier, estans oudit « pays de Poictou et en pareille frontière « comme elle est, n'ont esté aucunement « contrains ausdites tailles et subvencions, « pour laquelle cause et aussi que iceulx « privilleiges n'ont encores par nous esté « conferméz, iceulx supplians se sont « traiz par devers nous en nous humble- « ment requérant que nostre plaisir soit « leur confermer lesdits privilleiges et le « contenu en iceulx, et sur ce leur im- « partir noz grâce et provision. Pourquoy « nous, ces choses considérées et mesme- « ment le bel et notable service acoustumé « estre fait jour et nuyt oudit monastaire « et aussi pour l'entretenement et garde de « ladite ysle et chastel, iceulx privilleiges « et le contenu en iceulx, avons louéz, « ratiffiéz, conferméz et approuvéz, « louons, ratiffions, confermons et ap- « prouvons, de grâce espécial, plaine puis- « sance et auctorité royal, par ces pré- « sentes, et voulons que iceulx supplians « en joyssent à tousjours de point en « point selon leur forme et teneur, et « tout ainsi que justement et raisonna- « blement ilz en ont joy et usé par cy « devant plainement et paisiblement.

« Si donnons en mandement, par ces- « dites présentes, à noz amez et féaulx les « généraulx conseillers, par nous ordonnez « sur le fait et gouvernement de toutes noz « finances, et aux esleuz et autres commis « et depputéz sur le fait de nos tailles et « aides oudit pays de Poictou et à chacun « d'eulx, si comme à luy appartiendra, que « lesdits supplians et chacun d'eulx fa- « cent, seuffrent et laissent joyr et user « plainement et paisiblement de noz pré- « sens grâce, confirmacion et octroy, sans « pour ce les molester ou travailler, ne « souffrir estre molestéz, travailléz ne em- « peschéz en aucune manière, mais tout « ce que auroit esté ou seroit fait au con- « traire, le ramènent et mectent ou « facent ramener et mectre sans délay au « premier estat et deu. Et afin que ce soit « chose ferme et estable à tousjours, nous

« avons fait mectre nostre scel à cesdites « présentes, sauf en autres choses nostre « droit et l'autruy en toutes.

« Donné au Plessiz-du-Parc, ou moys « de mars, l'an de grâce mil cccc soixante « dix-huit, et de nostre règne le dix-sep- « tiesme, avant Pasques.

« Ainsi signé, par le roy, le gouverneur « de Daulphiné, maistre Raoul Pichon, « Jacques Louet et autres présens. J. « Duban. Visa, contentor.

ROLANT. »

Arch. nat. JJ 224, fol. 11 verso, nº 10.

Georges de La Trémoille mourut le 6 mai 1446 et fut inhumé dans l'église du château de Sully.

Voir sur Georges de La Trémoille, seigneur de Sully, le *Chartrier de Thouars*, pp. 13-24.

LA TRÉMOILLE (Georges de) sire de Craon. *Passim.*

Nous profitons de l'occasion qui nous est donnée de parler de nouveau du sire de Craon pour modifier une des phrases de notre *Introduction.* Nous avons dit à la page II, que Louis XI avait nommé le sire de Craon gouverneur de Touraine en 1468. Dès 1467, Georges de La Trémoille était gouverneur de cette province. La rémission suivante, donnée par Louis XI, au mois de juillet 1467, en fait foi :

« Loys, par la grâce de Dieu, roy de « France, savoir faisons à tous présens et « advenir, nous avoir receue l'umble sup- « plicacion de nostre amé Jehan Paoul, « homme d'armes de nostre ordonnance, « soubz la charge et de la compaignie de « nostre cher et féal cousin, conseillier et « chambellan, *le sire de Craon,* bailli, « cappitaine et *gouverneur de Touraine,* « contenant que le jeudi XXVme jour de « juing, lendemain de la feste saint Jehan- « Baptiste, après disner, fut faicte partie « à jouer à la paulme, environ une heure « après midi, entre ledit suppliant, ung « nommé Ethour de Chaux, aussi homme « d'armes, et Roland Starin, archier, « pour une part, et Loys du Plesseis autre- « ment appellé Lancement, Jehan Petit « et ung nommé Jaquet, archiers de ladite « compaignie, pour l'autre part. Et en « ladite partie jouèrent à l'ostellerie de la « Teste Noire, ou bourg Saint-Jaques de « Chinon, pluseurs alées, et pour ce qu'il « sembla audit suppliant que lui et sesdits « compaignons perdoient par faulte de la « baille dudit Starin, qui bailloit pour « leur part, ledit suppliant lui osta ladite « baille et se mist icellui suppliant à « bailler. Et après qu'il eut servi par « aucun peu de temps, pour ce que ledit « Starin ne povoit retourner derrière et « que leur parti estoit bresche par cellui « en droit, ledit suppliant lui dist qu'il « retournast de rechief à sa baille et que « si perte leur advenoit se seroit de par « lui, dont ledit Roland Starin se cour- « rouça et sur ce sordit entre eulx aucunes « parolles rigoreuses, comme souvent « advient en tel cas, pour lesquelles ledit « Starin se assist et dist qu'il n'y joueroit « plus, et ou lieu de lui fut permis audit « suppliant de prandre ung autre compai- « gnon nommé Jaquet, archer d'un « nommé Sterlant, archier de ladite com- « paignie. Et si tost que ledit Jaquet entra « ou jeu ledit suppliant dist à cellui qui « bailloit les esceufz qu'il lui baillast des « esceufz neufz et que on sceust le compte « d'iceulx qui par avant avoient esté « bailléz, afin que chacun contribuast en « son endroit à la mise. A quoy ledit « Starin, oyant ses parolles, indigné « encores de leur question, dist qu'il n'en « paieroit riens et ledit suppliant respondi « que si feroit s'il estoit de raison et qu'il « s'en rapportoit aux assistans ; et sur ce « sortit entre eulx grosses parolles telle- « ment qu'ilz s'entredesmentirent l'un « l'autre. Et voiant ledit suppliant que

« ledit Starin, qui n'est que ung simple « archier, le desmentoit ainsi publicque- « ment, il s'approcha dudit suppliant qui « pour lors estoit en chemise sans verge « ne baston, pour l'oultraiger, s'esmeut « contre lui plus que devant, et de fait lui « gecta ung escuef qui le frappa environ « le bras, pour laquelle cause ledit Starin « mist la main à la dague et la tira du « fourreau en s'aprochant dudit suppliant « qui pour lors estoit en chemise, sans « verge ne baston, pour l'oultrager. A « quoy ledit suppliant print ung baston « simple qu'il trouva d'avanture oudit jeu « pour soy deffendre, mais celle émocion « n'eut point d'effect parce que les présens « les paciffièrent et rappaisèrent, sans « coups férir d'une part ne d'autre. Et « depuis se trouvèrent ledit suppliant et « Starin, cellui jour, en la compaignie de « pluseurs autres leurs compaignons de « ladite ordonnance ou logeis de Michel « Vayerie, lieutenant dudit sire de Craon, « et illec beurent ensemble. Et, après ces « choses, ledit suppliant s'en yssit dudit « hostel et se rendi au logeis dudit Ter- « lant où estoient ledit Ethour de Chaux, « Jehan de Linières, Morice Bery, Loys « de l'Espaie et Jaquet Guitois, tous hom- « mes d'armes de ladite compaignie qui « achevoient de soupper; et sur la fin de « leur dit soupper, se trouva question « entre lesdits Bery et de Chaux, et « eurent de grosses parolles, tellement « qu'ilz tirèrent chacun sa dague, et ou « millieu d'eulx se mist ledit suppliant « qui les desparti et garda d'eulx en- « trefrapper, et atant se desparti d'entre « eulx et print avec lui Gilles Tillon, ar- « chier de ladite charge, qu'il mena « soupper en son logeis. Et après soupper « s'en alèrent à l'esbat sur les pons dudit « Chinon où estoient lesdits Vayerie, lieu- « tenant, Anthoine, le bastard de Montre- « vel, homme d'armes, ledit Jehan Petit, « archier dudit Anthoine, et plusieurs « autres de ladite compaignie, et illec « s'esbatirent en parlant les ungs avec les « autres de plusieurs choses, et entre « autre ledit suppliant raconta audit « Anthoine les noises dessus dites. Et sur « ces parolles s'approucha de lui ledit « Jehan Petit, archier d'icellui Anthoine, « avec lequel ledit suppliant entendoit « avoir amour et familiarité autant ou « plus que avec archier de la compaignie, « et lui avoit lors n'avoit guères fait sa « paix et paciffié avec ledit Anthoine, son « maistre, de certain discord qu'ilz avoient « eu ensemble, lequel Jehan Petit, de félon « couraige, commença à dire audit sup- « pliant qu'il avoit eu tort envers ledit « Roland Starin en la noise qu'ilz avoient « eu, en disant que si ledit suppliant lui « en eust autant fait qu'il ne l'eusse souf- « fert ne enduré. Lequel suppliant lui « respondi qu'il n'avoit fait chose audit « Starin, dont il deust estre mal content, « fors de l'esceuf qu'il avoit gecté contre « lui dont il se repentoit et amast mieulx « ne l'avoir pas fait. Et de ladite res- « ponce ne se contenta pas ledit Jehan « Petit, mais de rechief, et en continuant « son premier propos, de grant arrogance « et fières manières, dist audit suppliant « que s'il lui eust fait telle chose qu'il « l'eust oultragé et passé la dague au tra- « vers du corps et pluseurs grosses et des- « piteuses parolles lui dist, dont ledit sup- « pliant fut fort indigné, et sur l'eure « remonstra audit Anthoine, son maistre, « la folie et oultraige dudit Jehan Petit, « son serviteur, en l'exortant de le cor- « riger, lequel Anthoine en blasma ledit « Jehan Petit, lequel sur ce se des- « party d'illec en parlant grossement de « ladite matière et fort despit contre ledit « suppliant. Et tantost après se trouva il- « lec Regné du Tertre, archier dudit sup- « pliant, qui dist audit suppliant qu'il « convenoit avoir de l'avoine pour ses « chevaulx et qu'on lui avoit dit que

« le marchant qui la vendoit estoit en son « grenier qui estoit près et joignant du « logeis dudit suppliant. Et à celle cause « se desparti d'illec et s'en ala en son dit « logeis et ne trouva pas ledit marchant, « et pour ce se party de sondit logeis en « entencion de retourner à l'esbat en la« dite compaignie sur lesdits pons. Et « ainsi qu'il yssoit hors de sondit logeis, « pour ce que au soupper il avoit en« chargé à son paige lui bailler dès lors « en avant sa dague quant il yroit hors la « maison, sondit paige lui aporta à l'uis « sadicte dague, laquelle ledit suppliant « print et la saingny, tenant son chemin « vers lesdits pons, ne pensant plus audit « Jehan Petit ne en la noise qu'ilz avoient « eu, mais oudit chemin il rencontra le« dit Jehan Petit et avec lui estoit ung « nommé le Grant Jehannot, archier de « Guiot, homme d'armes de ladite com« paignie; et avant qu'ilz arrivassent à eux « encontrer, ledit suppliant oyt que ledit « Jehan Petit parloit encores audit « Jehannot de la noise que lui et ledit « suppliant avoient eue et entre autres « choses oyt ledit suppliant que ledit « Jehan Petit, tenant la main à sa dague « disoit en grosses et fières parolles, regar« dant ledit suppliant qui arrivoit près de « lui alant son chemin, qu'il ne craingnoit « riens ledit suppliant et qu'il se deffen« droit bien de lui, et autres parolles es« mouvantes et provocantes à ire et cha« deur (*sic*), démonstrant par ses manières « et façons que ledit suppliant n'avoit pas « la hardiesse de lui dire lors chose qu'il « lui despleust; lequel suppliant, voyant ses « parolles et manières et qu'il estoit ainsi « oultragé de parolle par ledit Jehan Petit, « qui estoit de roturière condicion et au« quel il avoit fait pluseurs plaisirs et « services, fut de ce moult indigné, et « commança à dire audit Jehan Petit « telles parolles ou semblables : « Petit, tu « me oultraiges, mais je le remonstreray; « lequel Jehan Petit pour plus l'indigner « respondi : « Je ne vous crains riens. Et « sur ce tirèrent chacun d'eulx sa dague « en eulx approchant l'un de l'autre et « alant tousjours droit au logeis dudit « Anthoine, maistre dudit Petit Jehan, qui « estoit près d'illec. Et doubtant ledit « Jehannot, archier susdit, qui estoit avec « ledit Jehan Petit, qu'ilz ne s'entre oultra« geassent de leursdites dagues, mist sur « icelles ung baston qu'il avoit et après « saisit au corps ledit suppliant, disant « audit Jehan Petit qu'il s'en alast à son « logeis. Mais ledit Jehan Petit, non con« tent de ce, voulant à son povoir oul« traigier ledit suppliant, commança à « marcher contre lui en le voulant frap« per d'estoc de sadite dague contre la « poictrine ou en autre partie de son corps. « Et à celle cause, ledit Jehannot lascha « ledit suppliant, et en le laschant, ledit « Jehan Petit entra en une rueile rendant « en une court qui fait l'entrée du logeis « dudit Anthoine, son maistre, et après « lui y entra aussi ledit suppliant, à l'en« contre duquel ledit Jehan Petit se re« tourna, sa dague nue en son poing, et « d'icelle se essaya bailler à tour de bras « et de toute sa force sur la teste dudit sup« pliant qui y obvia ; mais ledit Jehan « Petit retourna d'un travers sa faulte et « donna au travers de la teste d'icellui « suppliant et lui fist une grant plaie « jusques au test dont il yssit grant effu« sion de sang, duquel cop il est encores « grandement blécié et en a esté en dan« gier de sa personne, lequel Jehan Petit, « cuidant avoir blessié à mort ledit sup« pliant, se essaya de gaigner la chambre « du logeis de sondit maistre, et en mon« tant une eschielle ou degréz de pierre « ledit suppliant le poursuivy à grant di« ligence, et de sa dague lui donna ung « cop d'estoc en la cuisse et avecques ce « le print et saisit au pié et sur la chaude « lui donna deux ou trois cops de dague

« parmy le ventre et par les costéz ou « autres parties de son corps, ainsi qu'il le « povoit actaindre. Et en ce conflit ledit « Jehannot print au pié ? ledit suppliant « et le tirant par dèrrière de toute sa « force tellement que ledit Jehan Petit, « que ledit suppliant tenoit encores par « le pié, fut contraint de cheoir de ladite « eschielle sur le pavé. Au moien desquelz « coups de dague et choite peu après le« dit Jehan Petit est alé de vie à trespas« sement. A l'occasion duquel cas, ledit « suppliant, doubtant rigueur de justice, « s'est mis en franchise en l'église des « Augustins dudit Chinon, où il s'est tous« jours depuis tenu et n'en oseroit partir, « en voie de misérablement finir ses « jours, se noz grâce et miséricorde ne « lui sont sur ce imparties, si comme il « dit, en nous humblement requérant « que, actendu ce que dit est, et que dès « son jeune aage il a servi et fréquenter « les armes et tenu nostre party contre « tous noz adversaires, où il a exposé son « corps en mains périlz et fortunes et « despendu du sien largement, pour le « service de feu nostre très cher seigneur « et père, que Dieu absoille, et pour nous « sans jamais avoir esté actaint ne con« vaincu d'aucun villain cas, blasme ou « reprouche, il nous plaise nosdites grâce « et miséricorde lui impartir. Pourquoy « nous, ces choses considérées, voulans « miséricorde préférer à rigueur de jus« tice, audit suppliant, oudit cas, avons « en faveur desdits services, quicté, remis « et pardonné, et par la teneur de ces « présentes, de nostre grâce espécial, « plaine puissance et auctorité royal, « quictons, remectons et pardonnons « tout le fait et cas dessus déclairé, avec « toute peine, amende et offense corpo« relle, criminelle et civille, ensemble « tous deffaulx, bancs et appeaulx en « quoy pour occasion dudit cas il peut ou « pourroit estre encouru envers nous et « justice, et de nostre plus ample grâce « l'avons restitué et restituons à ses « bonne fame et renommée, au pais et à « ses biens non confisquez satisfacion « faicte, etc., et sur ce imposons, etc.

« Si donnons en mandement, par ces « dites présentes, au bailli de Touraine et « des ressors et exempcions d'Anjou et du « Maine, et à tous, etc., que de noz pré« sens grâce, etc., sans pour ce les mectre « ou donner, etc., aincois se son corps ou, « etc. Et afin quece soit, etc., sauf en au« tres choses, etc.

« Donné à Chartres, ou mois de juillet, « l'an de grâce mil cccc soixante sept, et « de nostre règne le sixiesme.

« Signé, par le Roy, à la relacion du « conseil, P. Aude, Visa, contentor. « Duban. »

Arch. nat. JJ 200, fol. 72 verso, nº 133.

En 1468, le sire de Craon se trouvait au siège de Chantocé. Ce fait nous est révélé par le document qui suit.

« Loys, etc., savoir faisons, etc., nous « avoir, etc., de Estienne Robin, pauvre « compaignon du lieu de Rochefort-sur-« Loire, contenant que l'année passée que « nous faisions tenir le siège devant la « place de Champtossé à l'encontre d'au« cuns noz rebelles et désobéissans, René « Robin, frère dudit suppliant et receveur « dudit lieu de Rochefort pour le seigneur « de Craon, envoya par ledit suppliant et « par feu Jehan Chappalu dudit lieu de « Rochefort et par autres, des vivres en « ung bateau durant icelluy siège, pour « la provision dudit seigneur de Craon, « lequel suppliant et ledit Chappalu, en « alant audit Champtossé eurent plusieurs « parolles ensemble et se dirent plusieurs « injures l'un à l'autre et tellement que « ledit feu Chappalu blessa ledit suppliant « par la main d'une pertuisenne, et après « furent départiz, lequel suppliant et ledit « feu Chappalu s'entrencontrèrent au « lieu de la Varenne, en eulx en venant

« dudit siège, et passa icellui suppliant en « une sentine la rivière de Loyre pour « aler après ledit feu Chappalu, lequel « avoit par avant luy passée ladite rivière « pour s'en aler audit lieu de Rochefort. « Et quant icelluy suppliant eust passée « ladite rivière, en hayne et comptant « desdites injures et de ladite bature que « lui avoit faicte ledit feu Chappalu, « banda une arbaleste qu'il avoit et mist « une vire dessus, de laquelle il blessa par « la cuisse ledit feu Chappalu. A l'occasion « de laquelle blesseure, icellui feu Chap- « palu, XII jours après ou environ, par « faulte de bon gouvernement ou autre- « ment, est alé de vie à trespassement. « Pour occasion duquel cas, icellui sup- « pliant a esté trouvé détenu prisonnier « ès prisons dudit lieu de Rochefort, le- « quel à nostre première et nouvelle « entrée audit lieu, avons fait délivrer et « mectre hors desdites prisons, et lui « avons quicté, remis et pardonné, et par « ces présentes, de grâce espécial, plaine « puissance et auctorité royal, quictons, « remectons et pardonnons le fait et cas « dessus déclairé, avec toute offense, peine « et amende corporelle, criminelle et ci- « ville, en quoy, pour occasion d'icellui « cas, il peut et pourroit estre encouru « envers nous et justice, en mectant au « néant tous appeaulx, adjournemens, « ban ou deffaulx, saucuns s'en estoient « contre lui ensuys, et l'avons, restitué, « etc.

« Si donnons en mandement, au bailly « de Touraine, des ressors et exempcions « d'Anjou et du Maine et à tous noz « autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, « présens et avenir, et à chacun d'eulx, si « comme à lui appartiendra, que de noz « présens grâce, quictance, rémission et « pardon ilz facent, seuffrent et laissent « ledit suppliant joyr et user plainement « et paisiblement, sans pour occasion du- « dit cas lui faire mectre ou donner, ne « souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne « pour le temps avenir, en corps ne en « biens quelzconques, aucun arrestz, des- « tourbier ou empeschement au contraire, « mais se son corps ou aucuns de sesdits « biens sont ou estoient pour ce prins, « saisiz, arrestés ou aucunement empes- « chés, les lui mectent ou facent mectre « tantost et sans délay à plaine délivrance. « Et affin que ce soit chose ferme et esta- « ble à tousjours, nous avons fait mectre « nostre seel à ces dites présentes, sauf en « autres choses, etc.

« Donné audit lieu de Rochefort, ou « moys d'avril, l'an de grâce mil IIII^c LX et « neuf, et de nostre règne le VIIIe.

« Ainsi signé, par le Roy, le conte Daul- « phin et autres présens. Toustain. Visa, « contentor. Duban. »

Arch. nat. JJ 197, fol. 52 recto, n° 87.

J'ai dit à la page III de mon *Introduction* qu'en 1473, le sire de Craon fit remparer la ville de Joigny. « Messire « Georges de La Trémoille, chevalier, « seigneur de Craon », était alors, d'après un document du 17 mars 1473 (v. s.), « commis de par le roy au gouvernement « de la conté de Joigny ». Arch. nat. X^{2a} 39. — Le 20 janvier de la même année 1473 (v. s.) « Charles, duc de Bourgogne, « voulant reconnaître les bons services de « son amé et féal chevalier, conseiller et « chambellan, messire Philippe Pot, sei- « gneur de La Roche, luy donna les « offices et états de grand maître d'hôtel « et chambellan de Bourgogne, qui « avaient été confisqués sur messire « Georges de La Trémoille, seigneur de « Craon, pour avoir, dans les présentes « guerres et divisions, pris... le parti de « ses ennemis contre lui, lesquels offices « avaient été remplis jadis par messire « Guy de La Trémoille et messire Jean de « La Trémoille, seigneur de Jonvelle, et « étaient venus par succession audit mes- « sire Georges ». Arch. de S. A. S. Mgr le

prince de Condé. Bibl. nat. *Trésor généalogique de dom Villevieille*, t. 71, p. 76.

Pendant l'année 1477, Georges de La Trémoille assiégea une place nommée Pont-sur-Saône, où commandait le capitaine « Le Grégias ». Le procès suivant nous donnera quelques détails sur cette affaire.

Jeudi, 13 décembre 1498, « en la grant « chambre; Courthardi premier président.

« Entre Denise de La Fontaine, damoi- « selle, vefve de feu Jehan de Ligny, en « son vivant, escuier, seigneur de Razay « et cappitaine des francs-archers de « l'élection de Paris, Claude de Ligny, « escuier, cappitaine de Pons-Saincte- « Maxence, Pierre de Ligny, escuier, « maistre Jehan de Ligny, Charles de « Ligny et maistre Nicole de Ligny, Loys « de Courtignon, escuier, et damoiselle « Anthoinette de Ligny, sa femme, « Christofle Le Breton et damoiselle « Jehanne de Ligny, sa femme, tous « enfans et héritiers d'icellui deffunct et de « ladite vesve, demandeurs en cas d'ex- « cès et requérant la repparacion du « meurtre commis en la personne du dit « deffunct Jehan de Ligny, d'une part, « et Jehan de Nocé dit Corboyer, prison- « nier en la conciergerie du palais, « porteur de lectres de rémission, d'autre « part.

« Olivier, pour la vesve et enffans, dit, « que feu Jehan de Ligny, seigneur de « Razay, estoit noble et extraict de la « maison d'Ailly, dont il porte les armes, « qui est la plus noble et ancienne maison « de Picardie, et estoit parent et lignaiger « des seigneurs de Mailly-Longueul et « autres grans seigneurs de Picardie, dit « que du temps du roy Charles il fut « et estoit homme d'armes soubz feu « monseigneur de Dunoys, et fut à la « conqueste de Normandie. Et depuis, du « temps du roy Loys XIe, il a eu plu- « sieurs charges tant ou fait de la guerre « que ailleurs, où il s'est tousjours bien « et grandement conduit, et mesmes en « la conqueste de Bourgoigne, il estoit « cappitaine des francs-archers de l'élec- « tion de Paris et si estoit lieutenant « des IIII^{m} V^{c} francs archers, soubz la « charge de Loyset de Balaigny. Dit que le « siège estant devant Pons-sur-Sosne, qui « est une place ou conté de Bourgoigne, « en laquelle s'estoient retirez aucuns « ennemys du Roy, fut advisé et déli- « béré par monseigneur de Craon, lieu- « tenant général du Roy, et autres cappi- « taines et chefz de guerre, que l'on feroit « mectre tous les gens d'armes en ordre « pour donner l'assaut. Et néantmoins, « avant que passer oultre, l'on iroit parla- « menter à ceulx de la place pour savoir « s'ilz se vouldroient rendre, leurs bagues « saulves, et furent commis pour ce faire « le seigneur de Sainct-Just, Gamaches, « ledit de Ligny, et autres qui se trans- « portèrent devant ladite place, et ainsi « qu'ilz parlamentoient ensemble, s'ap- « prouchèrent plusieurs gens de guerre « pour oyr la response, lesquelz faisoient « grant bruyt et murmure, tellement que « on ne povoit entendre l'un, l'autre. A « ceste cause, fut ordonné au dit de Ligny « de les faire taire, ce qu'il fist, et d'un « petit d'arc qu'il avoit en sa main, de la « longueur de IIII ou V piez, *ut moris est* « aux cappitaines, frappoit sur ceulx qui « faisoient noise, en disant : Taisez-vous ; « et entre autres frappa sur l'espaulle dudit « Corboyer qu'il ne congnoissoit, pour ce « qu'il faisoit grant bruyt et estoit mal « content de ce que on ne pilloit la place, « lequel incontinant commença à injurier « ledit de Ligny en le mauldissant de « fièvres quartaines et s'efforça le frapper, « mais aucuns se mirent entre eulx deux « et eurent plusieurs parolles. Et après « que lesdits cappitaines eurent parla- « menté, voyans la noyse que avoit fait « ledit Corboyer et le danger en quoy il

« avoit mis toute la compaignie se les « ennemys eussent esté forts, fut ordonné « que on les mèneroit tous deulx prison- « niers vers monseigneur de Craon, et de « fait le seigneur de Sainct-Just print « ledit de Ligny, prisonnier, par dessoubz « le bras, et ung autre cappitaine prent « ledit Corboyer, et ainsi que lesdits de « Sainct-Just et de Ligny alloient devant, « devisans ensemble, ledit Corboyer, qui « venoit derrière, s'eschappa des mains « d'icelluy qui le tenoit, et voyant que « les gens dudit de Ligny n'estoient au- « tour de luy, s'aproucha dudit de Ligny « et ainsi qu'il devisoit et cheminoit « avecques ledit seigneur de Sainct-Just « et ne se doubtoit de riens, le frappa par « derrière et en trahyson, d'ung espieu en « la cuisse et le traversa jusques en « l'aynne, dont il morut deux jours après. « Depuis lequel coup et homicide il s'est « tousjours absenté, tellement qu'il n'a « peu estre appréhendé pour en faire la « pugnicion, quelque dilligence que la « vesve et enffans en ayent faicte, jusques « à ce que naguères il a esté amené pri- « sonier céans pour ung autre mauvais et « détestable cas dont la court est assez « advertye, laquelle chose venue à la « congnoissance de la vesve et enffans du- « dit de Ligny se sont opposez en sa dé- « livrance et baillé leur requeste à la « court afin d'être oyz. Et pour ce dient « que l'omicide dont est question est des « plus grands crimes et plus exécrables « qui soient.....

« Si concluent, veue l'énormité du cas, « la qualité du deffunct qui délaissa sa « vesve et huit petiz enffans, dont l'ainsné « n'avoit que dix ans au plus, que ledit « Corboyer soit condanné à faire amende « honnorable céans et au lieu de Razay, « nue teste, en chemise, tenant une torche « de quatre livres en disant que faulse- « ment et proditoirement il a occis et « meurdry le deffunct, et en amende « prouffitable de XX^{m} liv. parisis, et à faire « édiffier une chappelle à ses dépens au « lieu de Razay, y fonder chacun jour « messe et deux obitz solempnez chacun « an et la douer de cent livres parisis de « rente deuement admorties, dont la pré- « sentacion appartiendra au filz ainsné « dudit deffunct; et oultre requèrent « provision de III^{m} livres parisis tant « pour la vesve et enffans que pour la « conduicte du procès, et demandent « despens, dommaiges et intérestz et « l'adjonction des gens du Roy.....

Jeudi, 20 décembre 1498 « en la grant « chambre. Courthardi président.

« En la cause d'entre le seigneur de « Razay.

« Brinon dit que Jehan de Nocé est « gentilhomme qui a fréquenté les armes « et servy le feu roy Charles VIIe, et « depuis a aussi servy les feuz roys Loys « et Charles et celluy de présent, et a esté « chef de tous les francs archers de « Bajoloys, Lyonnois et Fourestz, et a « eu place d'ome d'armes en la guerre de « Naples et Fournonne et charge de cin- « quante lances soubz le seigneur de La « Palice, en quoy faisant il a despendu la « pluspart de son vaillant ès dites guerres. « Or est vray que, la guerre estant en « Bourgoigne l'an LXXVII, le siège fut mis « devant Pons-sur-Saulne, y eut ung « commandeur de la Rommaigne, partie « adverse, qui voult parlamenter à ung « nommé Le Grégias tenant ladite place, « et s'aproucha ung *quidam* près d'un « nommé Gamaches et autres chefz de « guerre, auquel ledit défendeur dist: « Recule-toy, etc. Et lors ledit deffunct « sans propos luy deist: Tay-toy, ribaul- « deau, se tu ne te tays, je te bailleray « sur la teste; auquel ledit défendeur dist: « Tes fièvres cartaines. Et ce faict, ledit « deffunct luy donna un coup de javeline « sur la teste, incontinant luy frappé, les « gens dudit deffunct le feirent tumber

« en la rivière, lequel ainsi tumbé arra-
« cha audit deffunct ladite javeline. Et
« lors arriva Loyset de Baligny qui dist
« audit défendeur qu'il rendist ladite jave-
« line audit deffunct, ce qu'il fit et luy fut
« rendu par ledit deffunct son espieu. Et
« lors seurvint le seigneur de Sainct-Just
« et son filz, et combien qu'ilz n'eussent
« aucune juridicion sur luy, prindrent
« lesdits deffunct et défendeur par les
« mains, disans qu'ilz les mèneroient pri-
« sonnier et ne le faisoient que pour ap-
« paiser ladite noise, et en cheminant
« ledit seigneur de Sainct-Just laissa ledit
« défendeur, lequel vit venir contre luy
« ledit deffunct qui avoit une brigandines
« et une sallade en la teste, lequel le re-
« garda d'ung regard. Iceulx, à ceste cause,
« doubtant ledit défendeur qu'il le voulsist
« oultraiger comme il avoit jà fait, des-
« plaisant et ayant deul de l'oultraige
« qu'il luy avoit fait, luy bailla de son
« espieu ung coup en la cuisse, non pas en
« entencion de le tuer, mais pour repulser
« l'injure à luy faicte et aussi pour obvier
« au danger de sa personne, duquel coup,
« par despit et à faulte de soy faire penser,
« ala de vie à trespas. Depuis, le feu roy
« Loys, de son propre mouvement, et en
« faveur des services à luy faiz, luy donna
« sa grâce et rémission. Laquelle, du
« consentement du procureur du Roy à
« Dijon, appellez les vesve et héritiers
« dudit deffunct à son de trompe au lieu
« de l'armée du Roy, elle a esté entérinée
« XXII ans a ou environ. Dit que, soubz
« correction de la court, n'est tenu de pro-
« céder céans aux conclusions requises
« par lesdits demandeurs, car s'est ung
« jugement donné par juge compectant,
« passé en forme de chose jugée............

« Olivier dit que ses conclusions luy
« seront adjugées, et, à ce que Corboyer
« est gentilhomme, dit que *nichil est* et est
« roturier, quelque chose qu'il die, et que,
« ainsy soit, ses frères et parens payent la
« taille, et *sic*, veu la qualité de sa per-
« sonne et de la personne du deffunct, qui
« estoit de si noble maison, que dit est,
« la repparacion en doit estre plus grande.
« A ce qu'il dit que ledit deffunct n'eust
« jamais vaillant cent livres de rente et
« n'avoit charge de gens d'armes ; dit qu'il
« estoit grandement hérité jusques à XV^{c}
« livres de rentes et plus. Et, alors dudit
« meutre commis, le meuble qu'il avoit
« avec luy valloit plus de IIII^{m} liv. francs,
« et avoit charge des francs-archers telle
« que cy-dessus est récité. A ce que ledit
« Corboyer a fait plusieurs services aux
« roys ou fait de la guerre, dient que
« jamais ne servit ne milita..... et ne servit
« oncques, sinon comme souldoyer,
« ouquel service il a esté bien récompensé
« et y a acquis XXX ou XL^{m} francs,
« ainsi que luy-mesmes s'est venté........ »
Arch. nat. X ^{2a} 62.

Pendant cette même année 1477, Louis XI accorda des lettres de rémission à un homme d'armes du sire de Craon, qui commit un meurtre entre Jonvelle et Langres. Voici le texte de cette rémission :

« Loys, par la grâce de Dieu, roy de
« France, savoir faisons à tous présens et
« advenir, nous avoir receue l'umble
« supplicacion de Symon Feré, homme
« d'armes, soubz la compaignie de nostre
« amé et féal conseiller et chambellan, le
« sire de Craon, contenant que, environ le
« mardi avant la Magdalène derrenière
« passé, ainsi que ledit suppliant aloit de
« Jonvelle en la ville de Langres, pour
« aler exposer son corps en l'exercice de la
« guerre pour nous servir et la chose pu-
« blique et acquiter sa loyaulté, pour qu'il
« n'osoit aller le droit chemin pour noz
« ennemis, rebelles et désobéissans, en
« passant par ung boys qui est entre le
« village de Poully-en-Bassigny et ladite
« ville de Langres, assez près dudit Poully,
« rencontra à l'entrée dudit boys maistre
« Symon Lombart, soy disant médecin,

« accompaigné d'un sien serviteur, qui es-« toient à cheval et venoient dudit Lan-« gres, comme ledit maistre Symon dist « audit suppliant, auquel maistre Symon « ledit suppliant demanda se s'estoit le « chemin pour aller en ladite ville de « Langres, lequel maistre Symon respon-« dit que ouy. Et lors ledit suppliant pria « bien doulcement audit maistre qui mons-« trast ledit chemin à lui et ceux qui es-« toient en sa compaignie, afin qu'ilz ne « falissent et qu'ilz ne feussent prins ou « eulx trouver en danger desdits ennemis, « rebelles et désobéissans et des brigans « bourgongnons et flamans qui y faisoient « oudit boys et ès environs, chacun jour, « plusieurs courses et se ilz retiroient « pour prandre les passans et dont ledit « bois et chemins circonvoisins estoient « presque tous peuplez ; de quoy faire et « monstrer ledit chemin audit suppliant « ledit maistre Symon fut reffusé en disant « que le bois ne duroit guères par la tra-« verse et qu'ilz se gardassent bien d'aller « le droit chemin et long du bois, car ilz « pourroient estre en danger de leurs per-« sonnes ; et par deulx ou troys foiz ref-« fusa ledit maistre Symon audit sup-« pliant et ceulx de sa dite compaignie « de monstrer ledit chemin. Et ce voyant, « par ledit suppliant le danger où lui et « ses compaignons povoient cheoir, ac-« tendu les parolles dudit maistre Symon « qui estoient fort espouvantables et à « craindre, et son reffuz de vouloir mons-« trer le chemin, dist audit maistre Symon, « en mectant la main à la bride de son « cheval, qui lui montreroit ledit chemin « puisqu'il disoit qu'il n'y avoit guères « jusques où estoit le dangier de faillir ou « prandre ledit chemin et traverse. Et « lors, ledit maistre Symon mist la main « à ung braquemart qu'il portoit, le tira « tout nud et frappa ledit suppliant sur la « main dextre, tellement qui lui couppa « ung doy presque tout oultre et ne pen-« doit que à la peau. Et ledit suppliant se « voyant ainsi navré et oultraigé par ledit « maistre Symon, tira son espée et d'icelle « frappa ledit maistre Symon deux ou « trois coups parmy le corps, et s'en ala « ledit maistre Symon audit lieu de Poully « et ledit suppliant après pour savoir et « enquérir si ledit maistre Symon estoit « du party contraire ou non. Et depuis se « tira vers ledit maistre Symon oudit vil-« lage et lui remonstra comme il avoit « blessié villainement et que ne vouloit « autre chose, fors qui lui monstrast le « chemin, lequel lui respondit qu'il lui « pardonnoit sa mort, en la présence de « pluseurs gens d'église et autres illec-« ques présens; et ung jour ou deux après « alla de vie à trespas au dit lieu de Poully-« en-Bassigny. Et sur ce fait icellui sup-« pliant s'en ala son voyage au pais de « Charrollois, pour nous servir, soubz la « compaignie dudit sire de Craon, où il « nous a tousjours bien et loyaulment « servy et sert continuellement. Et jasoit « ce que ledit suppliant soit homme de « bonne vie et honneste conversacion et « qu'il n'ait fait ou fait faire chose digne « de répréhencion et qu'il nous ait tous-« jours bien et loyaulment servy ou fait « de noz guerres, exposé son corps et che-« vanche et n'ait fait que le cas dessusdit, « par la manière que dit est, néantmoins « il doubte que noz procureurs et officiers, « tant ès bailliages de Chaumont, Ver-« mandois, Touraine, Vitry que d'ailleurs « vueillent contre luy procéder à pugni-« cion corporelle ou autrement, et pour « ce nous a humblement fait supplier et « requérir que, actendu ce que dit est, il « nous plaise luy octroyer noz grâce et « miséricorde. Pourquoy, nous ces, etc., « audit suppliant avons quicté, etc., et par « la teneur, etc., avec toute peine, etc., en « quoy et pour l'occasion, etc.

« Si donnons en mandement, par ces « dites présentes, aux baillifz de Chau-

« Noz amez et féaulx, nous avons entendu de par aucuns que *nostre cousine de La Trimoille est mariée avec Péan de Vallée*, par quoy, se ainsi estoit, droit de rachat nous seroit acquis... sur les terres d'elle, estans tenues de nous à foy et hommaige. Et encores veullent aucuns dire que d'autant d'années que ledit Péan a differé de venir nous faire l'obéissance de fief que nous povons raisonnablement prendre le revenu des dites terres par semblables ans... Si voulons et vous mandons que, actendu *qu'il est voix et commune renommée du dit mariage*, vous prenez et saisissez en nostre main les dites terres de nostre dite cousine, se faire se peult... Au surplus, nous avons sceu... que nostre dicte cousine moleste fort en la court de Parlement nostre très chier et féal conseiller et chambellan messire Guy d'Auxigné, à l'occasion de certaine somme de deniers qu'elle luy demande, qui touche nostre fait et dont nous voulons porter quicte envers elle ». Il faut les appointer ; si la dame de La Trémoille s'y oppose, il faut user envers elle de toute la rigueur possible.

« Escript» à « Aix, le VIIIe jour d'aoust» 1459.

Arch. nat. P 1334^{7}, fol. 69.

Leclerc, secrétaire de Louis XI, 37.

Lefèvre (Jean), prêtre, notaire public, demeurant à Liney (Ligny), 134.

Lefebvre (R.), signe au bas de l'*Inventaire au château de Liney* (Ligny) *après la mort de Georges de La Trémoille, baron de Craon*, 132.

Legouz, secrétaire de Louis XI, 71.

Le Grant (Léonart), représentant de la ville de Charolles, 119.

Le Maire (Jean), prête serment de fidélité au roi de France en janvier 1476 (v. s.), 98.

Après la réduction de la Bourgogne en l'obéissance de Louis XI, un nommé Jean Le Maire fut accusé d'avoir empoisonné ou fait empoisonner « feu maistre Guillaume Lombart, en son vivant procureur général du duc de Bourgoigne ès pais et duchié de Bourgoigne ». Voici un extrait des Registres du Parlement de Paris relatif à cette affaire.— 16 décembre 1491.

« Olivier, pour Michot, dit que feu maistre Guillaume Lombart fut en son vivant procureur général du duc de Bourgoigne ès pais et duchié de Bourgoigne, ouquel estat il se gouverna très mal, tellement que, pour plusieurs pilleries et concussions par luy commises ou fait de son office, il fut privé dudit office et declairé inhabille à tousjours, par sentence et jugement des officiers dudit duc de Bourgoigne. Et depuis, après la redduction du pais de Bourgoigne en l'obéissance du roy, il fut constitué prisonnier par ordonnance de feu monseigneur de Craon, pour aucuns grans crimes dont on le chargeoit, et luy, estant prisonnier, alla de vie à trespas. Après lequel trespas, parties adverses ses enfans voulurent charger ung nommé Jehan Le Maire de l'avoir empoisonné ou fait empoisonner par ledit Michot,... et y eut des poursuites faictes...., depuis lesquelles.... la congnoissance de ceste matière fut commise à monseigneur le marquis de Ruthelin, messire Guy de Rochefort, premier président de Bourgoigne, maistre Philippes Baudot, conseiller céans et autres...............................

« Michon, pour Guillaume Lombart, dit que la requeste de Pierre Michot est inciville et desraisonnable, et pour ce monstrer dit que feu maistre Guillaume Lombart estoit en son vivant notable homme, bon clerc et bon praticien. Et

« à ceste cause le duc Charles de Bour-« goigne le voulut avoir pour estre son « procureur général en ses pays de Bour-« goigne et luy donna l'office ouquel il se « gouverna honorablement. Et, combien « qu'il fust du pais, neantmoins eut plu-« sieurs envieux et mesmement Hugues « de Cluny, Jehan Le Maire et autres, « lesquelz, pour le mectre hors de l'office, « luy imposèrent qu'il avoit dit que le roy « estoit souverain du duché de Bourgo-« gne, et soubz couleur de ce firent don-« ner contre lui une sentence, pour « laquelle il fut privé de l'office et con-« demné en amendes, mais quant le duc « le sceut, il congneut que ce n'estoit que « envye et respondit que s'il l'avoit dit il « n'avoit point mal dit et le remist en « l'office, dont tous ses envieux furent « fort déplaisans. Après luy imposèrent « qu'il avoit esté cause que les Bourgui-« gnons avoient perdue la journée de « Moureullon et au desceu du duc le « firent prendre par le prévost des mares-« chaux du duc, voulans luy faire perdre « l'office et le faire bailler à Jehan « Le Maire. Mais le duc congnoissant « que ce n'estoit que pure envie le fist « remectre en sa pure voulenté et liberté « et en son office. Lors voyant ledit « Clugny que le duc le portoit si fort « fist conféderacion avec ledit Lombart et « promisrent de jamais ne procurer mal « ne desplaisir l'un à l'autre. Mais sitost « qu'il fut adverty des grans affaires du « duc qu'il avoit devant Nancy tantost « après le duc mourut. Et lors il appella « de la prinse en la court de céans, mais « afin qu'on ne le peust trouver ledit « Jehan Le Maire, lequel tendoit à avoir « ledit office, le fist transporter par « Estienne Bassac, ung nommé Louan, « Pierre Michot et autres par boys et « buissons les yeux bendez et ung chap-« peron mis en gorge qui couvroit le « visage, en ung village nommé Migny, « où il arriva à mynuyt... Et quant il fut « au logeis le lièrent sur ung banc; et « pour ce qu'il crioit fort et que les gens « du logeis en eurent pitié et voulurent « savoir que c'estoit, ledit Michot et autres « qui le menoient dirent à ceulx de la « maison que c'estoit ung enragié qu'on « menoit à Sainct-Mathurin. Et afin qu'ilz « ne feussent descouvers, ilz n'y demou-« rèrent guères, mais le menèrent toute « nuyt lié et bandé, comme dit est, au « chasteau de Maulay et là le mirent en « une fosse et luy firent infinies inhuma-« nitez, dont la garde du chasteau fut « content. Et pour ce le transportèrent « lié et bandé par haies et buissons en « ung presbitaire loing de toutes gens, « nommé Culgy, et le mirent en ung lieu « sans clarté, ne feu, et luy firent plusieurs « tourmens; et après le menèrent tous-« jours lié et bandé par haies et buissons « et de nuyt en une vieille tour nommée « Brion, et là fut mis tout enferré, et le « mirent en ung tect (toit) à pourceaulx « et le y tindrent quinze jours en grant « tirannie. Et ce pendant sa femme et « enfans et les exécuteurs de l'adjourne-« ment en cas d'appel le queroient partout. « Et pour ce que ledit Michot et ses com-« plices furent advertiz qu'ilz estoient « descouvers, ilz le transportèrent lié et « bandé... en ung autre presbitaire loing-« tain de gens, nommé Saint-Martin de « Marmaigne. Et pour ce qu'il crioit et « se plaignoit fort, ilz firent acroire au « chappellain que c'estoit une religieuse « qui travailloit d'enfant, et là le tindrent « trois jours, et après le menèrent ou « chasteau de Moncenys en grant martire. « Et quant il y fut Jaques Baval, *pietate* « *motus*, voyant la tirannie, le prinst oultre « la voulenté dudit Michot et ses consors « et le mist en sa chambre et le traicta « bien doulcement; mais trois jours « après lesdits Michot et ses consors, ce « pendant que ledit Baval estoit à la messe,

apporté dans la maison de La Trémoille par Catherine de l'Ile-Bouchard, dame dudit lieu, de Rochefort-sur-Loire, de Doué en Anjou, de Gençay en Poitou et de Selles en Berry. Catherine épousa Georges de La Trémoille, veuf de Jeanne, comtesse d'Auvergne, le 2 juillet 1427, et non en 1425 ou en 1429, comme l'ont affirmé tous les généalogistes. Celle-ci était alors veuve en premières noces d'Hugues de Châlon, deuxième fils de Louis de Châlon, comte de Tonnerre, et en secondes noces de Pierre de Giac, qui, pour contracter cette union, avait, dit-on, empoisonné sa femme, Jeanne de Naillac. S'il faut ajouter foi à Sainte-Marthe, Catherine aurait eu un premier mari avant Hugues de Châlon, Jean, seigneur des Roches en Anjou. Cette alliance n'est indiquée ni dans le P. Anselme, ni dans Moréri, ni ailleurs. Le P. Anselme a commis une autre erreur à son égard en la faisant mourir en 1474. L'état original de la dépense faite pour son enterrement fut arrêté le 30 juillet 1472. *Chartrier de Thouars*, pp. 22 et suivantes.

On lit dans un précompte de 1484 : « Le chastel de l'Isle-Bouchart est une « belle place, telle que chacun scet, et « est le dict lieu de l'Isle, baronnie an- « cienne. »

Le document suivant rappelle un fait arrivé à l'Ile-Bouchard.

1489 (v. s.) janvier, Paris. — « Charles, « etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu « l'umble supplicacion de Guillaume Jou- « bert, filz de Guillaume Joubert, con- « tenant que, le XXVI[e] jour de novembre « derrenier passé, ung nommé Denis, ser- « viteur en lacquois d'un nommé Gré- « goire, archier, et autres gens de guerre « de la compaignie du seigneur de La « Trémoille, se vindrent loiger au lieu de « l'Isle-Bouchart, en l'ostel dudit père « dudit suppliant, et eulx estans ainsi « loigez pour ce que les paiges desdites « gens de guerre avoient la clef d'un es- « table dont ledit père avoit à besoigner, « icelle clef ausdits paiges demanda, qui « luy respondirent qu'ilz ne l'avoient « point. Et après l'un desdits paiges « nommé Lancement dist qu'il l'avoit et « depuis dist que non avoit. A ceste cause « ledit père dudit suppliant dist ausdits « paiges qu'ilz estoient mauvais garsons « de eulx moquer ainsi de luy. Sur ces « parolles, l'un desdits paiges tira sa dague « et en voult fraper ledit Joubert père, ce « que voyant ledit suppliant osta ladite da- « gue audit paige, laquelle ledit père osta « audit suppliant et la gecta sur l'un des « lictz de la chambre et enmena ledit sup- « pliant en la cuisine dudit hostel; et eulx « estans en ladite cuisine, ledit Denis le « lacquois survint tout esmeu en deman- « dant qui estoit celluy qui avoit batu les- « dits paiges. Et ledit Joubert père res- « pondit : « Ne vous chaille, il n'y a riens « batu. Et ledit Denis dist en jurant le « sang Nostre-Seigneur qu'ilz avoient esté « batus et qu'il sçauroit qui ce avoit fait; « et pour ce qu'il s'approuchoit en tirant « une rapière qu'il avoit, ledit suppliant « qui tenoit une payelle sur le feu pour « faire des œufz, dobtant que ledit Denis « voulsist tuer sondit père se mist entre « deux et de ladite paelle receup ung cop « que ledit Denis cuida assèner sur luy « ou sur sondit père ; et dobtan ledit sup- « pliant que ledit Denis qui tenoit sadite « rapière toute nue ne feist quelque mau- « vais cop saisit ledit Denis par dessus les « bras et le rebouta jusques au degré de « la chambre où estoient lesdits paiges, « qui incontinent descendirent quatre ou « cinq tenens chacun une dague toute nue « en leurs mains dont ilz donnèrent plu- « sieurs grans coups sur la teste et bras « dudit suppliant jusques à grant effusion « de sang ; et eulx estans ensemble audit « conflict et ainsi que lesdits suppliant et « Denis s'entretenoient, le paige dudit Gré-

« goire, cuidant de sadite dague tuer ledit « suppliant, asséna son cop au col et au- « dessus de l'oreille dudit Denis, et quant « ledit suppliant, qui n'avoit aucun baston, « vist le sang, il lascha icelluy Denis et « s'enfouyt en la rue, qui fut poursuy par « ledit paige, mais ne le peust actaindre. « Et depuis, et XL jours après, ledit Denis « est allé de vie à trespas, dont ledit « suppliant s'est absenté, requérant, etc. « Pourquoy, etc., au bailly de Touraine, « etc.

« Donné à Paris, ou moys de janvier, « l'an de grâce CCCC IIII xx et neuf, et de « nostre règne le septiesme.

« Arch. nat. JJ 225, fol. 191 verso, n° « 906. »

Le 27 février 1494 (v. s.), « Françoys, « humble abbé de Nostre-Dame de Tur- « penay », confesse avoir reçu « de noble « et puissant seigneur, monseigneur de « l'Isle-Bouchart, par les mains de Jehan « Chardon, son recepveur, le nombre « de » 36 « sextiers myne de sel, arré- « raiges de » 26 « sextiers, en quoy le dict « seigneur » était tenu chaque année à la dite abbaye.

Charles VIII vint deux fois au château de L'Ile-Bouchard, en 1493. Ce fait ressort du document suivant :

« Je Pierre Lochet, clerc de despance « de Monseigneur (de La Trémoille), cer- « tiffie... que la femme de Jehan Chardon « a baillé, au moys de novembre mil IIII^c « IIII^xx et treze, pour la despense des « chevaulx du maistre d'ostel Laville, de « monsieur de Chantrezac, Le Bacle, « l'escuier Guiot, l'escuier de cuisine, et « le tapissier, actandans le Roy, retourner « de Châteaulerault à L'Isle-Bouchart, le « nombre de » 46 « bouesseaux d'avoyne, « sans comprendre autre plus grand « nombre que Guillaume Joubert bailla « au premier veaige que le Roy fist au « dict lieu du dict Isle-Bouchart..... Tes- « moing mon seing manuel cy mis, le « premier jour de janvier mil IIII^c IIII^xx « et quinze. (Signé) P. Lochet. »

1493, 22 août — 1498 (v. s.), 11 mars. « Frère Jehan de Salleignac, religieux de « monsieur sainct-Benoist », est « prieur « du prieuré de Sainct-Ambroys de L'Isle- « Bouchart. »

1498. « Le lundi, XXVIIIe jour de may, « l'an mil IIII^c IIII^xx dix-huit, les massons « commancèrent à besongner au basti- « ment du chasteau de L'Isle-Bouchard, « dont les noms s'ensuivent: Première- « ment, Jehan Bouguereau, maistre mas- « son... » Au mois d'octobre suivant, les « travaux n'étaient pas terminés.

1513, 28 mars. « Gilles Descartes, cha- « noine et trésorier de l'Eglise de Tours, « confesse avoir receu » du seigneur de L'Ile-Bouchard, par les mains de son re- ceveur, 82 livres 1/2 de cire neuve, à lui due chaque année, à cause de sa dignité, par le seigneur de L'Ile, « le jour et feste « Sainct-Maurice. »

1514. « Mises faictes par moy Françoys « Piffre, receveur de L'Isle-Bouchard, « pour faire faire l'auratoire de la chap- « pelle du chasteau du dict lieu de L'Isle, « commencée le dixiesme jour de juing, « l'an mil cincq cens et quatorze.. A paié « le dict receveur pour une vittre mise à « la fenestre de la dicte chappelle, dessus « l'autel Sainct-Clémens, en laquelle a « ung crussifix et les armes de Monsei- « gneur (Louis II de La Trémoille) et de « Madame (Gabrielle de Bourbon), et « aussy pour une vittre mise à la dicte « chapelle devers le jeu de paulme, la- « quelle a esté faicte de partie de la viesgle « vittre, la somme de XLV s..... (Signé) « Gabrielle de Borbon. »

1517. A la fin du mois de novembre, les écluses de L'Ile-Bouchard furent « rom- « pues et desmolies par la force des glas- « ses qui ont naguères esté en la rivière « de Vienne et qu'ilz s'en allèrent le « XXIIIIe jour de novembre » 1517.

1519 (n.s.). François, dauphin de France, fils de François Ier et de Claude de France, étant né le 28 février 1518, Louis II de La Trémoille ordonna des joûtes (*le tournay de monseigneur le Dauphin*) en son honneur, dans son château de L'Ile-Bouchard, au commencement de l'année 1519. Nous apprenons ce détail par le « Papier « de la mise faicte à L'Isle-Bouchard, pour « les joustes », où se trouve entre autres « curieux détails : Mardi, XIIIe jour de « janvier mil Vc et dix huit (v.s.), achapté « de Geoffray Palu, le nombre de soixante « et douze planches pour les lisses et faire « les paulx des dictes lisses, à II s. III d. « chacune planche, et pource, cy — VIII « liv. II s. »

1519, 16 avril. Un nommé Gillet Oison, de L'Ile-Bouchard, qui avait dérobé « ung « soc, en ung ayreau, » fut condamné à « estre mis au collier, pour ceste foy, « ayant le dict soc sur la teste, et luy » fut « enjoinct de bien se gouverner et de non « plus estre larron, sur paine d'estre « pugny corporellement à l'esgard de jus- « tice. »

Le 31 mai de la même année 1519, Baudouine, détenue dans les prisons de L'Ile-Bouchard, fut « condampnée à estre « fustigée et baptue par les carrefours de « la dicte ville et fauxbourgs de L'Isle- « Bouchard, ce faict, estre mise au collier « affin qu'elle soit veue et congneue, et, « après ce, à avoir l'une des oreilles cop- « pées pour une moitié par le bout d'abas, « pour ce qu'il y a apparence que, autref- « fois, elle a esté marquée, combien qu'elle « dit que la grosse vérolle luy a mengé « ce qu'il luy deffault de ses oreilles, et » fut « bannye de la dicte seigneurie à per- « pétuité. »

1519, juillet. Réparation des halles et de l'auditoire de L'Ile-Bouchard.

1519, 31 décembre. « René Charpen- « tier, prestre, vicaire de l'église mon- « sieur Sainct-Pierre de L'Isle-Bouchart, « confesse avoir eu et receu de Françoys « Piffre, receveur du dict lieu, la somme « de » 49 s. tourn. « pour avoir visité le « corps Jhésus-Crist, en la chappelle du « chasteau, deux foiz le moys, et dict par « chacune visitacion une messe en ladicte « chappelle, laquelle somme il a pleu à « Monseigneur (Louis II de La Trémoille) « ordonnez par chacun an pour faire la- « dicte visitation... »

1519 (v. s.) 18 février. Louis II de La Trémoille fait savoir « que, pour les bons « et agréables services que » lui « a faiz, « par cy-devant, Anthoinete Mausabrée » et pour ses services futurs, il lui donne « quinze septiers de blé, moytié froment « et moytié seigle, deux pippes de vin, « une pippe de noix, et cent soulz tour- « nois en deniers, le tout par chacun an, « sa vie durant, » à prendre sur la terre du Plessis, dépendant de L'Ile-Bouchart, « à en jouir la dicte Mausabrée quand « elle se retirera à sa maison et qu'elle ne « sera plus au service » du dit vicomte de Thouars.—Le Plessis, d'après le précompte de 1484, « fut une belle maison ancienne, « où il n'a plus que le logeys au mestayer « et la grange ; il y a garanne à connilz « telle quelle, et des boys taillys èsquelx « il y a de beaux lais, montant en tout bien « cent arpens, le taillys vault de X ans en « X ans XL livres, les pasnaige des grans « boys, quand ilz rencontrent, vault C s., « ces choses peuvent monter C s. par an. « Il y a clox de vigne, contenant ung ar- « pent et demi ou environ, vallant XXX s. « par an. Il y a une belle gaingnerie bien « garnie de noyers et fruictiers, et du pré « à cuillir VI charrestées de fain, laquelle « gaingnerie puet valloir communs ans « XL septiers de bléz par quart. Il y a « d'autres boys... qui ne sont pas de grant « prouffit, et n'y a point de taillys, et le « glan s'en vent avec les autres, et mon- « tent environ VII arpens. »

1522. Dans un compte pour des répa-

rations à L'Ile-Bouchard, il est question de « la librairie » du château. Le 29 août de la même année, un vitrier du nom de Besnard restaure les fenêtres du dit château.

1582, 7 avril. « Roulet Gastepye, mar« chand vitrier, demourant à Chinon, » donne quittance pour des travaux de son métier, exécutés à L'Ile-Bouchard.

1592, 25 juillet — 1601, 21 février. Cinq quittances données par « Jean « Fleury, ministre de l'esglise reformée, « recueilli en ce lieu de L'Isle-Bouchard », de la somme de 50 livres tournois, « pour « demie année de la pansion annuelle » que lui fait le duc de La Trémoille sur sa terre de L'Ile-Bouchard.

1618-1620. Quittances de Perillau, « pasteur de l'église réformée qui se « recueille à L'Isle-Bouchard ».

Tous les ans, pour se conformer aux dernières volontés de Catherine de L'Ile-Bouchard, on devait célébrer 30 messes dans la chapelle du château, « savoir est « quinze à la Conception Nostre-Dame, « et aultres quinze au jour et feste ma« dame saincte Katherine, et par chascun « jour des dictes festes, troys messes so« lennelles à diacre et soubdiacre, avec« ques vigilles de mors. » *Chartrier de Thouars, ms.*

En 1482, les archers de la compagnie du seigneur d'Aubigny étaient en garnison à Ligny-en-Barrois. L'un d'eux nommé Joc Lain, Ecossais, obtint en 1488, la rémission suivante :

« Charles, etc., savoir faisons à tous pré« sens et avenir, nous avoir reçeue l'um« ble supplicacion de Joc Lain, natif du « royaume d'Escosse, aagé de (en blanc) « ans ou environ, naguères archier de « nostre ordonnance, soubz la charge du « seigneur d'Aubigny, et de présent ar« cher de la garde de nostre corps, con« tenant que, environ la fin du mois de « juillet, l'an mil IIII^c IIII^{xx} et deux, le« dit suppliant et plusieurs autres archers « de ladite compaignie dudit seigneur « d'Aubigny estans en la halle du lieu et « ville de Liney-en-Barrois, où ilz estoient « en garnison, où ilz s'esbatoient à gecter « une grosse pierre, et entre autres qui la « gectoient, estoit ung nommé Joc Digxon « qui ne vouloit bailler audit suppliant « ladite pierre pour gecter sa foiz ainsi « qui la luy avoit baillée, se meut entre « eulx pour ce noise et débat, et appella « ledit Joc Digxon ledit suppliant, pail« lart, parlant en son langaige d'Escosse, « auquel icelluy suppliant dist telles pa« rolles ou semblables : « Vous mentez, je « ne suis point paillart. » Et ledit Joc « Digxon lui dist encores telles parolles « ou semblables : « Vous estes ung paillart, « parlant tousjours son langaige d'Es« cosse. Lequel suppliant soy voyant « ainsi oultragé de parolles par icellui « Joc Digxon, tira une petite dague qu'il « portoit à sa sainture et se mist en « effort comme il sembloit en frapper le« dit Digxon ; mais ung nommé Robin « Henry, Ramerey et Gauvain Man« drescon, pour ad ce obvier, se misdrent « entre eulx deux pour empescher qu'ilz « ne se frappassent l'un l'autre. Et ce fait « ledit Joc Digxon s'en partit dudit lieu « et s'en alla en son logeys, et en soy en « allant, dist et proféra telles parolles ou « semblables en les adressant audit sup-

« pliant : « Et bien nous nous trouverrons « une autre foiz. » Et assez tost après ledit « Digxon retourna en ladite halle, tenant « une hallebarde, et incontinant que le« dit suppliant l'apperceut venir ayant la« dite hallebarde, il se partist de ladite « halle où il estoit encores, doubtant la « fureur dudit Joc Digxon, et s'en alla en « son logys, et peu de temps après, revint « en ladite halle ayant une hallebarde, et « ainsi qu'il fut arrivé en ladite halle lui « et ung nommé Robin Alein, aussi ar« cher de ladite compaignie, marchandè« rent du pain pour leur provision, lequel « suppliant vit et apperceut que ledit Joc « Digxon marchoit vers et contre lui te« nant ladite hallebarde. A laquelle cause, « ledit suppliant, pour obvier à sa fureur « et qu'il ne lui fist desplaisir marcha à « cousté contre luy voulant passer de « l'autre cousté que marchoit ledit Dig« xon, mais ledit Digxon, qui partoit et « tenoit ladite hallebarde sur son coul, s'a« dressa contre ledit suppliant et s'efforça « frapper icelluy suppliant sur la teste, ce « qu'il eust fait se n'eust esté que ledit « suppliant retint et receut le coup de sa« dicte hallebarde. Et voyant que ledit « Joc Digxon s'efforçoit de le frapper, « blesser et faire desplaisir en sa personne, « en résistant à la force et coups dudit « Digxon en son corps deffendant, ainsi « que ledit Robin et autres qui illec es« toient présens s'aprouchoient pour les « despartir, ledit suppliant de chaude « colle, voyant que ledit Digxon s'effor« çoit de l'oultrager, lui donna d'estoc « ung coup de la pointe de sadite halle« barde au visaige, au-dessus de l'oreille, « duquel coup, ledit Digxon, incontinant « tumba à terre, lequel Digxon fut porté « en l'ostel du barbier, et d'illec fut depuis « porté en son logis, où huit jours après, « au moien dudit coup ou coups, par « faulte de bon gouvernement ou autre« ment, alla de vie à trespas. Pour occa« sion duquel cas, icellui suppliant, doub« tant rigueur de justice, s'est absenté du « pays et n'y oseroit plus retourner, con« verser ne repairer, se noz grâce et mi« séricorde ne lui estoient par nous im« parties, en nous humblement requé« rant que, actendu ce que dessus est dit, « mesmement qu'il est homme de guerre « et qu'il a fait ledit cas en son corps def« fendant, il nous plaise nosdites grâce et « miséricorde lui impartir. Pour ce est-il « que nous, etc., voulans, etc., audit sup« pliant avons quicté, etc., en mectant au « néant, etc., et l'avons restitué, etc., satis« facion, etc., et imposons, etc.

« Si donnons en mandement au bailly « de Berry ou à son lieutenant et à tous, « etc. Et afin, etc., sauf, etc.

« Donné à Sainct-Lau-lez-Angiers, ou « mois de juillet, l'an de grâce mil cccc « quatre vings et huit, et de nostre règne « le cinquiesme.

« Signé, par le Roy à la relacion du con« seil : J. Triboules. Visa. »

Arch. nat. JJ 219, fol. 81 recto, n° 129.

LINEY (statuts de la confrairie des archers de la ville de), octroyés par Georges de La Trémoille, 88-92.

LINIÈRES (le sire de), conseiller et chambellan de Louis XI, 27.

LOHÉAC (le sire de), 77.

André de Laval, seigneur de Lohéac et de Retz, second fils de Jean de Montfort, autrement dit Guy XIII de Laval, et d'Anne de Laval, devint chevalier de l'ordre du roi, amiral et maréchal de France. Il fit ses premières armes à seize ans au combat de La Gravelle, en 1423, fut fait prisonnier par les Anglais en 1428, assista au siège d'Orléans et à la bataille de Patay, en 1429, ainsi qu'aux sièges de Pontoise, du Mans, de Coutances, de Caen, de Cherbourg, de Bayonne, de Cadillac, et aux batailles de Formigny et de

Castillon, en 1453. Il fut privé de sa charge de maréchal à l'avénement de Louis XI et il ne la recouvra qu'en novembre 1465, après la ligue du Bien public. Depuis, le roi lui donna le collier de Saint-Michel, lors de la fondation de l'ordre en 1469.

André de Laval mourut en 1486, sans laisser de postérité de Marie de Laval, dame de Retz. P. Anselme, t. VII, p. 72. — *Mémoire chronologique de Maucourt de Bourjolly*, édité par MM. Le Fizelier et Bertrand de Broussillon, t. I, p. 294. — J. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 266, note 1.

René II, fils de Ferry II, comte de Vaudemont, et d'Yolande d'Anjou, duchesse de Lorraine, naquit en 1451. Il fut duc de Lorraine et de Bar par cession de sa mère, du 2 août 1473. Il devint comte de Vaudemont, de Guise et d'Harcourt, le 31 août 1470 ; capitaine général des Vénitiens en 1480, et mourut le 10 décembre 1508, laissant des enfants de sa deuxième femme Philippine de Gueldre, qu'il avait épousée en 1485, après la mort de Jeanne d'Harcourt.

Louis XI, fils de Charles VII et de Marie d'Anjou, naquit le 3 juillet 1423.

Au mois de mars 1472, il fit une fondation pour l'entretien d'un pauvre à la porte de l'église Saint-Martin de Tours. Arch. nat. JJ. 197, fol. 196 v°, n° 367.

En octobre 1478, il accorda un amortissement en faveur de son « amé et féal « conseiller Jehan de Beaune, argentier » du dauphin de Viennois, qui avait l'intention de fonder une chapelle dans l'église de Saint-Sernin de Tours. Arch. nat. JJ 205, fol. 45, n° 88.

Louis XI alla à Thouars pendant les mois de décembre et de janvier 1478. « A « lui (au roi) pour » 64 sous 2 deniers tournois « pour son offrande d'une messe, « laquelle fut dicte ou chastel de Thouars, « le XXVIme jour dudit mois de décembre « (1478) en laquelle messe ledit seigneur « prinst son pain benist. »

Grand'messe dans la chapelle du château de Thouars devant le roi, le 1er janvier 1478 (v. s.).

Le 18 mai 1479, Louis XI fit donner un écu « à une povre femme où il disna » et un autre écu « à une povre femme où il « print des noigs qu'il mangea pour le « mauvais air ».

Arch. nat. KK 66, fol. 8 v°, 9 v°, et 28.

Le roi voyait arriver la mort avec effroi. Dans l'espoir de prolonger sa vie, il fit venir de la Calabre le fameux François de Paule, fondateur de l'ordre des Minimes, pour lequel il construisit un hermitage au Plessis.

Si le saint homme ne put redonner la santé à un corps débilité, sa présence réconforta au moins le monarque qui expira le 30 août 1483.

Au mois d'août 1490, Charles VIII octroya à son « cher et bien amé Andréas « de Alesso, natif de la ville de Paulle, ou « royaume de Naples », l'autorisation d'acquérir des biens en France et de tester. Ces lettres royales renferment cette

phrase : « Tantost après que feu nostre « très cher seigneur et père (Louis XI), « que Dieu absoille, eust fait venir dudit « royaume (de Naples) frère Francoys de « Paulle, religieux de l'ordre des Bons « Hommes, oncle dudit (Andréas de Aleso), pour fonder à sa dévocion le couvent des Bons Hommes, estant de présent en nostre maison du Plesseys du « Parc, nostre dit feu seigneur et père, désirant avoir en son service aucuns de « ses parens et amys et iceulx avancer, « ordonna et commanda faire venir icelui (Andréas), son nepveu, de par deça, « lequel estoit lors jeune et en bas âge ». Arch. nat. JJ 221, fol. 57, nº 87.

Dès le mois de décembre 1485, le même Charles VIII avait donné des lettres de rémission en faveur de Jean Moreau, ancien valet de chambre de son père. Arch. nat. JJ 224, fol. 61, nº 45.

Jean de Daillon, sire du Lude, était fils de Gilles de Daillon et de Marguerite de Montberon. Il naquit à Bourges le 2 juillet 1423. Il eut une telle part aux bonnes grâces de Louis XI que Brantôme dit qu'« il falloit bien qu'il fût quelque « chose de poids, car le roi se connaissait « en gens de bien ». Louis XI appelait ordinairement le sire du Lude son *compère* et *maistre Jehan des habiletez*. Il prit cependant part à la *Ligue du bien public* et encourut la disgrâce du monarque. Dès ce moment Daillon dut se soustraire aux dangers qui le menaçaient. Il est de tradition au Lude qu'il se cacha dans une grotte de la forêt de Maulne, grotte que les paysans appellent encore de nos jours *la cave à Doyon*. Ce réduit fut découvert il y a plusieurs années, alors qu'il servait de demeure à une pauvre famille de dix personnes. M. le marquis de Talhouet le rendit à son état sauvage et y fit placer une inscription qui le signale maintenant à la curiosité des amateurs de légendes. *Le château du Lude*, p. 51.

Jean de Daillon, rentré en grâce, devint chambellan, capitaine de cent hommes d'armes, gouverneur d'Alençon, du Perche, de Dauphiné, de la ville d'Arras et comté d'Artois, lieutenant général en Roussillon et en Picardie. Il mourut en Dauphiné en 1480. Il avait épousé en premières noces Renée de Fontaines, et en deuxièmes Marie de Laval, fille aînée de Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loué, et de Charlotte de Sainte-Maure, de laquelle il laissa plusieurs enfants.

Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, créé connétable de France, le 5 octobre 1465, prêta serment en cette qualité le 12 du même mois. Il était fils de Pierre de Luxembourg, comte de Conversan, et de Marguerite de Baux. Il épousa, 1º Jeanne de Bar, le 16 juillet 1435 ; 2º Marie de Savoie, le 1er août 1466. Il fut décapité le 19 décembre 1475. P. Anselme, t. III, p. 726.

Charles de Bourbon, cardinal du Saint-Siège, archevêque de Lyon, légat d'Avignon et évêque de Clermont, naquit vers 1434. Il était fils de Charles, duc de Bourbon et d'Auvergne, et d'Agnès de Bourgogne, fille puînée de Jean, duc de Bourgogne, et de Marguerite de Bavière. Il mourut à Lyon le 13 septembre 1488,

« se distinguèrent en la dernière guerre « contre les Liégeois, l'an 1468, comme « on le voit au fol. 2, recto, du *Livre des* « *Evangiles* en velin, étant au sindicat de « la chambre des Comptes ». *Arch. de la chambre des comptes de Bourgogne.*

1468, 1er juin. « Simon de Mailly et « Marguerite de Villers, sa femme, aupa- « ravant veuve de feu Guillaume de Vau- « drey, chevalier, bailly d'Aval, obtinrent « la confirmation par le duc Charles de « Bourgogne de la pension de 200 liv. « accordée par le feu duc audit feu Guil- « laume et à la dite dame, par lettres « données à Bruges, le 1er juin 1468 ». *Chambre des comptes de Dijon.*

1485, 2 décembre. « Noble et puissant « seigneur messire Simon, seigneur de « Mailly, et d'Arc-sur-Thille, chevalier, « fut présent à l'hommage fait au seigneur « de Châteauneuf par noble seigneur « messire Simon de Loiges, chevalier, « pour sa terre de Saulturac, le 2 dé- « cembre 1485 ». *Arch. de S. A. S. Mgr le prince de Condé.*

1499. « Dame Henriette de Saint-Seine, « veuve de Simon de Mailly, chevalier, « seigneur d'Arc-sur-Thille, fait donation « entre vifs des terres de Poyans, Esser- « tene et Fleury, à Claude de Roussillon, « son fils de son premier mariage, en « faveur de son prochain mariage avec « damoiselle Guillemette de Sortigny, en « 1499 ». *Arch. de M. de Drées à Châ-* « *teauneuf en Mâconnais.*

Trésor généalogique, t. 54, fol. 45 et 47.

Simon de Mailly, mari de Marguerite de Villers, et Simon de Mailly, mari d'Henriette de Saint-Seine, ne font-ils qu'un même personnage ? Nous ne saurions l'affirmer.

Maine (province du), 12.

La province du Maine a formé deux départements, la Sarthe et la Mayenne.

Maizières. Voir, Masières.

Malan (Oudot de), seigneur de Lux, 101.

Mangolt (André), orfèvre, fait un calice pour Notre-Dame de Cléry, 50

André Mangolt, maître orfèvre émailleur, rue Traversaine, actuellement rue Royale, à Tours, était un des plus habiles artistes de la seconde moitié du XVe siècle ; il obtint, grâce à ses nombreux ouvrages artistiques, le titre d'orfèvre du roi. Louis XI, mû par une dévotion particulière à sainte Marthe, commanda, en 1463, à André Mangolt, une châsse d'or destinée à renfermer le chef de cette sainte, dont le tombeau se trouvait à Tarascon ; ce travail fut terminé en 1470, et enrichi en 1478 par l'adjonction de nouvelles parties en or. Mangolt travailla aussi pour l'église de Saint-Saturnin de Tours. Louis XI eut souvent recours au talent de son maître orfèvre et le nom de ce dernier apparaît dans les comptes de dépenses de l'hôtel du roi. Giraudet, *Les artistes tourangeaux*, p. 280.

Mareilles (Simon de Montreuil, écuyer, seigneur de), 84.

Margueron (frère Pierre), abbé de Maizières, 97.

Pierre II Margueron fut abbé de Maizières, dans le diocèse de Châlon, de 1469 jusqu'à l'année 1503, époque de sa mort. Il avait succédé à Gérard Margueron. *Gallia Christiana*, t. IV, colonne 1033.

Marle (le comte de), maréchal de France, 95, 115.

Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gyé, du Verger, de Porhoet, de Baugé et de Ham, comte de Marle et de Porcean, chevalier de l'ordre du roi, dit le maréchal de Gyé, fut fait maréchal de France

« ches, Claude Couchon, escuier, et me « Estienne Fradet ». Arch. nat. X 1a 4850, « fol. 812 v°.

Mymeures (Hugues de Thoisy, seigneur de), 101.

Mypont (Charles Perron, seigneur de), 101.

Pendant la guerre de Bretagne, messire Charles de Mypont était lieutenant de la compagnie du bailli de Dijon. Voir à l'article Craon le document du 13 décembre 1491, relatif au procès entre Gérard des Jardins et Renée de Pontbelangier, dame de Monbouan, veuve d'Alain Le Voyer.

Nancy (ville de), IV.

Neuz (Charles-le-Téméraire campé devant la ville de), III.

Nicolas (R), 92.

Nivernais (pays de), 113.

Le Nivernais, capitale Nevers, forme aujourd'hui la plus grande partie du département de la Nièvre.

Nogent (ville de), 5.

Nogent-le-Rotrou, chef-lieu d'arrondissement du département d'Eure-et-Loire, où l'on voit encore d'importants vestiges d'un ancien château.

Vers 1364, à l'époque des guerres anglaises, le château de Nogent tomba entre les mains de « plusieurs larrons et « pilleurs ». Peu après, il revint aux mains de la comtesse de Bar, à qui il appartenait, grâce au concours d'un nommé Perrinet de Beauvoir. La rémission qui suit nous donne quelques détails sur cet événement.

« Charles... savoir faisons, nous avoir « receu l'umble requeste de notre très « chère et amée cousine, la contesse de « Bar, dame de Cassel, contenant que « comme Perrinet de Beauvoir, naguères « portier du chastel de Nogent-le-Routrou « ou Perche, lequel chastel estoit occuppé « et detenu par plusieurs larrons et pil- « leurs, eust, pour le temps, esté demou- « rant oudit chastel avec les dits malfec- « teurs, et à un jour fussent venus « plusieurs Angloiz devant les barrières « dudit chastel, et yceulx parlans avec le « lieutenant dudit chastel et autres estans « en sa compagnie, eust esté commandé « par le dit lieutenant audit portier qu'il « ne souffrist aucune personne désarmée « estre environ ne devant la barrière ne « yssir hors dudit chastel, et eust le dit « portier pour ceste cause fait comman- « dement à Jehan de Bures, prestre, « demourant oudit chastel, lequel estoit « yssu hors d'icellui chastel, jusques aus « dites barrières, désarmé, qu'il retour- « nast oudit chastel, auquel le dit prestre « fu du tout désobeissant, jasoit ce que plu- « sieurs foiz li eust fait le dit commande- « ment, et avec ce luy dist qu'il le courrou- « ceroit s'il ne se rethiroit oudit chastel, « auquel le dit prestre eust respondu qu'il « entendoit bien le dit portier et pour lui « ne se mouveroit. Pour lesquelles choses « le dit portier eschaufé et esmeu donna « d'un petit baston qu'il tenoit en sa « main audit prestre par les espaules, « telement qu'il rompi le dit baston, et « pour ce que le dit prestre ne fist aucun « semblant de soy retrahire, mist le dit « portier la main à une dague qu'il avoit « à sa sainture atachée. Et pour ferir le « dit prestre sacha le dit portier ycelle « dague avec le gaigne, pour ce que le laiz « rompi, et la li mist à la poitrine, et pour « la paour de ce le dit prestre qui estoit à « l'entrée de la planche du portail du dit « chastel se fust reculé, en en reculant fu « cheu dedans les fossez dudit chastel, et

« se bleca tellement que mors s'en ensui « troiz jours après.

« Et depuis le dit portier, pour avoir « pardon dudit fait par luy commis et « perpetré, et pour le bien du paiz et con- « templacion de la dicte contesse, à qui « estoit le dit chastel, eust promis et con- « venancé avec genz de la dite contesse à « leur aidier et à ouvrir les portes et pons « d'icellui et mectre les gens d'icelle « dedans pour le dit chastel recouvrer et « faire avoir, le quel chastel par l'aide « dudit portier a esté pris et recouvré des « mains des ennemis qui le tenoient et « icculx ennemis et malfecteurs pris de- « dans ycellui chastel. Si nous a la dicte « contesse humblement supplié que dudit « Perrin nous vueillions avoir pitié et « compassion, et luy eslargir notre grâce « et miséricorde. Nous, considérées les « choses dessus dites, et pour contempla- « cion de notre dite cousine, audit Perrin « ou cas dessus dit, avons pardonné, « quittié et remis, pardonnons, quittons « et remectons par ces lettres le fait « dessus dit, de grâce espécial et auctorité « royal, avec toute peine et amende cor- « porele, criminelle et civile qu'il puet « avoir encouru envers nous pour les « choses dessus dites, et le restituons à sa « bonne fame et renommée.....

« Donné à Paris l'an LXIIII, ou mois « de juing.

« Par le roy, N. de Veires. »

Arch. nat. JJ 96, nº 279, fol. 91.

En septembre 1390, le roi accorda, de Paris, des lettres de grâce en faveur de Perrot Chevillot, détenu dans les prisons de Charles de Bar, au château de Nogent-le-Rotrou. Arch. nat. JJ 139, nº 142, p. 166.

Au mois de septembre 1408, nous trouvons une autre rémission pour Alain Guido, Breton, prisonnier à Nogent-le-Rotrou. Avec Jean de Bré, écuyer, du pays de Bretagne, il avait commis un vol à Paris. Tous deux s'étaient ainsi échappés de la capitale : « Et s'en vindrent pour « yssir hors de Paris, devant le Louvre, « et alèrent tout au lonc des murs parmy « la rivière, et issirent hors de ladite ville « de Paris par dessoubz la tour qui est au « loncg du Louvre, où est le chastel de « boys, eulx estans sur leurs chevaulx, et « passèrent la rivière la dessoubz et se « rendirent aux Tuilleries pour ce que la « porte Saint-Honoré estoit fermée ; et de « là s'en allèrent tant qu'ilz arrivèrent « audit lieu de Nogent », où ils furent arrêtés. Arch. nat. JJ 163, fol. 9, nº 22.

L'abbaye d'Oigny, du diocèse d'Autun, était une abbaye de l'ordre de Saint-Augustin.

Jean II, prince d'Orange, fils de Guillaume VII, prince d'Orange, et de Catherine de Bretagne, était neveu du seigneur

Guillaume Picart, chevalier, seigneur d'Estelan, conseiller et chambellan du roi, fut établi bailli de Rouen et commis au gouvernement de toute l'artillerie, le 3 octobre 1479. Il vivait encore le 16 avril 1484. P. Anselme, t. VIII, p. 160.

Picquigny, chef-lieu de canton du département de la Somme, arrondissement d'Amiens.

Le Plessis-du-Parc fut acheté par Louis XI de David Le Maistre et d'autres bourgeois de la ville de Tours.

D'après la bulle du pape Sixte IV, donnée à Rome le 7 des ides de mai 1475, Marie de Montauban aurait contracté un mariage clandestin avec Alain de Plumaugat.

En 1461, « Alain de Plumargat (*sic*), « écuyer, seigneur de La Rivière, fut « témoin de la vente faite le 10e de novembre, de la terre de Hauteville la « Guischard au diocèze de Coutance, à « messire Jean, sire de Montauban, amiral de France, par Guyon d'Espinay, « seigneur du Boys-du-Lys ». *Arch. du château de Marigny.*

« Allain de Plumaugast, écuyer, bailly « du Cotentin, ayant fait deny de justice « à noble dame Marie d'Anneville en « Saire, veuve de feu messire Pierre Le « Flamenc, chevalier, elle obtint contre « luy des lettres royaux, en date du 22 « novembre 1466 ». *Arch. de S. A. S. Mgr le prince de Condé.*

Bibl. nat. *Trésor généalogique* de dom Villevieille, t. 69, p. 80.

Guillemin ou Guillaume Poissonnier, probablement fils de Jean, avait sa résidence rue de la Scellerie, paroisse Saint-Vincent, à Tours, où un document remontant à l'année 1470 le signale à l'attention. L'année suivante il est appelé à prêter serment de fidélité au roi Louis XI. Il livra, en 1480, au chapitre de Saint-Martin, une lampe pleine ciselée et gravée aux armes du roi, du poids de six marcs d'argent; cette lampe était destinée à être suspendue devant la châsse de saint Martin.

Guillaume Poissonnier avait cessé de vivre en 1503, ainsi que le démontre un acte, passé le 27 août, par-devant me Foussedouaire, dans lequel sa veuve, nommée Colette, reconnaît avoir reçu de son fils Jean une somme de 64 livres tournois. Giraudet, *Les artistes tourangeaux*, p. 332. — Grandmaison, *Documents inédits pour servir à l'histoire des arts en Touraine*, pp. 280, 281.

Pierre d'Amboise, fils de Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, et d'Anne de Bueil, fut élu évêque de Poitiers en 1481, après la mort de Guillaume de Clugny. Il mourut lui-même à Blois le 1er septembre 1505, laissant deux bâtards, René et Pierre. *Gallia Christiana; Ecclesia Pictavensis*, t. II, col. 1202.

Chef-lieu du département de la Vienne.

Jean de Popet ou de Poupet, succéda à Jean Germain sur le siège épiscopal de Châlon. En 1480, il se démit en faveur de son neveu André de Poupet. *Gallia christiana ; Ecclesia Cabilonensis*, t. IV, col. 932.

Guyot Pot, écuyer, puis chevalier, seigneur de La Prugne, de Champroye, de Damville, de la Roche de Nolay, de Château-Neuf en Auxois, et comte de Saint-Pol, fut envoyé dès le mois de janvier 1452, avec Nicolas le Bourguignon, par Philippe-le-Bon auprès de Charles VII, pour le détourner d'appuyer les Gantois. Il servit encore tour à tour le duc d'Orléans et le roi. Ainsi il fut conseiller et chambellan du duc Charles, gouverneur, puis premier chambellan du duc Louis, depuis Louis XII ; gouverneur de Valois, gouverneur de Blois et capitaine de Coucy pour le même duc Charles et pour Marie de Clèves, sa veuve, et pour le compte de Louis XI, qu'il accompagna à Péronne, en 1468, et dont il fut également conseiller et chambellan, au moins dès le 14 mai 1466. Il fut aussi bailli de Vermandois, gouverneur de Touraine, capitaine de Compiègne et de Noyon. D'après une quittance, signée de lui, il vivait encore le 3 janvier 1495. J. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t, III, p. 238, note 3.

Jean de Reilhac, Ier du nom, baron de la Queue-en-Brie, seigneur de Pontault, Bonneuil, etc., secrétaire et maître des comptes des rois Charles VII (1456), Louis XI et Charles VIII, mourut en 1505, laissant postérité. Il était fils de Guillaume Ier de Reilhac, secrétaire, maître des comptes de Louis de Bourbon, dauphin d'Auvergne. On peut consulter sur ce personnage l'important travail de M. A. de R., publié à Paris, 1886, sous ce titre : *Jean de Reilhac, Secrétaire, Maître des comptes, Général des finances et Ambassadeur des Rois Charles VII, Louis XI et Charles VIII*, de 1455 à 1499.

Pierre III de Laval, abbé de Saint-Aubin d'Angers, fut archevêque de Reims en 1473 et mourut à Angers en 1493. Il était fils de Guy, seigneur de Laval, et d'Isabelle de Bretagne, fille du duc Jean VI et de Jeanne de France, fille du roi Charles VI. *Gallia christiana ; Ecclesia Remensis*, t. IX, col. 140. — P. Anselme, t. II, p. 47.

Chef-lieu d'arrondissement du département de la Marne.

René d'Anjou, second fils de Louis II d'Anjou et d'Yolande d'Aragon, naquit au château d'Angers le 16 janvier 1409. Il fut duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine, 1430, 1431 ; comte de Provence et roi titulaire de Naples en 1435. Il céda le duché de Lorraine à Jean, son fils aîné, en 1456 et mourut le 10 juillet 1480, après avoir épousé en premières noces, Isabelle de Lorraine et en secondes, Jeanne de Laval, fille de Guy XIV, sire de Laval. Voir *le Roi René*, par Lecoy de La Marche.

Rochefort-sur-Loire, en Anjou, « avec« ques son ysle et péage », relevait du roi « à cause de son chastel d'Angiers ». *Chartrier de Thouars, ms. Déclaration du 31 juillet 1540.*

La terre de Rochefort vint à Georges de La Trémoille lors de son mariage avec Catherine de L'Ile-Bouchard. Le 26 novembre 1460, Briand de Rasigné était capitaine de Rochefort-sur-Loire pour la dame de La Trémoille. Arch. nat. X2a 30, fol. 16 vo.

Le cardinal Jean Rolin, fils de Nicolas, chancelier du duc de Bourgogne, et de Jeanne de La Lande, sa première femme, fut créé cardinal par le pape Nicolas V en 1449. Il mourut en 1483. *Gallia Christiana; Ecclesia Augustodunensis*, t. IV, col. 419.

Rouergue ancien pays de la Guyenne formant le département de l'Aveyron.

Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon en Dauphiné et de Ligny, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, gouverneur de Dauphiné et lieutenant général en Normandie, fut créé amiral de France en 1466, et mourut le 19 janvier 1486. Il était fils de Charles I, duc de Bourbon, et de Jeanne de Bournan. P. Anselme, t. VII, p. 857.

Chef-lieu de canton du département de la Côte-d'Or, arrondissement de Beaune.

géométrique et d'une vue cavalière. Le seigneur de Sully prit à sa solde, en 1360 et 1361, des Anglais, des Gascons, des Allemands, des Bretons, pour faire la guerre à Hutin de Vermeilles, chevalier, son voisin et son ennemi. Arch. nat. JJ 91, nº 215. — S. Luce, *Histoire de du Guesclin,* p. 481.

En 1365, le capitaine de Sully était Jehan de La Mainferme, d'après le mandement suivant :

« Loys, seigneur de Seuly, à notre amé « Benoist Riboce, à présent notre rece- « veur de Seuly, ou à celui qui par le « temps advenir sera, salut. — Nous vous « mandons que, senz nul delay, toutes « chouses arière mises, vous paiez à nostre « amé Jehan de La Mainferme, capitene « de nostre chastel de Seuly, la somme de « trante sept soulz parisis, pour cause « des missions faictes de nostre coman- « dement en nostre dit chastel pour les « deffenses d'icelli, pour les parties qui « enssuivent, c'est assavoir : pour ung « baudrier et pour les fers de trois bau- « driers, achetez de Champt le Veil, XIX « sols parisis ; pour deux tissuz à mettre « en deux baudriers et pour covrir iceux « deux baudriers de cuir de serf, XVIII « sols parisis. Et par rapportent cest pré- « sent mandement et quittance dudit « capitene, nous volons la dicte somme « vous estre alloée et passée en vos pro- « chains comptes et rabatue de vostre « recepte, sens contredit.

« Donné à Seuly, soubz notre seel, le « XVIe jour du mois de may, l'an mil trois « cenz soixante et cinq.

« Jehan de la Motte.

« Par Monseigneur, présent, monsieur « Geuffroy de Saint-Bricon. » — (Au dos de cette pièce est la quittance de Jehan de La Mainferme, datée du « jeudi avant « la Saint-Nycolas d'esté, l'an mil ccc « soixante six »). *Chartrier de Thouars. Ms. Fonds Craon.*

Vers l'année 1387, la garde du château de Sully était confiée à « Guillaume le « Bastart ». On trouve aux Arch. nat. JJ 132, nº 193, fol. 104, des lettres de rémission données, le 21 février 1387 (v. s.), par Charles VI, en faveur de « Guillaume « le Bastart », autrefois « garde et capi- « taine des chastel et ville de Suly ». Un document de mai 1388, nous apprend que Guillaume le Bastart, dit de Vieux, était fils de Jordain de Vieux. Arch. nat. JJ 133, nº 208, fol. 118. Une rémission, du mois de juillet 1389, pour Berthelot Le Pacien, écuyer, dit que ce dernier avait servi « soulz le gouvernement de Guil- « laume le Bastart, chevalier, bailli de « Vitry », lors du voyage de Flandre. Arch. nat. JJ 136, nº 89, fol. 48 vº.

Dom Plancher, dans son *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 267, raconte cet épisode sur un seigneur de Ternant :

« Le seigneur de Ternant, très fameux « par ses faits de chevalerie, eut cette an- « née 1448, une affaire avec un Anglois, « qui n'étoit rien moins que capable de « lui acquérir la gloire de Chevalier sans « reproche. Après avoir fait guetter pen- « dant quelque temps le seigneur anglois, « qu'on soupçonnoit être très riche, « de Ternant, profitant de sa place « de capitaine du fort de l'Ecluse, avec « un nommé Georges Desvignes, se sai-

---

ERRATA

Page	5,	ligne	1,	*au lieu de* :	affemoit, *lire* :	affermoit.
—	53,	—	1,	—	Briconnet, —	Briçonnet.
—	61,	—	15,	—	Tailhrt, —	Tilhart.
—	65,	—	1,	—	Museaux, —	Museau.
—	118,	—	13,	—	Charolais, —	Charollais.
—	128,	—	9,	—	de l'église, --	du couvent.

ACHEVÉ D'IMPRIMER

A NANTES

PAR

VINCENT FOREST ET EMILE GRIMAUD

LE XVe JOUR DE DÉCEMBRE

M. DCCC. LXXXVIII


DIEU·LA·CONDUISE
NANTES
VINCENT FOREST
EMILE GRIMAUD

